



**BULLETIN**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014**

**- N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du lundi 13 octobre 2014 à 18h10

ORDRE DU JOUR

**Approbation des procès-verbaux des séances des 26 mai et 30 juin 2014.**

	Page
1 Communications du Maire .....	6
2 Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal .....	13
<b>I. FINANCES</b>	
3 Budget 2014 - Affectation des résultats 2013. (M. Michel LE LAN Maire-Adjoint, rapporteur).....	84
4 Budget supplémentaire 2014. (M. Michel LE LAN Maire-Adjoint, rapporteur).....	92
5 Budget annexe des opérations d'urbanisme - Avance remboursable du budget principal pour un montant de 7 millions d'euros. (M. Michel LE LAN Maire-Adjoint, rapporteur).....	103
6 Virements de crédits et adaptations budgétaires - Autorisation du Conseil Municipal. (M. Michel LE LAN Maire-Adjoint, rapporteur) .....	106
<b>II. URBANISME ET FONCIER</b>	
7 Patrimoine GIVC - Cession de cinq groupes d'immeubles par la ville de Caen au profit de Caen Habitat. (Mme Sonia de LA PROVÔTÉ Maire-Adjointe, rapporteur) .....	114
8 Patrimoine GIVC - Convention de gestion entre la ville de Caen et Caen Habitat - Avenant n° 2. (Mme Sonia de LA PROVÔTÉ Maire-Adjointe, rapporteur).....	121
9 Implantation d'une ligne électrique souterraine et d'un coffret sur le domaine communal - Parcelles MV n°77 et MX n°34, rue des Jonquilles et route d'Ifs- Convention Ville/ERDF. (M. Philippe LAILLER Maire-Adjoint, rapporteur).....	131
10 Travaux extérieurs de restauration d'immeuble - Participation de la ville dans le périmètre du centre ancien. (Mme Sonia de LA PROVÔTÉ Maire-Adjointe, rapporteur) .....	135
11 OPAH habitat indigne et précarité énergétique - Attribution de subventions. (Mme Sonia de LA PROVÔTÉ Maire-Adjointe, rapporteur).....	138
<b>III. AFFAIRES TECHNIQUES</b>	
12 Projet de réseau de chaleur au bois secteur Sud Grâce de Dieu/Guérinière-Délégation de service public sous forme de concession-Choix du délégataire-Signature de la convention. (M. Nicolas JOYAU Maire-Adjoint, rapporteur).....	143
13 Restructuration des réseaux eau potable et eaux pluviales des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen - Convention avec la Communauté d'Agglomération Caen la mer - Adoption du programme. (M. Nicolas JOYAU Maire-Adjoint, rapporteur) .....	231
<b>IV. SPORTS</b>	
14 Délégation de service public du centre équestre de Caen - Avenant de prolongation du contrat d'affermage. (M. Aristide OLIVIER Maire-Adjoint, rapporteur).....	243
15 Actualisation du règlement intérieur des installations sportives de la ville portant sur les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition aux associations sportives. (M. Aristide OLIVIER Maire-Adjoint, rapporteur).....	247

16	Direction des sports - Subventions affectées et haut-niveau - Octobre 2014. (M. Aristide OLIVIER Maire-Adjoint, rapporteur).....	262
17	Direction des sports - Subventions affectées - Octobre 2014. (M. Aristide OLIVIER Maire-Adjoint, rapporteur) .....	267
<b>V. EDUCATION</b>		
18	Salle d'animation du Chemin Vert - Projet, choix du nom, modalités de fonctionnement, inauguration et actions de médiation. (M. Aristide OLIVIER Maire-Adjoint, rapporteur) ..	271
<b>VI. HYGIENE ET SANTE</b>		
19	Signature du Contrat Local de Santé. (M. Gérard HURELLE Maire-Adjoint, rapporteur)	277
<b>VII. CULTURE</b>		
20	Musée de Normandie - Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM). (Mme Emmanuelle DORMOY Maire-Adjointe, rapporteur).....	281
<b>VIII. ECONOMIE</b>		
21	Direction du Développement Economique - Commerce - Subvention affectée - Association Caponière Village. (Mme Véronique DEBELLE Maire-Adjointe, rapporteur)	283
<b>IX. PERSONNEL MUNICIPAL</b>		
22	Protection fonctionnelle d'agents municipaux - Octroi du bénéfice, prise en charge de frais de justice et versement d'indemnités. (M. Michel LE LAN Maire-Adjoint, rapporteur).....	285
<b>X. INTERCOMMUNALITE</b>		
23	Syndicat Départemental d'Energie du Calvados - Rapports d'activité 2012 et 2013. (M. Nicolas JOYAU Maire-Adjoint, rapporteur) .....	291
24	Question Orale relative au projet de vidéosurveillance (M. Xavier LE COUTOUR) .....	294

VILLE DE CAEN



**CONSEIL MUNICIPAL**

Aux termes des articles L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de CAEN est convoqué pour se réunir dans la salle de ses séances, à l'Hôtel de Ville (Salle des Gardes), le lundi 13 octobre 2014, à 18 heures 10.

A l'Hôtel de Ville, le 7 octobre 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU

**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**VILLE DE CAEN**

**CONSEIL MUNICIPAL**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS*

**Le lundi 13 octobre 2014 à 18H10**

**Le Conseil Municipal de la Ville de Caen, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Joël BRUNEAU, Maire.**

**Nombre de membres en exercice : 55**

**Nombre de présents : 54**

**Etaient présents :**

M. Joël BRUNEAU, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Gérard HURELLE, Mme Catherine PRADAL-CHAZARENC, M. Patrick JEANNENEZ, Mme Amandine FRANÇOIS, M. Philippe LAILLER, Mme Emmanuelle DORMOY, M. Aristide OLIVIER, Mme Véronique DEBELLE, M. Nicolas JOYAU, Mme Sophie SIMONNET, M. Michel LE LAN, Mme Martine VINCENT, M. Gilles GROLLIER, Mme Catherine GIRAULT, M. Bruno DURAND, M. Dominique GOUTTE, Mme Joëlle LEBREUJILLY, M. Patrick NICOLLE, Mme Véronique BOUTÉ, Mme Sylvie MORIN-MOUCHENOTTE, M. Richard LECAPLAIN, Mme Brigitte BARILLON, M. Antoine AOUN, M. Pascal PIMONT, Mme Nathalie BOURHIS, Mme Stéphanie CALMÉ-GUILLOU, Mme Mireille NOËL, Mme Corinne VILLECHALANE, M. Christophe ALLEAUME, M. Dominique DUVAL, Mme Astrid FROIDURE-LE PETIT (jusqu'au dossier n°22), Mme Emilie FREYMUTH, M. Marc MILLET, M. Grégory BERKOVICZ, Mme Patricia ZARAGOZA-NODET, M. Morgan TAILLEBOSQ, M. Patrice MICHARD, M. Ludwig WILLAUME, Mme Emilie ROCHEFORT, M. Rudy NIEWIADOMSKI, Mme Josette TRAVERT, M. Philippe DURON (jusqu'au dossier n°17 ayant ensuite donné pouvoir à Mme Corinne FERET), M. Xavier LE COUTOUR, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Claudine MAGUET, M. Gilles DETERVILLE, Mme Corinne FERET, M. Pascal BLANCHETIER, M. Eric VÈVE, Mme Samia CHEHAB, Mme Julie ROUSINAUD (à partir du dossier n°12), M. Rudy L'ORPHELIN (jusqu'au dossier n°17 ayant ensuite donné pouvoir à Mme Samia CHEHAB).

**Excusée ayant donné pouvoir :**

Mme Anne RAFFIN a donné pouvoir à Mme Catherine GIRAULT.

Les dossiers ont été examinés dans l'ordre suivant : 1 à 23, approbation des procès-verbaux et 24.

## 1 - COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

**M. LE MAIRE.** Bonsoir à toutes et à tous.

Je vous informe que notre séance va être traduite en langue des signes. C'est une première. J'essaierai donc de parler moins vite.

Nous nous sommes vus très récemment, il y a deux semaines. J'aurai simplement trois points à évoquer en préambule de cette séance.

Le premier concerne la Foire Internationale qui a accueilli cette année 160 000 visiteurs, autour de la thématique du cirque, soit une audience sensiblement égale à celle de l'année dernière. Il faut noter une augmentation très substantielle de la participation du jeune public (environ 30 %), qui n'est pas étrangère au thème retenu. Comme vous le savez, l'année prochaine, la foire prendra la route du Grand Ouest américain.

Le deuxième concerne la préparation des élections professionnelles. Je vous invite toutes et tous à répondre avec empressement et dévouement à Mme PRADAL-CHAZARENC qui, en tant que maire-adjoint aux ressources humaines, est chargée de l'organisation de ces élections, au cours desquelles l'ensemble des agents seront invités à voter dans la salle de l'ancien réfectoire de l'Hôtel de Ville. Je vous rappelle l'importance de ces élections et l'importance que nous soyons présents pour assurer la présidence des 8 bureaux de vote (qui seront ouverts selon quatre créneaux horaires.) Je vous remercie de bien vouloir transmettre vos disponibilités à Mme PRADAL-CHAZARENC ou à la Direction des ressources humaines.

Troisièmement, je souhaiterais évoquer la décision prise par la Commission nationale de l'aménagement commercial d'autoriser le projet Inter IKEA. Je ne reprends pas intégralement ce que j'ai pu dire en réaction à cette décision. Toutefois, j'aimerais souligner un certain nombre de choses.

D'une part, vous savez que ce projet vient de loin, puisqu'il remonte à sept ou huit ans. J'ai écrit à la Commission nationale en indiquant les points juridiques qui pouvaient, selon moi, être opposés à une telle décision, et opposables à cette commission qui se compose de hauts fonctionnaires chargés de juger les dossiers sur la base du droit et de la loi. Ces éléments juridiques doivent être complétés par la présentation d'un environnement qui a substantiellement augmenté.

J'ai entendu beaucoup de réactions. Depuis que ce projet a été accueilli à Fleury-sur-Orne, 36 000 m<sup>2</sup> supplémentaires ont été construits à Mondevillage. Des surfaces commerciales ont été agrandies au nord (Hérouville), à l'ouest (Rots). Par ailleurs, le classement en zone commerciale du secteur de Fleury-sur-Orne a été maintenu pendant toute la durée du précédent mandat. À mon arrivée, en tant que président de l'agglomération, j'ai annulé la reconduction de la promesse de vente faite à IKEA pour trois autres parcelles. Je rappelle également que l'agglomération a pris la décision de construire un échangeur routier spécifique pour la desserte de cette zone, qui amène les clients potentiels au pied du magasin.

D'autre part, la promotion de ce projet a été poursuivie bien qu'il soulève par ailleurs un certain nombre de difficultés, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans tous les documents officiels de l'agglomération. J'en veux pour preuve le Sillage n°41 (janvier à mars 2014) dans lequel sont indiquées les priorités de l'agglomération : « *priorité n°1 "Compétitivité, rayonnement et prospérité". Point 8 "Développement d'un grand espace commercial autour du magasin IKEA, ouvert depuis le 2 novembre 2011 : en cours."* »

Enfin, je précise que cette Commission nationale d'aménagement commercial est une instance administrative dépendant d'un certain nombre de ministères. Trois d'entre eux se sont déclarés favorables à ce projet : ministère de l'Environnement (Mme ROYAL), ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (Mme PINEL), ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (M. MACRON.)

Vous connaissez les arguments qui me pousseront à prendre toutes mes responsabilités en tant que Maire de Caen et Président d'agglomération, en essayant d'user de tous les moyens juridiques pour stopper ce projet :

- il existe déjà une offre pléthorique. Je viens de rappeler les différentes créations ;
- nous sommes dans un contexte de crise économique marqué par une baisse globale du pouvoir d'achat, qui n'est pas contrebalancée par une augmentation de la population. Par conséquent, rien ne justifie une augmentation massive de l'offre ;
- la nécessité de faire en sorte que le centre-ville, soumis à une forte concurrence et à un certain nombre de sujets complexes (évolution des modes de consommation, émergence d'Internet) ne soit pas contraint à devoir résister à un déplacement des flux commerciaux vers de nouveaux espaces.

Ce contexte m'a donc amené à annoncer que je déposerais un recours pour tenter de stopper ce projet.

A l'avenir, nous devons nous prémunir. Ce débat concerne davantage l'agglomération et Caen Métropole (au travers du SCOT), mais nous devons être capables d'organiser l'espace en dédiant l'activité des terrains disponibles non pas systématiquement à l'urbanisme commercial, mais à des activités autres, en particulier l'accueil de PME. L'implantation de ces PME permettra d'offrir des emplois et, celles et ceux qui les occuperont, pourront éventuellement se rendre dans les commerces déjà existants.

Voilà ce que je souhaitais vous dire en préambule. Je passe maintenant la parole aux représentants de chaque groupe, pour huit minutes maximum chacun, afin que nous n'allongions pas nos débats de manière inconsidérée.

**Mme GOBERT.** Au nom des élus de gauche, Monsieur le Maire, je n'interviendrai pas sur les trois points que vous venez d'évoquer et qui sont majeurs dans l'actualité, comme vous l'avez souligné, notamment le dernier.

Je me fais l'interprète de l'ensemble des élus de gauche ici présents : dans cette enceinte publique, il y a une demande de prise de parole suite à une décision prise lors d'un précédent Conseil municipal. Il a été décidé de supprimer une subvention de 40 000 € au Service d'Action Préventive (SAP). Les représentants du SAP, ici présents, souhaiteraient pouvoir prendre la parole, d'une part, pour exposer les motifs justifiant que l'on revienne sur une telle décision, d'autre part, pour rappeler l'enjeu de leur action, notamment sur la Ville de Caen et le territoire concerné de la Grâce de Dieu. Vous le savez, il y a de l'émotion, de la mobilisation, un besoin de compréhension sur les choix opérés par votre majorité lors du dernier Conseil municipal. Il paraît important que nous puissions revoir cette question ensemble, majorité et minorité, et écouter leurs arguments. Je vous remercie, Monsieur le Maire, de bien vouloir leur donner la parole.

**M. LE MAIRE.** Cette décision a été prise après mûre réflexion. Nous n'allons pas refaire le débat aujourd'hui. Je n'accorderai pas la parole aux représentants ici présents, et cela pour une raison simple.

*(Réactions dans le public.)*

Je n'entends pas que le Conseil municipal devienne une sorte de forum. Chaque instance a sa pertinence. En revanche, je suis tout à fait ouvert à une rencontre et je demande à mon directeur de cabinet de bien vouloir prendre un rendez-vous, afin que vous puissiez vous exprimer. D'une part, il y a déjà eu une rencontre avec mon adjoint en charge de la prévention. D'autre part, nous avons eu une longue réunion de travail avec le Président, le Secrétaire général et la directrice de l'ACSEA, pour évoquer les relations existantes entre la Ville de Caen et l'ACSEA, et réétudier la convention qui nous lie. Nous nous n'entendons pas la supprimer. Toutefois, à l'aulne de l'expérience du quartier de la Grâce de Dieu, nous entendons simplement la revisiter.

Par conséquent, le dialogue existe. Mais il n'est pas question de revenir sur une décision qui a été prise après mûre réflexion. Je conçois bien que cette décision puisse ne pas emporter l'unanimité. D'ailleurs, nous n'avons jamais prétendu qu'elle puisse le faire. Pour autant, en démocratie, les élus que nous sommes ont régulièrement à prendre leurs responsabilités sur un certain nombre de points. Nous avons pris nos responsabilités.

Je ne prétends pas vous convaincre que nous avons raison, Mesdames et Messieurs les représentants du SAP. Néanmoins, je répète que cette décision a été prise en notre âme et conscience, en fonction des différents éléments qui nous ont été rapportés, y compris à travers un certain nombre d'analyses datant de la précédente mandature. Autant le dialogue est possible. Autant il est inutile d'essayer d'exercer une quelconque pression. Le sujet n'est pas là.

Monsieur L'ORPHELIN.

**M. L'ORPHELIN.** Merci, Monsieur le Maire.

Je serai bref pour dire mon indignation face à votre attitude vis-à-vis de cette demande, qui me semble fouler du pied une tradition de ce conseil municipal, à savoir donner la parole aux acteurs lorsqu'ils la demandent, sans forcément engager un débat. Cela me paraît relever d'une capacité élémentaire d'écoute. Peut-être cela vous gêne de devoir m'écouter...

**M. LE MAIRE.** Je suis tout prêt à écouter, mais pas le jour du conseil municipal.

**M. L'ORPHELIN.** ... et peut-être cela vous gêne d'écouter et d'entendre les acteurs de cette ville, qui ont des choses à dire. Ils ne sont peut-être pas d'accord avec vous. Vous n'êtes peut-être pas d'accord avec eux. Néanmoins, pour la compréhension de tous, il serait utile qu'ils puissent s'exprimer.

Nous l'avons fait à de nombreuses reprises dans cette enceinte. Cela n'a jamais posé de difficulté majeure. Je trouve particulièrement dommageable que vous ne leur donniez pas la parole ce soir.

Puisque vous parlez de démocratie, je me permets de vous rappeler que la démocratie, c'est plusieurs choses. Nous avons chacun notre conception de la démocratie. Je note que dans ce dossier, la concertation a eu lieu après plutôt qu'avant. Une façon de réparer cet état de fait eût été d'accepter de leur donner la parole ce soir, non pas exclusivement sur la remise en question d'une décision prise lors du dernier conseil municipal, mais parce qu'ils sont en train de penser l'avenir. En effet, l'incertitude dans laquelle vous les placez aujourd'hui, et donc, l'incertitude dans laquelle vous placez un certain nombre de quartiers et d'acteurs de cette ville, est problématique. Il est normal que les acteurs et les actrices de cette ville aient envie de s'exprimer, et il est dommage que vous ne leur permettiez pas ce soir.

Deuxièmement, j'ai bien noté votre rhétorique sur la question d'IKEA. Dans votre propos justifiant votre position, je retiens deux choses : *« D'abord, le projet inter IKEA existait avant moi. Donc je n'en suis pas comptable. Ensuite, la commission jugeant en faits et en droit au niveau national, il n'y a aucune raison que je me déplace. Ma présence ne changerait strictement rien. »*

Je m'inscris en faux contre ces deux arguments. Pendant la campagne électorale, vous étiez le premier à dire : *« En tant que Maire de Caen et peut-être Président de la communauté d'agglomération, je ferai vivre ce moratoire. »* Sur le premier dossier auquel vous êtes confronté, vous ne le faites pas vivre. À mon sens, votre absence constitue une faute. Vous auriez dû vous déplacer et vous exprimer au nom du territoire.

Je dis cela en ajoutant que vous aurez mon soutien, et celui de notre groupe, sur le recours que vous allez déposer. On peut gagner cette bataille étant donné la quasi-unanimité de la classe politique, exception faite des élus de Fleury-sur-Orne. Il n'y a pas de raison que nous ne puissions pas gagner ce combat, qui symboliserait un refus unanime du projet Inter IKEA.

Je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous affirmez qu'il est plus important de penser à l'avenir. Il est tout aussi important de penser l'après que de penser ce projet. C'est une pure folie qui se passe



sur l'agglomération. Nous sommes un certain nombre à le dire depuis longtemps. C'est une pure folie ce que la loi, extrêmement libérale, a permis en termes de développement d'hypermarchés, de centres commerciaux colossaux. Il faut arrêter cette folie, et cela commence par le fait de se battre ensemble pour refuser Inter IKEA.

Je vous remercie, Monsieur le Maire.

**M. LE COUTOUR.** Je ne vais pas reprendre les commentaires de Rudy L'ORPHELIN concernant votre refus. C'est dommage et cela ne peut que tendre la situation.

Je souhaite corriger certaines choses que vous avez dites concernant le projet commercial d'Inter IKEA. Premièrement, vous dénoncez le fait que la précédente mandature ait autorisé des mètres carrés. En nous déplaçant physiquement, avec Philippe DURON, nous avons empêché le Village des Marques à Iffs, empêché le multiplexe de Verson, empêché le développement du multiplexe de Mondeville, et empêché l'Inter IKEA dans sa première version.

Je vais faire un peu d'historique, car il ne faut pas non plus travestir la réalité. La négociation qui avait eu lieu en début de mandat précédent portait sur la présence d'un Inter IKEA en équipement de la maison et pas en équipement de la personne (qui vient directement percuter le commerce en centre-ville.) La deuxième chose qui avait été actée par l'ensemble des élus, y compris ceux de Fleury, était qu'il n'y aurait pas d'hypermarché. Le problème est qu'AUCHAN veut mettre un pied dans l'agglomération. Or, ce qui avait été proposé en CNAC, quelques semaines avant la clôture, était un projet avec de l'équipement de la personne (et pas de la maison) et un hypermarché. On sait très bien que lorsqu'un hypermarché s'implante, tranche après tranche, il s'agrandit considérablement. Le projet a été cassé en CNAC, grâce à notre action, car il ne correspondait pas à l'accord initial.

Vous avez cité le Sillage n°41. Bien sûr, il faut un développement commercial des hauts de l'Orne, mais celui-ci peut être à géométrie variable ; il existe de nombreuses possibilités (équipement de la maison, le loisir, etc.) Nous voulions éviter l'équipement de la personne et la présence d'un hypermarché alimentaire dont nous n'avons absolument pas besoin, en tout cas dans l'immédiat.

Nous vous accompagnerons dans votre action, même si nous en regrettons l'aspect un peu tardif.

Pensez à l'avenir ! Par rapport au document d'aménagement commercial qui sera rédigé par Caen Métropole, -document fondamental de l'équipement commercial du grand territoire de Caen métropole-, une échéance arrive très prochainement. Tous les éléments de diagnostic, de la réflexion et de la stratégie commerciale sont là. Il est maintenant important de réunir la Commission d'urbanisme commercial. Je ne la vois pas travailler ; peut-être travaille-t-elle en *off*. Dès à présent, il est essentiel d'amorcer un débat politique, à l'échelle de toutes les communes et de la communauté d'agglomération, afin que nous négociions entre nous sur ce document d'aménagement commercial.

Enfin, je voudrais m'étonner des prises de position du Maire d'Hérouville-Saint-Clair qui, au nom de la SHEMA, a réussi à obtenir le Village des Marques à Honfleur. Tous les recours sont tombés et le projet démarre. Encore une fois, nous en subissons les dégâts sur la Ville de Caen et l'agglomération. Le Village des Marques d'Honfleur, c'est aussi la SHEMA. Je n'ai rien contre la SHEMA en tant que telle, cependant, il me semble que les élus doivent tenir un discours constant et non pas à géométrie variable suivant les échelles auxquelles ils s'adressent.

**M. DURON.** Merci, Monsieur le Maire.

Mesdames et Messieurs, Chers collègues, je voudrais aborder trois points.

Tout d'abord, je me félicite que la Foire Internationale se soit bien déroulée alors qu'elle avait été contrainte par l'installation des Jeux Équestres sur son site, pendant quelques jours. J'apprends que vous envisagez, l'année prochaine, de refaire appel à un ancien directeur pour préparer les animations de la foire. Je vous le déconseille très fortement. Si nous nous sommes séparés ensemble, c'était parce qu'il y avait des raisons sérieuses. J'espère que ces rumeurs ne sont pas fondées.

Ensuite, concernant les Jeux Équestres Mondiaux, au-delà des résultats en matière de fréquentation, les comptes, aujourd'hui excédentaires (plus de 1 M€) montrent la façon remarquable dont ils ont été organisés. Les dépenses ont été tenues.

Concernant IKEA, il faut rappeler deux ou trois éléments. Tout d'abord, l'ouverture très large de l'urbanisation commerciale, due à la loi LME 2010, a sorti des critères de sélection la pertinence économique et la capacité à accueillir de nouvelles enseignes, en ne conservant que les problématiques d'aménagement du territoire et environnementales. C'est tout à fait désolant. Sous l'ancienne mandature, les parlementaires ont essayé d'obtenir que l'on revienne sur ce texte et qu'on le modifie, afin de mieux maîtriser ces ouvertures. Cela n'a pas été le cas.

Dans le cadre de la Commission d'urbanisme commercial de l'agglomération, avec Xavier LE COUTOUR, nous avons fixé une doctrine : nous étions prêts à accepter tout ce qui n'existait pas encore dans l'agglomération et pouvait constituer une valeur ajoutée pour l'offre commerciale. Nous avons accepté que les centres anciens et obsolètes puissent être rénovés, -c'était le cas de la Côte de Nacre et de la friche de Mondeville -, enfin, que l'on puisse raisonnablement ouvrir à l'urbanisation du commerce dans les communes de l'agglomération ou de l'aire urbaine qui n'étaient pas suffisamment pourvues. Ce fût le cas à Blainville où nous avons fait preuve de rigueur en n'acceptant pas le premier projet (qui n'était pas bien dimensionné.)

L'autorisation qui avait été donnée à IKEA était de construire un Inter IKEA dédié à l'équipement de la maison (aux meubles, à la décoration, au bricolage, etc.), en complément du magasin IKEA, et ainsi, de constituer un vrai centre à caractère régional. Le deuxième projet différait totalement du premier. Voilà pourquoi nous nous y étions opposés avec la plus grande fermeté. Comme l'a bien rappelé Xavier LE COUTOUR, il était orthogonalement opposé aux commerces du centre-ville, mais aussi à ceux des autres centres commerciaux de l'agglomération. En cela, il était dangereux. Monsieur le Maire, je regrette que vous-même, la Présidente de Caen Métropole (où ces projets se discutent aussi), ne soyez pas allés défendre votre position devant la Commission nationale. Nous l'avions fait en amont, avec beaucoup de conviction, en sensibilisant tous les membres de cette commission, et avons obtenu l'unanimité de la Commission nationale sur ce sujet. Votre absence a laissé croire à cette commission que la Ville de Caen ou l'Agglomération n'avait plus vraiment d'opposition sur le sujet. Je le déplore. Je le regrette.

Concernant les questions de l'ACSEA, je ne répèterai pas ce qu'ont dit excellemment Marie-Jeanne GOBERT, Rudy L'ORPHELIN et Xavier LE COUTOUR. J'ai été profondément choqué par les propos de votre adjoint, qui souhaite que l'anonymat soit levé sur le travail réalisé par les éducateurs, qui souhaite que l'on travaille en plus grande coordination avec la police – attention –, enfin, qu'un rapport soit transmis à l'adjoint lui-même. Cela va à l'encontre de la déontologie des travailleurs sociaux. C'est un risque d'arbitraire tout à fait dommageable à la crédibilité de la ville. Vous devriez ici retrouver une mesure, l'équilibre nécessaire au traitement des problèmes sociaux et de sécurité qui se posent dans ce quartier. Mais il faut le faire ici, dans le cadre de la loi et du respect mutuel du travail des différents intervenants.

Enfin, je n'étais pas présent lors du dernier Conseil municipal, j'étais en déplacement. J'aurais aimé y dire un mot sur les Arts Florissants. La décision que vous n'avez peut-être pas encore prise est dommageable pour Caen et la Basse-Normandie. Depuis 25 ans, la Ville et la Région investissent dans cet ensemble, ce qui a permis d'amener sur notre territoire un des marqueurs d'excellence de la culture. Il y en a trois à Caen : les Arts Florissants, Michel ONFRAY et l'université populaire, l'IMEC. Ce sont les trois seules institutions dont le rayonnement dépasse le cadre national. Se priver d'un tel rayonnement au moment où l'on parle de réunification, c'est mettre Caen en situation d'infériorité.

Ensuite, c'est un mépris du public. Il y a ici un public fidèle des Arts Florissants, des gens qui ont appris à aimer la musique baroque. Les en priver est aussi dommageable.

Enfin, en ne suivant plus les Arts Florissants, vous courez un risque très important, celui de perdre le Jardin des Voix, master classe internationale, qui forme des jeunes, y compris de l'Agglomération, qui

se produisent ensuite sur toutes les scènes mondiales et font la réputation de Caen. C'est une erreur. Je vous incite à revoir cette question, car je pense que nous y perdrons tous, à la fois le public, la Ville et la Région. Au moment où l'on va rouvrir le théâtre, c'est se priver d'un des atouts du théâtre. Je vous rappelle que la prochaine tournée des Arts Florissants est organisée et accompagnée par les techniciens du théâtre de Caen, qui ont trouvé là une façon d'améliorer leurs compétences professionnelles et de s'élever à un niveau beaucoup plus important.

Pour toutes ces raisons, vous vous honoreriez de revoir votre position. Je l'ai dit au Président BEAUVAIS car je sais que la question se pose au niveau régional. C'est vraiment une faute que d'abandonner cette politique.

**M. DÉTERVILLE.** Monsieur le Maire, j'aimerais prendre la parole.

**M. LE MAIRE.** Quel groupe représentez-vous, Monsieur DÉTERVILLE ? Nous sommes sur des propos liminaires. Rien ne vous empêchera d'intervenir sur d'autres points, pendant le débat. Il est inutile que nous nous organisions en groupes politiques, si chaque individu constitue un groupe à lui seul !

Y a-t-il d'autres chefs de file qui souhaitent prendre la parole ? Le groupe socialiste s'est déjà exprimé. Nous reviendrons ensuite au débat.

Permettez-moi de répondre aux différents intervenants. Sur le dernier point, Monsieur DURON, puisque vous n'étiez effectivement pas présent lors du dernier conseil municipal, je vais simplement vous répéter ce que j'ai eu l'occasion de dire. D'abord, le sujet n'est pas de "chasser" les Arts Florissants, comme vous semblez le laisser entendre. La formation de William CHRISTIE continuera à se produire à Caen. Si le théâtre l'invite et le rémunère, je doute qu'il ne vienne pas.

Ensuite, les choses ne vont pas se faire de manière brutale. Sans doute eût-il mieux valu que les choses soient complètement calées avant qu'une polémique s'installe. Il en est ainsi.

Par ailleurs, le Jardin des Voix fait partie des sujets sur lesquels nous souhaitons garder un partenariat.

Enfin, par rapport à ce que vous disiez en préambule à propos des 25 ans, peut-on valablement considérer que l'on peut garder le même marqueur culturel pendant un siècle ? Je ne le crois pas.

**M. DURON.** La Comédie Française...

**M. LE MAIRE.** Certes.

Je suis tout aussi ambitieux que vous, Monsieur DURON, sur les marqueurs qui doivent être ceux de la Ville de Caen, sur l'ambition et la nécessité qu'un certain nombre d'éléments signalent l'excellence Caennaise dans un certain nombre de domaines, culturels bien sûr, mais pas seulement.

Concernant IKEA, la loi LME est le fruit d'une directive européenne organisant la concurrence. Il est donc plus difficile qu'avant de s'opposer à un projet uniquement sur des considérations locales. Par « locales », je pense à l'état de la zone de chalandise.

Pour autant, les arguments d'opposition ont été transmis à la commission. Celle-ci a considéré qu'ils étaient moins importants que les arguments pesant en faveur de ce projet. Comme l'a dit M. LE COUTOUR, le vrai sujet est effectivement l'organisation de l'urbanisme commercial et de l'espace avec les moyens qui sont les nôtres, le SCOT et les PLU, afin que notre territoire ne soit plus essentiellement voué à l'accueil de l'urbanisme commercial, mais aussi à celui des PME, créatrices d'emplois, sans que ce soit des emplois de transfert.

Je ne refuse pas le dialogue avec l'ACSEA. Je dis simplement qu'il est déjà entamé. Je suis évidemment prêt à recevoir les salariés de l'ACSEA et du SAP en particulier. Je suis prêt au dialogue. En revanche, nous n'allons pas renégocier la convention à 50. L'ACSEA a un président, un directeur et un secrétaire général. Nous allons travailler avec les instances décisionnaires de cette association

très importante, qui exerce de nombreuses missions d'intérêt social. Voilà comment nous entendons continuer à agir.

Je vous propose maintenant de passer à l'ordre du jour.

**Un Intervenant dans le public.** Monsieur le Maire, il est malheureux que nous n'autorisiez pas l'ensemble des adjoints à entendre les arguments des professionnels sur ce qu'est l'origine du SAP !

**M. LE MAIRE.** Nous le ferons en réunion. La date est fixée : le 21 octobre à 17 heures.

## 2- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 AVRIL 2014

### I - MARCHES

#### Décision DEC-2014-158

**Marché conclu avec la S.A.S.P Stade Malherbe - Boulevard Georges Pompidou - CS 85216 - 14052 CAEN Cedex 4, passé selon la procédure adaptée**

Achat d'abonnements pour la saison 2014/2015.	64.920,64 €
---	-------------

#### Décision DEC-2014-159

**Marché subséquent conclu avec l'entreprise GDF suiez -1 place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie, sur le fondement de l'accord-cadre : fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés des PCE**

Conclusion d'un marché subséquent sans minimum et sans maximum avec l'entreprise GDF SUEZ – 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés des PCE situés en zone d'équilibrage Nord, distribués par GrDF et dont l'identifiant PCE est à 14 chiffres (relève semestrielle). Le marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2016.

#### Décision DEC-2014-160

**Marché subséquent conclu avec l'entreprise GDF SUEZ - 1 place Samuel de Champlain - 94200 Courbevoie, sur le fondement de l'accord-cadre : fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés des pce - lot 2**

Conclusion d'un marché subséquent sans minimum et sans maximum avec l'entreprise GDF SUEZ – 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés des PCE situés en zone d'équilibrage Nord, distribués par GrDF et dont l'identifiant PCE est en G1+6 chiffres (relève mensuelle). Le marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2016.

#### Décision DEC-2014-163

**Marché conclu avec l'entreprise colas - zone industrielle est - rue de l'avenir - 14650 Carpiquet pour l'aménagement des espaces publics de la pointe presqu'île passe selon la procédure d'appel d'offres ouvert après mise en concurrence**

Aménagement des espaces publics de la pointe Presqu'île – lot 1 : terrassements, VRD, maçonnerie et mobilier urbain.	4.096.926,15 €
--	----------------

---

**Décision DEC-2014-165**

**Marché conclu avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - ZAC Object'ifs sud - 860 boulevard Charles Cros - 14123 ifs pour l'aménagement des espaces publics de la pointe presqu'île passe selon la procédure d'appel d'offres ouvert après mise en concurrence**

Aménagement des espaces publics de la pointe Presqu'île – lot 2 : électricité – éclairage public.	724.597,98 €
--	--------------

---

**Décision DEC-2014-166**

**Marché conclu avec l'entreprise MARCANTERRA - 48 chemin des garennes - boite postale n° 90043 - 80120 Saint Quentin en Tourmont pour l'aménagement des espaces publics de la pointe presqu'île passe selon la procédure d'appel d'offres ouvert après mise en concurrence**

Aménagement des espaces publics de la pointe Presqu'île – lot 4 : structures bois – platelage.	196.811,00 €
---	--------------

---

**Décision DEC-2014-167**

**Marché conclu avec la société GARCZYNSKI Traploir Calvados - ZAC Object'ifs Sud - 860, Boulevard Charles Cros - 14123 IFS, passé selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Construction de la salle d'animation du Chemin-Vert – Lot 17 : éclairage pour mise en valeur architecturale de la façade nord.	22.803,00 €
---	-------------

---

**Décision DEC-2014-168**

**Marché conclu avec la société BUZZ PRODUCTION - 28, fosses saint julien - 14000 CAEN selon la procédure d'appel d'offres ouvert après mise en concurrence**

Dépôts en nombre et diffusion de proximité de documents d'information et de communication – lot 1 : Dépôts en nombre de documents d'information et de communication.	Montant minimum : 15.000,00 € Montant maximum : 60.000,00 €
--	--

**Décision DEC-2014-169**

**Marché conclu avec la société BUZZ PRODUCTION - 28, fossés saint julien - 14000 Caen selon la procédure d'appel d'offres ouvert après mise en concurrence - Lot 2 : diffusion de proximité de documents d'information et de communication**

Dépôts en nombre et diffusion de proximité de documents d'information et de communication – lot 2 : Diffusion de proximité de documents d'information et de communication.	Montant minimum : 5.000,00 € Montant maximum : 30.000,00 €
--	---

**Décision DEC-2014-172**

**Marché conclu avec l'entreprise CISE TP -Zone Artisanale route de Falaise - 14540 Garcelles Secqueville passe selon la procédure d'appel d'offres après mise en concurrence**

Renouvellement des réseaux d'eau potable boulevards de Rethel et Raymond Poincaré.	616.567,00 €
--	--------------

**Décision DEC-2014-173**

**Marché conclu avec la société ALCOR EQUIPEMENTS - Zone Actiparc Anjou Atlantique - rue des Crêtes - 49123 Champtoce sur Loire passé selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Travaux de construction d'une tribune au Palais des sports de Caen.	130.546,00 €
---	--------------

**Décision DEC-2014-175**

**Marché conclu avec la société SPARFEL NORMANDIE IDF - rd 675 - La Forge Moisy - 14430 Cresseveuille passe selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Travaux d'aménagements liés à la remise en état des terrains de compétition et d'entraînement du complexe d'Ornano – lot 1 : travaux sur le terrain synthétique, la plaine de jeux et les terrains gazonnés annexes 1 & 2.	Tranche ferme : 712.552,93 € Tranche conditionnelle 1 : 64.647,00 €
--	--

**Décision DEC-2014-180**

**Marché conclu avec la société IREC - Site de Chalembert - Rue Evariste Galois - 86130 JAUNAY-CLAN, passé selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Acquisition, installation, paramétrage, formation à l'assistance et à la maintenance d'un logiciel de billetterie et périphériques associés pour l'accueil de l'Hôtel de ville, et une partie à bons de commande pour l'acquisition de licences ou modules supplémentaires et des prestations associées telles que l'installation, le paramétrage, la formation, l'assistance et la maintenance.	Montant maximum : 49.000,00 €
--	-------------------------------

**Décision DEC-2014-181**

**Marché conclu avec la société HUGON - ZAC des Grands Camps - 46090 MERCUES, passé selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Construction de la salle d'animation du Chemin-Vert – Lot 16 : fourniture et installation d'un gradin rétractable.	48.350,00 €
--	-------------

**Décision DEC-2014-186**

**Marché conclu avec la société Leclerc Démolition - 191, rue Antoine Becquerel - Zone Industrielle Object'ifs Sud - 14123 Ifs passé selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Désamiantage et démolition de l'ancien foyer d'hébergement d'urgence "Cap Horn".	59.235,00 €
--	-------------

**Décision DEC-2014-187**

**Marché conclu avec le groupement Parcs et Sports (mandataire) / Express Gazon / Hublart - 7 rue Jean Mermoz - boîte postale 70 - 69684 Chassieu passe selon la procédure adaptée après mise en concurrence**

Travaux d'aménagements liés à la remise en état des terrains de compétition et d'entraînement du complexe d'Ornano – lot 2 : travaux sur le terrain d'honneur et le terrain gazonné annexe 3.	Tranche ferme : 649.673,97 € Tranche conditionnelle 1 : 95.880,00 € Tranche conditionnelle 2 : 270.773,40 €
---	---



## **II - AVENANTS**

### **Décision DEC-2014-154**

**Avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation du Théâtre de Caen - Lot 2 : gros oeuvre, maçonnerie, charpente, sols durs, auprès de l'entreprise ABSCIS BERTIN - 21, Avenue de la Grande Plaine - BP 30102 - 14652 CARPIQUET Cedex**

Conclusion d'un avenant n° 1, d'un montant de 48.948,11 € H.T. (quarante-huit mille neuf cent quarante-huit euros et onze centimes hors taxes) soit 58.737,73 € T.T.C. (cinquante-huit mille sept cent trente-sept euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises), avec l'entreprise ABSCIS BERTIN – 21, Avenue de la Grande Plaine – BP 30102 – 14652 CARPIQUET Cedex, pour les travaux de réhabilitation du Théâtre – Lot 2 : gros oeuvre, maçonnerie, charpente, sols durs.

---

### **Décision DEC-2014-156**

**Avenant n°1 au marché n° 130228 pour la construction de la salle d'animation du chemin vert - lot 2 : étanchéité avec la société d'étanchéité du bocage - impasse des Quesnots - boîte postale n° 01 - 14310 Villers Bocage**

Conclusion d'un avenant n° 1, d'un montant de 4.486,12 € H.T. (quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros douze centimes hors taxes) soit 5.383,34 € TTC (cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros trente-quatre centimes toutes taxes comprises) avec la Société d'Etanchéité du Bocage – impasse des Quesnots – boîte postale n° 01 – 14310 Villers Bocage.

---

### **Décision DEC-2014-157**

**Avenant n° 1 du marché n° 130236 pour la construction de la salle d'animation du chemin vert - lot 12 : scénographie avec la société Auvisys - ZAC du clos neuf - 14840 Démouville**

Conclusion d'un avenant n° 1, d'un montant de 4.858,60 € H.T. (quatre mille huit cent cinquante-huit euros soixante centimes hors taxes) soit 5.830,32 € TTC (cinq mille huit cent trente euros trente-deux centimes toutes taxes comprises) avec la Société Auvisys – Zac du Clos Neuf – 14840 Démouville pour la construction de la salle d'animation du Chemin Vert – lot 12 : scénographie.

---

### **Décision DEC-2014-170**

**Avenant n°3 au marché de travaux d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 & 3 du parc des expositions rue Joseph Philippon à Caen auprès de la société GARCZYNSKI TRAPLOIR Calvados - ZAC Object'ifs sud - 860, boulevard Charles Cros - 14123 IFS**

Conclusion d'un avenant n°3, d'un montant de 62 030,10 € H.T. (soixante-deux mille trente euros hors taxes) avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – ZAC Object'ifs Sud – 860, boulevard Charles Cros - 14123 IFS, pour les travaux d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 & 3 du parc des expositions rue Joseph Philippon à Caen – lot 2 : éclairage public – réseau souples.

**Décision DEC-2014-174**

**Avenant de transfert n°1 au marché pour la maintenance des matériels de vidéo-surveillance au stade d'Ornano auprès de la société GREEN - 9, rue de Tessa - 50750 GOURFALEUR**

Conclusion d'un avenant de transfert n°1, sans incidence financière actant que la Société CEGELEC a cédé son fonds de commerce à la Société GREEN par un acte en date du 31 octobre 2013. Par ailleurs à compter du 2 avril 2014 la marque commerciale est devenue ACTEMIUM.

---

**Décision DEC-2014-176**

**Avenant n°3 à la convention d'utilisation du stade d'Ornano, du stade de Venoix et de leurs annexes du 25 juin 2010 entre la Ville de Caen et la SASP Stade Malherbe - Caen - Calvados - Basse-Normandie**

Conclusion d'un avenant n°3 à la convention d'utilisation du Stade d'Ornano, du Stade de Venoix et de leurs annexes du 25 juin 2010. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

---

**Décision DEC-2014-179**

**Avenant n° 1 au marché de consolidation des remparts est et sud et des passerelles Porte des Champs et Porte Saint Pierre du Château Ducal, auprès de la société LEFEVRE - Avenue de l'Industrie - ZI du Martray - 14730 GIBERVILLE**

Conclusion d'un avenant n° 1, augmentant le montant de la tranche conditionnelle n° 2 "renforcement des conditions de stabilité du rempart Est par des injections de ciment" de 236.884,27 € H.T. (deux cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes hors taxes) soit 284.261,12€ TTC (deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante et un euros et douze centimes toutes taxes comprises) et prolongeant le délai d'exécution de cette tranche de 5 mois, avec la société LEFEVRE – Avenue de l'Industrie – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE, pour la consolidation des remparts est et sud et des passerelles Porte des Champs et Porte Saint Pierre du Château Ducal – Lot 1: maçonnerie, pierre de taille, injections.

---

**Décision DEC-2014-182**

**Avenant n° 3 au marché de travaux d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 et 3 du parc des Expositions rue Joseph Philippon à Caen, auprès de la société EUROVIA Basse-Normandie - ZI Caen Canal - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

Conclusion d'un avenant n° 3, d'un montant de 119.786,86 € H.T. (hors taxes), avec la société EUROVIA – ZI Caen Canal – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE, pour les travaux d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 et 3 du Parc des expositions rue Joseph Philippon à Caen – Lot 1 : terrassement – assainissement – voirie.

### **Décision DEC-2014-183**

#### **Avenant n° 3 au marché de travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013, auprès du groupement SCF / SCF Normandie - ZI rue des Peupliers - BP 54 - 61600 LA FERTE MACE**

Conclusion d'un avenant n° 3, d'un montant en moins-value de 4.682 € H.T. (quatre mille six cent quatre-vingt-deux euros hors taxes) avec le groupement SCF / SCF Normandie – ZI rue des Peupliers – BP 54 – 61600 LA FERTE MACE, pour les travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013 – Lot 3 : plomberie – sanitaires – CVC.

---

### **Décision DEC-2014-184**

#### **Avenant n° 2 au marché de travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013 auprès de la société LEVEQUE - Neptune II - 585, rue Henri Claudel - 50000 SAINT LO**

Conclusion d'un avenant n° 2, d'un montant de 57.074,26 € H.T. (cinquante-sept mille soixante-quatorze euros et vingt-six centimes hors taxes) avec la société LEVEQUE – Neptune II – 585, rue Henri Claudel – 50000 SAINT LO, pour les travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013 – Lot 4 : électricité courants forts et faibles.

---

### **Décision DEC-2014-188**

#### **Avenant au mandat relatif à la préparation de l'aménagement de la zone dite de la Presqu'île Portuaire conclu par le groupement de commandes composé des communes de Caen, Mondeville, Hérouville Saint Clair, la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, la Région Basse-Normandie et le Syndicat Mixte Ports Normands associés avec la SPLA Caen Presqu'île - BP 23040 - 14017 CAEN Cedex 2**

Conclusion, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, d'un avenant n°1 au second mandat en date du 29 mars 2013 prolongeant ce dernier de trois mois afin de permettre la finalisation de l'étude d'impact et du plan guide et ce sans incidence financière.

### **III – RENONCIATION A L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD**

#### **Décision DEC-2014-152**

**Réfection de la couverture de la sacristie de l'Eglise Saint-Pierre - Lot 2 : couverture - Renonciation à l'application de pénalités de retard**

### **IV - TARIFS**

#### **Décision DEC-2014-149**

**Fixation du prix de vente du cahier d'activités "vive le cheval!" été 2014 en vente sur la régie de recettes et d'avances des Musées situés au château de Caen.**

**Décision DEC-2014-150**

**Décision de tarif pour la vente des packs JEM 2014**

---

**Décision DEC-2014-151**

**Critères d'attribution des packs JEM a titre gratuit.**

---

**Décision DEC-2014-162**

**Fixation du prix de vente du catalogue "les dames de nage" en vente sur la régie de recettes et d'avances des Musées situés au château de Caen**

---

**Décision DEC-2014-185**

**Direction des sports - Tarifs de la carte Objectif sport et des Animations Sport-Familles**

**V - VENTE**

**Décision DEC-2014-155**

**Vente téléphone portable**

**VI – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – MISE A DISPOSITION - BAIL**

**Décision DEC-2014-153**

**Pépinière d'entreprises Atelier des créateurs - Pierre Magnier - Signature d'une convention d'occupation temporaire**

---

**Décision DEC-2014-190**

**Projet de convention d'hébergement temporaire - Pépinière Emergence - EC3D**

---

**Décision DEC-2014-178**

**Insalubrité - Convention tripartite d'occupation précaire**

---

**Décision DEC-2014-189**

**Hôtel d'entreprises Convergence - Sarl ZEPHYR WEB - Avenants n°1 et n°2 aux conventions d'occupation**

---

**Décision DEC-2014-171**

**Manège de l'académie de la Guérinière - Mise à disposition - Compagnie le Clair Obscur**

---

**Décision DEC-2014-161**

**Hôtel d'entreprises SESAMS - Signature d'un bail commercial avec la SAS Lentilles**

**VII - DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

**Décision DEC-2014-164**

**VP Communication c/ ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-177**

**Société Sites et Habitat c/ Ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-191**

**SARL CREALOFT c/ ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-192**

**Madame Sylvie YONNET C/ ville de CAEN**

**Décision DEC-2014-193**

**Madame Claude LEBIGRE C/ ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-194**

**Madame Marie-Louise FOUQUET C/ ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-195**

**Madame Corine VOGELGESANG C/ ville de Caen**

---

**Décision DEC-2014-196**

**Madame Myriam MASSAMBA C/ ville de Caen**

**VIII – COMPTE RENDU DE JUGEMENT**

**Compte rendu de jugement: Association Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X c/ ville de Caen - Requête n°13NT00767 - Rejet**

Le 24 avril 2011, a été reçue en mairie une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un immeuble à usage de chapelle sur un terrain situé rue Caponière à Caen, appartenant à la SNC Caen Caponière.

Par une décision en date du 20 juin 2011, la Ville de Caen a décidé de procéder par voie de préemption à l'acquisition du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Par requête enregistrée le 22 août 2011, l'association Fraternité Sacerdotale Sain Pie X a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision prise. Par un jugement en date du 31 décembre 2012, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de l'association Fraternité Sacerdotale Saint Pie X.

Par requête enregistrée le 8 mars 2013, l'association Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X a demandé à la Cour administrative d'appel de Nantes d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Caen et d'annuler la décision du 20 juin 2011.

Par un arrêt en date du 13 juin 2014, la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'association Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X et l'a condamnée à verser à la ville de Caen la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

**Compte rendu de jugement : Syndicat des copropriétaires du 77 rue de Geôle à Caen et Mme Elisabeth WALLET c/ ville de Caen - Requête n°1401048 - Non-lieu à statuer**

Par arrêté en date du 3 mars 2014, le Maire de Caen a accordé à M. et Mme MAILLARD un permis de construire pour une maison d'habitation sur un terrain situé 75 rue de Geôle.

Par requête enregistrée le 2 mai 2014, le syndicat des copropriétaires du 77 rue de Geôle à Caen et Mme Elisabeth WALLET ont demandé au Tribunal Administratif d'annuler le permis de

construire délivré et de mettre à la charge de la ville de Caen la somme de 2 500 € au titre des frais d'instance.

Par un arrêté en date du 30 mai 2014, le Maire de Caen a retiré le permis de construire délivré.

Par une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Tribunal Administratif a déclaré qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la requête du syndicat des copropriétaires du 77 rue de Geôle à Caen et de Mme Elisabeth WALLET et a condamné la ville à leur verser la somme globale de 500 € au titre des frais d'instance.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-158

MARCHE CONCLU AVEC LA S.A.S.P STADE MALHERBE - BOULEVARD GEORGES  
POMPIDOU - CS 85216 - 14052 CAEN CEDEX 4, PASSE SELON LA PROCEDURE  
ADAPTEE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 16 juillet 2014

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de  
64.920,64 € H.T. (soixante-quatre mille neuf cent vingt euros et soixante-quatre centimes  
hors taxes) avec la S.A.S.P Stade Malherbe – Boulevard Georges Pompidou – CS 85216  
– 14052 CAEN Cedex 4, pour l'achat d'abonnements pour la saison 2014/2015,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 6042 de la fonction 40,
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le 1 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-159

MARCHE SUBSEQUENT CONCLU AVEC L'ENTREPRISE GDF SUEZ -1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN - 92400 COURBEVOIE, SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES DES PCE – LOT 1

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 76 relatif aux accords-cadres et marchés à bons de commande,

Vu l'accord-cadre de fournitures et acheminement de gaz naturel et services associés des PCE, conclu à l'issue de l'appel d'offres ouvert notifié le 30 juin 2014,

Vu le rapport de présentation en date du 8 juillet 2014.

DECIDE

- 1) De conclure un marché subséquent sans minimum et sans maximum avec l'entreprise GDF SUEZ – 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés des PCE situés en zone d'équilibrage Nord, distribués par GrDF et dont l'identifiant PCE est à 14 chiffres (relève semestrielle). Le marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2016
- 2) d'imputer la dépense à la nature multiple de la fonction multiple
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le  1 SEP. 2014

Le Maire   
Joël BRUNEAU 

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-160

MARCHE SUBSEQUENT CONCLU AVEC L'ENTREPRISE GDF SUEZ - 1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN - 94200 COURBEVOIE, SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES DES PCE - LOT 2

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 76 relatif aux accords-cadres et marchés à bons de commande,

Vu l'accord-cadre de fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés des PCE, conclu à l'issue de l'appel d'offres ouvert notifié le 30 juin 2014

Vu le rapport d'analyse en date du 8 juillet 2014

DECIDE

- 1) De conclure un marché subséquent sans minimum et sans maximum avec l'entreprise GDF SUEZ – 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés des PCE situés en zone d'équilibrage Nord, distribués par GrDF et dont l'identifiant PCE est en GI+6 chiffres (relève mensuelle). Le marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2016
- 2) d'imputer la dépense à la nature multiple de la fonction multiple
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le 01 SEP. 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-163**

**MARCHE CONCLU AVEC L'ENTREPRISE COLAS - ZONE INDUSTRIELLE EST - RUE DE L'AVENIR - 14650 CARPIQUET POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA POINTE PRESQU'ILE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 3 juillet 2014,

Vu le choix effectué par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 3 juillet 2014,

**DECIDE**

1) De conclure un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la solution variante obligatoire : abaissement de la grande pelouse à 5,40 NGF d'un montant de :

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.
<b>Tranche ferme</b> : Aménagements des abords BMVR et TGI	3.590.782,75 €	4.308.939,30 €
<b>Tranche conditionnelle 1</b> : Aménagements avenue Victor Hugo et pointe N-E	408.965,20 €	490.758,24 €
<b>Tranche conditionnelle 2</b> : Aménagement parking central transitoire	97.178,20 €	116.613,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.096.926,15 €</b>	<b>4.916.311,38 €</b>

avec l'entreprise Colas – zone industrielle Est – rue de l'Avenir – 14650 Carpiquet pour l'aménagement des espaces publics de la pointe Presqu'île – lot 1 : terrassements, VRD, maçonnerie et mobilier urbain

1) d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 824 pour le budget principal

d'imputer la dépense à la nature 605 de la fonction 824 pour le budget urbanisme

- 2) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 1 SEP. 2014



Le Maire

Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS  
03 SEP. 2014  
COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-165**

**MARCHE CONCLU AVEC L'ENTREPRISE GARCZYNSKI TRAPLOIR - ZAC OBJECTIFS SUD - 860 BOULEVARD CHARLES CROS - 14123 IFS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA POINTE PRESQU'ILE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 3 juillet 2014

Vu le choix effectué par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 3 juillet 2014

**DECIDE**

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.
<b>Tranche ferme</b> : aménagements des abords BMVR & TGI	559.844,60 €	671.813,52 €
<b>Tranche conditionnelle 1</b> : aménagements avenue Victor Hugo et pointe N-E	82.925,90 €	99.511,08 €
<b>Tranche conditionnelle 2</b> : aménagement parking central transitoire	58.086,58 €	69.703,90 €
<b>Option 1 – tranche ferme</b> : aménagements des abords BMVR & TGI	18.992,72	22.791,26 €
<b>Option 2 - tranche conditionnelle 1</b> : aménagements avenue Victor Hugo et pointe N-E	4.748,18	5.697,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>724.597,98</b>	<b>869.517,58 €</b>

avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – ZAC Object'ifs SUD – 860 avenue Charles Cros  
– 14123 IFS pour l'aménagement des espaces publics de la pointe presqu'île – lot 2 : électricité  
– éclairage public

- 2) d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 824 pour le budget principal  
d'imputer la dépense à la nature 605 de la fonction 824 pour le budget urbanisme
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le – 1 SEP. 2014

 Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-166**

**MARCHE CONCLU AVEC L'ENTREPRISE MARCANTERRA - 48 CHEMIN DES GARENNES - BOITE POSTALE N° 90043 - 80120 SAINT QUENTIN EN TOURMONT POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA POINTE PRESQU'ILE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 3 juillet 2014

Vu le choix effectué par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 3 juillet 2014

**DECIDE**

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la solution de base et l'option 1 de la tranche ferme "estacade double de la pointe Est en pin traité et robinier"

Désignation	Montant H.T.	Montant TTC
<b>Tranche ferme</b> : aménagements des abords BMVR & TGI	154.531,00 €	185.437,20 €
<b>Option 1 -- tranche ferme</b> : aménagements des abords BMVR & TGI	42.280,00 €	50.736,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>196.811,00 €</b>	<b>236.173,20 €</b>

avec l'entreprise MARCANTERRA – 48 chemin des Garennes – boîte postale n° 90043 – 80120 Saint Quentin en Tourmont pour l'aménagement des espaces publics de la pointe presqu'île – lot 4 : structures bois - platelage

- 2) d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 824 pour le budget principal  
d'imputer la dépense à la nature 605 de la fonction 824 pour le budget urbanisme

- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 4 SEP. 2014

 Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-167

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS - ZAC  
OBJECT'IFS SUD - 860, BOULEVARD CHARLES CROS - 14123 IFS, PASSE SELON LA  
PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 12 juin 2014

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de 22.803 € H.T.  
(vingt-deux mille huit cent trois euros hors taxes) soit 27.363,60 € TTC (vingt-sept mille  
trois cent soixante-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises) avec la société  
GARCZYNSKI TRAPLOIR Calvados – ZAC Object'Ifs Sud – 860, Boulevard Charles Cros  
– 14123 IFS, pour la construction de la salle d'animation du Chemin-Vert – Lot 17 :  
éclairage pour mise en valeur architecturale de la façade nord,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 422,
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le - 4 SEP. 2014



PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-168

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE BUZZ PRODUCTION - 28, FOSSES SAINT JULIEN - 14000 CAEN SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT APRES MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 12 juin 2014,

Vu le choix effectué par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 12 juin 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un marché à bons de commande jusqu'au 31 décembre 2015, reconductible deux fois un an, passé selon la procédure d'appel d'offres d'un montant annuel minimum de 15.000 € H.T. (quinze mille euros hors taxes) et maximum de 60.000 € H.T. (soixante mille euros hors taxes) avec la société BUZZ PRODUCTION – 28, fossés Saint Julien – 14000 Caen, pour les dépôts en nombre et diffusion de proximité de documents d'information et de communication – lot 1 : Dépôts en nombre de documents d'information et de communication,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 6237 de la fonction 023
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 4 SEP. 2014

  
Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-169

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE BUZZ PRODUCTION - 28, FOSSES SAINT JULIEN - 14000 CAEN SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT APRES MISE EN CONCURRENCE - LOT 2 : DIFFUSION DE PROXIMITE DE DOCUMENTS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 12 juin 2014,

Vu le choix effectué par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 12 juin 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un marché à bons de commande jusqu'au 31 décembre 2015, reconductible deux fois un an, passé selon la procédure d'appel d'offres d'un montant annuel minimum de 5.000 € H.T. (cinq mille euros hors taxes) et maximum de 30.000 € H.T. (trente mille euros hors taxes), avec la société BUZZ PRODUCTION – 28, fossés Saint Julien – 14000 Caen pour les dépôts en nombre et diffusion de proximité de documents d'information et de communication – lot 2 : Diffusion de proximité de documents d'information et de communication,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 6237 de la fonction 023
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le = 4 SEP. 2014

  
Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-172

**MARCHE CONCLU AVEC L'ENTREPRISE CISE TP -ZONE ARTISANALE ROUTE DE FALAISE - 14540 GARCELLES SECQUEVILLE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 3 juillet 2014

Vu le choix effectué par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 3 juillet 2014

**DECIDE**

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert d'un montant de 616.567 € H.T. (six cent seize mille cinq cent soixante-sept euros hors taxes) soit 739.880,40 € TTC (sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt euros quarante centimes toutes taxes comprises) avec l'entreprise CISE T.P. – zone artisanale route de Falaise – 14540 Garcelles Secqueville pour le renouvellement des réseaux d'eau potable boulevards de Rethel et Raymond Poincaré
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2312
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le **4 SEP. 2014**



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**05 SEP. 2014**

**COURRIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-173

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE ALCOR EQUIPEMENTS - ZONE ACTIPARC  
ANJOU ATLANTIQUE - RUE DES CRETES - 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE PASSE  
SELON LA PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 31 juillet 2014

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 31 juillet 2014

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de 130.546 € H.T.  
(cent trente mille cinq cent quarante-six euros hors taxes) soit 156.655,20 € T.T.C. (cent  
cinquante-six mille six cent cinquante-cinq euros vingt centimes toutes taxes comprises)  
avec la société ALCOR EQUIPEMENTS – ZAC Actiparc Anjou Atlantique – RUE DES  
Crêtes – 49123 Champtoce sur Loire pour les travaux de construction d'une tribune au  
Palais des sports de Caen
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 415
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 2 SEP. 2014



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-175**

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE SPARFEL NORMANDIE IDF - RD 675 - LA FORGE MOISY - 14430 CRESSEVEUILLE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 31 juillet 2014

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 31 juillet 2014

**DECIDE**

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de :

<b>SOLUTION DE BASE</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Montant T.V.A.</b>	<b>Montant T.T.C.</b>
Tranche ferme	712.552,93 €	142.510,59 €	855.063,52 €
Tranche conditionnelle 1 : réalisation d'une cage de foot	64.647,00 €	12.929,40 €	77.576,40 €
<b>Montant Total</b>	<b>777.199,93 €</b>	<b>155.439,99 €</b>	<b>932.639,92 €</b>

avec la société SPARFEL NORMANDIE IDF – RD 675 – La Forge Moisy – 14430 Cresseveuille pour les travaux d'aménagements liés à la remise en état des terrains de compétition et d'entraînement du complexe d'Ornano – lot 1 : travaux sur le terrain synthétique, la plaine de jeux et les terrains gazonnés annexes 1 & 2

- 2) d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 415
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Affiché le 2 SEP. 2014

  
le Maire  
Joël BRUNEAU

Fait à Caen le 28 août 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-180

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE IREC - SITE DE CHALEMBERT - RUE  
EVARISTE GALOIS - 86130 JAUNAY-CLAN, PASSE SELON LA PROCEDURE  
ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 4 juin 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant maximum de 49.000 € H.T. (quarante-neuf mille euros hors taxes) sur la durée totale du marché, soit 4 ans, correspondant à une partie forfaitaire d'un montant initial de 19.199,30 € H.T soit 23.039,16 € T.T.C, comprenant l'acquisition, l'installation, le paramétrage, la formation l'assistance et la maintenance d'un logiciel de billetterie et périphériques associés pour l'accueil de l'Hôtel de ville, et une partie à bons de commande pour l'acquisition de licences ou modules supplémentaires et des prestations associées telles que l'installation, le paramétrage, la formation, l'assistance et la maintenance, avec la société IREC – Site de Chalembert – rue Evariste Galois – 86130 JAUNAY-CLAN,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2051 de la fonction 020,
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le

16 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU

PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -





REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-181

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE HUGON - ZAC DES GRANDS CAMPS - 46090  
MERCUES, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN  
CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis émis par la Commission d'Appel d'offres lors de sa séance du 12 juin 2014.

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de 48.350 € H.T.  
(quarante-huit mille trois cent cinquante euros hors taxes) soit 58.020 € TTC (cinquante-  
huit mille vingt euros toutes taxes comprises), avec la société HUGON – ZAC des Grands  
Camps – 46090 MERCUES, pour la construction de la salle d'animation du Chemin-Vert –  
Lot 16 : fourniture et installation d'un gradin rétractable,
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 422,
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le

16 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU

PREFECTURE du CALVADOS  
17 SEP. 2014  
- COURRIER -



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-186

MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE LECLERC DEMOLITION - 191, RUE ANTOINE  
BECQUEREL - ZONE INDUSTRIELLE OBJECT'IFS SUD - 14123 IFS PASSE SELON LA  
PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 17 juillet 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de 59.235 € H.T.  
(cinquante-neuf mille deux cent trente-cinq euros hors taxes) soit 71.082 € TTC (soixante  
et onze mille quatre-vingt-deux euros toutes taxes comprises) avec l'entreprise Leclerc  
Démolition – 191, rue Antoine Becquerel – Zone Industrielle Object'ifs Sud – 14123 IFS  
pour les travaux de désamiantage et démolition de l'ancien foyer d'hébergement d'urgence  
"Cap Horn",
- 2) d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 020,
- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le 16 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-187**

**MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT PARCS ET SPORTS (MANDATAIRE) / EXPRESS GAZON / HUBLART - 7 RUE JEAN MERMOZ - BOITE POSTALE 70 - 69684 CHASSIEU PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE APRES MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport d'analyse en date du 31 juillet 2014

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 31 juillet 2014

**DECIDE**

1) De conclure un marché passé selon la procédure adaptée d'un montant de :

<b>SOLUTION DE BASE</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Montant T.V.A.</b>	<b>Montant T.T.C.</b>
Tranche ferme	649.673,97 €	129.934,79 €	779.608,76 €
Tranche conditionnelle 1 : couche drainante continue	95.880,00 €	19.176,00 €	115.056,00 €
Tranche conditionnelle 2 : réseau de chauffage	270.773,40 €	54.154,68 €	324.928,08 €
<b>Montant Total</b>	<b>1.016.327,37 €</b>	<b>203.265,47 €</b>	<b>1.219.592,84 €</b>

avec le groupement Parcs & Sports (mandataire) / Express Gazon / Hublart – 7, rue Jean Mermoz – boîte postale 70 – 69684 Chassieu pour les travaux d'aménagements liés à la remise en état des terrains de compétition et d'entraînement du complexe d'Ornano – lot 2 : travaux sur le terrain d'honneur et le terrain gazonné annexe 3

2) d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 415

- 3) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le 16 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-154

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU THEATRE DE CAEN - LOT 2 : GROS OEUVRE, MAÇONNERIE, CHARPENTE, SOLS DURS, AUPRES DE L'ENTREPRISE ABSCIS BERTIN - 21, AVENUE DE LA GRANDE PLAINE - BP 30102 - 14652 CARPIQUET CEDEX

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec l'entreprise ABSCIS BERTIN d'un montant de 887.326,42 € H.T. notifié le 07/11/2013,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 12/06/2014 sur le projet d'avenant,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n°1, d'un montant de 48.948,11 € H.T. (quarante-huit mille neuf cent quarante-huit euros et onze centimes hors taxes) soit 58.737,73 € TTC (cinquante-huit mille sept cent trente-sept euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises), avec l'entreprise ABSCIS BERTIN – 21, Avenue de la Grande Plaine – BP 30102 – 14652 CARPIQUET Cedex, pour les travaux de réhabilitation du Théâtre – Lot 2 : gros œuvre, maçonnerie, charpente, sols durs,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 313,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le - 1 SEP. 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-156

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 130228 POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE D'ANIMATION DU CHEMIN VERT - LOT 2 : ETANCHEITE AVEC LA SOCIETE D'ETANCHEITE DU BOCAGE - IMPASSE DES QUESNOTS - BOITE POSTALE N° 01 - 14310 VILLERS BOCAGE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec la Société d'Etanchéité du Bocage – impasse des Quesnots – boîte postale n°01-14310 Villers Bocage d'un montant de 64.300 € H.T. notifié le 9 décembre 2013

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 12 juin 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 1, d'un montant de 4.486,12 € H.T. (quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros douze centimes hors taxes) soit 5.383,34 € TTC (cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros trente-quatre centimes toutes taxes comprises) avec la Société d'Etanchéité du Bocage – impasse des Quesnots – boîte postale n° 01 – 14310 Villers Bocage
- 2) pour la construction de la salle d'animation du Chemin Vert – lot 2 : étanchéité
- 3) et d'imputer la dépense à la nature 422 de la fonction 4026
- 4) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le 1 SEP. 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-157

AVENANT N° 1 DU MARCHE N° 130236 POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE  
D'ANIMATION DU CHEMIN VERT - LOT 12 : SCENOGRAPHIE AVEC LA SOCIETE  
AUVISYS - ZAC DU CLOS NEUF - 14840 DEMOUILLE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec la Société AUVISYS – Zac du Cos Neuf – 14840 Démouville  
d'un montant de 61.699,83 € HT notifié le 11 décembre 2013

Vu l'avis émis par de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 12 juin 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 1, d'un montant de 4.858,60 € H.T. (quatre mille huit cent cinquante-huit euros soixante centimes hors taxes) soit 5.830,32 € TTC (cinq mille huit cent trente euros trente-deux centimes toutes taxes comprises) avec la Société Auvissys – Zac du Clos Neuf – 14840 Démouville pour la construction de la salle d'animation du Chemin Vert – lot 12 : scénographie
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 422 de la fonction 4026
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le = 1 SEP. 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-170

AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS AUTOUR DES HALLS 1, 2 & 3 DU PARC DES EXPOSITIONS RUE JOSEPH PHILIPPON A CAEN AUPRES DE LA SOCIÉTÉ GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS - ZAC OBJECT'IFS SUD - 860, BOULEVARD CHARLES CROS - 14123 IFS

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – ZAC Object'ifs Sud – 860, boulevard Charles Cros - 14123 IFS d'un montant de 294 413,00 € H.T. notifié le 25 avril 2013,

Vu le projet d'avenant n° 3,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance en date du 31 juillet 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n°3, d'un montant de 62 030,10 € H.T. (soixante-deux mille tente euros hors taxes) avec l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – ZAC Object'ifs Sud – 860, boulevard Charles Cros - 14123 IFS, pour les travaux d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 & 3 du parc des expositions rue Joseph Philippon à Caen – lot 2 : éclairage public – réseau souples
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 415
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le **4 SEP. 2014**



Le Maire

Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-174

AVENANT DE TRANSFERT N°1 AU MARCHE POUR LA MAINTENANCE DES  
MATERIELS DE VIDEO-SURVEILLANCE AU STADE D'ORNANO AUPRES DE LA  
SOCIETE GREEN - 9, RUE DE TESSY - 50750 GOURFALEUR

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial à bons de commande passé avec l'entreprise CEGELEC d'un montant  
maximum annuel de 38.400 € H.T. notifié le 30 juin 2011,

Vu le projet d'avenant de transfert n°1,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant de transfert n°1, sans incidence financière actant que la Société  
CEGELEC a cédé son fonds de commerce à la Société GREEN par un acte en date du 31  
octobre 2013. Par ailleurs à compter du 2 avril 2014 la marque commerciale est devenue  
ACTEMIUM,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 6156 de la fonction 412,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 2 SEP. 2014



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-176**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DU STADE D'ORNANO, DU STADE DE VENOIX ET DE LEURS ANNEXES DU 25 JUIN 2010 ENTRE LA VILLE DE CAEN ET LA SASP STADE MALHERBE - CAEN - CALVADOS - BASSE-NORMANDIE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la convention en date du 25 juin 2010 autorisant l'utilisation du Stade d'Ornano, du Stade de Venoix et de leurs annexes par la SASP Stade Malherbe – Caen – Calvados – Basse-Normandie,

VU l'avenant n°2 en date du 4 décembre 2013 à la convention du 25 juin 2010 portant notamment sur l'indisponibilité des lieux mis à disposition de la SASP Stade Malherbe – Caen – Calvados – Basse-Normandie en raison de l'organisation des Jeux Equestres Mondiaux et prévoyant que le GIP JEM NORMANDIE 2014 se rapprochera de la SASP afin de déterminer les incidences financières subies par le club suite à l'occupation des installations sportives dans le cadre des Jeux Equestres Mondiaux et les modalités selon lesquelles il les prendra en charge,

Considérant que la prise en charge par le GIP JEM NORMANDIE 2014, prévue par l'avenant n°2, des incidences financières de l'organisation des Jeux Equestres Mondiaux ne prend pas en compte les impacts non quantifiables, notamment en terme de résultat sportif ou de relations avec les différents partenaires de la SASP, de l'accueil des JEM Normandie 2014 sur le complexe des stades d'Ornano et Venoix par la nécessité de jouer des matchs à domicile sur terrain neutre, et qu'il convient par conséquent de revoir les modalités financières d'utilisation des équipements mis à disposition,

Considérant en outre que les terrains d'entraînement des équipes du SMC pendant la période d'indisponibilités du stade d'Ornano et des terrains de Venoix doivent être ajustés,

**DECIDE**

1- de conclure l'avenant n°3 à la convention d'utilisation du Stade d'Ornano, du Stade de Venoix et de leurs annexes du 25 juin 2010.

2- que les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Affiché le 2 SEP. 2014

 Le Maire  
Joël BRUNEAU

Fait à Caen le 28 août 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-179

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE CONSOLIDATION DES REMPARTS EST ET SUD ET DES PASSERELLES PORTE DES CHAMPS ET PORTE SAINT PIERRE DU CHATEAU DUCAL, AUPRES DE LA SOCIETE LEFEVRE - AVENUE DE L'INDUSTRIE - ZI DU MARTRAY - 14730 GIBERVILLE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec la société LEFEVRE – Avenue de l'Industrie – Zi du Martray – 14730 GIBERVILLE d'un montant de 2.002.350,11 € H.T notifié le 24/08/2012,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 31 juillet 2014 sur le projet d'avenant,

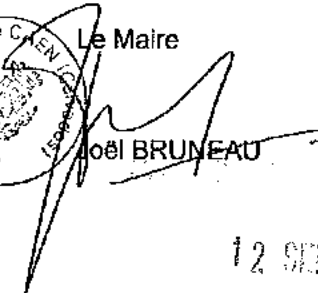
DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 1, augmentant le montant de la tranche conditionnelle n° 2 "renforcement des conditions de stabilité du rempart Est par des injections de ciment" de 236.884,27 € H.T. (deux cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes hors taxes) soit 284.261,12 € TTC (deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante et un euros et douze centimes toutes taxes comprises) et prolongeant le délai d'exécution de cette tranche de 5 mois, avec la société LEFEVRE – Avenue de l'Industrie – Zi du Martray – 14730 GIBERVILLE, pour la consolidation des remparts est et sud et des passerelles Porte des Champs et Porte Saint Pierre du Château Ducal – Lot 1: maçonnerie, pierre de taille, injections,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 324,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 12 septembre 2014

Affiché le 12 SEP. 2014

VILLE de CAEN  
Le Maire  
Joël BRUNEAU



12 SEP. 2014

COMMUNICAT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-182

AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS  
AUTOUR DES HALLS 1, 2 ET 3 DU PARC DES EXPOSITIONS RUE JOSEPH  
PHILIPPON A CAEN, AUPRES DE LA SOCIETE EUROVIA BASSE-NORMANDIE - ZI  
CAEN CANAL - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec la société EUROVIA Basse-Normandie – ZI Caen canal –  
14550 BLAINVILLE SUR ORNE, d'un montant de 2.550.000,80 € H.T notifié le 25/04/2013,

Vu les avenants N°1 et N° 2 déjà conclus, portant le montant initial du marché à la somme de  
2 632 291,80 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 3,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 31 juillet 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 3, d'un montant de 119.786,86 € H.T. (hors taxes), avec la  
société EUROVIA – ZI Caen Canal – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE, pour les travaux  
d'aménagements paysagers autour des halls 1, 2 et 3 du Parc des expositions rue Joseph  
Philippon à Caen – Lot 1 : terrassement – assainissement - voirie,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2315 de la fonction 415,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le

16 SEP. 2014

PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -

Le Maire

Joël BRUNEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-183

AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU HALL 2 DU PARC DES EXPOSITIONS DE CAEN SUITE AU SINISTRE DU 12 MARS 2013, AUPRES DU GROUPEMENT SCF / SCF NORMANDIE - ZI RUE DES PEUPLIERS - BP 54 - 61600 LA FERTE MACE

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec le groupement SCF / SCF Normandie – ZI rue des Peupliers – BP 54 – 61600 LA FERTE MACE d'un montant de 394.591,93 € H.T notifié le 05/09/2013,

Vu les avenants n° 1 et n° 2 déjà conclus, portant le montant initial du marché à la somme de 444.886,84 € H.T,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 31/07/2014 sur le projet d'avenant,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 3, d'un montant en moins-value de 4.682 € H.T. (quatre mille six cent quatre-vingt-deux euros hors taxes) avec le groupement SCF / SCF Normandie – ZI rue des Peupliers – BP 54 – 61600 LA FERTE MACE, pour les travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013 – Lot 3 : plomberie – sanitaires – CVC,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 91,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le

16 SEP. 2014

PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -

Le Maire

Joël BRUNEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-184

AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU HALL 2 DU PARC DES EXPOSITIONS DE CAEN SUITE AU SINISTRE DU 12 MARS 2013 AUPRES DE LA SOCIETE LEVEQUE - NEPTUNE II - 585, RUE HENRI CLAUDEL - 50000 SAINT LO

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché initial passé avec la société LEVEQUE – Neptune II – 585, rue Henri Claudel – 50000 SAINT LO d'un montant de 613.955,37 € H.T notifié le 6 septembre 2013,

Vu l'avenant n° 1 déjà conclu, portant le montant initial du marché à la somme de 672.395,79 € H.T,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 31 juillet 2014,

DECIDE

- 1) De conclure un avenant n° 2, d'un montant de 57.074,26 € H.T. (cinquante-sept mille soixante-quatorze euros et vingt-six centimes hors taxes) avec la société LEVEQUE – Neptune II – 585, rue Henri Claudel – 50000 SAINT LO, pour les travaux de reconstruction du hall 2 du Parc des Expositions de Caen suite au sinistre du 12 mars 2013 – Lot 4 : électricité courants forts et faibles,
- 2) et d'imputer la dépense à la nature 2313 de la fonction 91,
- 3) d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le

16 SEP. 2014

PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -

Le Maire

Joël BRUNEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-188

AVENANT AU MANDAT RELATIF A LA PREPARATION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DITE DE LA PRESQU'ILE PORTUAIRE CONCLU PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DES COMMUNES DE CAEN, MONDEVILLE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, LA REGION BASSE-NORMANDIE ET LE SYNDICAT MIXTE PORTS NORMANDS ASSOCIES AVEC LA SPLA CAEN PRESQU'ILE - BP 23040 - 14017 CAEN CEDEX 2

LE MAIRE DE CAEN,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention de groupement de commandes en date du 19 juillet 2010, entre les communes de Caen, Mondeville, Hérouville Saint-Clair, la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, la Région Basse-Normandie et le Syndicat Mixte des Ports Normands Associés et son avenant n°2 en date du 18 mars 2013,

Vu le second mandat en date du 29 mars 2013 confié par le groupement de commandes à la SPLA Caen Presqu'île relatif à la préparation de l'aménagement de la zone dite de la "Presqu'île Portuaire",

Vu la nécessité de prolonger la durée du second mandat de trois mois afin de permettre la finalisation de l'étude d'impact et du plan guide,

DECIDE

- 1) De conclure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, un avenant n°1 au second mandat en date du 29 mars 2013 prolongeant ce dernier de trois mois afin de permettre la finalisation de l'étude d'impact et du plan guide et ce sans incidence financière,
- 2) et d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

PREFECTURE DU CALVADOS

25 SEP. 2014 JOËL BRUNEAU

COURRIER





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-152**

**REFECTION DE LA COUVERTURE DE LA SACRISTIE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE -  
LOT 2 : COUVERTURE - RENONCIATION A L'APPLICATION DE PENALITES DE  
RETARD**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU le Code des marchés publics,

VU le marché de travaux signé le 28 juillet 2012 avec l'entreprise MARIE Aurélien située à Ranchy (14400), "Les Seulles", pour la couverture de la sacristie de l'Eglise Saint-Pierre, notifié le 28 août 2012, pour un montant initial de 117 970,00 € hors taxes,

VU le délai d'exécution de ces travaux réalisés sous maîtrise d'œuvre de Jean-Charles de Sèze fixé à :

- phase 1 – couverture partie chaufferie : 2 mois (dont 1 mois de préparation) ;
- phase 2 – couverture partie sacristie : 4 mois (dont 1 mois de préparation).

VU l'ordre de service numéro 1 notifié le 12 novembre 2012, prescrivant à l'entreprise de commencer la première phase des travaux,

VU les travaux supplémentaires, objet de l'avenant numéro 1 signé le 20 décembre 2012, notifié le 27 décembre 2012, d'un montant de 1324,00 € hors taxes,

VU l'ordre de service numéro 2 notifié le 31 décembre 2012, prescrivant à l'entreprise d'exécuter les travaux supplémentaires conclus par avenant,

VU l'ordre de service numéro 3 notifié le 25 janvier 2013, prescrivant à l'entreprise de commencer la deuxième phase de travaux,

VU le procès-verbal de réception, sans réserve, de la première phase de travaux prononcée le 14 mai 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2013, date d'achèvement des travaux,

VU le procès-verbal de réception, sans réserve de la deuxième phase de travaux prononcée le 14 novembre 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2013, date d'achèvement desdits travaux,

Considérant que le planning initial n'a pu être respecté :

- compte tenu des modifications techniques intervenues en cours de chantier ayant nécessité l'accord et le contrôle de la Direction Régionale des affaires culturelles ;
- compte tenu des très nombreuses journées d'intempéries réellement constatées par le Maître d'œuvre sur relevés de Météo France Caen-Carpique, entravant la bonne exécution des travaux et entraînant des arrêts de travail sur le chantier tant sur la première phase que sur la deuxième phase de travaux,

Considérant qu'au vu de ces éléments, le retard dans l'exécution des travaux n'est pas imputable à l'entreprise et qu'une prolongation de délai aurait dû être, au moment, notifiée au titulaire,

Considérant que les travaux réalisés sont de bonne qualité,

**DECIDE**

1. De renoncer à l'application des pénalités de retard dues au titre du marché signé le 28 juillet 2012 avec l'entreprise MARIE Aurélien située à Ranchy (14400), "Les Seulles".
2. D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le **1 SEP. 2014**

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-149

FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CAHIER D'ACTIVITES VIVELECHEVALI ETE 2014  
EN VENTE SUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES MUSEES SITUES AU  
CHATEAU DE CAEN.

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la présentation de l'exposition "Equitations, *L'art et la manière de monter à cheval*, XVIe-  
XXe siècles" présentée au musée de Normandie du 28 juin au 11 novembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en vente le cahier d'activités "Vive le cheval!" été 2014  
et de fixer son prix de vente au public.

DECIDE

1- d'adopter pour la régie de recettes et d'avances des musées l'article : cahier d'activités "Vive  
le cheval!" été 2014; et de fixer son prix de vente à 5,00€.

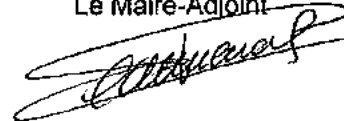
2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 14 août 2014

Affiché le 20 AOUT 2014

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint



Patrick JEANNENEZ



PREFECTURE DU CALVADOS

21 AOUT 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-150

DECISION DE TARIF POUR LA VENTE DES PACKS JEM 2014

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
CONSIDERANT qu'il convient d'instituer un tarif pour la vente des packs JEM 2014

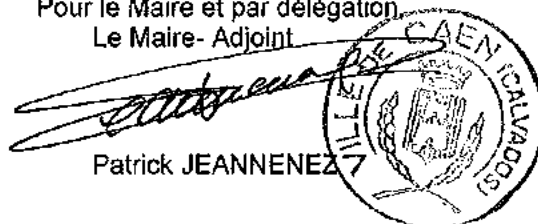
DECIDE

- 1- d'instituer un tarif unique de 15 euros pour la vente des packs qui n'auront pas pu être distribués gratuitement (comprenant un billet permettant d'assister à la cérémonie d'ouverture des JEM 2014, un billet d'accès à une épreuve et un billet d'accès au village des jeux).
- 2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 19 août 2014

Affiché le 20 AOUT 2014

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire- Adjoint



Patrick JEANNENEZ

PREFECTURE du CALVADOS

20 AOUT 2014

- COURRIER -

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-151**

**CRITERES D'ATTRIBUTION DES PACKS JEM A TITRE GRATUIT.**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
CONSIDERANT qu'il convient de définir des critères d'attribution des packs JEM à titre gratuit.

**DECIDE**

D'attribuer des packs JEM à titre gratuit :

1) aux agents de la Ville et du CCAS les plus impliqués dans l'organisation des JEM 2014 selon les critères suivants :

- contribution exceptionnelle spécifique à la préparation et à l'organisation des JEM ;
- une contribution qui s'inscrit dans la durée et la régularité ;

Ces critères cumulatifs pourront être attestés par :

- l'inscription des heures de travail correspondant dans le logiciel dédié mis en place par le contrôle de gestion ;

Ou

- la présentation préalable par le service concerné au CTP d'une organisation spécifique du travail mis en place dans le cadre des JEM ;

Ou

- la confirmation formelle par le chef de service concerné.

2) aux riverains de la rue Galliéni :

Selon un critère unique : résider à titre principal dans la rue fermée à la circulation durant la totalité des JEM (du 23 août au 7 septembre 2014).

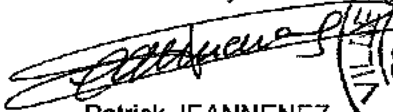
Cette attribution viendra en compensation de la gêne exceptionnelle occasionnée à ces riverains à l'occasion de l'accueil d'épreuves des JEM à Caen.

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 19 août 2014

Affiché le 20 AOUT 2014

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint

  
Patrick JEANNENEZ



PREFECTURE du CALVADOS

20 AOUT 2014

- COURRIER -

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-162

DECISION JUIN - 2014  
FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CATALOGUE LES DAMES DE NAGE EN VENTE  
SUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES MUSEES SITUES AU CHATEAU  
DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la présentation de l'exposition "En trois temps" au musée des Beaux-Arts de Caen du 14  
juin au 21 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter cet article à la liste des éditions et objets en vente en  
régie et d'en fixer les prix de vente,

DECIDE

1- d'adopter pour la régie de recettes et d'avances des musées :

- La vente du catalogue de Monique Frydman intitulé "Les dames de nage" au prix de  
vente de 10€ TTC

2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le 1 SEP. 2014

 Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-185

DIRECTION DES SPORTS - TARIFS DE LA CARTE OBJECTIF SPORT ET DES ANIMATIONS SPORT-FAMILLES

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU l'avis favorable de la municipalité du 26 août 2014,

La participation aux Animations Sportives de Proximité organisées par la Direction des sports est conditionnée par l'achat d'une carte intitulée "Objectif Sports" ou par une inscription payante spécifique pour les animations familles.

Ces tarifs étant déterminés sur l'année scolaire, la période de tarification est arrivée à son terme et il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser la tarification à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les animations sportives concernées par la carte "Objectif Sports" sont celles organisées en régie directe, à l'exception de l'Espace sportif Guérinière. La carte donne accès à l'ensemble des animations après inscription pédagogique à chaque animation.

DECIDE

1 - De modifier les tarifs des animations sportives de proximité selon la grille jointe en annexe, à compter du 1er septembre 2014.

2 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 15 septembre 2014

Affiché le 16 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE du CALVADOS

17 SEP. 2014

- COURRIER -



**TARIFS PROPOSES**  
A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014

## ANIMATIONS DE PROXIMITE

### CARTE "OBJECTIF SPORT"

Carte donnant accès à toutes les animations sportives de proximité organisées en régie directe durant la période scolaire ou les vacances scolaires (hors stages sportifs organisés dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, salle de musculation de la Guérinière et animations familles mensuelles).

CARTE ENFANT		
	Tarifs 2013-2014	Proposition à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2014
Le trimestre	6.30 €	6.50 €

CARTE ADULTE	Tarifs 2013-2014		Proposition à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2014	
	CAEN	HORS CAEN	CAEN	HORS CAEN
Le trimestre	41.40 €	51.60 €	42.40 €	52.90 €
L'année	123.20 €	154.30 €	126.30 €	158.10 €

### ANIMATION "SPORT FAMILLES"

(Tarif annuel par personne, pour 1 séance par mois)

	Tarifs 2013-2014	Proposition à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2014
ADULTES	10.60 € / an	10.90 € / an
ENFANT	6.30 € / an	6.50 € / an

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-155**

**VENTE TELEPHONE PORTABLE  
MARQUE: SAMSUNG  
MODELE: GALAXY S3**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la mise en vente, par la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique, de téléphone portable de la marque Samsung, modèle Galaxy S3

**DECIDE**

- 1- de fixer la durée d'amortissement du bien à 2 ans
- 2- de définir l'amortissement linéaire en 4 tranches de 6 mois chacune, à savoir:

Rappel du prix d'achat: 100€ HT

Valeur du bien	Prix de vente HT
Jusqu'à 6 mois après la date d'achat	80€
Jusqu'à 12 mois après la date d'achat	60€
Jusqu'à 18 mois après la date d'achat	40€
Jusqu'à 24 mois après la date d'achat	20€
Au-delà de 24 mois après la date d'achat	1€

3- de déterminer le prix de cession selon les tranches d'amortissement définies ci-dessus.

4 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le - 1 SEP. 2014

Le Maire  
  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-153

PEPINIERE D'ENTREPRISES ATELIER DES CREATEURS - PIERRE MAGNIER -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
CONSIDERANT que la pépinière d'entreprises Atelier des Créateurs, située au 7 et 9 rue  
Mélingue, propriété de la Ville de Caen, accueille à titre provisoire de jeunes artisans créateurs  
afin de favoriser leur développement pérenne,

CONSIDERANT que cet accueil se réalise par la mise à disposition temporaire d'un local dans  
le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal,

CONSIDERANT que M. Pierre Magnier a été sélectionné pour occuper l'atelier n°3 depuis le 1<sup>er</sup>  
février 2014 et qu'il convient de formaliser cette occupation par une convention d'occupation  
temporaire et le paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que M. Pierre Magnier doit quitter l'atelier n°3 le 23 septembre 2014 en raison  
de difficultés économiques importantes,

CONSIDERANT sa demande de pouvoir être exonéré du paiement de la redevance du mois de  
septembre,

DECIDE

1- de conclure avec Pierre MAGNIER sous l'identifiant SIREN 440 517 076 dont l'activité est  
artisan, une convention d'occupation temporaire du local n°3 situé au sein de l'hôtel d'activités  
Atelier des Créateurs, du 1<sup>er</sup> février 2014 au 23 septembre 2014,

2- de fixer, en contrepartie du droit d'occupation consenti, la redevance mensuelle pour le local  
à 245.50 euros hors taxes, hors charges,

3 - de consentir, à titre exceptionnel et compte tenu des difficultés économiques de la société  
de M. Pierre MAGNIER, une exonération du paiement de la redevance du mois de septembre  
2014,

4 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en  
rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le **1 SEP. 2014**

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-190

PROJET DE CONVENTION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE - PEPINIERE  
EMERGENCE - EC3D

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Considérant que la pépinière d'entreprises Emergence, sis 7 rue Alfred Kastler, propriété de la Ville de Caen, accueille à titre provisoire de jeunes entreprises, afin de favoriser leur développement pérenne,

Considérant que cet accueil se réalise par la mise à disposition d'un local dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation privative du domaine public communal ou la domiciliation d'entreprises,

DECIDE

1-de conclure avec la SAS EC3D, inscrite au R.C.S. Caen sous le numéro 790 997 860, dont l'activité est le bureau d'études pour l'industrie des plastiques et matériaux composites, la recherche et le développement, une convention d'occupation temporaire pour l'atelier A4, pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2014, et renouvelable tacitement une fois à compter du 1er octobre 2015.

2-de fixer le montant du loyer à 221,97 T.T.C. selon la décision n°DEC-2013-297 du 26 décembre 2013,

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le

24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

25 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-178**

**INSALUBRITE - CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRECAIRE**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui prévoient que si le Préfet prend un arrêté d'insalubrité réparable, le propriétaire doit réaliser les travaux et assurer durant cette période l'hébergement temporaire de son locataire et qu'en cas de défaillance du propriétaire, le Maire, ou le Préfet par substitution, doit intervenir d'office sans autorisation préalable du juge et après une mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois.

Considérant que Monsieur le Préfet du Calvados a pris le 27 juin 2014, notifié au propriétaire le 10 juillet 2014, un arrêté relatif à l'insalubrité d'un logement et des parties communes d'un immeuble sis 97, rue de Falaise à Caen

Considérant la défaillance du propriétaire quant à l'hébergement temporaire de sa locataire, la Ville a proposé à celle-ci une solution d'hébergement à l'hôtel depuis le 11 août au matin

Considérant les sommes avancées par la Ville (1444,80 euros pour 21 nuitées à l'hôtel) et la forte probabilité que cette situation perdure plusieurs mois, le Service Communal d'Hygiène et de Santé, la Maison de l'habitat, la Direction de l'Action Sociale et de la Lutte contre les Exclusions (DASLE) du CCAS, ont rencontré à plusieurs reprises la locataire et élaboré avec Caen Habitat une convention tripartite d'occupation précaire d'un appartement sis 11, rue de la Bienfaisance, afin de garantir la Ville de son obligation d'hébergement et de stabiliser la situation de la locataire le temps de la réalisation des travaux.

**DECIDE**

1 - de louer le logement n°10060289 appartenant à Caen Habitat, sis 11 rue de la Bienfaisance, 2<sup>ème</sup> étage, porte 16, à Caen au bénéfice de Mme Virginie DESLANDES, à compter du            et ce jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée de l'arrêté d'insalubrité pris pour un immeuble sis 97 rue de Falaise à Caen, pour un loyer mensuel de 329,24 € charges comprises.

2 - de signer la convention prévue à cet effet entre Caen Habitat, la Ville de Caen et l'occupante hébergée

3 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal

Fait à Caen le 03 septembre 2014

Affiché le - 3 SEP. 2014

Le Maire  
  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

- 3 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-189

HOTEL D'ENTREPRISES CONVERGENCE - SARL ZEPHYR WEB - AVENANTS N°1 ET  
N°2 AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

Considérant que la pépinière d'entreprises Convergence, sise 12 rue Louis Lechatellier, propriété de la Ville de CAEN, accueille à titre provisoire de jeunes entreprises, afin de favoriser leur développement pérenne.

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signée le 4 août 2011 et son avenant n°1 du 1er août 2012 par lequel la Ville a consenti la mise à disposition du local n°2 jusqu'au 31 juillet 2014 à la SARL "ZEPHYR WEB", inscrite au RCS sous le N° 533 687 554 et dont l'activité est "la vente, la maintenance, l'assistance et la location de matériel informatique et logiciels,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signée le 15 janvier 2014, par laquelle la Ville a consenti la mise à disposition du local n°4 du 1<sup>er</sup> décembre 2013 jusqu'au 31 juillet 2014 à la même société,

Considérant que la société a sollicité une prolongation d'occupation de ces locaux à l'issue de cette durée, pour une durée de 3 mois et demi, soit jusqu'au 15 novembre 2014.

DECIDE

1- d'autoriser "l'occupant" à prolonger son occupation au sein de l'hôtel d'entreprises Convergence pour une durée de 3 mois et demi à l'issue du terme initial de la convention, soit une prolongation des locaux n°2 et n°4 du 1<sup>er</sup> août 2014 au 15 novembre 2014.

2- de signer les deux projets d'avenants aux conventions précitées.

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

PREFECTURE DU CALVADOS

Joël BRUNEAU

25 SEP. 2014

COURRIER





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-171

MANEGE DE L'ACADEMIE DE LA GUERINIERE - MISE A DISPOSITION - COMPAGNIE  
LE CLAIR OBSCUR

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution  
au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

DECIDE

- 1- de mettre à disposition de la compagnie Le Clair Obscur le Manège de l'Académie de la Guérinière du 4 au 20 septembre 2014
- 2- d'autoriser Monsieur LAILLER Philippe Maire-Adjoint à signer la convention de ladite mise à disposition
- 3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le - 4 SEP. 2014

  
Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

05 SEP. 2014

COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE CAEN**

**DECISION DEC-2014-161**

**HOTEL D'ENTREPRISES SESAMS - SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS LENTILLES**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDERANT que l'hôtel d'entreprises SESAMS situé 10 rue du Professeur Edouard Zarifian à Hérouville Saint-Clair, propriété de la Ville de CAEN, accueille des entreprises innovantes dont l'activité est en lien avec la santé et le médical, afin de favoriser leur développement pérenne,

CONSIDERANT que cet accueil se réalise par la mise à disposition d'un local soit dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, soit dans le cadre d'un bail commercial.

CONSIDERANT la demande de la SAS "Lentilles", dont l'activité est "la fabrication, l'adaptation de verres de contact et prothèses oculaires, la fourniture d'appareillages spéciaux, l'activité d'opticien, l'achat vente de toutes fournitures s'y rattachant ainsi que l'activité de recherche et développement dans le domaine des matériaux de lentilles de contact et nouvelles géométries et nouvelles optiques de lentilles de contact", inscrite sous le N° 432 563, de s'installer au sein de l'Hôtel d'entreprises SESAMS.

CONSIDERANT le fait que les locaux nécessitent, préalablement à l'installation du preneur, la réalisation par la Ville d'aménagements et remises aux normes, l'activité du preneur nécessitant par ailleurs la réalisation de travaux propres à son activité.

CONSIDERANT que l'entrée dans les lieux est estimée au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

CONSIDERANT qu'il est convenu entre les parties qu'au regard du montant des travaux engagés par la Ville le preneur s'engage à rester dans les lieux durant une période ferme de 6 années à compter de la date d'entrée dans les lieux et qu'en cas de résiliation anticipée du fait du preneur, celui-ci s'engage à rembourser au bailleur le montant des loyers hors charges restants dus jusqu'à l'échéance de la durée des 6 ans.

**DECIDE**

1- de conclure avec la SAS "Lentilles", un bail commercial relatif à des locaux (bureaux, laboratoires et locaux techniques) d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, étant entendu que la surface prise en compte sur laquelle s'applique le loyer est de 367 m<sup>2</sup>, les surfaces opaques et locaux techniques (133 m<sup>2</sup>) situées à l'étage et au rez de chaussée étant mises à disposition gracieusement.

2- que le bail commercial est conclu pour une durée de 9 ans dont une durée ferme de 6 ans, à compter de l'entrée en jouissance estimée au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

3- de fixer, en contrepartie du droit d'occupation consenti, la redevance annuelle calculée sur la base de 90 euros du mètre carré hors taxes et hors charges payable entre les mains du Receveur Municipal, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, soit un montant annuel hors taxes et hors charges de 33 030 euros.

4- de fixer en conséquence le loyer mensuel à 3 030 € hors taxes et hors charges, exigible à compter de l'entrée en jouissance attestée par l'état des lieux d'entrée contradictoire et la remise des clés au preneur.

5- de signer le bail commercial établi à cet effet.

6- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 27 août 2014

Affiché le – 1 SEP. 2014

Le Maire  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-164

VP COMMUNICATION C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1301258-3 du 5 juillet 2013 selon laquelle la société VP COMMUNICATION demande au Tribunal Administratif de Caen l'annulation des titres de recettes émis le 21 avril 2006 et 3 juillet 2009 pour un montant respectif de 91 160,70 euros et 72 116,59 euros correspondant aux astreintes dues par la société suite à l'absence d'enlèvement d'un panneau publicitaire situé boulevard Detolle malgré l'injonction de la ville de Caen prise par arrêté du 30 janvier 2003,

VU le jugement en date du 12 février 2014 par lequel le Tribunal Administratif a rejeté la requête de la société VP Communication,

VU la requête n°14NT00628 du 10 mars 2014 selon laquelle la société VP Communication interjette appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nantes,

DECIDE

1- d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Ville suite à la requête du 10 mars 2014 par laquelle la société VP Communication conteste le jugement rendu par le Tribunal Administratif le 12 février 2014,

2- de désigner Maître GORAND du cabinet Juriadis, 36 avenue de l'Hippodrome à Caen, pour la défense des intérêts de la Ville,

3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le - 1 SEP. 2014



Le Maire

Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-177

SOCIETE SITES ET HABITAT C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1401596 du 7 août 2014 selon laquelle la société Sites et Habitat demande au Tribunal administratif de Caen d'annuler la décision portant retrait d'un permis de construire autorisant la construction de 3 maisons de ville sur un terrain situé rue des fossés du château à Caen,

DECIDE

- 1- d'ester en justice suite à la requête n°1401596 du 7 août 2014 selon laquelle la société Sites et Habitat demande au Tribunal administratif de Caen d'annuler la décision portant retrait d'un permis de construire autorisant la construction de 3 maisons de ville sur un terrain situé rue des fossés du château à Caen.
- 3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 28 août 2014

Affiché le - 2 SEP. 2014

 Le Maire  
Joël BRUNEAU

PREFECTURE DU CALVADOS

03 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-191

SARL CREALOFT C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête enregistrée au greffe le 6 mai 2014, selon laquelle la SARL CREALOFT a demandé au Tribunal Administratif de Caen d'annuler le refus opposé par la Maire de Caen à la demande d'abrogation de la délibération du 16 décembre 2013, en tant qu'elle classe la parcelle NP13 située 1, chemin des Costils Lambalard, en zone Nh et, par conséquent, de modifier ladite délibération en classant la parcelle en zone UB,

DECIDE

- 1- d'ester en justice dans le dossier opposant la SARL CREALOFT à la Ville de Caen;
- 2- de confier la défense des intérêts de la Ville à Maître Cécile BENOIT – 97 avenue de Villiers – 75017 PARIS;
- 3- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS  
25 SEP. 2014  
COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-192

MADAME SYLVIE YONNET C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1401548-2 enregistrée au greffe le 31 juillet 2014 selon laquelle Madame Sylvie YONNET, agent de surveillance au Musée des Beaux-Arts, demande au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et rejetant son recours gracieux par décision du 23 juin 2014,

DECIDE

- 1- d'ester en justice et de défendre les intérêts de la Ville suite au recours formé par Madame Sylvie YONNET, agent d'accueil-surveillance au Musée des Beaux-Arts, à l'encontre la décision du Maire refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire;
- 2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS  
25 SEP. 2014  
COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-193

MADAME CLAUDE LEBIGRE C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1401552-2 enregistrée au greffe le 31 juillet 2014 selon laquelle Madame Claude LEBIGRE, médiatrice culturelle au Musée des Beaux-Arts, demande au Tribunal Administratif d'annuler la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et la décision du 23 juin 2014 rejetant son recours gracieux,

DECIDE

- 1- d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Ville suite au recours formée par Madame Claude LEBIGRE, médiatrice culturelle au Musée des Beaux-Arts, demandant au Tribunal Administratif d'annuler la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire;
- 2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

25 SEP. 2014

COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-194

MADAME MARIE-LOUISE FOUQUET C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1401549-2 enregistrée au greffe le 31 juillet 2014 selon laquelle Madame Marie-louise FOUQUET, agent de surveillance au Musée des Beaux-Arts, demande au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,

DECIDE

- 1- d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Ville suite au recours formé par Madame Marie-Louise FOUQUET, agent d'accueil-surveillance au Musée des Beaux-Arts, demandant au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,
- 2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

25 SEP. 2014

COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-195

MADAME CORINE VOGELGESANG C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la requête n°1401551-2 enregistrée au greffe le 31 juillet 2014 selon laquelle Madame Corine VOGELGESANG, agent chargé des collections de la bibliothèque de service du Musée des Beaux-Arts, demande au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,

DECIDE

1- d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Ville suite au recours formé par Madame Corine VOGELGESANG, agent chargé des collections de la bibliothèque de service du Musée des Beaux-Arts, demandant au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,

2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS  
25 SEP. 2014  
COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CAEN

DECISION DEC-2014-196

MADAME MYRIAM MASSAMBA C/ VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,  
VU la requête n°1401550-2 enregistrée au greffe le 31 juillet 2014 selon laquelle Madame Myriam MASSAMBA, agent de surveillance au Musée des Beaux-Arts, demande au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,

DECIDE

- 1- d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Ville suite au recours formé par Madame Myriam MASSAMBA, agent d'accueil-surveillance au Musée des Beaux-Arts, demandant au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire de Caen du 24 février 2014 refusant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire et de la décision du Maire du 23 juin 2014 ayant rejeté son recours gracieux,
- 2- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Caen le 18 septembre 2014

Affiché le 24 SEP. 2014

Le Maire

Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

25 SEP. 2014

COURRIER

**3 - BUDGET 2014 - AFFECTATION DES RESULTATS 2013**

Mes Chers Collègues,

Les instructions comptables M14 et M49 impliquent qu'après l'approbation du compte administratif d'un exercice donné, il soit procédé à l'affectation de son résultat.

Le compte administratif 2013 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL		
	DEFICIT	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	6 821 020.69	
FONCTIONNEMENT		27 000 761.34
RESULTAT GLOBAL		20 179 740.65

BUDGET THEATRE		
	DEFICIT	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	12 181.41	
FONCTIONNEMENT		1 229 294.17
RESULTAT GLOBAL		1 217 112.76

BUDGET LOCAUX ENTREPRISE		
	DEFICIT	EXCEDENT
INVESTISSEMENT		175 108.65
FONCTIONNEMENT		177 328.68
RESULTAT GLOBAL		352 437.33

BUDGET EAU POTABLE		
	DEFICIT	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	466 210.87	
FONCTIONNEMENT		1 514 243.98
RESULTAT GLOBAL		1 048 033.11

BUDGET OPERATIONS D'URBANISME		
	DEFICIT	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	4 037 293.29	
FONCTIONNEMENT		1 151 911.21
RESULTAT GLOBAL	2 885 382.08	

Après consultation de la Commission Administration générale et Ressources internes du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les instructions M14 et M49,

VU le compte administratif 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement constatés au compte administratifs 2013, conformément aux règles comptables, comme indiqués ci-après :

### Budget Principal

- Au financement de la section d'investissement (1068), soit : 15 786 843.50 €,
- Le solde étant inscrit en report à nouveau (002) soit 11 213 917.84 €
  
- Budget annexe du Théâtre
  - Au financement de la section d'investissement (1068), soit 729 294.00 €,
  - Le solde étant inscrit en report à nouveau (002) soit 500 000.17 €
  
- Budget annexe des locaux pour entreprises
  - Au financement de la section d'investissement(1068), soit 11 283.35 €,
  - Le solde étant inscrit en report à nouveau (002) soit 166 045.33 €
  
- Budget annexe de l'eau potable
  - Au financement de la section d'investissement (1068), soit 1 514 243.98 €,
  
- Budget annexe des opérations d'urbanisme
  - Au financement de la section d'investissement (1068), soit : 1 151 911.21 €.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Mme TRAVERT, M. DURON, M. LE COUTOUR, Mme GOBERT, Mme MAGUET, M. DETERVILLE, Mme FERET, M. BLANCHETIER, M. VÈVE, Mme CHEHAB, M. L'ORPHELIN s'étant abstenu(s)

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**M. LE LAN.** Chers collègues, il me revient de vous présenter la décision relative à l'affectation des résultats 2013.

Au niveau du budget principal, le déficit s'établit à 6 821 020 €, l'excédent de fonctionnement à 27 000 761 €, avec un résultat global de 20 179 740 €.

Je vais passer sur les autres résultats des budgets annexes (figurant page 73) et vous expliquer la méthode d'affectation des résultats, en partant du budget principal.

L'affectation des résultats pour le budget principal porte sur les résultats cumulés de fonctionnement (27 000 761 €), c'est-à-dire le résultat de fonctionnement 2013 (22 115 015 €) augmenté du report à nouveau des résultats de fonctionnement non affectés des exercices précédents, à hauteur de 4 885 745 €.

L'affectation des résultats se calcule de manière mécanique, et ce dans le respect de la réglementation comptable. Elle se détermine en partant d'un solde à établir au niveau de la section Investissement. Ainsi, le déficit constaté de l'année écoulée, augmenté des reports en dépenses, doit être au minimum couvert par les reports en recettes, et l'affectation de résultat en investissement (15 786 843 €). Cette opération étant effectuée, le solde du résultat de fonctionnement non affecté en investissement vient abonder les recettes de fonctionnement de l'année en cours. Ce solde est placé en report à nouveau à hauteur de 11 214 000 €. Les reports au budget supplémentaire sont la reprise des restes à réaliser constatés au compte administratif. Cette mécanique vaut également pour l'ensemble des autres budgets.

Partant de cette explication, le projet d'affectation des résultats se trouve page 74 :

- Budget Principal
  - o au financement de la section d'investissement : 15 786 843 €
  - o solde à la section de fonctionnement : 11 213 917 €
- Budget annexe du Théâtre
  - o section investissement : 729 294 000 €
  - o solde à la section de fonctionnement : 500 000 €
- Budget annexe des locaux pour entreprises
  - o section investissement : 11 283 €
  - o solde à la section de fonctionnement : 166 045 €
- Budget annexe de l'eau potable
  - o section investissement : 1 514 243 €
- Budget annexe des opérations d'urbanisme
  - o section investissement : 1 151 911 €

Il vous est proposé d'adopter ce projet de délibération avec cette affectation des résultats.

**M. LE MAIRE.** Y a-t-il des demandes de parole ?

**M. DURON.** Je souhaiterais apporter une rectification. Monsieur LE LAN affirme que le budget principal présente un déficit de 6 821 000 €. J'aimerais l'entendre dire qu'il y a un déficit d'investissement, -ce qui est assez classique-, et un excédent de fonctionnement à hauteur de 27 000 761 €, soit un résultat global de 20 179 740 € au titre de l'année 2013.

Cela nous permet de relativiser la petite palinodie du compte administratif, lorsque M. LE LAN a fait peur à tous les personnels en leur expliquant qu'ils ne pourraient pas être payés, car il manquait 2

millions au budget du personnel ! Avec un excédent de fonctionnement de 20 M€, je vois mal comment on pourrait ne pas payer 1 ou 2 M€ supplémentaires !

Nous verrons dans le budget supplémentaire que nous n'avons pas besoin de 2 M€, mais de 1 M€; j'expliquerai pourquoi tout à l'heure. C'est classique. C'était comme ça quasiment tous les ans, pour des raisons qui sont aussi des raisons comptables et mécaniques.

Un excédent de 20 M€, cela n'arrive pas tous les ans à Caen. C'est le résultat d'une excellente gestion.

**M. LE COUTOUR.** Je vais en partie reprendre les éléments que Philippe DURON vient d'évoquer, et en rajouter deux. Il est inutile de saucissonner les éléments de réflexion, tous s'inscrivent dans la même logique. Je parlerai de la subvention du budget principal au budget d'urbanisme, et également de la vente des GIVC.

Premièrement, et Philippe DURON l'a dit, en juin dernier, vous avez voulu occulter de manière artificielle, et en dramatisant, les bons résultats du compte administratif 2013. C'est vrai que vous avez alarmé le personnel. J'ai entendu parler « d'une impossibilité de payer les salaires ». Avant les vacances, ce n'est pas très bon !

On le note dans l'affectation du résultat 2013. Une fois reportées toutes les dépenses d'investissement restant à réaliser, il reste plus de 11 M€ pour procéder à des ajustements de budget, ce qui est sans précédent dans l'histoire financière récente de la ville.

Deuxièmement, cette bonne situation vous permet de financer les besoins temporaires du budget d'urbanisme à hauteur de 7 M€. Ce n'est pas une critique, car je trouve que ce transfert du budget principal vers le budget d'urbanisme est une très bonne chose. Vous retrouverez ces 7 M€ dans un futur budget primitif de la ville, et c'est une réserve extrêmement importante. Je n'oublie pas non plus les 2 M€ provisionnés, de manière très prudente, pour l'opération FRANCE TELECOM.

Troisièmement, je m'interroge sur le calendrier des règles comptables liées à la cession des maisons des GIVC, pour près de 4 M€ (délibération n°7). Nous l'avions prévu dans le budget 2014. Pourquoi voulez-vous que ce transfert de propriété soit effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ? Selon moi, c'est un moyen assez grossier de dégrader très artificiellement la réalité de la situation financière 2014 et d'embellir artificiellement celle de 2015.

Ces tours de passe-passe ne sont pas très glorieux. Le mieux aurait été de reconnaître, comme nous l'avons reconnu avec vous, que l'avenir serait difficile, mais que nous vous léguions une trésorerie très saine et un excédent important. Nous serions alors partis sur de meilleures bases que cette transformation, cet habillage permanent que vous faites de la réalité afin de dégrader le bilan dont nous sommes les garants, et d'embellir, de façon très artificielle à mon sens, ce que vous pourrez obtenir en 2015 et au cours des années suivantes.

Ce n'est pas très brillant. Il y a quelque chose de malsain dans cette manière de présenter les résultats financiers. Je tenais à vous le dire. Je le déplore.

**M. LE LAN.** Je n'ai fait que présenter l'affectation des résultats.

Au niveau de l'analyse financière, Monsieur DURON, vous comprendrez que l'on ne soit pas d'accord. Les résultats que vous citez sont des résultats affichés. Au niveau des investissements, vous conviendrez que le budget 2014 n'est pas de notre construction.

**M. DURON.** Tout à fait. Il était excellent.

**M. LE LAN.** Je parle du budget primitif 2014.

**M. M. DURON.** C'est ce que je dis.

**M. LE LAN.** Il faut prendre en compte les investissements qui s'établissent à 40 M€. Le plan d'investissement s'établissait à 202 M€. Fin 2013, nous en étions à 114 M€, soit un reliquat de 88 M€ d'investissements pluriannuels. Moins 48 M€, il en reste encore 40 M€.

Revenons sur le fonds de roulement, sur lequel vous vous êtes trompé dans la presse. Fin 2014, après ces investissements, le fonds de roulement qui était de 24 M€ passera à 8 M€. Nous referons les calculs à la fin de l'année, lorsque le compte administratif 2014 sera arrêté ; le fonds de roulement sera aux alentours de 8 M€ étant donné tous les investissements qui restent à réaliser. Par conséquent, ne dites pas que la mariée est si belle ! Effectivement, nous avons à gérer l'avenir dans un contexte plutôt difficile.

Je reviendrai tout à l'heure sur la masse salariale, lorsque j'évoquerai le budget supplémentaire.

**M. LE MAIRE.** Monsieur BLANCHETIER.

**M. BLANCHETIER.** Merci, Monsieur le Maire, on s'attendait à quelques progrès dans l'analyse financière de la Ville. Ces chiffres montrent la gestion qui a été conduite dans cette maison par le passé. Pour autant, il y a encore des manques, voire un problème de formation. Il faut maintenant rentrer dans le vif du sujet, en commençant par expliquer à M. LE LAN que la PPI est ce qu'il conviendrait de faire pour remettre à jour l'ensemble des équipements municipaux ; c'est une prévision. Monsieur LE LAN n'a toujours pas compris que la PPI est le rêve du Caen idéal et que cela ne signifie pas un financement.

Par conséquent, se baser sur la PPI pour nous dire que nous n'avons pas fait tout ce que nous devons faire, quand on sait le niveau d'investissements qui a été réalisé dans cette ville pendant six ans, montre que nous sommes face à un réel problème de compétences. Je suis très inquiet pour l'avenir...

**M. L'ORPHELIN.** En effet, nous voyons ce soir la philosophie se dessiner peu à peu. Elle avait commencé en trombe avec les attaques de M. LE LAN, et de vous-même, Monsieur le Maire, en jetant l'opprobre sur notre gestion et en affirmant que le budget ne permettait pas de payer les personnels municipaux de la Ville de Caen.

Cela fait maintenant trois fois que nous revenons à la charge sur cette question et que nous demandons des justifications. Je note simplement que cela fait trois fois que M. LE LAN, qui doit sans doute avoir l'attaque un peu honteuse, ne confirme pas ces attaques scandaleuses qui sont celles du début de mandat. Cela a été fait en début de mandat de manière opportune, afin de mieux attaquer notre gestion pendant ces six dernières années.

Vous comprendrez bien que nous attendons aujourd'hui des excuses de votre part, puisque les personnels municipaux vont être payés d'ici la fin de l'année, et vous le savez fort bien. Avoir attaqué de cette façon, dès le départ, sans connaissance, sans élément ni préparation est tout à fait scandaleux ! Depuis que cela a été fait une fois, j'observe qu'aucun d'entre vous n'a plus osé revenir à la charge.

**M. LAILLER.** Je vais le faire, si vous voulez.

**M. LE MAIRE.** Monsieur DURON.

**M. DURON.** Je voudrais faire une remarque et renvoyer à plus tard la suite de ce débat.

Premièrement, le budget d'investissement 2014 est atypique. S'il dépasse les 40 M€, M. LE LAN le sait mieux que personne, c'est parce que la remise en état du Hall des Expositions figure dans ce budget, qui s'équilibre en recettes et en dépenses. D'ailleurs, j'espère que vous intégrerez dans le compte administratif le solde de remboursement des assurances, que vous avez reçu voici quelques jours.

Deuxièmement, ce n'est pas votre jugement qui m'importe, mais celui de la Chambre Régionale des Comptes. Et je suis assez tranquille sur ce point. Monsieur le Maire, comme moi, connaît le rapport provisoire de la CRC. Dans un mois, nous recevrons le rapport définitif et je puis vous assurer que je suis très tranquille s'agissant de ma gestion de la ville au cours des six dernières années. Nous avons eu une gestion exemplaire ! J'ai été entendu par la Chambre Régionale des Comptes lundi. Je n'ai



pas ressenti dans leurs propos et leurs questions de mise en question de notre gestion. Et j'attends avec beaucoup de sérénité le jugement des magistrats de Rouen.

**Mme DE LA PROVÔTÉ.** Je souhaite réagir suite aux remarques désagréables qui ont été faites. Monsieur LE LAN l'a bien dit, le niveau d'investissements, vendu tout au long du mandat comme un élément patent d'activités municipales de qualité, n'était pas du tout à la hauteur des capacités budgétaires de la ville. Et vous le savez très bien.

J'ajouterai que ce n'est pas parce que ça coûte que ça sert. Le montant compte lorsqu'on est en charge des politiques publiques. Le montant, ça compte !

Par ailleurs, je souhaiterais dire au président de l'AFITF, qui vient de nous expliquer qu'il y avait un changement de paradigme, et qui joue désormais les raisonnables repentis, que les temps ont effectivement changé. Ce n'est pas seulement valable pour l'AFITF et les projets de transport, mais pour tous. Il faut donc rester cohérent et faire preuve d'un peu de recul.

Monsieur LE COUTOUR, la même opération avait été effectuée sur la première partie de vente du patrimoine GIVC. Le transfert de propriété a pour avantage de cadrer la cession avec les exercices comptables. Vous savez tout cela. Vous étiez aux affaires, vous savez très bien comment les choses se passent. Je serais désolée de retrouver le "Xavier LE COUTOUR" d'il y a six ans, avant qu'il ne devienne maire-adjoint !

Restez objectif et honnête. Vous savez très bien comment les choses se passent.

**M. LE MAIRE.** Vous l'avez dit, Monsieur DURON, nous aurons l'occasion de reprendre tous ces débats.

**M. DÉTERVILLE.** Je n'ai jamais la parole, Monsieur le Maire !

**M. LE MAIRE.** Excusez-moi, je ne vous ai pas vu. Monsieur DÉTERVILLE, je vous en prie.

**M. DÉTERVILLE.** Monsieur le Maire, l'usage veut que vous donniez la parole dans l'ordre où les noms apparaissent sur votre écran. Tout à l'heure, j'avais demandé la parole et je ne l'ai pas eue du tout.

*(Réactions parmi les élus de la majorité.)*

Et pourtant, j'allais vous faire un compliment !

**M. LE MAIRE.** Je crains le pire...

**M. DÉTERVILLE.** Monsieur le Maire, je sais reconnaître les choses lorsqu'elles sont positives. Il peut y en avoir. Il pourra vous arriver de lancer des actions positives, et, lorsque tel sera le cas, nous les reconnaitrons et les approuverons.

Je salue cette initiative puisque j'ai eu la responsabilité de m'occuper des questions de handicap pendant six ans, avec les résultats que l'on sait et qui sont reconnus par tous. Si vous poursuivez dans cette direction, nous ne pourrions que nous en réjouir. Nos concitoyens en situation de handicap, notamment les malentendants, doivent être des citoyens, à part entière. Tout effort aura un coût ; ces questions ont toujours un coût. Un jour, peut-être retransmettez-vous les séances publiques *via* le net, avec une traduction en langage des signes, comme le fait le Conseil régional. C'est d'ailleurs une entreprise Caennaise qui réalise cela à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Voilà ce que je souhaitais dire tout à l'heure.

J'en viens maintenant au sujet. Je partage ce qu'a dit Pascal BLANCHETIER. Au risque de déplaire à Mme de LA PROVÔTÉ, je pense aussi que M. LE LAN n'a toujours pas véritablement intégré ou compris, -ce serait plus grave-, ce qu'est une PPI. Une PPI n'est pas ce qui sera fait à l'euro près, mais une projection de ce qui est souhaitable.

Quant aux investissements, Madame de LA PROVÔTÉ, vous avez dit que certains investissements ne servaient à rien.

**Mme de LA PROVÔTÉ.** Je n'ai pas dit cela.

**M. DÉTERVILLE.** Vous avez dit « qui ne servent à rien ».

**Mme de la PROVÔTÉ.** J'ai dit que ce n'est pas le coût qui fait l'intérêt.

**M. DÉTERVILLE.** Allez expliquer cela à nos concitoyens, qui ont vu les travaux incessants effectués en matière de voirie pendant six ans, qui ont vu les équipements sportifs, -beaucoup d'entre eux étaient laissés en déshérence-, ramenés en partie à leur meilleur niveau, grâce à Marie-Jeanne GOBERT (même s'il reste encore des efforts à faire.) Allez expliquer cela à nos concitoyens, qui ont vu des équipements comme le Palais Ducal ou le 43<sup>ème</sup> où vous veniez vous pavaner lors des inaugurations.

Il faut croire que ces investissements n'étaient pas si inintéressants.

*(Réactions parmi les élus de la majorité.)*

Oui, vous pavaner. Je maintiens ce que je dis.

**Mme de LA PROVÔTÉ.** Quelle grossièreté !

**M. DÉTERVILLE.** Derrière les mots, il y a une réalité. Vous aviez d'ailleurs approuvé un certain nombre d'investissements que je viens de citer. Ils avaient été votés à l'unanimité du Conseil.

Vous tenez toujours un double discours, mais vous êtes une habituée : dans certaines circonstances, vous avez une posture très politicienne, et dans d'autres, lorsque c'est apprécié de la population, vous êtes là. Je trouve que cette méthode n'est pas sérieuse.

Monsieur LE LAN, nous ne sommes qu'à six mois du début de mandat. Vous avez encore cinq ans et demi pour améliorer vos connaissances des finances publiques.

*(Réactions parmi les élus de la majorité.)*

**M. LE MAIRE.** Merci pour le compliment, Monsieur DÉTERVILLE.

**M. LAILLER.** Mon propos concerne le budget primitif 2014, que vous avez voté. Je l'ai dit pendant la campagne, -reprenez mes écrits-, et je n'étais pas le seul, Sonia de LA PROVÔTÉ et Joël BRUNEAU l'ont fait aussi : votre budget primitif était limite sincérité.

Je vais l'exemple les charges des salaires, car c'est choquant. Vous n'avez pas fait les choses correctement : il manque bien 2 M€. Nous l'avons noté alors que nous n'étions pas aux affaires. Il manquait de l'argent et vous n'avez pas fait les choses correctement. Ce n'est pas bien, ce n'est pas correct. Vous n'êtes pas faits pour gérer une ville !

*(Réactions parmi les élus de la minorité.)*

**M. LE MAIRE.** Monsieur DURON, je vous accorde le droit de réponse.

**M. DURON.** Vous avez là une paire vraiment exceptionnelle, Monsieur. Il faut en prendre bien soin !!

*(Brouhaha)*

**M. LE MAIRE.** Chers collègues, un peu de sérieux. Nous étions sur un sujet budgétaire, sérieux par nature.

**M. DURON.** Tout à fait, mais il faut bien se détendre quand on arrive à ce niveau de débat.

Je ne reviens pas sur cette discussion. J'attends tranquillement le rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

**M. LAILLER.** Elle ne parle pas de l'année 2014.

**M. DURON.** Si, elle évoque le budget 2014 et estime qu'il est parfaitement exécutable. J'en ferai la démonstration tout à l'heure.

Madame de LA PROVÔTÉ nous a toujours dit que nous n'arriverions pas à notre niveau d'investissements. Sur la période 2008-2013, nous sommes à 29 600 000 € par an. Sur l'année 2014, avec cet événement exceptionnel qu'a été le Hall des Expositions, nous dépassons les 30 M€, ce qui était l'objectif que nous nous étions fixé en début de mandat. Ce n'est pas pour dépenser, mais pour être au niveau d'investissements nécessaire dans une ville de notre strate. 30 M€, c'est ce que font les villes de 100 000 à 200 000 habitants (en masse.) Ramené par habitant, le budget d'investissement de la Ville de Caen (30 M€) se situe derrière celui des villes de même strate.

Nous avons investi ce qui était nécessaire, afin de rattraper un certain nombre d'insuffisances en termes d'entretien du patrimoine et de réseaux, en termes de modernisation de cette ville.

Concernant le personnel, je vais y revenir car vous ne voulez pas comprendre. Chaque année, les services de la Ville et de l'Agglomération font des demandes que les élus arbitrent. Généralement, ils arbitrent plutôt à la baisse car il faut tenir le budget. Nous avons augmenté les dépenses de personnel en 2014 par rapport au budget 2013 (+ 3 %), soit une hausse supérieure à l'inflation et à ce que nous faisons habituellement. Généralement, nous devons ajuster chaque année le budget du personnel de 1 M€, pour une deuxième raison : si nous avons entendu les besoins des uns et des autres à propos du budget, cela aurait été un signal donné pour dépenser, et surtout, cela aurait dégradé l'autofinancement de 1 M€. En fin d'année, il est toujours possible de réajuster une ligne du budget de fonctionnement, car on n'exécute pas complètement le budget tel qu'on l'a imaginé au départ.

La meilleure preuve que notre budget est sincère, c'est que les dépenses de fonctionnement que vous avez ajoutées sont très peu nombreuses. Cela signifie que nous avons préparé le budget avec une assez bonne précision et que vous n'avez pas dû le réajuster. Ce n'était pas un budget électoral. Ce n'était pas un budget insincère. C'était un budget que nous avons préparé comme nous l'avons fait chaque année, avec les résultats que vous constatez et un excédent de fonctionnement à hauteur de 20 M€, c'est-à-dire un excellent budget.

**M. LE MAIRE.** Évidemment, lorsqu'elle gouverne, il est de bon ton pour la majorité d'affirmer que l'équipe précédente a commis des erreurs. Comme il est de bon ton pour l'équipe précédente de dire qu'elle n'en avait pas commis. Je ne porterai pas de jugement. Je vais simplement rappeler quelques faits.

Nous constatons un excédent de fonctionnement de 20 M€. Reste à savoir comment celui-ci est constitué. Sur ces 20 M€ d'excédent de fonctionnement, 13 M€ procèdent de recettes exceptionnelles : 8 M€ de remboursement d'assurance, 5 M€ de cessions d'immobilier. Donc, la réalité structurelle est effectivement beaucoup moins brillante que vous voulez bien le dire, Monsieur DURON. Vous en conviendrez.

Deuxièmement, vous avez parlé, Monsieur DURON, de budget exécutable. Je vous l'accorde, pour connaître un peu les finances publiques, un budget est toujours exécutable : il suffit de recourir à la dette en fin d'année. C'est un fait.

Le budget primitif 2014 est excellent, disiez-vous. Sans doute, mais un budget excellent n'est selon moi pas un budget présentant un excédent de fonctionnement prévu inférieur à l'annuité de la dette, certes de peu (300 000 €.) Or le budget primitif présentait ce que les techniciens appelleraient un autofinancement net négatif.

Enfin, vous avez expliqué votre méthode : les services vous adressent leurs demandes et vous arbitrez. Sachez que nous avons changé de méthode : les élus demandent aux services de se limiter à un montant prévu à l'avance, c'est-à-dire que nous procédons par lettres de cadrage.

Voilà les points que je souhaitais souligner à ce stade du débat.

Nous reviendrons sur cette fameuse histoire des 2 M€ inscrits ou non-inscrits pour le paiement des charges salariales dans une délibération suivante.

**4 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014**

Mes Chers Collègues,

Après consultation de la Commission Administration générale et Ressources internes du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions M14 et M49,

VU le Budget primitif de l'exercice 2014,

VU le Compte administratif de l'exercice 2013,

Vu la délibération relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE**

Le Budget supplémentaire de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	40 121 843.27	40 121 843.27
FONCTIONNEMENT	14 240 651.44	14 240 651.44
TOTAUX	54 362 494.71	54 362 494.71

BUDGET THEATRE		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 109 860.28	1 109 860.28
FONCTIONNEMENT	500 000.17	500 000.17
TOTAUX	1 609 860.45	1 609 860.45

BUDGET LOCAUX ENTREPRISE		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	186 392.00	186 392.00
FONCTIONNEMENT	166 045.33	166 045.33
TOTAUX	352 437.33	352 437.33

BUDGET EAU POTABLE		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 743 425.98	3 743 425.98
FONCTIONNEMENT	2 911.00	2 911.00
TOTAUX	3 746 336.98	3 746 336.98

BUDGET OPERATIONS D'URBANISME		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	- 2 552 802.71	- 2 552 802.71
FONCTIONNEMENT	- 11 704 713.92	- 11 704 713.92
TOTAUX	- 14 257 516.63	- 14 257 516.63

BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES		
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	42 608 718.82	42 608 718.82
FONCTIONNEMENT	3 204 894.02	3 204 894.02
TOTAUX	45 813 612.84	45 813 612.84

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à la majorité absolue.

Mme TRAVERT, M. DURON, M. LE COUTOUR, Mme GOBERT, Mme MAGUET, M. DETERVILLE, Mme FERET, M. BLANCHETIER, M. VÈVE, Mme CHEHAB, M. L'ORPHELIN ayant voté contre

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
20 octobre 2014

**M. LE LAN.** Le budget supplémentaire se distingue d'une décision modificative classique en ce sens qu'il reprend les résultats de clôture du compte administratif de l'année précédente, avec les affectations que nous venons de voter. Il reprend également, sous forme de reports, les restes à réaliser de l'année précédente, qui sont des recettes et dépenses engagées et connues lors de l'arrêt du compte administratif, mais non encore encaissées et mandatées à la clôture. Enfin, c'est aussi et surtout un budget d'ajustement permettant d'adapter et d'anticiper les dépenses et recettes prévisionnelles de l'année, compte tenu de la période écoulée de l'exercice.

Je vous propose de commencer la présentation de ce budget par la présentation du budget principal.

Au niveau du résultat de fonctionnement, nous retrouvons les 27 M€. L'affectation du résultat s'établit à 15 786 000 € au niveau de l'investissement, 11 214 000 € au niveau des recettes de fonctionnement.

Comme indiqué en introduction, les 15 786 000 € ajoutés au report des recettes d'investissement doivent au minimum couvrir le déficit d'investissement de 6 821 000 € et du report des dépenses d'investissement. C'est dans ce sens qu'a été affecté le résultat du budget principal.

### **Les principales inscriptions budgétaires**

En dépenses, on note une augmentation de 3 684 000 €, avec une diminution des dépenses d'investissement à hauteur de 3 315 000 M€, et l'avance remboursable à hauteur de 7 M€ pour le Budget annexe de l'urbanisme. Les détails de l'ensemble de ces ajustements sont repris de la page 9 à la page 12 du rapport qui vous a été remis. Les différentes lignes mentionnant « *Ajustement du budget primitif* » correspondent pour l'essentiel à des dépenses considérées comme non engagées à la fin de l'exercice.

En recettes, on note une diminution des recettes de 4 036 000 € avec une révision des subventions d'investissement, dont le versement n'interviendra pas avant la fin de l'exercice, notamment au niveau de l'ANRU et pour le projet FRAC.

Le budget principal se présente comme suit.

#### **Investissement**

- la reprise du résultat antérieur : un déficit de 6 821 000 €
  - des reports de crédits : 27 080 000 € en dépenses, 18 114 000 € en recettes
  - affectation du résultat 2013 : 15 786 000 M€
  - inscriptions nouvelles : des dépenses à hauteur de 3 684 000 € (compte tenu de l'avance faite au Budget d'urbanisme), une diminution des recettes à hauteur de 4 036 000 € ;
  - une mise en réserve de 2 332 000 €
  - des opérations d'ordres à hauteur de 203 000 €
  - un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 10 053 000 €.
- ↳ Soit un équilibre du budget en investissement à hauteur de 40 121 000 €.

#### **Fonctionnement**

- une augmentation des dépenses de 3 422 000 € :
  - o à noter l'inscription d'une provision comptable pour les redevances de fourreaux (litige avec France TELECOM), à hauteur de 1 883 000 M€ pour les années 2011 à 2013 ;
  - o un complément de crédit net pour les charges de personnel à hauteur de 1 050 000 € ;
  - o la régularisation de charges pour 514 000 €, notamment avec le Stade Malherbe mais avec une contrepartie au niveau des recettes ;

- une moindre dépense de 410 000 € au niveau de la mise en place des rythmes scolaires.
- une augmentation des recettes de 561 000 € :
  - une diminution de la fiscalité reversée par Caen la Mer de 950 000 € suite au transfert d'agents de la Ville vers l'Agglomération. Au 1<sup>er</sup> octobre 2014, nous allons transférer 70 agents. Le coût de ce transfert, voté dans une précédente délibération, s'élève à 3 800 000 M€ (en année pleine.) Ce personnel étant transféré sur le compte du dernier trimestre, la dotation que l'Agglomération va nous reverser sera diminuée de 950 000 €. En ajoutant 1,050 M€ et 950 000 €, on arrive aux 2 M€ annoncés le 30 juin dernier ;
  - L'inscription des fonds provenant de la péréquation entre territoires à hauteur de 1,046 M€.

### **Budget principal au niveau du fonctionnement**

- reports de crédits : en dépenses pour 205 000 €, des recettes pour 2 465 000 €
  - affectation du résultat : 11 213 000 €
  - inscriptions nouvelles : en dépenses pour 3 422 000 €, en recettes pour 561 000 €,
  - mise en réserve : 559 000 €
  - virement à la section d'investissement : 10 053 000 €
- ↪ Soit un équilibre du budget de fonctionnement à hauteur de 14 240 000 €.

Je vais maintenant vous présenter les budgets annexes.

### Budget annexe du Théâtre

La situation budgétaire du théâtre est très liée au programme de rénovation en cours : les dépenses s'établissent à 9 500 000 €, ses recettes sont à même hauteur. Les subventions s'élèvent à 5 990 000 €, l'autofinancement à 2 500 000 €, et l'emprunt à 1 010 000 €.

Compte tenu des reports, il est proposé d'affecter 729 294 € en investissement, afin de réduire le recours à l'emprunt, comme convenu dans le cadre du financement des travaux.

• Le budget d'investissement se présente comme suit :

- résultat : 12 181 000 €
- reports de crédits : en dépenses 1 097 000 €, en recettes 1 900 000 €
- affectation du résultat : 729 000 €
- un non recours à l'emprunt à hauteur de 2 017 000 €
- un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 498 500 €.

↪ Soit un budget équilibré à hauteur de 1 109 860 €.

• Le budget de fonctionnement se présente comme suit :

- la seule inscription de 1 500 € concerne des intérêts courus non échus, donc non-inscrits lors du budget primitif ;
- affectation du résultat 2013 : 500 000 €
- inscriptions nouvelles : 1 500 €
- virement à la section d'investissement : 498 500 €.

↪ Soit un budget de fonctionnement équilibré à hauteur de 500 000 €.

### Budget annexe des locaux d'entreprises

L'excédent d'investissement qui résultait du compte administratif 2013 s'élève à 175 108 €. Compte tenu du report de travaux en investissement pour 186 392 €, il est proposé d'affecter la somme de 11 283 € en investissement, de manière à couvrir le plan d'investissement et d'affecter le résultat de clôture en recettes de fonctionnement, soit 166 045 €. La seule demande du budget supplémentaire est l'inscription d'un ajustement en dépenses et en recettes pour des écritures d'ordre destinées aux amortissements (6 770 €.)

↳ Soit un équilibre de la section d'investissement à 186 392 €.

Au niveau du fonctionnement, le reste à réaliser de 5 385 €, constaté au compte administratif 2013, se retrouve en report, ainsi que les 6 770 € (qui correspondent à l'ajustement dû au niveau de la section investissement.).

↳ Soit un équilibre de la section de fonctionnement à 166 045 €.

#### Budget annexe des opérations d'urbanisme

Fin 2013, ce budget bénéficie d'un résultat de fonctionnement de 1 151 911 € et d'un déficit d'investissement de 4 037 293 €. Compte tenu de l'absence de reports, il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement en couverture partielle du besoin d'investissement. Les inscriptions nouvelles sont principalement liées à des ajustements portant sur les variations de stocks : du fait du calendrier de construction du budget primitif 2014, la valeur des stocks est intégrée, c'est-à-dire la comptabilisation exhaustive de l'ensemble des opérations possibles de l'année 2013. Certaines n'ont pas trouvé matière à se réaliser avant la fin 2013. Celles prévues sur 2014 ne seront également pas toutes réalisées avant la fin de l'exercice, comme le montrent les prévisions de crédits, page 31. Sont inscrites des recettes issues de la vente de terrains pour un montant de 5 056 800 € alors que celles-ci ne se chiffrent qu'à hauteur de 940 000 €. Il convient donc de régulariser la valeur comptable des stocks au vu de leur encours réel au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de ceux attendus au 31 décembre 2014.

Les montants inscrits à ce budget supplémentaire sont donc élevés du fait de ces écritures de stocks qui sont, rappelons-le, des écritures d'ordre sans mouvement réel en trésorerie. L'inscription de l'avance remboursable de 7 M€ est comptabilisée en recettes. Le détail de ces opérations se trouve en pages 31 et 32 du rapport.

Au niveau du fonctionnement, nous retrouvons ces mêmes ajustements de la variation des stocks de l'exercice. Au niveau des recettes, un ajustement est lié à l'absence des ventes en 2014, pour un montant de 4 116 617 €.

#### Budget annexe de l'eau potable

Le budget dispose d'un fonctionnement à hauteur de 1 514 243 € fin 2013 et d'un déficit d'investissement de 466 210 €. Compte tenu du report de travaux en investissement pour 3 361 354 €, lié principalement à la reconquête de la ressource en eau pour 1 400 000 € et au renouvellement du patrimoine pour 1 000 000 M€, il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement en investissement de manière à couvrir le besoin d'investissement. L'inscription nouvelle à - 87 050 € concerne un ajustement des opérations réalisées par la Ville pour le compte de Caen la Mer au niveau du traitement des eaux usées.

↳ En investissement, le budget s'équilibre à 3 743 425 €.

Au niveau du fonctionnement, la seule inscription concerne l'amortissement d'une subvention d'investissement en opération d'ordre, pour 2 911 €.

Voilà pour la présentation, peut-être un peu rapide, de ce budget supplémentaire.

**M. LE MAIRE.** Y a-t-il des questions ?

**M. DURON.** Monsieur le Maire, Chers collègues, tout d'abord, ce budget supplémentaire 2014 se caractérise par la médiocrité de sa présentation. Deux pages de rapport de présentation, aucune



analyse, une paraphrase incomplète et indigente de la présentation comptable. Monsieur LE LAN brille plus par ses talents d'enfumeur que par ses qualités littéraires.

*(Réactions parmi les élus de la majorité.)*

Après deux adjoints aux finances particulièrement pédagogues, Marc LEVILLY et Frédéric LE VIGOUREUX, on retourne ici à l'âge glaciaire de la pédagogie budgétaire. À l'heure où nos concitoyens attendent de leurs élus plus de transparence, ils resteront sur leur faim s'ils consultent ce document. Mais, ne soyons pas dupes, cette sécheresse elliptique est là pour masquer l'essentiel, à savoir la bonne gestion précédente, et dégrader artificiellement le très bon budget 2014 que nous avons préparé.

Pour ce qui concerne le fonctionnement, il y a très peu de nouvelles dépenses. Le peu d'augmentation que vous apportez montre que nous avons construit un budget sincère et exécutable, comme le précise d'ailleurs la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire. Les deux dépenses nouvelles importantes sont l'abondement des participations de fonctionnement à l'enseignement privé – c'est classique lorsque la droite revient aux affaires –, et l'augmentation des dépenses de personnel pour 1 050 000 € : on est loin des 2 M€ que vous annonciez. On est sur un ajustement classique. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. C'est vraiment ce qui se faisait à peu près tous les ans.

Les baisses de dépenses peuvent s'expliquer de différentes manières. Pour ne pas dégrader inutilement l'autofinancement, nous avons procédé ainsi.

La section d'investissement est plus révélatrice de vos desseins et de vos renoncements. Dans ce budget supplémentaire, vous cherchez à réduire l'excédent de fonctionnement et à dégrader sans raison le compte administratif 2014. 7 M€ sont transférés au budget d'urbanisme, Xavier LE COUTOUR a montré que ce n'était pas forcément indispensable aujourd'hui. Concernant la provision de 1 883 000 € pour FRANCE TELECOM, nous savons aujourd'hui que ce contentieux est largement derrière nous. Et puis, vous décidez que la vente des GIVC se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour dégrader le budget 2014 et bonifier le budget 2015. C'est de bonne guerre, mais cela ne trompe personne ! Enfin, vous augmentez l'endettement alors que nous voulions le réduire cette année.

Il me semble que ce budget est destiné à tromper un peu le lecteur.

Par ailleurs, je m'interroge, et je vous interroge, sur plusieurs réductions de crédits importantes.

Premièrement, en ce qui concerne les grosses réparations sur les gymnases, nous savons depuis le début du mandat précédent que les besoins sont considérables en ce qui concerne les équipements sportifs. L'audit commandé par Marie-Jeanne GOBERT montrait qu'une remise à niveau de ces équipements nécessitait 30 M€ d'investissement, non pas pour faire autre chose mais pour remettre à niveau les équipements sportifs (gymnases, terrains), et rattraper le retard en matière de terrains synthétiques. Je constate que vous procédez à une réduction des dépenses sur les gymnases. J'aimerais savoir pourquoi vous le faites : est-ce simplement parce que les appels d'offres ont été plus favorables ?

Deuxièmement, concernant la crèche Desnos, on connaît le besoin de transférer la crèche se trouvant au Calvaire Saint-Pierre, la CAF ayant indiqué qu'elle n'était plus en capacité de cofinancer cet équipement si on le laissait dans cet état. Or, vous diminuez de 837 000 € la dépense sur cet équipement. Pourquoi ? Nous aimerions des précisions.

Troisièmement, je suis surpris de constater que la clôture des programmes ANRU sera reportée ultérieurement. Remettez-vous en cause un certain nombre de travaux sur la Place de la Liberté ou sur la Place du Commerce ? Nous souhaiterions des explications.

Et puis, il y a des réductions de subventions qui sonnent un peu comme une alerte. J'ai noté que vous attendiez 2 860 000 € de subventions en moins sur le FRAC. Il se dit que vous pourriez renoncer à cet équipement. Cela me semblerait, comme pour les Arts Florissants, quelque chose d'assez regrettable, et cela pour plusieurs raisons.

Je voudrais revenir sur l'origine de ce dossier. La Ville a récupéré le quartier Lorge, rendu par les autorités militaires dans un état très médiocre, pour ne pas dire fatigué, avec des inquiétudes liées au salpêtre courant le long des murs du couvent des Visitandines. Dans un premier temps, j'avais proposé à l'IMEC et à Jack LANG d'y installer un musée de l'écrit et de l'imprimerie. Cela ne s'est pas fait. Puis, le Président de la Région, qui avait souhaité aider la Ville, s'était engagé à y transférer le Fonds Régional d'Art Contemporain, qu'il était nécessaire de transférer vu l'état d'indignité de ses locaux, rue Vauguenard. La Région paye la totalité des dépenses de remise à niveau de cet équipement. C'est donc tout bénéfique pour la Ville : protection, restauration d'un bâtiment d'une grande valeur patrimoniale, projet confié à un des plus grands architectes français, Rudy RICCIOTTI, l'architecte du MuCEM (Marseille), qui réalise ici un projet d'une justesse absolue.

Au moment où l'on parle de réunification, si on laisse le FRAC là où il est, le futur FRAC régional de Normandie ne sera plus à Caen, mais à Rouen. Il est donc nécessaire de poursuivre ce dossier. Il est nécessaire de donner cet équipement à notre ville car nous accusons un certain retard en matière d'arts contemporains, par rapport à d'autres régions. En matière d'urbanisme et de vie des quartiers, c'était une façon de redynamiser le quartier de la rue Caponière, d'y emmener des activités, de retrouver un dynamisme autour du FRAC et d'autres équipements que la Région souhaitait délocaliser, en y attirant soit des libraires, soit des restaurateurs, soit des antiquaires. L'un d'entre eux s'est déjà légèrement rapproché de ce territoire. Par conséquent, il me semble que ce serait tout à fait dommageable sur ce plan.

Enfin, vous effectuez d'autres réductions de dépenses que je ne critiquerai pas. Je sais que le contexte financier des années à venir sera difficile compte tenu des baisses de dotations. Réduire ces dépenses est sans doute tout à fait légitime. Je m'interroge sur l'une d'entre elles, mais peut-être avez-vous une explication : la réduction de 400 000 € sur les Maisons des Jeunes pour l'organisation et l'encadrement de la semaine de 4 jours et demi. Sans doute avez-vous une excellente raison de le faire.

Voilà les commentaires que je souhaitais faire à propos de ce petit budget supplémentaire, où il faut aller avec beaucoup de perspicacité pour comprendre ce qui vous motive, ce qui vous amène à faire ceci ou cela. On aimerait un peu de considération pour les élus et le public, ainsi qu'une analyse sur la manière dont vous voyez les finances et sur la manière de présenter vos orientations budgétaires.

**Mme GOBERT.** Cette présentation n'était pas très sexy ! Je sais lire des chiffres sur un tableau, surtout lorsqu'ils sont aussi bien présentés. Cependant, j'aurais souhaité voir exposées les orientations de la Ville.

Je sais, Monsieur le Maire, que vous avez fait des interviews de rentrée dans tous les journaux, au mois de septembre. Je les ai relues. Vous avez dit que vous auriez une gestion modeste et qu'il fallait un peu de temps avant que vous puissiez dévoiler votre projet. Cela se confirme ce soir : c'est effectivement une gestion modeste. J'ai tout de même le sentiment que le projet commence à se dévoiler : suppression du Village des Associations à la Foire de Caen, les supporters dehors au Stade Malherbe, le SAP moins 40 000 €. Je tiens à préciser qu'a moins 40 000 € s'ajouteront moins 160 000 € du Conseil Général. Les moins 40 000 €, c'est 20 % de l'action réalisée sur la Grâce de Dieu. Les 80 % restants (160 000 €) étaient pris en charge par le Conseil Général. Non seulement, cette somme n'ira pas dans les recettes de la Ville, mais surtout, c'est une action supprimée en direction de la jeunesse.

Il ne suffit pas d'être maire à temps plein pour défendre sa ville et bien la gérer. Cela se confirme. Je ne reviens pas sur l'épisode IKEA. Un des maux de notre société est la précarité. IKEA engendrera une précarité grandissante dans le domaine du commerce. Pour cette raison, nous ne sommes en désaccord avec ce projet d'extension.

Dans le budget, j'ai relevé qu'une dépense de 345 000 € était inscrite pour les tribunes du Palais des Sports. Souvenez-vous, une recette de 125 000 € avant était provisionnée par le GIP, de haute lutte. Tout à l'heure, Philippe DURON se félicitait du budget positif du GIP (+1 M€). Monsieur le Maire, vous

êtes intervenu le 25 juin au conseil d'administration du GIP sur la tribune du Palais des Sports. À l'époque, j'avais alerté sur le risque lié à la deuxième tribune. On m'avait répondu qu'il n'y avait pas de souci. Aujourd'hui, la première tribune a été démontée et nous avons reçu la somme de 125 000 € pour sa remise en place. Comme par hasard, le Préfet refuse de valider la sécurité de la seconde tribune, qui fonctionne depuis maintenant des années.

À partir du moment où c'était lié aux JEM et tenant compte que le GIP ne semble pas être en difficulté financière, vous auriez dû ne pas renoncer, comme vous l'avez fait pour IKEA, et mener ce combat jusqu'au bout. Le 24 juillet, pas au conseil d'administration du GIP, mais j'ai repris l'ensemble des discussions : vous n'avez pas dit un mot sur le coût des tribunes et aujourd'hui il s'agit de 345 000 € supplémentaires pour la Ville. J'estime que vous faites payer à la Ville une somme qui aurait dû être prise en charge par le GIP des Jeux Équestres Mondiaux. Vous avez renoncé sur ce dossier.

**M. LE LAN.** Je voudrais clore le débat sur la masse salariale. Monsieur DURON, je comprends que vous ayez la digestion difficile ! Le 30 juin, j'ai annoncé qu'il manquait 2 M€ sur la masse salariale.

**M. DURON.** Vous aviez 1 M€ d'excédent.

**M. LE LAN.** Ce soir, nous avons voté une augmentation de 1 050 000 € pour la masse salariale. Le transfert de 70 agents à l'Agglomération diminue la dotation de 950 000 €. Nous retrouvons bien les 2 M€ que j'avais annoncés. N'essayez pas de dire que c'est uniquement 1 050 000 €. Nous sommes très exactement à 2 M€ (qui n'étaient pas budgétés.)

Les Ressources humaines avaient établi un document à 75 300 000 € pour le budget primitif. Vous avez inscrit 74 100 000 €. Voilà ce que je vous ai reproché. Il faut être clair : vous aviez un document établi par les Ressources humaines qui préparait le budget primitif 2014.

**M. DURON.** Comme tous les ans.

**M. LE LAN.** On ne trafique pas les chiffres ! J'ai fait de nombreux budgets primitifs et j'ai toujours pris en compte la masse salariale, avec son impact réel. On sait très bien qu'on le retrouvera en fin d'année.

**M. DURON.** On le retrouvera dans le compte administratif.

**M. LE LAN.** En ce qui concerne la tribune, Mme GOBERT a indiqué en produits 125 000 €, soit une tribune à notre charge. Par rapport au prix des deux tribunes, l'écart est lié à la TVA que nous supportons, ainsi qu'à la mise en sécurité du Hall de basket pour 30 000 €.

**Mme FRANCOIS.** Le transfert de la crèche verte vers l'ancienne école Desnos aura bien lieu. Il y a juste un décalage dans temps, de 2014 à 2015.

Les subventions à destination des MJC et centres d'animation dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires n'ont pas été diminuées. L'ajustement budgétaire est lié à une surestimation qui avait été faite sur le budget.

**M. DURON.** On avait mis un peu trop ?

**Mme FRANCOIS.** Voilà.

**Mme CHÉHAB.** Merci, Monsieur le Maire. Demandant la parole depuis un petit moment, mon intervention sera en décalage, et vous m'en excuserez.

Monsieur le Maire, le seul projet qui apparaît pour votre majorité est encore une fois l'économie à tout crin. Cette volonté de réduction des dépenses de la ville peut paraître *a priori* une intention louable. Sauf que l'on parle de projets qui constituent un véritable apport à la dynamique de notre ville. Quand on regarde de plus près, on voit qu'il y en a pour tous les goûts (sport, culture, patrimoine, etc.). Mes collègues n'en ont pas parlé, mais vous envisagez 60 000 € en moins pour l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Vous touchez à l'identité de notre Ville, à ce qui fait Caen, à ce qui tient au cœur des Caennais et des Caennaises. Dans le même domaine, vous

envisagez 250 000 € en moins pour les monuments historiques de notre ville. Est-ce une ligne que vous abandonnez ou que vous baissez ?

Concernant les grosses réparations de voirie, je vois - 158 000 € alors que des Caennais et Caennaises se plaignent quotidiennement de l'état des trottoirs et de la chaussée.

Une dernière chose, qui me tient personnellement à cœur, -je ne suis pas la seule-, concerne le quartier du Chemin Vert : je vois - 96 000 € pour des travaux d'aménagement de l'ancien collège Jacquard, dans lequel plusieurs structures sont actuellement installées et travaillent tous les jours malgré les difficultés liées au manque d'investissement de la ville (qui était prévu par notre ancienne équipe.) Je pense à la Fabrique Culturelle, à la Régie de quartier et à d'autres structures et associations qui s'investissent dans ce lieu pour et avec les habitants. Qu'en est-il ? Est-ce un abandon pur et simple ou bien un simple report ?

Lorsque j'entends vos adjoints et adjointes ne cesser de nous parler de continuité, nous dire que les choses vont se faire dans la douceur, et que je découvre la casse que constitue ce budget supplémentaire, je m'interroge. Je vous demande, Monsieur le Maire, à quels saints doit-on se vouer ? Doit-on vous écouter, vous et votre adjoint aux finances, pour qui c'est « économies à tout crin », ou bien doit-on écouter vos adjoints et adjointes qui portent un tout autre discours ?

**M. BLANCHETIER.** Je voudrais revenir sur cette mauvaise prévision de la masse salariale de la ville, et rappeler à M. LE LAN quelles en sont les raisons. Premièrement, des négociations ont eu lieu dans les CTP et les CE, un agenda social a été mis en œuvre. Deuxièmement, une nouvelle législation revalorise les régimes de retraite des agents de catégorie C. Monsieur LE LAN, c'est du progrès social. De votre point de vue, nous comprenons que vous ne puissiez pas abonder et trouver un peu d'argent pour les salariés de la Ville. Vous Comprenez que de notre point de vue, ce n'était pas une charge, mais des dépenses à prévoir dans un budget. Le budget d'une ville comme la nôtre atteint *grosso modo* 200 M€. Vous êtes sur une base de 2 M€, soit 1 % du budget à bouger.

Je sais bien que le progrès social peut paraître superflu à quelques-uns. Quand on est à cet étiage, il faut sortir des comptes affreusement présentés : « *Il manque 1 540 000 € pour payer les personnels.* » Cela peut effrayer alors que ce n'est en réalité pas grand-chose dans le budget global d'une ville.

Un budget supplémentaire, c'est compliqué. Quand on arrive, il faut prendre la mesure des responsabilités. Et puis, il faut se mettre à la hauteur de ce que l'on a promis. Avec un budget supplémentaire, on essaie de corriger ce que les prédécesseurs ont engagé. Votre budget supplémentaire n'est pas très important, comme l'indiquait Philippe DURON. Pour autant, il permet de déceler des choses qui étaient déjà apparues dans les débats précédents. On commence à comprendre quelle peut être la teneur de votre projet. La droite, c'est 410 000 € repris aux MJC pour les rythmes scolaires ! L'adjointe aux Affaires Scolaires nous explique que c'était une mauvaise prévision. J'espère seulement que votre projet n'est pas, comme nous l'avons entendu pendant l'été, de revoir complètement les rythmes scolaires pour l'année prochaine. Nous avons investi 2 M€ supplémentaires. "*Si vous trouvez que l'éducation coûte trop cher, essayez l'ignorance.*", pour reprendre une citation d'Abraham Lincoln.

Au-delà de cette inquiétude sur les rythmes scolaires, c'est 100 000 € repris sur les travaux dans les écoles élémentaires, 250 000 € repris sur l'entretien des gymnases. Cette ponction représente tout de même beaucoup dans le domaine éducatif.

Quant aux 838 000 € de la crèche Desnos, je me souviens d'une conseillère générale et conseillère municipale de l'opposition de l'époque, haranguant la foule sur les tables, et expliquant qu'il fallait sauver l'école Desnos et maintenir la crèche. Il y avait beaucoup d'ambiance et d'emphase à l'époque, mais c'était finalement peu de choses puisque le projet est reporté, pour l'instant d'une année, en espérant qu'il n'est pas reporté *sine die*.

La droite, c'est quoi ? Ce sont des inquiétudes dans le domaine culturel : 2 868 000 € du projet FRAC, 12 000 € repris sur le Salon du Livre, 222 000 € repris sur l'évolution de la galerie des Nobel du Mémorial.

Mes collègues ont parlé de l'entretien de la ville : 250 000 € en moins pour l'entretien des édifices, 158 000 € en moins au titre des grosses réparations de voirie. Tout cela au moment où le Conseil général diminue de 50 % ses subventions à destination de notre patrimoine.

En pages 10, 11 et 12 de ce petit feuillet, on trouve quelques indications : l'école, l'entretien de la ville, la culture seront-elles les premières grandes perdantes des prochains budgets ? En tout cas, elles le sont de manière avérée dans ce budget supplémentaire. Nous l'avions pressenti dans les conseils municipaux antérieurs. C'est maintenant écrit et on voit poindre le nez de la droite Caennaise. Je vous disais tout à l'heure que nous étions inquiets, nous avons maintenant toutes les raisons de l'être.

**M. OLIVIER.** J'ai entendu beaucoup d'imprécisions, notamment en ce qui concerne les Jeux Équestres Mondiaux. Je rejoins les propos de M. DURON sur le succès de cet événement. En revanche, il me semble que nous devons faire preuve de la plus grande prudence dans l'annonce des résultats. En effet, les comptes ne seront clôturés qu'au mois de mars 2015. De nombreuses incertitudes demeurent, notamment pour des questions liées à la Ville de Caen, et pourraient venir minorer ce résultat. Il faut donc faire preuve de la plus grande prudence.

Concernant les tribunes, effectivement, une tribune a dû être démontée pour les Jeux Équestres Mondiaux. Elle est aujourd'hui remontée. La prise en charge financière sera assurée par les services de l'État. Pendant cette longue période, il s'est avéré que le Préfet a souhaité poser un principe de précaution quant à l'utilisation de cette deuxième tribune. Effectivement, vous pouvez contester cet accord (qui est de 50-50 sur les deux tribunes), néanmoins je vous rappelle, Madame GOBERT, que le président du GIP n'est pas Joël BRUNEAU, mais Laurent BEAUVAIS.

Enfin, sur le MNK, puisque vous avez fait une espèce de pot-pourri des diverses questions relatives au sport, je voudrais vous rassurer : dans la semaine, le MNK intègrera un nouveau local qui sera de bien meilleure qualité que le précédent, sur un emplacement qui ne gênera aucun riverain.

Je voudrais rassurer les conseillers à propos des diverses interventions liées à l'entretien des bâtiments sportifs : il n'y a pas de renoncement à l'entretien des bâtiments sportifs. Dans le budget qui vous est soumis, cette somme est un décalage dans le temps. On retrouvera ces dépenses supplémentaires sur l'année 2015.

**Mme FÉRET.** Je voulais revenir sur les attaques, -je les considère ainsi-, faites à notre égard sur les dépenses de personnel. Après avoir hésité à prendre la parole, vous comprendrez que je puisse le faire car en charge du personnel dans le précédent mandat. En démocratie, on respecte le vote de nos concitoyens. Pour autant, je n'ai pas été élue pendant six ans pour être mise en cause dans vos interventions. J'ai entendu parler de « trafic de chiffres », de « bricole ». Je n'ai pas été élue pour entendre des termes comme ceux-là !

Nous avons exercé notre mandat avec un grand sens des responsabilités. J'admets que vous ne soyez pas d'accord avec nous et que vous contestiez l'utilisation et la répartition de nos dépenses. Mais, laisser entendre aux Caennais qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel, notre seule préoccupation était de présenter un budget insincère, de trafiquer les chiffres pour ne pas tenir compte des demandes des services, de bricoler un budget pour rentrer soi-disant dans les clous, je ne peux ni l'admettre ni l'accepter.

Je n'entends pas continuer les débats sur ce ton lorsqu'il s'agira d'évoquer les budgets futurs. Je demanderai un peu de respect. Vous avez dit que nous n'étions même pas de bons gestionnaires, avec un mépris incroyable dans la voix !

Le débat politique doit se situer à un tout autre niveau. Le vôtre est ce qu'il est – on le connaît –, il est donc inutile d'y revenir, Monsieur LAILLER. Je ne m'apessantirai pas.

Monsieur LE LAN, vous êtes nouvellement élu. J'aurais espéré qu'après les propos tenus en juin dernier, nous revendrions à des débats plus sereins et surtout plus respectueux les uns des autres.

Je ne reviens pas sur l'explication fournie par plusieurs de mes collègues sur les dépenses de personnel, sur la manière dont nous gérons ce budget de près de 75 M€ et sur la manière dont nous avons été à l'écoute des agents municipaux au cours des six dernières années.

**M. LE LAN.** Madame FÉRET, je partage votre analyse et je ne souhaite pas m'engager dans la polémique. Reprenez l'ouverture du débat, il m'a bien semblé comprendre que j'étais particulièrement attaqué sur la masse salariale. Ce n'est pas moi qui ai ouvert le feu. Pour moi, la page est tournée et je souhaite que l'on travaille sereinement.

Vous pourrez reprendre le procès-verbal. Vous verrez qui est intervenu au départ sur la masse salariale.

**M. LE MAIRE.** Je voudrais rappeler qu'il s'agit d'un budget supplémentaire. Ce n'est ni un DOB ni un budget primitif.

Je n'emploierai pas un ton ou ne jouerai pas sur un humour un peu suffisant, comme l'a fait M. BLANCHETIER. Toujours est-il qu'avant de donner des leçons aux autres, il faut savoir parfois se les appliquer à soi-même !

Le budget supplémentaire est une correction apportée au budget primitif, liée à l'exécution dudit budget à cette date de l'année. Par conséquent, un certain nombre d'opérations, notamment en investissement, comme par exemple la rénovation des équipements sportifs, sont décalées dans le temps. Par conséquent, nous n'avons pas besoin de maintenir sur l'année 2014 des crédits de paiement pour ces opérations. Cela ne signifie pas qu'elles sont abandonnées.

Quant au choix des différentes opérations qui reflèteront notre projet, vous aurez l'occasion de contester ces choix et ces projets, de juger sur pièces, non pas de nous faire sans cesse des procès d'intention selon lesquels nous serions anti-culture, anti-jeunes, anti Ville de Caen. Vous jugerez sur pièces au moment des orientations budgétaires.

Si le FRAC n'est pas inscrit en crédits de paiement, c'est tout simplement parce que le dossier prend du retard. À toutes fins utiles, je rappelle que ce dossier n'est pas piloté par la Ville, mais par la Région. Nous interviendrons le moment venu sous la forme d'un fonds de concours. Compte tenu du non commencement des travaux, il n'y aura pas de crédit de paiement en 2014.

Quant aux crédits ANRU, nous ne renoncerons évidemment pas à ces opérations. Encore une fois, un retard dans la perception des subventions ANRU explique ce décalage. Mais ce n'est qu'un décalage. Monsieur DURON, si vous voulez nous aider, je vous invite à plaider notre cause auprès des différents ministères, qui tardent à tenir un certain nombre de leurs engagements.

## **5- BUDGET ANNEXE DES OPERATIONS D'URBANISME - AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL POUR UN MONTANT DE 7 MILLIONS D'EUROS**

Mes Chers Collègues,

Le budget annexe des opérations d'urbanisme a pour objet l'aménagement de zones urbaines et d'activités sur le territoire de la Ville.

Ces opérations d'urbanisme ont vocation à s'équilibrer dans le temps, de sorte que les dépenses nécessaires aux aménagements soient contrebalancées par les recettes dégagées des cessions.

Compte tenu des opérations en cours et engagées, il apparaît nécessaire d'apporter un financement transitoire destiné à couvrir le décalage constaté entre dépenses et recettes.

Cette avance, consentie par le budget principal et d'un montant de 7 millions d'euros, sera remboursée par le budget annexe des opérations d'urbanisme au fur et à mesure de l'encaissement des recettes résultant des cessions.

Cette avance devra également être totalement remboursée au plus tard au titre du compte administratif 2019 des budgets concernés.

Il est également précisé que l'avance consentie fera l'objet d'une rémunération en intérêts sur la base du taux du Livret A en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Après consultation de la Commission Administration générale et Ressources internes du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**AUTORISE** le versement d'une avance remboursable de 7 000 000 € du budget principal de la Ville vers le budget annexe des opérations d'urbanisme ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 27 en dépenses du budget principal ;

**DECIDE** que cette avance sera remboursée et comptabilisée au plus tard au 31 décembre 2019 ;

**DECIDE** que cette avance fera l'objet d'une rémunération versée au budget principal sur la base du taux du Livret A en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**



**M. LE MAIRE.** Il s'agit de remettre une somme du budget principal vers le budget d'urbanisme, pour tenir compte du décalage entre le moment où sont lancées les opérations générant des dépenses et celui où sont générées des recettes, en particulier suite à la vente des droits à construire.

## 6 - VIREMENTS DE CREDITS ET ADAPTATIONS BUDGETAIRES - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mes Chers Collègues,

Afin de permettre l'exécution des budgets en conformité avec les instructions comptables officielles et d'adapter certaines dotations budgétaires, il s'avère nécessaire de procéder à des virements de crédits.

Après consultation de la Commission Administration générale et Ressources internes du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** les virements de crédits ci-dessous :

I – BUDGET PRINCIPAL

N°	IMPUTATION D'ORIGINE		IMPUTATION DE DESTINATION		MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre		Chapitre		
1	011	6042.30.3000	21	2184.33.3023	2.861,00
2	011	6042.30.3000	21	2188.33.3023	1.001,00
3	011	6042.048.0017	67	6745.048.0017	47.550,00
4	011	6068.024.0031	012	64131.33.3045	376,00
5	011	6232.33.3023	012	64131.33.3023	9.600,00
6	011	6232.33.3045	012	64131.33.3045	750,00
7	65	65748.94.9008	011	6042.94.9008	4.190,00
8	67	6745.311.3001	65	65748.33.3023	25.000,00
9	67	6745.415.4022	204	20421.415.4022	1.200,00
10	1013	2313.020.0006	9504	2313.91.9004	10.000,00

## OPERATIONS D'ORDRE ET VIREMENTS RELATIFS AUX STOCKS

N°	IMPUTATION D'ORIGINE		IMPUTATION DE DESTINATION		MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre		Chapitre		
11	23	2313.816.8006	011	60223.020.0010	872,00
12	1013	2313.324.3008	011	60223.020.0010	3.976,19
13	1013	2313.324.3008	011	60223.020.0010	5.256,30
14	1013	2313.422.4028	011	60223.020.0010	663,14
15	1013	2313.020.0006	011	60223.020.0010	11.143,53
16	1013	2313.020.0013	011	60223.020.0010	7.772,44
17	1013	2313.020.0007	011	60223.020.0010	8.667,68
18	1013	2313.211.2010	011	60223.020.0010	4.760,56
19	1010	2313.020.0006	011	60223.020.0010	1.579,91
20	1013	2313.212.2001	011	60223.020.0010	19.765,47
21	1013	2313.251.2008	011	60223.020.0010	8.537,38
22	1013	2313.411.4032	011	60223.020.0010	7.413,65
23	1013	2313.414.4024	011	60223.020.0010	527,80
24	3004	2313.322.3017	011	60223.020.0010	1.693,43
25	1018	2313.813.8014	011	60223.020.0010	1.743,69
26	1013	2313.412.4021	011	60223.020.0010	10.305,59
27	1013	2313.20.2000	011	60223.020.0010	9.185,73
28	1013	2313.020.0009	011	60223.020.0010	22.994,22
29	23	2313.816.8006	1013	2313.20.2000	55,05
30	1010	2313.020.0006	1013	2313.20.2000	1.926,75
31	3004	2313.322.3017	1013	2313.20.2000	1.476,00
32	1018	2313.813.8014	1013	2313.20.2000	1.761,47

Observations : Virements pour main d'œuvre et pour l'acquisition des fournitures pour les travaux d'investissement en régie

Budgétairement, ces écritures se traduisent de la manière suivante:

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	68 910.71	70	Produits des services et domaine	
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 726.00			
65	Autres charges de gestion courante	20 810.00	73	Impôts et taxes	
022	Dépenses imprévues	-	74	Dotations, subventions et participations	
67	Charges exceptionnelles	21 350.00	77	Produit exceptionnels	
		-			
023	Virement à la section d'investissement	- 121 796.71			
Total dépenses de fonctionnement		0.00 €	Total recettes de fonctionnement		0.00 €

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
1010	aménagement et restructuration du patrimoine bâti municipal	- 3 506.66			
1013	bâtiments communaux entretien du patrimoine	- 125 750.41			
1018	équipements des services matériels et aménagements divers	- 3 505.16			
204	subventions d'équipement versées	1 200.00			
21	Immobilisations corporelles	3 862.00	13	Subventions d'investissements	
23	Immobilisations en cours	- 927.05	16	Produit Global des emprunts	
4004	Jeux Equestres Mondiaux 2014	-	021	Virement de la section de fonctionnement	-121 796.71 €
3004	Mémorial : entretien et adaptation des espaces	- 3 169.43			
9504	Sinistre parc des expositions	10 000.00			
Total dépenses d'investissement		- 121 796.71 €	Total recettes d'investissement		- 121 796.71 €

## II – BUDGET EAU

N°	IMPUTATION D'ORIGINE		IMPUTATION DE DESTINATION		MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre		Chapitre		
1	458124	458124	458134	458134	15.000,00
2	458129	458129	458134	458134	90.000,00

Budgétairement, ces écritures se traduisent de la manière suivante:

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
458124	OPERATION DEMOLOMBE ET ST SAUVEUR - EAUX USEES - DEPENSES	- 15 000.00			
458129	OPERATION RUE D HEROUVILLE - EAUX USEES - DEPENSES	- 90 000.00			
458134	OPERATION RUE DE LA MASSE - EAUX USEES - DEPENSES	105 000.00			
Total dépenses d'investissement		-	Total recettes d'investissement		-

**AJUSTE** en conséquence le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour rétablir l'équilibre budgétaire par section :

Budget principal :

- Dépenses (chapitre 023): - 121 796,71 €
- Recettes (chapitre 021): - 121 796,71 €

Budget eau :

- Dépenses (chapitre 023): néant
- Recettes (chapitre 021): néant

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Mme TRAVERT, M. DURON, M. LE COUTOUR, Mme GOBERT, Mme MAGUET, M. DETERVILLE, Mme FERET, M. BLANCHETIER, M. VÈVE, Mme CHEHAB, M. L'ORPHELIN s'étant abstenu(s)

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

## ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE AUX VIREMENTS DE CREDITS

## I – BUDGET PRINCIPAL

N°	Imputation d'origine et de destination		Libellé d'origine et de destination	MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre			
1 et 2	011	6042.30.3000	Direction des affaires culturelles – Charges à caractère général – Achats de prestations de services	- 3.862,00
	21	2184.33.3023	Action culturelle – Immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles - Mobilier	+ 2.861,00
	21	2188.33.3023	Action Culturelle – Immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles	+ 1.001,00
Observations : Acquisition de mobilier pour meubler les locaux de l'ex collège Jacquard				
3	011	6042.048.0017	Relations Internationales – Jumelages – Charges à caractère général – Achats de prestations de services	- 47.550,00
	67	6745.048.0017	Relations Internationales – Charges exceptionnelles – Subventions aux personnes de droit privé	+ 47.550,00
Observations : Délib. n° 15 du 26.05.2014 Subventions dans le cadre du 70 <sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement				
4	011	6068.024.0031	Réceptions et cérémonies – Charges à caractère général – Autres matières et fournitures	- 376,00
	012	64131.33.3045	Animations et fêtes populaires – Charges de personnel - Rémunération	+ 376,00
Observations : Prise en charge par la D.R.P. d'une prestation pour le 70 <sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement				

N°	Imputation d'origine et de destination		Libellé d'origine et de destination	MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre			
5	011	6232.33.3023	Action culturelle – Charges à caractère général – Fêtes et cérémonies	- 9.600,00
	012	64131.33.3023	Action culturelle – Charges de personnel - Rémunération	+ 9.600,00
Observations : Transfert pour paiement des intermittents dans le cadre du Salon du Livre				

6	011	6232.33.3045	Animations et fêtes populaires – Charges à caractère général – Fêtes et cérémonies	- 750,00
	012	64131.33.3045	Animations et fêtes populaires – Charges de personnel - Rémunérations	+ 750,00
Observations : Transfert pour paiement des intermittents dans le cadre de la fête de la musique				

7	65	65748.94.9008	Actions en faveur du commerce – Autres charges de gestion courante – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	- 4.190,00
	011	6042.94.9008	Actions en faveur du commerce – Charges à caractère général – Achats de prestations de services	+ 4.190,00
Observations : Animation sur les marchés de Caen pendant les Jeux Equestres Mondiaux				

8	67	6745.311.3001	Action en faveur des activités Musique-Danse - Charges exceptionnelles – Subventions aux personnes de droit privé	- 25.000,00
	65	65748.33.3023	Action culturelle - Autres charges de gestion courante – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	+ 25.000,00
Observations : Subvention au Centre Régional des Lettres – Festival "Les Boréales"				

N°	Imputation d'origine et de destination		Libellé d'origine et de destination	MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre			
9	67	6745.415.4022	Manifestations sportives - Charges exceptionnelles - Subventions aux personnes de droit privé	- 1.200,00
	204	20421.415.4022	Manifestations sportives - Immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées	+ 1.200,00
Observations : Délib. n°73 du 16.12.2013 - Assoc. Les Conquérants (aide au financement du matériel sportif)				

10	1013	2313.020.0006	Hôtel de Ville – Entretien du patrimoine – Bâtiments communaux – Immobilisations en cours - Constructions	- 10.000,00
	9504	2313.91.9004	Parc des expositions – Sinistre – Immobilisations en cours - Constructions	+ 10.000,00
Observations : Ajustement des crédits				

## II – BUDGET EAU

N°	Imputation d'origine et de destination		Libellé d'origine et de destination	MONTANT DU VIREMENT
	Chapitre			
1 et 2	458124	458124	Opération pour le compte de tiers - Demolombe et St Sauveur – Eaux usées	- 15.000,00
	458129	458129	Opération pour le compte de tiers - Rue d'Hérouville – Eaux usées	- 90.000,00
	458134	458134	Opération pour le compte de tiers – Rue de la Masse – Eaux usées	+ 105.000,00
Observations : Adaptation des crédits aux besoins des opérations				



**M. LE LAN.** L'ensemble des opérations qui vous sont présentées se traduisent par une augmentation des frais de fonctionnement à hauteur de 121 796 €. En conclusion, c'est une diminution à la même hauteur que le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

## **7 - PATRIMOINE GIVC - CESSION DE CINQ GROUPES D'IMMEUBLES PAR LA VILLE DE CAEN AU PROFIT DE CAEN HABITAT**

Mes Chers Collègues,

A partir de 2008, une réflexion a été engagée sur le devenir du parc immobilier d'habitat social (patrimoine "GIVC") de la ville de Caen.

Le patrimoine GIVC a été construit entre 1955 et 1969. Au 31 décembre 2013, il se composait de 523 logements, répartis en 10 groupes d'immeubles, composés à 30 % par du logement individuel et à 70 % par des immeubles collectifs, se répartissant à 41 % sur le quartier du Chemin Vert, à 16 % sur le quartier de la Grâce de Dieu, à 25 % sur le quartier du Calvaire Saint-Pierre et à 18 % dans les quartiers Université et Pierre Heuzé.

Ce patrimoine se caractérise par un état de son bâti globalement vétuste, nécessitant un plan d'entretien et de rénovation important, avec de lourds enjeux énergétiques.

Il se caractérise, par ailleurs, par une occupation très sociale, avec une population occupante vieillissante avec, en général, de très faibles revenus et de faibles taux de loyers.

La gestion de ce patrimoine est assurée depuis 1968 par Caen Habitat, sur la base d'une convention dont le dernier renouvellement date du 6 octobre 1998.

Une étude a été confiée en 2009 au cabinet Habitat et Territoires Conseil (HTC). Cette étude a procédé à un diagnostic stratégique du patrimoine GIVC et à sa valorisation. Il est apparu que certains ensembles étaient dans un état particulièrement dégradé et nécessitaient des travaux d'ampleur pour permettre le maintien des locataires dans des conditions satisfaisantes, la démolition de certains îlots se trouvant même posée.

Le scénario retenu a été celui de la cession d'une majeure partie du patrimoine GIVC à deux bailleurs sociaux, Caen Habitat et La Caennaise. Ces derniers se sont engagés à réaliser les travaux d'amélioration lorsqu'ils sont possibles mais ont demandé à ce que la propriété leur soit transmise, avant l'engagement des travaux.

Ainsi, aux termes d'un acte en date du 27 décembre 2013, la Ville a cédé au profit de la Société Caennaise de Développement Immobilier deux groupes d'immeubles comprenant au total 148 logements : les groupes Rosel/13 Acres et îlot "PA" situés respectivement rue des Treize Acres et rues des Frères Colin et des Frères Michaut. La vente a été consentie moyennant le prix de 3,2 M€. Un programme de rénovation de ces logements a été arrêté par La Caennaise (2,4 M€ sur le groupe "Rosel/13 Acres" et 1,5 M€ sur l'îlot "PA").

Parallèlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville et Caen Habitat ont conclu un bail emphytéotique pour une durée de 50 ans, en vue du renouvellement du groupe "Saint Germain", comprenant 60 logements situés rues de l'Abbaye d'Ardennes, Petit Clos Saint Germain et Grand Clos Saint Germain.

Le patrimoine GIVC de la Ville reste aujourd'hui composé de 7 groupes d'immeubles ainsi dénommés :

- "Cheminet", 36 logements, 2-4-6-8 rue de la Blanche Herbe,
- "Calvaire Saint-Pierre", 120 logements, rue Jules Verne et avenue de Thiès,
- "Restout", 21 logements, 5 à 16 et 18 à 34 rue des Frères Boutrois,
- "Capucines", 21 logements, 4 à 16 rue des Capucines,

- "Réservoirs", 25 logements, rues de Norrey, de Cussy, de Secqueville et de l'avenue de la Première Armée Française,

- "Cité de l'Oreille", 46 logements, rues Georges Brummel, de l'Etrier et de l'Abbé de la Rue,

- "Robillard", 46 logements, rues Louis Robillard et Sir Alexander Fleming.

Il est précisé que le dernier groupe de logements, "Robillard", est voué à une prochaine démolition, une opération de démolition-reconstruction étant prévue sur son emprise.

Sur les 6 groupes restants, en parallèle de la cession régularisée avec La Caennaise, des discussions ont été engagées avec Caen Habitat pour la cession à son profit de cinq d'entre eux.

Les groupes concernés sont : Cheminet, Calvaire Saint-Pierre, Restout, Capucines et Réservoirs.

1) groupe Cheminet : il s'agit d'un ensemble immobilier de 36 logements collectifs, édifié en 1961, situé 6-8 rue de Gruchy et 2-4 rue de la Blanche-Herbe. Il comprend 4 bâtiments élevés sur deux niveaux sans ascenseur et composés :

- de 18 T1 d'une surface habitable de 24 m<sup>2</sup>,

- de 18 T2 d'une surface habitable de 34 m<sup>2</sup>,

soit une surface habitable totale de 1 044 m<sup>2</sup>.

Tous les logements d'un même étage sont desservis par une coursière extérieure. Chaque logement dispose d'une cave située au même niveau que l'appartement, à l'extrémité du bâtiment.

L'ensemble est édifié sur les parcelles cadastrées IO n°s 216 et 217, d'une superficie totale de 6 416 m<sup>2</sup>.

2) groupe Calvaire Saint-Pierre : il s'agit d'un ensemble immobilier de 120 logements collectifs, édifié en 1960, situé rue Jules Verne et avenue de Thiès. L'ensemble comprend 6 bâtiments élevés sur 3 ou 4 niveaux, sans ascenseur. Les 120 logements sont ainsi répartis :

- 12 T1 et T1bis, d'une surface habitable de 30 m<sup>2</sup>,

- 29 T2, d'une surface habitable de 40 m<sup>2</sup>,

- 19 T3, d'une surface habitable de 50 m<sup>2</sup>,

- 42 T3, d'une surface habitable de 54 m<sup>2</sup>,

- 13 T4, d'une surface habitable de 63 m<sup>2</sup>,

- 5 T5, d'une surface habitable de 72 m<sup>2</sup>,

soit une surface habitable totale de 5 917 m<sup>2</sup>.

Chaque bâtiment dispose en rez-de-chaussée de locaux communs comprenant une cave individuelle par appartement et un local-poubelles.

Les bâtiments sont édifiés sur les parcelles cadastrées HL n°s 65, 66, 355 et 2, 3, 4 et 6, 229 et 230, d'une superficie totale de 10 742 m<sup>2</sup>.

3) groupe Restout : il s'agit d'un ensemble de 21 logements individuels sur un niveau, édifié en 1960, situé 5 à 16 et 18 à 34 rue des Frères Boutrois. Il est composé de :

- 11 T2, d'une surface habitable de 33 m<sup>2</sup>,

- 10 T3, d'une surface habitable de 43 m<sup>2</sup>,

soit une surface totale habitable de 793 m<sup>2</sup>.

L'ensemble est édifié sur les parcelles cadastrées MY n°s 14 à 21 et MZ n°s 129 à 132, d'une superficie totale de 6 495 m<sup>2</sup>.

4) groupe Capucines : il s'agit d'un ensemble de 21 logements individuels sur un niveau, édifié en 1960, situé 4 à 16 rue des Capucines. Il est composé de :

- 11 T3, d'une surface habitable de 46 m<sup>2</sup>,
- 10 T4, d'une surface habitable de 62 m<sup>2</sup>,

soit une surface habitable totale de 1 126 m<sup>2</sup>.

L'ensemble est édifié sur la parcelle cadastrée NA n° 106 d'une superficie de 7 385 m<sup>2</sup>.

5) groupe Réservoirs : il s'agit d'un ensemble de 25 logements individuels accolés formant 5 îlots, édifié en 1967, situé 22 à 38 rue de Cussy, 5 à 15 rue de Norrey, 2 à 12 rue de Secqueville et 33 à 39 rue de la Première Armée Française.

Les logements sont élevés de deux niveaux et sont répartis en :

- 17 T4, d'une surface habitable de 77 m<sup>2</sup>,
- 8 T5, d'une surface habitable de 87 m<sup>2</sup>,

soit une surface habitable totale de 2 005 m<sup>2</sup>.

Ils comprennent un garage intégré au rez-de-chaussée du logement.

L'ensemble est édifié sur les parcelles cadastrées IK n°s 115 et 137, d'une superficie totale de 6 624 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces groupes représente 223 logements dont 67 logements individuels et 156 logements collectifs.

Les parties se sont accordées sur un prix de 3,5 M€, Caen Habitat supportant les frais liés à l'établissement de l'acte notarié.

L'avis de France Domaine a été recueilli sur les conditions financières de cette cession. Dans des avis délivrés le 9 septembre 2014, France Domaine a retenu les valeurs vénales suivantes, avec une marge d'appréciation de +/- 10 % :

- groupe Cheminet : 180 000 € en "valeur occupée". Toutefois, pour tenir compte de la vente en bloc des 36 logements, un abattement de 35 % peut être proposé, ramenant la valeur vénale du bien à 117 000 € - valeur arrondie à 110 000 €,

- groupe Calvaire Saint-Pierre : 3 851 000 € en "valeur occupée". Toutefois, pour tenir compte d'une vente en bloc des 120 logements, un abattement de 40 % peut être appliqué, ramenant la valeur vénale du bien à 2 310 600 € - valeur arrondie à 2 000 000 €,

- groupe Restout : 595 000 € en "valeur occupée". Toutefois, pour tenir compte d'une vente en bloc des 21 pavillons, un abattement de 20 % peut être appliqué, ramenant la valeur vénale du bien à 476 000 € - valeur arrondie à 450 000 €,

- groupe Capucines : 772 000 € en "valeur occupée". Toutefois, pour tenir compte d'une vente en bloc des 21 pavillons, un abattement de 20 % peut être appliqué, ramenant la valeur vénale du bien à 617 600 € - valeur arrondie à 600 000 €,

- groupe Réservoirs : 700 000 € en "valeur occupée". Toutefois, pour tenir compte d'une vente en bloc des 25 logements, un abattement de 20 % peut être proposé, ramenant la valeur vénale du bien à 560 000 €.

La valeur vénale arrondie retenue par France Domaine pour les 5 groupes d'immeubles ressort à 3 720 000 €.

Le prix de 3,5 M€ sur lequel se sont accordés la Ville et Caen Habitat se situe dans la marge d'appréciation de 10 %. Ce prix tient compte de l'état de vétusté des immeubles concernés et des coûts de travaux importants à entreprendre.

Les montants des travaux aujourd'hui envisagés par Caen Habitat sont de :

- 500 000 € sur Cheminet,
- 1 000 000 € sur le Calvaire Saint-Pierre,
- 630 000 € sur Restout,
- 630 000 € sur Capucines,
- 1 100 000 € sur Réservoirs.

Le calendrier de réalisation de ces travaux reste à préciser.

Il est utile de préciser que le code de la construction et de l'habitation prévoit, dans le cas de la vente de logements sociaux, l'obligation de recueillir l'accord du représentant de l'Etat. A ce titre, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été saisie par la Ville le 28 juillet 2014. Par un arrêté préfectoral en date du 25 août 2014, la ville a été autorisée à vendre les 223 logements concernés au profit de Caen Habitat.

Pour des raisons comptables, le transfert de propriété entre la Ville et Caen Habitat s'opèrera au 1er janvier 2015.

Préalablement à la vente, compte tenu de la configuration des lieux, un découpage parcellaire sera nécessaire sur le groupe Capucines, pour extraire de la cession deux emprises de voies reliant la rue des Mimosas et la rue des Capucines, appelées à être conservées par la ville.

L'acte de cession devra, par ailleurs, prévoir la constitution de servitudes, certaines parcelles, objet de la cession, supportant la présence d'installations techniques (poteaux électriques, coffrets EDF...).

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDERANT les réflexions engagées par la Ville et les bailleurs sociaux sur le devenir du parc immobilier d'habitat social de la Ville, dit "patrimoine GIVC",

CONSIDERANT l'intérêt de céder ce patrimoine aux bailleurs pour l'intégrer dans le programme de rénovation de leur patrimoine,

VU l'acte en date du 27 décembre 2013 aux termes duquel la Ville a cédé à la Société Caennaise de Développement Immobilier les groupes de logements sociaux dits "Rosel/13 Acres" et "Ilot PA" comprenant 148 logements,

VU l'accord intervenu entre la Ville et Caen Habitat concernant la cession des groupes d'immeubles Cheminet, Calvaire Saint-Pierre, Restout, Capucines et Réservoirs correspondant à 223 logements dont 67 logements individuels et 156 logements collectifs,

VU le courrier de Caen Habitat en date du 24 avril 2013 proposant d'acquérir ces groupes au prix de 3,5 M€,

VU les avis SEI 2014 118V0714 en date du 9 septembre 2014 (groupe Cheminet), 2014 118V0718 en date du 9 septembre 2014 (groupe Calvaire Saint-Pierre), 2014 118V0716 en date du 9 septembre 2014 (groupe Restout), 2014 118V0715 en date du 9 septembre 2014 (groupe Capucines) et 2014 118V0717 (groupe Réservoirs) en date du 9 septembre 2014 aux termes desquels la Direction Générale des Finances Publiques – Division des missions domaniales – a évalué les valeurs vénales de chaque groupe de logements, aux montants indiqués supra,

CONSIDERANT l'état de ces ensembles de logements et l'importance des travaux de rénovation à y entreprendre,

CONSIDERANT l'obligation de recueillir l'accord du représentant de l'Etat pour aliéner des logements sociaux et la demande formulée en ce sens le 25 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 aux termes duquel la ville a été autorisée à vendre les 223 logements concernés au profit de Caen Habitat.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE** de céder à Caen Habitat les groupes de logements sociaux suivants :

- l'ensemble immobilier "Cheminet", composé de 25 logements individuels accolés, situé 6-8 rue de Gruchy et 2-4 rue de la Blanche Herbe, édifié sur les parcelles cadastrées IO n°s 216 et 217 d'une superficie de 6 416 m<sup>2</sup> ;

- l'ensemble immobilier "Calvaire Saint-Pierre", situé rue Jules Verne et avenue de Thiès, composé de 120 logements répartis dans 6 bâtiments, édifié sur les parcelles HL n°s 66, 65 et 355, HE n°s 2, 3, 4 et 6, 229 et 230, pour une superficie totale de 10 742 m<sup>2</sup> ;

- l'ensemble immobilier "Restout" situé 5 à 16 et 18 à 34 rue des Frères Boutrois, composé de 21 logements individuels, édifié sur les parcelles MY n°s 14 à 21 et MZ n°s 129 à 132 pour une surface totale de 6 495 m<sup>2</sup> ;

- l'ensemble immobilier "Capucines" situé 4 à 16 rue des Capucines, composé de 21 logements individuels, édifié sur la parcelle NA n° 106 d'une superficie de 7 385 m<sup>2</sup>. Un découpage parcellaire sera à opérer pour extraire de la cession deux emprises de voies reliant la rue des Mimosas et la rue des Capucines, appelées à être conservées par la Ville ;

- l'ensemble immobilier "Réservoirs" situé 22 à 38 rue de Cussy, 5 à 15 rue de Norrey, 2 à 12 rue de Secqueville et 33 à 39 avenue de la Première Armée Française, composé de 25 logements individuels, édifié sur les parcelles IK n°s 115 et 137 pour une surface totale de 6 624 m<sup>2</sup> ;

**DIT** que la vente s'opèrera au prix de 3,5 M€, net vendeur, les frais d'acte étant supportés par l'acquéreur ;

**PRECISE** que des servitudes seront en tant que de besoin créées sur les parcelles, objet de la vente, en fonction des installations techniques qu'elles supportent ;

**MENTIONNE** que le transfert de propriété s'opèrera au 1<sup>er</sup> janvier 2015

**INDIQUE** que la recette à provenir sera imputée à l'article 775 de la fonction 824 ;

**HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à la majorité absolue.**

**M. DURON, Mme FERET, M. BLANCHETIER ayant voté contre  
Mme TRAVERT, Mme GOBERT, M. DETERVILLE, M. VÈVE, Mme  
CHEHAB, M. L'ORPHELIN s'étant abstenu(s)**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

**Mme de LA PROVÔTÉ.** Il s'agit d'une cession de cinq groupes d'immeubles par la Ville de Caen au profit de Caen Habitat. Ce patrimoine GIVC comporte 523 logements répartis dans plusieurs quartiers de Caen : le Chemin Vert, la Grâce de Dieu, le Calvaire Saint-Pierre, l'université et la Pierre Heuzé. Ce bâti, globalement vétuste, présente de lourds enjeux énergétiques et en termes d'isolation thermique, et il se caractérise par une occupation très sociale.

Depuis 1968, la gestion du patrimoine est assurée par Caen Habitat, par convention. En 2009, le cabinet Habitat et Territoires Conseil (HTC) a accompagné la ville dans sa prise de décision autour du devenir de ce patrimoine. Le scénario retenu a été celui de la cession d'une majeure partie du patrimoine GIVC à deux bailleurs sociaux : Caen Habitat et la Caennaise. Une première partie a été cédée à la Caennaise pour les logements Rosel, 13 Acres et rues des Frères Colin et des Frères Michaut. Une deuxième partie est actuellement en cours de cession à Caen Habitat pour sept groupes d'immeubles, "Restout", "Calvaire Saint-Pierre", "Cheminet", "Capucines", "Réservoirs", pour un montant de 3,5 M€.

**M. LE MAIRE.** Je vous propose de présenter la délibération suivante. Nous voterons sur les deux délibérations en même temps.



## **8 - PATRIMOINE GIVC - CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE DE CAEN ET CAEN HABITAT - AVENANT N° 2**

Mes Chers Collègues,

Dans la continuité d'une convention datant du 16 décembre 1968, la ville de Caen a confié à Caen Habitat, aux termes d'une convention en date du 6 octobre 1998, la gestion des différents groupes d'immeubles de logements sociaux, dits "patrimoine GIVC", lui appartenant, représentant alors 581 logements.

Par un avenant signé le 10 janvier 2014, la Ville et Caen Habitat ont actualisé la liste des logements dont la gestion est restée confiée à Caen Habitat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite aux différentes évolutions intervenues concernant certains groupes de logements GIVC depuis la passation de la convention du 6 octobre 1998 :

- démolition partielle (Calvaire Saint-Pierre/16 logements) ou totale (boulevard Raymond Poincaré/30 logements) – rue de la Hache (12 logements) – Cheminet (36 logements),

- cession au profit de la Société Caennaise de Développement Immobilier par acte du 27 décembre 2013 des groupes d'immeubles Rosel/Treize Acres et îlot PA, représentant 20 logements individuels et 128 logements collectifs, avec un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

- conclusion par acte du 27 décembre 2013 d'un bail emphytéotique avec Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du groupe d'immeubles de Saint-Germain représentant 28 logements individuels et 32 logements collectifs.

Les parties ont également convenu de soustraire du mandat de gestion confié à Caen Habitat les 46 logements du groupe Robillard, dès lors que leur démolition, programmée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Grâce de Dieu, aura été opérée (calendrier prévisionnel : 1<sup>er</sup> trimestre 2015 sous réserve de la libération des derniers logements occupés).

La cession de 5 groupes d'immeubles GIVC (Restout – 21 logements individuels /Calvaire Saint-Pierre – 120 logements collectifs /Capucines – 21 logements individuels /Réservoirs – 25 logements individuels et Cheminet – 36 logements collectifs) au profit de Caen Habitat est engagée en vue d'un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il y a, en conséquence, lieu d'actualiser, par la voie d'un avenant n° 2 à la convention du 6 octobre 1998, les logements dont la gestion restera confiée par la Ville à Caen Habitat. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, seuls les groupes Cité de l'Oreille (46 logements individuels) et Robillard (46 logements collectifs) restent concernés, sous la réserve exposée supra s'agissant du groupe de logements Robillard, compte tenu de sa démolition à venir.

Les autres dispositions de la convention du 6 octobre 1998 restent inchangées.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la convention en date du 6 octobre 1998 aux termes de laquelle la ville de Caen a confié à Caen Habitat la gestion des groupes d'immeubles locatifs sociaux lui appartenant,

VU l'avenant n° 1 à cette convention, régularisé le 10 janvier 2014, qui a actualisé la liste des logements dont la gestion reste confiée à Caen Habitat, suite aux évolutions intervenues sur ce patrimoine,

CONSIDERANT la cession à intervenir au profit de Caen Habitat concernant les groupes d'immeubles Restout, Capucines, Calvaire Saint-Pierre, Cheminet et Réservoirs, approuvée par une délibération adoptée ce jour, avec transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste du patrimoine GIVC dont la gestion restera confiée à Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

VU le projet d'avenant n° 2 ci-joint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention du 6 octobre 1998, qui a pour objet d'actualiser la liste du patrimoine GIVC dont la gestion sera poursuivie par Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit 46 logements du groupe Cité de l'Oreille et de façon très transitoire, 46 logements du groupe Robillard jusqu'à leur démolition ;

**DIT** que les autres dispositions de la convention du 6 octobre 1998 restent inchangées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à la majorité absolue.  
M. DURON, Mme FERET, M. BLANCHETIER ayant voté contre  
Mme TRAVERT, Mme GOBERT, M. DETERVILLE, M. VÈVE, Mme  
CHEHAB, M. L'ORPHELIN s'étant abstenu(s)

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**CONVENTION DE GESTION DU PATRIMOINE GIVC****AVENANT N° 2****ENTRE LES SOUSSIGNES**

La ville de Caen, dont le siège social est à Caen, Esplanade Jean-Marie Louvel, représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2014,

ci-après désignée la "Ville", d'une part,

**ET**

Caen Habitat, dont le siège social est à Caen, 1 place Jean Nouzille, représenté par Monsieur Henry LOUAIL, son directeur général, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du

ci-après désigné Caen Habitat, d'autre part

**PREAMBULE**

Dans la continuité d'une convention datant du 16 décembre 1968, la ville de Caen a confié à Caen Habitat, aux termes d'une convention en date du 6 octobre 1998, la gestion des différents groupes d'immeubles de logements sociaux, dits "patrimoine GIVC", lui appartenant, représentant alors 581 logements.

Par un avenant signé le 10 janvier 2014, la Ville et Caen Habitat ont actualisé la liste des logements dont la gestion est restée confiée à Caen Habitat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite aux différentes évolutions intervenues concernant certains groupes de logements GIVC depuis la passation de la convention du 6 octobre 1998 :

- démolition partielle (Calvaire Saint-Pierre/16 logements) ou totale (boulevard Raymond Poincaré/30 logements), rue de la Hache (12 logements), Cheminet (36 logements),
- cession au profit de la Société Caennaise de Développement Immobilier par acte du 27 décembre 2013 des groupes d'immeubles Rosel/Treize Acres et îlot PA, représentant 20 logements individuels et 128 logements collectifs, avec un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- conclusion par acte du 27 décembre 2013 d'un bail emphytéotique avec Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du groupe d'immeubles de Saint-Germain, représentant 28 logements individuels et 32 logements collectifs.

Les parties ont également convenu de soustraire du mandat de gestion confié à Caen Habitat les 46 logements du groupe Robillard, dès lors que leur démolition, programmée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Grâce de Dieu, aura été opérée (calendrier prévisionnel : 1<sup>er</sup> trimestre 2015 sous réserve de la libération des derniers logements occupés).

La cession de 5 groupes d'immeubles GIVC, Restout (21 logements individuels), Calvaire Saint-Pierre (120 logements), Capucines (21 logements individuels), Réservoirs (25 logements individuels) et Cheminet (36 logements collectifs) au profit de Caen Habitat est engagée en vue d'un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il y a, en conséquence, lieu d'actualiser, par la voie d'un avenant n° 2 à la convention du 6 octobre 1998, les logements dont la gestion restera confiée par la Ville à Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des logements dont la gestion est confiée par la Ville à Caen Habitat aux termes de la convention du 6 octobre 1998.

#### Article 2 – Désignation des immeubles

Le tableau figurant à l'article 1 de la convention du 6 octobre 1998, modifié par l'article 2 de l'avenant n° 1, est remplacé par le tableau suivant

<b>GROUPE D'IMMEUBLES</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>COLLECTIF OU INDIVIDUEL</b>	<b>ANNEES DE CONSTRUCTION</b>	<b>NOMBRE DE LOGEMENTS</b>
Cité de l'Oreille	rue Abbé de la Rue, rue de l'Etrier et rue Georges Brummel	individuel	1956	46
Louis Robillard	21-23 rue Sir Alexander Fleming et 45 à 53 rue Louis Robillard	collectif	1959	46
<b>TOTAUX</b>				92

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Conformément aux termes de l'avenant n° 1, les parties conviennent de soustraire du mandat de gestion confié à Caen Habitat les 46 logements du groupe Robillard, dès lors que ceux-ci auront été démolis (démolition programmée à échéance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015).

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 6 octobre 1998 demeurent inchangées.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur Henry LOUAIL**

**Directeur Général Caen Habitat**

**Monsieur Joël BRUNEAU**

**Maire**

**CONVENTION DE GESTION DU PATRIMOINE GIVC****AVENANT N° 2****ENTRE LES SOUSSIGNES**

La ville de Caen, dont le siège social est à Caen, Esplanade Jean-Marie Louvel, représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2014,

ci-après désignée la "Ville", d'une part,

**ET**

Caen Habitat, dont le siège social est à Caen, 1 place Jean Nouzille, représenté par Monsieur Henry LOUAIL, son directeur général, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2014 du Conseil d'Administration,

ci-après désigné Caen Habitat, d'autre part

**PREAMBULE**

Dans la continuité d'une convention datant du 16 décembre 1968, la ville de Caen a confié à Caen Habitat, aux termes d'une convention en date du 6 octobre 1998, la gestion des différents groupes d'immeubles de logements sociaux, dits "patrimoine GIVC", lui appartenant, représentant alors 581 logements.

Par un avenant signé le 10 janvier 2014, la Ville et Caen Habitat ont actualisé la liste des logements dont la gestion est restée confiée à Caen Habitat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite aux différentes évolutions intervenues concernant certains groupes de logements GIVC depuis la passation de la convention du 6 octobre 1998 :

- démolition partielle (Calvaire Saint-Pierre/16 logements) ou totale (boulevard Raymond Poincaré/30 logements), rue de la Hache (12 logements), Cheminet (36 logements),
- cession au profit de la Société Caennaise de Développement Immobilier par acte du 27 décembre 2013 des groupes d'immeubles Rosel/Treize Acres et îlot PA, représentant 20 logements individuels et 128 logements collectifs, avec un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- conclusion par acte du 27 décembre 2013 d'un bail emphytéotique avec Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du groupe d'immeubles de Saint-Germain, représentant 28 logements individuels et 32 logements collectifs.

Les parties ont également convenu de soustraire du mandat de gestion confié à Caen Habitat les 46 logements du groupe Robillard, dès lors que leur démolition, programmée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Grâce de Dieu, aura été opérée (calendrier prévisionnel : 1<sup>er</sup> trimestre 2015 sous réserve de la libération des derniers logements occupés).

La cession de 5 groupes d'immeubles GIVC, Restout (21 logements individuels), Calvaire Saint-Pierre (120 logements), Capucines (21 logements individuels), Réservoirs (25 logements individuels) et Cheminet (36 logements collectifs) au profit de Caen Habitat est engagée en vue d'un transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il y a, en conséquence, lieu d'actualiser, par la voie d'un avenant n° 2 à la convention du 6 octobre 1998, les logements dont la gestion restera confiée par la Ville à Caen Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des logements dont la gestion est confiée par la Ville à Caen Habitat aux termes de la convention du 6 octobre 1998.

#### Article 2 – Désignation des immeubles

Le tableau figurant à l'article 1 de la convention du 6 octobre 1998, modifié par l'article 2 de l'avenant n° 1, est remplacé par le tableau suivant

<b>GROUPE D'IMMEUBLES</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>COLLECTIF OU INDIVIDUEL</b>	<b>ANNEES DE CONSTRUCTION</b>	<b>NOMBRE DE LOGEMENTS</b>
Cité de l'Oreille	rue Abbé de la Rue, rue de l'Etrier et rue Georges Brummel	individuel	1956	46
Louis Robillard	21-23 rue Sir Alexander Fleming et 45 à 53 rue Louis Robillard	collectif	1959	46
<b>TOTAUX</b>				<b>92</b>

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Conformément aux termes de l'avenant n° 1, les parties conviennent de soustraire du mandat de gestion confié à Caen Habitat les 46 logements du groupe Robillard, dès lors que ceux-ci auront été démolis (démolition programmée à échéance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015).

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 6 octobre 1998 demeurent inchangées.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le **31 OCT. 2014**

Monsieur Henry LOUAIL  
Directeur Général Caen Habitat



Monsieur Joël BRUNEAU  
Maire





**Mme de LA PROVÔTÉ.** Il s'agit d'adapter la convention suite à la cession de ces cinq groupes GIVC. La convention ne porte plus que sur 46 logements individuels du groupe Cité de l'Oreille et sur 46 logements collectifs du groupe Robillard.

**M. LE MAIRE.** J'ai deux demandes de parole.

**M. DÉTERVILLE.** C'est une délibération importante qui découle d'une réflexion engagée par la précédente municipalité.

Concernant l'état dans lequel nous avons trouvé le patrimoine, je dénoncerai l'incurie de nos prédécesseurs. Je connais bien le patrimoine du quartier de la Maladrerie, où je suis né. Il me semble qu'il est dans le même état qu'à ma naissance, il y a une cinquantaine d'années. Rien n'a été fait par les différents responsables de Caen Habitat. Les locataires, souvent de condition modeste et âgés, ont fait face en essayant d'améliorer ce patrimoine par eux-mêmes. Il était nécessaire que les choses soient reprises en main.

On avait un système bancal : ce patrimoine était propriété de la Ville et la gestion des logements était assurée depuis 1968 par Caen Habitat. Or le logement social n'est pas le métier de la Ville. Par conséquent, cette décision de confier à nos deux satellites que sont Caen Habitat et la Caennaise est tout à fait juste et nécessaire.

Comme nous n'avons pas le plaisir et l'avantage de siéger au Conseil d'administration de Caen Habitat, je souhaiterais interroger sa présidente sur ses intentions en termes de travaux. Lorsque nous avons cessé nos responsabilités, j'étais moi-même administrateur de Caen Habitat ; des projets étaient déjà dans les cartons. Comme nous sommes interrogés par un certain nombre de locataires sur les intentions du nouveau propriétaire, Caen Habitat, pouvez-vous ce soir nous éclairer ?

**M. LE COUTOUR.** Moi aussi, je souhaiterais entendre Mme MORIN-MOUCHENOTTE nous répondre.

Concernant le patrimoine de Caen Habitat, les nouveaux habitants de la résidence "Les Alizés" souhaitent que leur résidence soit inaugurée. De plus, ils aimeraient prendre connaissance du petit livret élaboré par Mme Axelle RIOU, photographe, qui retrace leur histoire. Je trouverais dommage que l'on passe cet événement à la trappe. Je ne pense pas que ce soit l'objectif. J'aimerais connaître les projets concernant cette inauguration et cette restitution de l'histoire des gens du voyage, qui sont maintenant hébergés aux Alizés.

**Mme MORIN-MOUCHENOTTE.** Bonsoir. Je constate qu'il y a de l'ambiance ce soir. C'est chaleureux !

La campagne électorale est terminée. Ce serait bien que nous puissions travailler ensemble en harmonie. Nous avons chacun nos idées, mais je pense que nous pouvons nous rejoindre dans l'intérêt des Caennais. Pour répondre très précisément à la question qui m'est posée sur Caen Habitat, M. DÉTERVILLE fait une confusion : il y a la gestion locative et la propriété du bâti. Ces bâtiments sont extrêmement anciens, ce qui pose problème au bailleur social, puisqu'il faut reconnaître que, par endroits, l'on se pose la question de la conformité de ces logements et des conditions d'occupation, extrêmement difficiles. Vous aviez initié cette cession avant l'arrivée de la nouvelle majorité.

Caen Habitat va devenir propriétaire de ces bâtiments. Ce n'est franchement pas un cadeau, car il y a des travaux considérables à effectuer. En l'état, ceux-ci sont évalués à 4 M€. Si j'ai bien compris ce qui m'a été indiqué, ils devraient être exécutés entre 2015 et 2022. Je n'ai pas encore d'indications sur le niveau de mise aux normes. Je sais simplement que les travaux vont débiter au Calvaire Saint-Pierre par des réhabilitations de balcons. Si vous le souhaitez, je tiendrai l'opposition municipale informée de l'état d'avancement de ces travaux. Sur ce point, il n'y a aucune rupture par rapport à ce que vous aviez envisagé dans le précédent mandat.

En ce qui concerne Les Alizés, les gens du voyage auront leur inauguration. Simplement, nous avons souhaité que les petits problèmes que nous avons trouvés en arrivant soient résolus. Vous savez que les conditions d'occupation de la voirie ont posé quelques difficultés. Nous avons souhaité que les choses soient réglées avant d'organiser cette manifestation, qui sera faite comme pour n'importe quelle inauguration. Ce sera l'occasion de faire un rappel sur l'histoire. Vous serez bien évidemment conviés à cette inauguration.

**M. DURON.** Je souhaiterais donner une explication de vote.

Tout d'abord, je dois dire que ce dossier est un très bon dossier.

**M. LE MAIRE.** Certes, vous l'aviez initié.

**M. DURON.** Et je me réjouis que vous le poursuiviez. Vous avez raison, Madame MORIN-MOUCHENOTTE, c'est un dossier difficile pour Caen Habitat, mais néanmoins nécessaire, car on ne pouvait pas laisser les occupants de ces logements plus longtemps dans des conditions de détérioration de cet habitat. Il fallait donc trouver une solution. Je remercie Xavier LE COUTOUR de l'avoir trouvée de façon courageuse, dans une négociation difficile.

Je voterai contre cette délibération pour une raison : vous avez décidé de reporter le paiement en 2015. Ici, c'est une manœuvre pour dégrader le budget 2014. Vous comprenez que je voterai contre pour des raisons de procédure. En revanche, je vous félicite de l'avoir poursuivi.

**M. LE MAIRE.** Monsieur DURON, lorsque vous avez procédé à des cessions de patrimoine GIVC, j'aimerais que vous m'expliquiez si vous avez effectué la cession en cours d'année ou en concomitance avec l'année comptable.

**M. DURON.** Celle-là était prévue pour l'année 2014.

**M. LE MAIRE.** Oui, c'est effectivement un moyen que vous aviez trouvé pour faire en sorte que le budget primitif soit quasiment à l'équilibre.

**M. DURON.** Nous devions le faire en 2013. Puis, nous nous sommes dit que nous pouvions donner l'impression que nous faisons cela pour des raisons électorales et que nous essayions de gonfler les résultats de l'année 2013. Nous avons donc décidé de le faire l'année suivante pour une question de plus grande transparence et de plus grande honnêteté.

*(Réactions parmi les élus de la majorité.)*

Voilà ce que nous avons fait. Mais, nous avons été un peu naïfs.

**M. LE MAIRE.** Cette vertu vous honore.

Nous pouvons passer au vote. Le groupe socialiste vote contre.

**Mme de LA PROVÔTÉ.** On ne comprend rien.

**M. LE MAIRE.** Peu importe. Au final, le résultat sera le même. Simplement, ce serait plus simple pour le Service des Assemblées.

**M. DURON.** Je vote contre par cohérence avec ce que j'ai dit à propos du budget supplémentaire.

**M. LE MAIRE.** Donc, tout le monde est pour sauf vous ? Non. Vous vous abstenez ?

**Mme GOBERT.** Recommencez le vote, Monsieur le Maire.

**M. LE MAIRE.** Qui est contre ? (3) Abstentions ? Qui est pour ? (la majorité, plus le groupe des Républicains.) Non, ce ne sont pas les Républicains mais les Radicaux. Excusez-moi.

Monsieur LE COUTOUR, vous vous abstenez ?

**M. LE COUTOUR.** Mon groupe s'appelle "Citoyens à Caen – PRG". PRG signifiant Parti Radical de Gauche.

**M. LE MAIRE.** Merci, Monsieur LE COUTOUR.

**9 - IMPLANTATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET D'UN COFFRET SUR LE DOMAINE COMMUNAL - PARCELLES MV N°77 ET MX N°34, RUE DES JONQUILLES ET ROUTE D'IFS- CONVENTION VILLE/ERDF**

Mes Chers Collègues,

La Ville a été saisie par Electricité Réseaux Distribution France (ERDF) d'une demande pour autoriser l'implantation d'une ligne électrique et d'un coffret sur son domaine privé.

Cette demande est consécutive à l'extension du réseau.

Une ligne électrique souterraine basse tension d'une longueur totale d'environ 55 mètres et un coffret électrique seraient implantés sur les parcelles cadastrées MV n°77 et MX n°34, rue des Jonquilles et route d'ifs à Caen.

S'agissant de parcelles appartenant au domaine privé de la Ville, il y a lieu de formaliser la servitude correspondante au travers d'une convention conclue avec ERDF.

Les dispositions de la convention sont habituelles. L'autorisation serait consentie à titre gratuit pour la durée des ouvrages, la Ville conservant la propriété et la jouissance des parcelles concernées.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la demande présentée par Electricité Réseaux Distribution France (ERDF) pour implanter une ligne électrique souterraine et un coffret sur les parcelles cadastrées MV n°77 et MX n°34, rue des Jonquilles et route d'ifs à Caen,

VU le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**AUTORISE** Electricité Réseaux Distribution France à implanter, à ses frais, une ligne électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 55 mètres et un coffret sur les parcelles cadastrées MV n°77 et MX n°34, rue des Jonquilles et route d'ifs à Caen ;

**DIT** que l'autorisation est consentie à titre gratuit pour la durée des ouvrages ;

**AUTORISE** les représentants d'ERDF à pénétrer sur les parcelles concernées pour la pose et l'entretien des ouvrages ;

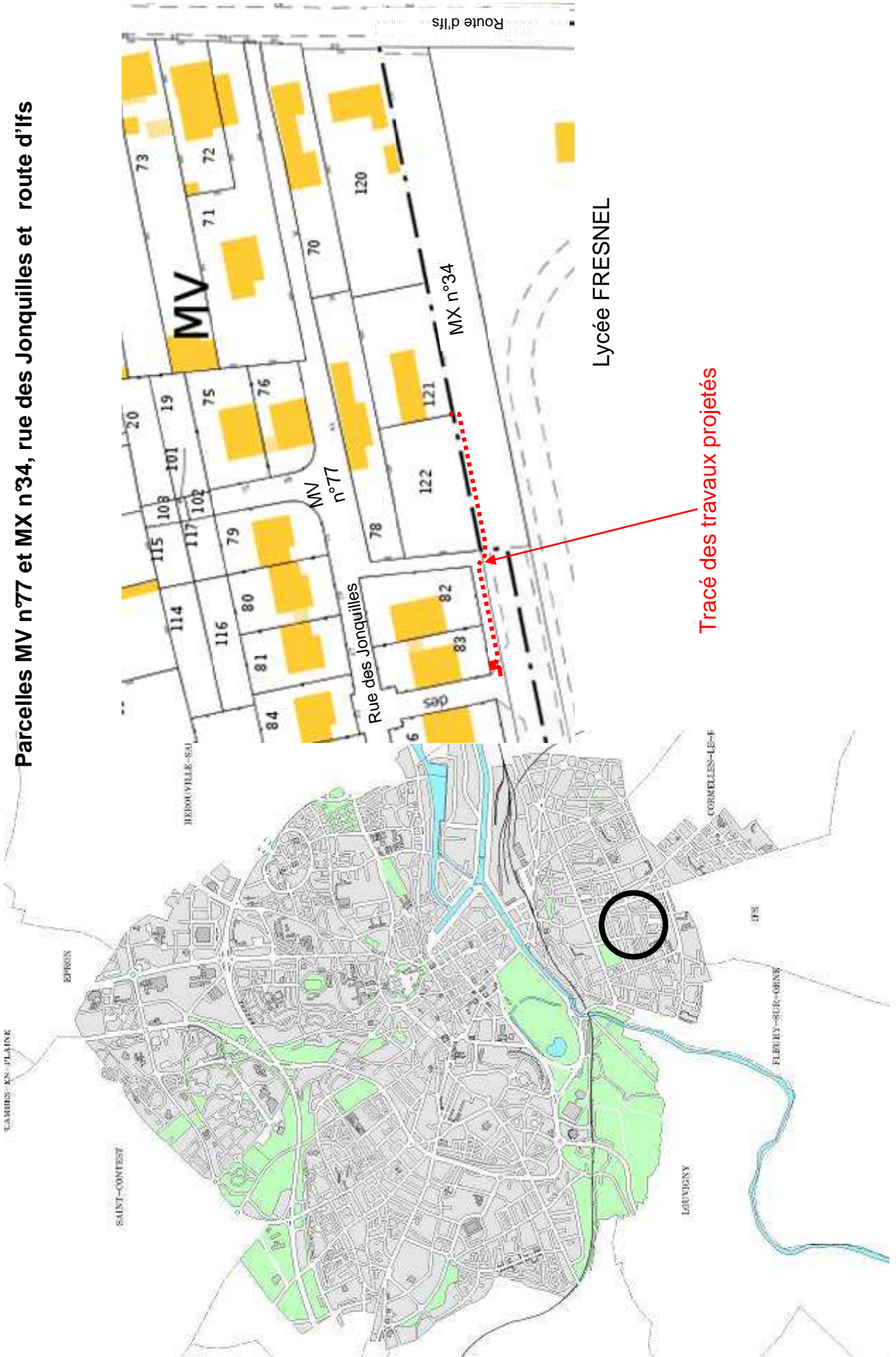
**HABILITE** M. le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

**Implantation d'une ligne électrique souterraine et d'un coffret**  
**Parcelles MV n°77 et MX n°34, rue des Jonquilles et route d'Iffs**



**M. LAILLER.** Il s'agit de l'implantation d'une ligne électrique souterraine dans le quartier de la Grâce de Dieu, entre la rue des Jonquilles et la route d'Ifs.

## **10 - TRAVAUX EXTERIEURS DE RESTAURATION D'IMMEUBLE - PARTICIPATION DE LA VILLE DANS LE PERIMETRE DU CENTRE ANCIEN**

Mes Chers Collègues,

Afin d'inciter à la restauration des façades d'immeubles anciens situés dans le périmètre des monuments historiques et dans celui du site inscrit, la ville accorde à leurs propriétaires des subventions dont les montants sont d'abord estimés sur la base des devis présentés à l'appui de leur demande, puis recalculés au vu des factures définitives.

Deux dossiers de demande de subvention sont présentés : 60 rue Bicoquet et 5 rue Richard Lenoir.

Les personnes désignées dans le tableau annexé à la présente délibération ont fait réaliser des travaux de rénovation des façades de leurs immeubles et peuvent prétendre à des subventions dont le montant total s'élève à 3 022.39 €, correspondant à 30 223.84 € de travaux subventionnés.

L'attribution de ces subventions porte à 16 975.99 € le montant global des aides attribuées par la ville depuis le début de l'année 2014, au titre de la restauration des façades d'immeubles anciens situés dans les périmètres protégés.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU les travaux réalisés sur les immeubles situés 60 rue Bicoquet et 5 rue Richard Lenoir,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ALLOUE** aux propriétaires concernés les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

**DIT** que la dépense d'un montant de 3022.39 € sera imputée à l'article 20422 de la fonction 824.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

DEMANDEURS	TRAVAUX SUBVENTIONNES	TAUX	SUBVENTION VILLE
------------	--------------------------	------	---------------------

MAISON INDIVIDUELLE 60 RUE BICOQUET			
<b>MR DUREL Jean</b> 60 RUE BICOQUET 14 000 CAEN	14 934,07 €	10% PERIMETRE M.H.	1 493,41 €

MAISON INDIVIDUELLE 5 RUE RICHARD LENOIR			
<b>MR PACARY Herve</b> 5 RUE RICHARD LENOIR 14 000 CAEN	15 289,77 €	10% PERIMETRE M.H.	1 528,98 €

<b>TOTAL TRAVAUX SUBVENTIONNES</b>	<b>30 223,84 €</b>		
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>3 022,39 €</b>



**Mme de la PROVÔTÉ.** Afin d'inciter à la restauration des façades d'immeubles anciens situés dans le périmètre des monuments historiques de la Ville, sur la base des devis présentés et des factures définitives, nous accompagnons ces opérations de restauration. Deux dossiers nous ont été proposés pour la rue Bicoquet et la rue Richard Lenoir, pour un montant de 3 022,39 €.

Cela porte l'attribution des subventions à 16 975,99 € en 2014.

## 11 - OPAH HABITAT INDIGNE ET PRECARITE ENERGETIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Mes Chers Collègues,

### Rappel :

Par délibération en date du 12 décembre 2011, la Ville de Caen a adopté le projet de convention OPAH habitat indigne et précarité énergétique qui vise à :

- Traiter les situations de mal logement.
- Lutter contre la précarité énergétique.
- Agir sur le parc dégradé.
- Produire des logements à loyer maîtrisé.
- Adapter les logements au handicap afin de permettre le maintien à domicile.
- Traiter les situations de fortes dégradations des parties communes en copropriété.

La convention d'OPAH a été signée par la Ville et ses partenaires (l'Anah, Procivis Calvados et la CAF du Calvados) pour une durée de 5 ans, le 15 février 2012.

Par délibération en date du 16 décembre 2013, la Ville de Caen a adopté un avenant à la convention OPAH, modifiant les objectifs globaux du programme.

Les objectifs globaux du programme OPAH, à la suite de cet avenant, sont évalués à 495 logements et 5 copropriétés, répartis comme suit :

- 305 logements occupés par leur propriétaire dont 240 pouvant bénéficier d'une aide de la Ville.
- 190 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 120 pouvant bénéficier d'une aide de la Ville.
- 5 copropriétés bénéficiant uniquement d'une aide de la Ville.

La subvention de la Ville, basée sur le montant HT des travaux, varie selon :

- **le statut du propriétaire :**
  - Dans le cas de propriétaires occupants, attribution de l'aide selon les ressources du ménage.
  - Dans le cas de propriétaires bailleurs, variation de l'aide selon le type de conventionnement du logement (intermédiaire, social ou très social).
- **La nature des travaux envisagés** (amélioration de la performance énergétique, mise aux normes du logement, adaptation du logement au handicap,...).

Les différents types d'aides de la Ville auxquels peuvent prétendre les propriétaires dans le cadre de la convention OPAH ainsi que les objectifs détaillés de la Ville par catégorie de travaux, sont présentés ci-dessous.

	Objectifs en logements sur 5 ans	Taux de subvention	Plafond de travaux en € HT	Prime forfaitaire max en €
<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>				
Habitat indigne – travaux lourds	5	20%	50 000	
Habitat indigne sécurité-salubrité	5	20%	20 000	
Autres travaux (propriétaires très modestes)	20	10%	10 000	
Economie d'énergie/ Aide de Solidarité Ecologique	150			500
Economie d'énergie – prime Ville	60	10%	20 000	
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>				
Habitat indigne – travaux lourds	10	1 000 € /HT/m <sup>2</sup>		
<i>Loyer intermédiaire</i>		5%		
<i>Loyer social</i>		10%		
<i>Loyer très social</i>		15%		
Habitat indigne – sécurité salubrité	60	500 € /HT/m <sup>2</sup>		
<i>Loyer intermédiaire</i>		5%		
<i>Loyer social</i>		10%		
<i>Loyer très social</i>		15%		
Autonomie	10	500€/HT/m <sup>2</sup>		
<i>Loyer intermédiaire</i>		5%		
<i>Loyer social</i>		10%		
Parc dégradé	30	500€/HT/m <sup>2</sup>		
<i>Loyer intermédiaire</i>		5%		
<i>Loyer social</i>		10%		
<i>Loyer très social</i>		15%		
Energie	50	500€/HT/m <sup>2</sup>		
<i>Loyer intermédiaire</i>		5%		
<i>Loyer social</i>		10%		
<i>Loyer très social</i>		15%		
Prime Ville d'amélioration des performances énergétiques	30			2 500
<b>COPROPRIETES</b>				
Travaux parties communes dégradées	5	20%	30 000	

#### Propositions d'attribution de subventions

La personne dont le nom figure dans le tableau annexé à la présente délibération a réalisé des travaux conformes aux objectifs de l'OPAH et peut prétendre à des subventions d'un montant global de 500 € pour un montant total de travaux de 58 104 € TTC, concernant 1 logement, situé 68, rue d'Authie.

Les subventions versées depuis le début de l'OPAH ont concerné 87 logements (inclus le logement précité) représentant un montant total d'aides de la Ville de 94 169 €, pour un montant total de travaux de 1 736 514 € TTC.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la convention de l'OPAH habitat indigne et précarité énergétique adoptée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2011,

VU l'avenant N°1 à la convention de l'OPAH adoptée par la Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

VU les pièces justifiant des travaux, produites par les intéressés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ACCORDE** à la personne désignée dans le tableau annexé à la présente délibération une subvention d'un montant de 500 € ;

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article 20422, de la fonction 824, de l'opération 8007.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**ANNEXE - TRAVAUX REALISES OUVRANT DROIT A UNE SUBVENTION DE LA VILLE AU TITRE DE L'OPAH HABITAT INDIGNE ET PRECARITE ENERGETIQUE CM du 13 octobre 2014**

Demandeur	Adresse propriétaire	Nombre de lgts concernés	Statut	Type de travaux	Taux	Montant maxi de travaux pris en compte € HT	Travaux réalisés en € HT	Subvention	Date réception facture
Mme Gizon David	68, rue d'Authie	1	Propriétaire occupant	isolation, menuiseries, chauffage	forfait	53 894,00 €	53 894,00	500,00 €	05/09/2014
<b>Sous-Total € HT</b>		<b>1</b>				<b>53 894,00 €</b>	<b>53 894,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	
<b>Total € TTC</b>							<b>58 104,00 €</b>		

**Mme de la PROVÔTÉ.** Cette délibération habituelle concerne l'accompagnement dans le cadre de l'OPAH habitat indigne et précarité énergétique, et l'attribution des subventions.

Le bilan sera bien effectué au Conseil municipal de décembre, comme demandé par la plupart des élus.

## **12- PROJET DE RESEAU DE CHALEUR AU BOIS SECTEUR SUD GRACE DE DIEU/GUERINIÈRE-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION-CHOIX DU DELEGATAIRE-SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Mes Chers Collègues,

La Ville de Caen, en collaboration avec Caen Habitat, a engagé en juillet 2009 une étude de faisabilité technique, économique et juridique pour la création d'un réseau de chaleur au bois sur les quartiers de la Guérinière et de la Grâce de Dieu.

Ce projet a pour objectif d'une part, d'améliorer la maîtrise énergétique sur les quartiers concernés et d'autre part, de limiter la production des gaz à effet de serre sur l'agglomération de Caen contribuant ainsi aux engagements de la Ville en matière de lutte contre les changements climatiques.

Ce projet à l'intérêt environnemental certain, doit impérativement permettre de stabiliser puis de réduire les charges supportées par les habitants de ces quartiers, futurs utilisateurs de ce réseau de chaleur, par rapport à celles supportées actuellement avec les systèmes en place (cogénération gaz et chaufferies gaz).

Suite à cette étude, le Conseil Municipal du 7 novembre 2011 a approuvé le principe de création et de gestion d'un réseau de chaleur au bois sous la forme d'une délégation de service public de type concessive sur les quartiers de la Grâce de Dieu (projet de base) et de la Guérinière (projet étendu) de la Ville de Caen et a autorisé M. le Maire à lancer une procédure de consultation des délégataires de service public.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 18 novembre 2011 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et à la revue Le Moniteur.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 18 janvier 2012 a ouvert les candidatures et le 25 janvier 2012, après analyse, a retenu les 6 candidatures reçues :

1. IDEX ENERGIES
2. COFELY GDF SUEZ
3. CORIANCE
4. CRAM
5. DALKIA
6. VIRIA

La Commission de délégation de service public en date du 2 octobre 2013 a procédé à l'ouverture des offres. Seuls deux candidats ont remis une offre (COFELY GDF SUEZ et DALKIA).

L'analyse des offres a été présentée en Commission de délégation de service public le 20 novembre 2013.

Sur la base de ce rapport d'analyse, la Commission a formulé, à l'unanimité, l'avis suivant : "*La Commission propose que Monsieur le Maire ou son représentant engage librement toute discussion utile avec les Sociétés COFELY et DALKIA*".

Les séances de négociations avec les deux candidats se sont déroulées le 20 février 2014 et le 02 juillet 2014 avec remise d'une offre finale pour le 31 juillet 2014.

Dans le respect de la procédure prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il vous est proposé le choix de la Société DALKIA, en qualité de délégataire, de la concession ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur les quartiers de la Grâce de Dieu et de la Guérinière.

1. Objet du contrat et missions du concessionnaire:

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du bois.
- Assurer le transport et la livraison de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre concédé.
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le Concédant.
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé.

A cette fin, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la livraison de chaleur, à savoir :
  - o une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours ;
  - o un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
  - o des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris les installations mises à dispositions par Caen Habitat (chaufferies gaz et réseau), et assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat.
- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat.
- Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat.
- Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte.
- Rendre compte au Concédant, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles.



## 2. Les éléments économiques du projet : réduire la facture énergétique de l'ensemble des usagers

### Les investissements liés au projet :

L'offre finale de DALKIA fait apparaître un montant d'investissement de 9 535 200 € HT, et le tarif proposé est bâti sur une hypothèse de subvention au travers le Fonds Chaleur de 3 450 000 € (soit 36 %).

L'investissement est entièrement à la charge du délégataire, qui perçoit en direct les subventions et en fait bénéficier à l'euro près les usagers.

### Les économies générées par le projet pour la Ville de Caen

Le tableau ci-dessous synthétise les économies générées sur 24 ans par la Ville de Caen par le projet, avec une ventilation "fonctionnement" (combustibles + exploitation) et "renouvellement/financement" (remplacement ou mise en œuvre d'équipements neufs dans les chaufferies) :

	Projet final de Dalkia
Economie en coût global en %	22,5 %
Economie fonctionnement en € TTC/an	42 000
Investissements évités	72 000

## 3. Le bilan environnemental

La création du réseau de chaleur bois permettrait la valorisation chaque année d'en moyenne 18 000 tonnes de bois, principalement issu de l'entretien des espaces naturels (boisements forestiers et paysages bocagers).

Le projet permettrait de limiter la production de gaz à effet de serre en évitant les émissions de 9 300 tonnes de dioxyde de carbone chaque année.

Enfin, le projet permettrait la mutation des moyens de chauffage au fuel ou au gaz vers des moyens de chauffage utilisant le bois concourant ainsi à la satisfaction des objectifs du Grenelle de l'Environnement en matière d'amélioration du bilan carbone.

## 4. Redevances versées au concédant

Le concessionnaire verse chaque année une redevance d'occupation du domaine public de 0,5 € HT par mètre linéaire de tranchées sur les réseaux à créer et 40 000 € HT correspondant à l'utilisation du terrain de la chaufferie.

Le concessionnaire verse chaque année une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service de 18 000 € (non assujettie à la TVA).

## 5. Durée du contrat

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq (25) ans environ et se décompose comme suit :

- Une phase d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de la notification du contrat destinée à la réalisation des études et des travaux de premier établissement ;
- Une phase d'exploitation, d'une durée de vingt-quatre (24) ans à compter de la date de mise en service du réseau soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le contrat s'achèvera en tout état de cause à l'issue des 24 années d'exploitation soit au plus tard le 30 septembre 2040.

Dans la poursuite du déroulement du projet, le planning prévisionnel suivant pourrait être envisagé :

- Novembre 2014 : Signature, transmission en Préfecture et notification.  
Dossier de demande de subvention.
- Janvier 2015  
à juillet 2016 : Etudes techniques, Travaux.
- 1 Octobre 2016 : Mise en service du réseau

Après consultation de la Commission Développement durable, Espace public et Patrimoine du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L1411-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2011, retenant le principe de la délégation de service public sous forme de concession comme mode de gestion du service public de production et distribution d'énergie calorifique et autorisant le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire rendu le 18 octobre 2011,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public du 20 novembre 2013, invitant le Maire à négocier avec les candidats retenus ;

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel public à candidatures envoyé le 18 novembre 2011 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et à la revue Le Moniteur, les six sociétés suivantes ont répondu et envoyé leur candidature : IDEX ENERGIES, COFELY GDF SUEZ, CORIANCE, CRAM, DALKIA, VIRIA,

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des six dossiers de candidatures le 18 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'au vu des garanties administratives, financières, professionnelles et des références en adéquation avec la délégation de service public envisagée, la Commission de délégation de service public du 25 janvier 2012 a retenu les six candidats,

CONSIDERANT que le dossier de consultation a ensuite été adressé aux candidats pour une remise des offres le 27 septembre 2013,

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public a procédé le 2 octobre 2013 à l'ouverture des deux propositions reçues dans le délai imparti : COFELY GDF SUEZ et DALKIA,

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public du 20 novembre 2013 a émis un avis positif sur les offres des seuls candidats et invité le Maire à engager les négociations avec ces deux sociétés,

VU le rapport de présentation du Maire établi en application de l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'après négociations auprès des deux sociétés, il est décidé de retenir la société DALKIA pour sa proposition qui est la plus satisfaisante au regard des critères de la consultation,

CONSIDERANT que les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 26 septembre 2014,

VU le projet de convention de concession de service public et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** le choix de la Société DALKIA en tant que délégataire du contrat de délégation de service public, sous forme de concession, ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur les quartiers de la Grâce de Dieu et de la Guérinière;

**APPROUVE** les termes du contrat de concession et ses annexes, d'une durée de 25 ans se décomposant comme suit : une phase de 18 mois à compter de la notification du contrat destinée à la réalisation des études et des travaux de premier établissement et une phase d'exploitation, d'une durée de 24 ans à compter de la date de mise en service du réseau soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de concession et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à leur exécution;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions tripartites, Caen Habitat/Ville/Concessionnaire, de mise à disposition des équipements de production et de distribution d'énergie de Caen Habitat sur les secteurs de la Grâce de Dieu et de la Guérinière.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**Délégation de service public  
sous la forme de concession, ayant pour objet  
la conception, la réalisation, le financement  
et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau  
de chaleur sur les quartiers de la Grâce de Dieu  
et de la Guérinière de la Ville de Caen**

**Contrat de concession**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Caen**

représentée par son Maire Monsieur Joël BRUNEAU agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2014, et transmise en Préfecture le ...

Ci-après dénommée :

..... **le Concédant**

..... **d'une part,**

**et**

**La Société DALKIA**, Société Anonyme, ayant son siège social 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (59350) SAINT ANDRE LEZ LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 456 500 537, représentée par M. Michel DESMOUCELLES, agissant en qualité de Directeur d'Etablissement, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de la Société « à créer », **SAS RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD**

Société dédiée au projet et dont le siège social sera situé à Caen

Ci-après dénommée au présent contrat « Le Concessionnaire »

..... **d'autre part,**

**il est convenu ce qui suit :**

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL, DUREE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

	<b>1</b>
Article 1. Formation du contrat	1
Article 2. Objet du contrat et missions du Concessionnaire	1
Article 3. Durée de la concession	2
Article 4. Obligations du Concessionnaire	2
4.1 Identification du Concessionnaire	2
4.2 Recours à la société dédiée	2
4.2.1 Principe	2
4.2.2 Délais et formalités de constitution	3
4.2.3 Fonctionnement comptable	3
4.2.4 Relations avec la maison mère	3
4.2.5 Stabilité de l'actionnariat ou des participations	4
4.3 Responsabilités	4
4.4 Assurances	4
Article 5. Conditions particulières – conditions résolutoires du contrat	5
Article 6. Périmètre de la concession	6
Article 7. Ouvrages et biens concédés	6
7.1 Principes généraux et inventaire	6
7.2 Ouvrages existants	7
7.3 Prise en charge et modification des ouvrages	7
Article 8. Modification du périmètre de concession ou du programme des travaux	7
Article 9. Terrain de la chaufferie centrale	7
Article 10. Exclusivité du service	8
Article 11. Développement du réseau	8
11.1 Politique commerciale	8
11.1.1 Programme d'actions commerciales et de développement du réseau	8
11.1.2 Evaluation de l'action du Concessionnaire	9
11.2 Obligation de desservir les Abonnés	9
Article 12. Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	9
Article 13. Utilisation accessoire des ouvrages de la concession	10
13.1 Exportation	10
13.2 Importation	10
13.3 Accès au périmètre concédé par des personnes extérieures	11

Article 14.	Sources énergétiques et taux de couverture	11
14.1	Energies et combustibles	11
14.2	Taux de couverture par le bois	11
Article 15.	Conditions relatives à la fourniture de combustible bois	12
15.1	Conditions d'approvisionnement en combustible bois	12
15.2	Conditions d'approvisionnement en combustible bois	12
15.3	Autonomie du silo de stockage	12
Article 16.	Classement du réseau	13
<b>CHAPITRE 2 - TRAVAUX</b>		<b>14</b>
Article 17.	Principes généraux	14
Article 18.	Travaux de premier établissement	14
Article 19.	Travaux d'entretien courant, de réparation et de maintenance	15
19.1	Principe	15
19.2	Travaux à la charge du Concessionnaire	15
19.3	Réalisation des travaux aux frais et risques du Concessionnaire en cas de défaillance	16
Article 20.	Travaux de gros entretien, renouvellement et de modernisation	16
20.1	Définition	16
20.2	Travaux à la charge du Concessionnaire	16
20.3	Plan de renouvellement	16
20.4	Compte de renouvellement	17
20.5	Contrôle par le Concédant du compte de renouvellement	17
Article 21.	Travaux de mise en conformité	18
Article 22.	Travaux de raccordement des Abonnés	18
22.1	Branchement	18
22.2	Poste de livraison	19
22.3	Compteur d'énergie thermique	19
22.4	Génie civil	19
22.5	Extension particulière	19
Article 23.	Travaux sous la voie publique	19
Article 24.	Modification des ouvrages appartenant au Concédant	19
24.1	Ouvrages non inclus dans la concession	19
24.2	Ouvrages concédés	20
Article 25.	Modifications des ouvrages appartenant à des tiers	20
Article 26.	Conditions d'établissement des ouvrages	20
Article 27.	Responsabilité du Concessionnaire	20
Article 28.	Projet d'exécution des ouvrages	20
Article 29.	Délais d'exécution	21
Article 30.	Contrôle des travaux par le Concédant	22
Article 31.	Réception des ouvrages	22
Article 32.	Plan des ouvrages exécutés	23

Article 33.	Intégration des réseaux privés de chauffage	23
Article 34.	Droit de contrôle du Concessionnaire	23
<b>CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE</b>		<b>25</b>
Article 35.	Principes généraux de l'exploitation	25
Article 36.	Règlement de service	25
Article 37.	Police d'abonnement	26
Article 38.	Obligation de fourniture	26
Article 39.	Régime des abonnements	27
Article 40.	Mesures des fournitures aux Abonnés	27
Article 41.	Vérification des compteurs	27
Article 42.	Définition des puissances	28
42.1	Puissance souscrite	28
42.2	Modification de la puissance souscrite	29
42.3	Vérification de la puissance souscrite	30
Article 43.	Nature et caractéristique de la chaleur distribuée	31
Article 44.	Conditions générales de fonctionnement du service	31
44.1	Exercice de facturation	31
44.2	Période de fourniture d'énergie	32
44.3	Programmation des travaux d'entretien courant	32
44.4	Programmation des travaux de gros entretien et de renouvellement	32
Article 45.	Conditions particulières du service	32
45.1	Arrêts d'urgence	32
45.2	Autres cas d'interruption de fourniture	33
45.3	Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	33
45.4	Libre accès aux postes de livraison et aux installations	33
Article 46.	Contrats du service avec des tiers	33
Article 47.	Personnel	34
Article 48.	Astreintes	34
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES</b>		<b>35</b>
Article 49.	Redevances dues par le Concessionnaire	35
49.1	Redevance pour occupation du domaine public	35
49.2	Redevance due au Concédant par le Concessionnaire	35
Article 50.	Coûts et financement des travaux de premier établissement	35
50.1	Coûts	35
50.2	Financement	36
Article 51.	Frais de raccordement	36
Article 52.	Paiement des extensions particulières	36
52.1	Cas de simultanéité des demandes	36
52.2	Cas de demandes postérieures aux travaux	37



Article 53.	Tarification du service	37
53.1	Constitution du tarif	37
53.1.1	Terme R1	37
53.1.2	Terme R2	38
53.1.3	Facturation de l'énergie aux Abonnés	38
53.2	Tarifs de base	38
53.3	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	39
53.4	Bordereau des prix	40
Article 54.	Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés	40
Article 55.	Prix de vente aux services publics	40
Article 56.	Indexation des tarifs	40
56.1	Elément proportionnel R1	40
56.1.1	Terme R1 bois	40
56.1.2	Termes R1 cogé GDD et R1 gaz	41
56.2	Elément fixe R2	44
56.3	Révision bordereau des prix	46
56.4	Calcul des révisions de prix	46
Article 57.	Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire	47
57.1	Facturation	47
57.2	Conditions de paiement de la chaleur	47
57.3	Réduction de la facturation	47
57.4	Paiement des frais de raccordement	48
57.5	Résiliation de l'abonnement durant les 12 premières années d'exploitation	48
57.6	Résiliation de l'abonnement à partir de la 13ème année d'exploitation	48
57.7	Situation particulière en cas de fermeture d'un bâtiment	49
<b>CHAPITRE 6 – PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT</b>		<b>50</b>
Article 58.	Information	50
58.1	Information de la Collectivité	50
58.2	Information des Abonnés	51
Article 59.	Compte rendu technique	51
Article 60.	Compte-rendu financier	53
Article 61.	Contrôle exercé par le Concédant	55
Article 62.	Concertation et coordination entre les parties	55
Article 63.	Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation	56
Article 64.	Procédure de révision	56
64.1	Production des comptes	56
64.2	Conciliation	57
Article 65.	Impôts, taxes, charges et produits exceptionnels ou nouveaux	57
<b>CHAPITRE 7 – GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX</b>		<b>58</b>
Article 66.	Cautonnement	58

66.1	Réalisation des travaux de premier établissement	58
66.2	Exploitation des ouvrages	58
Article 67.	Modification du contrat de concession	58
Article 68.	Sanctions pécuniaires : les pénalités	59
68.1	Délai de dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation	59
68.2	Délai d'exécution des travaux	59
68.3	Délai de remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installation	60
68.4	Exploitation des ouvrages	60
68.5	Production des rapports annuels	61
68.6	Taux de couverture par le bois	61
68.7	Développement du réseau	61
68.8	Conditions d'approvisionnement en combustible bois	61
68.9	Clause insertion emploi solidaire	62
Article 69.	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	62
Article 70.	Sanction résolutoire : la déchéance	62
Article 71.	Jugement des contestations	63
<b>CHAPITRE 8 – FIN DE LA CONCESSION</b>		<b>64</b>
Article 72.	Cession de la concession	64
Article 73.	Continuité du service en fin de concession	64
Article 74.	Remise des installations	64
Article 75.	Reprise des biens	65
Article 76.	Rachat anticipé et résiliation pour motif d'intérêt général	66
Article 77.	Personnel du concessionnaire	66
Article 78.	Transition avec le prochain exploitant du service	67
<b>LISTE DES ANNEXES</b>		<b>68</b>
Annexe I :	Périmètre du réseau	68
Annexe II :	Inventaire des ouvrages et installations réalisés	68
Annexe III :	Contrat de fourniture en combustible bois	68
Annexe IV :	Programme général des travaux de premier établissement	68
Annexe V :	Planning de réalisation des travaux	68
Annexe VI :	Règlement de service	68
Annexe VII :	Modèle de police d'abonnement	68
Annexe VIII :	Plan de financement des travaux de premier établissement	68
Annexe IX :	Impact sur les tarifs de l'évolution des subventions	68
Annexe X :	Compte d'exploitation prévisionnel	68
Annexe XI :	Plan de gros entretien renouvellement des installations	68
Annexe XII :	Statuts de la société dédiée et bilan d'ouverture	68

Annexe XIII : Convention d'assistance avec la maison mère (sans objet)	68
Annexe XIV : Programme d'actions commerciales et de développement du réseau	68
Annexe XV : Liste des Abonnés de premier établissement avec indication puissances souscrites et des fournitures prévisionnelles annuelles	68
Annexe XVI : Caractéristiques du terrain d'assiette de la chaufferie centrale	68
Annexe XVII : Conventions tripartites de mise à disposition d'équipements	68
Annexe XVIII : Conventions de fourniture de chaleur issue de la cogénération et de cession de gaz	68
Annexe XIX : Clause d'insertion emploi solidaire	68
Annexe XX : Bordereau de prix pour le calcul des frais de raccordement	68

## CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL, DUREE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

### **Article 1. Formation du contrat**

La Collectivité, ci-après dénommée le Concédant, a décidé par délibération en date du 7 novembre 2011 de déléguer son service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Concédant, par délibération en date du 13 octobre 2014 a décidé de concéder le service public à la société DALKIA et a autorisé Monsieur Joël BRUNEAU Maire de Caen, à signer le présent contrat.

Le Concessionnaire accepte de prendre en charge le service concédé, dans les conditions du présent contrat.

### **Article 2. Objet du contrat et missions du Concessionnaire**

On désigne sous le nom abrégé de "service", la production et la distribution publique d'énergie calorifique, objet du présent contrat de concession.

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du bois.
- Assurer le transport et la livraison de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre concédé.
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le Concédant.
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé.

A cette fin, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la livraison de chaleur, à savoir :
  - o une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours ;
  - o un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
  - o des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris les installations mises à dispositions par Caen Habitat (chaufferies gaz et réseau), et assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat.
- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat.
- Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat.

- Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte.
- Rendre compte au Concédant, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles.

Au travers de la mission confiée au Concessionnaire au titre du présent contrat de délégation, le Concédant poursuit, dans le cadre de son Agenda 21, l'objectif de créer un réseau de chaleur le plus étendu et alimenté majoritairement à partir de combustible bois sur le périmètre concédé, offrant aux Abonnés du service les bénéfices :

- d'une tarification plus avantageuse que celles obtenues à partir des actuelles chaufferies à énergies fossiles,
- d'une meilleure maîtrise de l'évolution des prix des énergies,
- d'un meilleur bilan environnemental.

### **Article 3. Durée de la concession**

Le contrat ne pourra recevoir d'exécution sans notification préalable. Le contrat prend effet dès sa notification au Concessionnaire par le Concédant, après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq (25) ans environ et se décompose comme suit :

- Une phase d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de la notification du contrat destinée à la réalisation des études et des travaux de premier établissement dans les délais prévus par le planning d'exécution figurant en Annexe V : Planning de réalisation des travaux ;
- Une phase d'exploitation, d'une durée de vingt-quatre (24) ans à compter de la date de mise en service du réseau **soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

Le contrat s'achèvera en tout état de cause à l'issue des 24 années d'exploitation soit au plus tard le 30 septembre 2040.

### **Article 4. Obligations du Concessionnaire**

#### **4.1 Identification du Concessionnaire**

En cas d'entreprise unique, le Concessionnaire est représenté par son Directeur.

En cas de groupement, le Concessionnaire est représenté par le Directeur de la société mandataire.

Le Concessionnaire doit désigner un interlocuteur référent qui devra être présent lors de toutes les réunions et comités prévus ou sollicités par le Concédant, sauf justification particulière.

#### **4.2 Recours à la société dédiée**

##### **4.2.1 Principe**

Le Concessionnaire est tenu de constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que défini à l'Article 2 ci-avant (Objet du contrat et missions du Concessionnaire).

La société dédiée fait élection de domicile à Caen et son capital social s'établit à cinquante mille euros

(50.000 €).

Si le Concessionnaire est une personne morale unique, la société dédiée devra être une filiale à 100% dudit Concessionnaire à l'exception d'une part qui pourra être détenue par une autre société.

Les statuts de cette société et le bilan d'ouverture sont annexés au présent contrat (Annexe XII : Statuts de la société dédiée et bilan d'ouverture). En particulier, l'attributaire de la délégation garantira les engagements souscrits par la Société dédiée, et ce, pendant toute la durée du contrat de délégation de service public. Notamment, l'attributaire se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature.

#### **4.2.2 Délais et formalités de constitution**

La société dédiée devra être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du contrat.

Une fois les formalités de constitution et d'immatriculation opérées, le Concessionnaire devra informer le Concédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la substitution de la société créée dans les droits et obligations du Concessionnaire nés du présent contrat. Cette transmission sera accompagnée de l'extrait K-Bis.

La création de la société dédiée donnera lieu à la signature d'un avenant actant de la substitution de la société dédiée au groupement d'entreprises ou à la personne morale unique.

A défaut de la mise en œuvre susmentionnée à l'issue du délai susvisé, le Concessionnaire s'expose, sans mise en demeure, à une pénalité égale à cinq cents euros (500 €) par jour de retard. Cette pénalité est portée à mille euros (1 000 €) par jour, au-delà du 30<sup>ème</sup> jour de retard.

#### **4.2.3 Fonctionnement comptable**

L'exercice social de la société dédiée court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice court de la date d'immatriculation au 31 décembre de l'année en cours

L'ensemble des provisions constituées par le Concessionnaire seront conservées dans les comptes de la société dédiée. Les produits financiers résultant du placement des fonds disponibles au titre des provisions seront portés dans les comptes de la société dédiée.

#### **4.2.4 Relations avec la maison mère**

Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles qui seront fournies à la société dédiée par l'attributaire de la Délégation, ainsi que leurs modalités de rémunération, seront indiquées de manière annuelle au Concédant, conformément à l'Article 59 (Compte-rendu technique), avec un détail des affectations horaires des personnels et un détail avec justification des coûts matériels et organisationnels.

#### **4.2.5 Stabilité de l'actionnariat ou des participations**

Le Concessionnaire s'engage à maintenir sa participation en actions et en droit de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée du présent contrat. Toute modification dans les statuts du Concessionnaire, et plus particulièrement dans le montant et la composition du capital social de la société dédiée à cette concession nécessite une autorisation expresse et préalable du Concédant.

Si la modification est effectuée malgré le refus du Concédant, ce dernier pourra procéder à la déchéance dans les conditions définies à l'Article 76 (Rachat anticipé et résiliation pour motif d'intérêt général).

#### **4.3 Responsabilités**

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat pourraient être causés aux Abonnés, aux tiers, au Concédant ou aux biens dont le Concédant est propriétaire et qui sont mis à sa disposition.

Le Concessionnaire assume notamment les risques encourus à l'égard des Abonnés et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre tels que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde.

Le Concessionnaire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article, qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit un cas de force majeure,
- soit du fait de la victime,
- soit de la faute du Concédant.

#### **4.4 Assurances**

Le Concessionnaire doit assurer, selon les usages du droit commun, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service et dont il a la charge, l'usage et le contrôle à titre d'utilisateur, contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, explosion, etc.), y compris ceux qualifiés, par les assureurs, de risques annexes.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile professionnelle contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle ;
- assurance dommage ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code des assurances ;
- assurance dommage aux biens ;
- assurance tous risques chantier.

Le Concessionnaire a l'entière responsabilité en phases de conception, construction et exploitation, et garantit le Concédant, dans cette dernière phase, contre tout recours : les polices conclues par le Concessionnaire doivent comporter une renonciation à tout recours contre le Concédant, y compris au titre de la franchise éventuelle, en cas de sinistre.

Le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant de tout sinistre survenant aux installations dont il a la charge et s'oblige à affecter à la reconstruction des ouvrages et à la reconstitution des installations du service, la totalité des indemnités versées par les sociétés d'assurances, sauf faute lourde, malveillante ou intentionnelle du Concédant.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire devra assurer la reconstruction à neuf des installations détruites.

Le Concessionnaire communiquera au Concédant les attestations d'assurance souscrites au titre du présent contrat six (6) mois après sa notification.

Toute modification aux contrats d'assurance ayant un impact direct sur la couverture assurance des biens délégués doit être communiquée, sans délai, au Concédant.

Le Concessionnaire doit, sur simple demande écrite du Concédant et dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de cette demande, justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites.

## **Article 5. Conditions particulières – conditions résolutoires du contrat**

Le contrat de concession pourra faire l'objet d'une résolution dans le cas où les subventions (clause 1) et/ou dans le cas où les raccordements (clause 2) nécessaires à l'équilibre financier de la délégation de service public ne peuvent être obtenus, conformément aux dispositions suivantes :

**Clause 1** – Après la notification du contrat, le Concessionnaire dépose dans les plus brefs délais les dossiers de demande de subventions et d'aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué et effectuera toutes les démarches nécessaires pour en assurer l'obtention.

Si le Concessionnaire n'obtient pas un minimum de **quatre-vingt-dix pour cent (90 %)** du montant de subvention, évalué à trois millions quatre cent cinquante mille euros (3 450 000 euros), cette clause résolutoire pourra être mise en jeu.

**Clause 2** – Après la notification par l'ADEME du montant de l'aide du Fonds chaleur attribuée à l'opération, le Concessionnaire effectue les démarches commerciales nécessaires à la signature des polices d'abonnement de l'ensemble des clients potentiels publics et privés.

Si le Concessionnaire n'obtient pas l'accord de principe des principaux Abonnés, représentant **quatre-vingt pour cent (80%)** des puissances souscrites précisées en Annexe XV : Liste des Abonnés de premier établissement avec indication puissances souscrites et des annuelles, soit **28 000 kW**, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de la subvention, cette clause résolutoire pourra être mise en jeu.

Le Concédant, dans ce délai, signera les polices d'abonnement permettant de raccorder les bâtiments communaux.

En cas de mise en jeu des clauses résolutoires ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans le but de trouver une solution :

- Dans le cas où un accord est trouvé, le projet est engagé sans réserve.
- En l'absence d'un accord trouvé au terme d'un délai de trois (3) mois, les parties conviennent de pouvoir résoudre le contrat à la demande expresse du Concessionnaire. Ce délai de trois (3) mois court à compter de la réception de la demande formulée par le Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception de mettre en jeu l'une des deux clauses résolutoires prévues.



La résolution du contrat aura lieu à compter de la réception de la demande formulée par courrier recommandé avec accusé de réception par le Concessionnaire de mettre en jeu la clause résolutoire et dans les conditions définies ci-dessus.

La demande expresse par le Concessionnaire de résoudre le contrat ne pourra donner lieu à versement de dommages et intérêts.

## **Article 6. Périmètre de la concession**

Le service public de production et de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du périmètre de concession porté sur le plan annexé au présent contrat (Annexe I : Périmètre du réseau).

Dans l'hypothèse du raccordement de nouveaux clients lié à un développement du service, la modification éventuelle du périmètre fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **Article 7. Ouvrages et biens concédés**

### **7.1 Principes généraux et inventaire**

Les ouvrages établis ou acquis par le Concessionnaire et réalisés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 6 (Périmètre de la concession) font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la livraison de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale bois (équipements, bâtiment et aire de manœuvre) ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Concessionnaire, nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au présent contrat ;
- les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

Le Concessionnaire établit, dans les six (6) mois qui suivent la réception des travaux décrits ci-dessus, un inventaire des ouvrages et installations réalisés, comprenant des fiches techniques, plans et schémas s'y rapportant ; cet inventaire est annexé au contrat de concession (Annexe II : Inventaire des ouvrages et installations réalisés).

Pendant la durée de la concession, le Concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement. Ces nouveaux ouvrages et installations font partie intégrante des biens concédés et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

Pour chaque ouvrage ou équipement, le Concessionnaire précise en plus de la durée d'amortissement, la valeur à neuf et l'indice de référence utilisé. L'état des ouvrages nouveaux, ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique visé à l'Article 59 (Compte-rendu technique).

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités).

Font également partie des biens concédés, tous les biens immobiliers existants du service, compris dans le périmètre de la concession.

## 7.2 Ouvrages existants

Des équipements existants, propriété de Caen Habitat, sont mis à disposition du Concessionnaire à des fins d'utilisation dans les conditions des conventions tripartites annexées au présent contrat (Annexe XVII : Conventions tripartites de mise à disposition d'équipements). A ce titre, le Concessionnaire verse une redevance dont le montant est prévu par lesdites conventions.

D'autres équipements existants, propriété d'un tiers, pourront le cas échéant être mis à disposition du Concessionnaire à des fins d'utilisation par l'intermédiaire de conventions tripartites à conclure entre le Concessionnaire, le propriétaire des ouvrages et le Concédant afin d'inclure les biens dans le périmètre du contrat jusqu'à son terme, sans pour autant que ces ouvrages ne constituent des biens de retour pour le Concédant. Les dites conventions seront annexées au présent contrat (Annexe XVII : Conventions tripartites de mise à disposition d'équipements).

## 7.3 Prise en charge et modification des ouvrages

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des ouvrages existants au début du contrat en l'état qu'il déclare bien connaître, notamment d'après l'inventaire établi dans les conditions prévues à l'Article 7 (Ouvrages et biens concédés).

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages et de moderniser les ouvrages existants. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le Concessionnaire, doivent être totalement amortis avant l'échéance du contrat, sauf disposition particulière prévue au présent contrat.

## Article 8. Modification du périmètre de concession ou du programme des travaux

Le programme de travaux, défini à la signature du contrat et précisé à l'Article 17 (Principes généraux) et à l'Article 18 (Travaux de premier établissement), ne peut être modifié à l'initiative du Concessionnaire qu'après accord préalable du Concédant.

Le Concédant, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre du service concédé, après consultation du Concessionnaire, tout ou partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.

À l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue de l'inventaire prévu à l'Article 7 (Ouvrages et biens concédés), les modifications du périmètre du service et la modification du programme des travaux ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation) ci-après.

## Article 9. Terrain de la chaufferie centrale

La chaufferie centrale sera implantée sur une partie de la parcelle portant la référence MX46 propriété du Concédant.

Ce terrain sera mis à disposition du Concessionnaire pour la durée du présent contrat de concession dans les conditions fixées à l'Article 49.1 (Redevance pour occupation du domaine public).

## **Article 10. Exclusivité du service**

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés sur le périmètre de la concession.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation de distribution d'énergie calorifique nécessaire au service dans les conditions prévues au chapitre 3 ci-après.

Toutefois, conformément à l'Article 18 (Travaux de premier établissement), pendant la durée de la concession, le Concédant peut exiger la mise en concurrence par le Concessionnaire, de nouveaux travaux de premier établissement dont l'amortissement ne serait pas terminé en fin de contrat.

L'établissement, par le Concédant ou un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Concessionnaire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du Concessionnaire sont assurés aux frais du demandeur et sous le contrôle du Concessionnaire.

Un autre concessionnaire, ou un service public, peut être autorisé par le Concédant à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

## **Article 11. Développement du réseau**

### **11.1 Politique commerciale**

#### **11.1.1 Programme d'actions commerciales et de développement du réseau**

Le Concessionnaire établit un programme d'actions commerciales et de développement du réseau établi pour la durée du contrat en Annexe XIV : Programme d'actions commerciales et de développement du réseau et qu'il soumet pour avis au Concédant.

Le projet cadre d'actions commerciales et de développement énonce :

- les moyens mis en œuvre pour favoriser le raccordement des usagers de premier établissement ;
- les moyens mis en œuvre pour favoriser le renouvellement des abonnements des usagers à l'échéance de leur police ;
- les objectifs de développement du réseau auxquels il entend parvenir à l'échéance du contrat et les études et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le programme définit avec précision les actions ainsi que les outils de communication et de promotion mis en œuvre.

### **11.1.2 Evaluation de l'action du Concessionnaire**

Les actions de promotion menées font l'objet d'un rapport joint aux comptes rendus annuels prévus à l'Article 58 (Information).

Au terme de chaque exercice, si les objectifs envisagés ne sont pas atteints ou en cas de non réalisation d'extensions sollicitées par le Concédant ou par des Abonnés potentiels, le Concessionnaire apporte les justifications nécessaires tant techniques que financières expliquant l'impossibilité de réaliser les raccordements nouveaux. Le cas échéant, le Concessionnaire soumet pour avis un programme modifié au Concédant.

### **11.2 Obligation de desservir les Abonnés**

Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par le bois qui soit conforme à l'Article 14 (Sources énergétiques et taux de couverture), le Concessionnaire est tenu, sur demande du Concédant ou de tout usager intéressé, de réaliser toute extension du réseau de canalisations au sein du périmètre de la concession et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, dès lors que les usagers intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de vingt (20) kW.

Les usagers intéressés s'engagent à prendre en charge une partie des frais de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 51 (Frais de raccordement). Le Concessionnaire assurera la prise en charge technique du raccordement des sous-stations implantées dans les immeubles et assimilés.

À l'intérieur du périmètre concédé, le Concessionnaire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'Article 17 (Principes généraux) et à l'Article 18 (Travaux de premier établissement).

Les Abonnés se raccordent au réseau en application des Article 36, 37, 38, et 39 (Règlement de service, Police d'abonnement, Obligation de fourniture et Régime des abonnements).

Tout raccordement est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Si ce dernier ne fait aucune remarque dans un délai d'un (1) mois suivant la proposition écrite d'abonnement transmise par le Concessionnaire, la demande est réputée acceptée.

## **Article 12. Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions**

Pour l'exercice de ses droits relatifs à la réalisation des travaux de premier établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Concessionnaire doit se conformer aux conditions du présent contrat, aux règlements de voiries et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment.

Le Concessionnaire se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas au Concédant et l'en informe.

Le Concédant peut, en accord avec le Concessionnaire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Concessionnaire qui en supporte les frais.

## **Article 13. Utilisation accessoire des ouvrages de la concession**

### **13.1 Exportation**

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat de concession soient remplies et sous réserve de l'accord préalable du Concédant, le Concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors de la zone concédée.

L'autorisation du Concédant est accordée par délibération.

L'autorisation d'exportation doit être sans incidence sur le périmètre concédé et demeure subordonnée aux conditions suivantes :

- Le Concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concédé, de réserver les droits du Concédant en cas de retour des installations, soit en fin de concession, soit par rachat ou déchéance.
- Dans les galeries qu'il a établies, le Concessionnaire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics. Toutefois, il ne doit résulter de cette occupation aucun inconvénient, ni pour le bon fonctionnement du service concédé, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

L'exportation d'énergie calorifique donne lieu :

- Au bénéfice du Concessionnaire : au versement d'une redevance payée par le consommateur bénéficiant de la livraison d'énergie calorifique ;
- Au bénéfice du Concédant : au versement d'une redevance dès lors que les ouvrages du Concédant sont utilisés à des fins d'exportation de l'énergie calorifique.

Ces redevances seront établies en tenant compte des frais résultant du passage, du service rendu au Concédant ou au service occupant, le cas échéant des conditions d'occupation et du préjudice susceptible d'être occasionné au Concessionnaire par l'occupation, ainsi que des modalités d'entretien et de gestion.

A défaut d'entente amiable entre le Concédant, le Concessionnaire et, le cas échéant, le service occupant, sur la détermination de ces éléments, ceux-ci seront déterminés dans les conditions prévues à l'Article 64 (Procédure de révision). Le Concédant doit donner son agrément ou refuser le projet de desserte dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire et sur la base d'un dossier complet.

Pour la fourniture faite dans les conditions ci-dessus, le Concessionnaire sera tenu de prévoir la substitution du Concédant dans les droits et obligations du Concessionnaire en cas de reprise des installations par le Concédant en fin de concession.

### **13.2 Importation**

Pour les besoins du service et après accord du Concédant, le Concessionnaire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers, notamment de l'énergie de cogénération. Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude technico-financière.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés, ni remettre en cause le pourcentage minimal de bois utilisé.

### 13.3 Accès au périmètre concédé par des personnes extérieures

D'autres services pourront être autorisés à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre concédé pour des usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes, etc.).

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire.

A défaut d'entente amiable entre le Concédant, le Concessionnaire et le service occupant, cette rémunération sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 64 (Procédure de révision).

## Article 14. Sources énergétiques et taux de couverture

### 14.1 Energies et combustibles

Les énergies et combustibles utilisés sont :

- le bois en majorité ;
- la cogénération (selon les termes des conventions de l'Annexe XVIII : Conventions de fourniture de chaleur issue de la cogénération et de cession de gaz) ;
- le gaz, le fioul ou une autre énergie en appoint/secours.

Le Concessionnaire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes sources d'énergie de manière à privilégier la solution la plus économique pour les usagers, sous réserve des contraintes liées aux capacités techniques des installations et aux possibilités d'approvisionnement.

Il ne peut moduler le choix des énergies que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, et en fonction des limites exigées par le présent contrat, lesquelles exigent une utilisation majoritaire du bois, cette source d'énergie renouvelable devant représenter un taux de couverture minimum de la fourniture totale d'énergie aux Abonnés tel que défini ci-après.

### 14.2 Taux de couverture par le bois

Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre **garantissent une proportion d'énergie produite par le bois respectivement d'au moins cinquante-cinq pour cent 55 % (cas où le Concessionnaire utilise l'énergie de cogénération) ou quatre-vingt-cinq pour cent 85 % (cas où le Concessionnaire n'utilise pas l'énergie de cogénération)**, pour assurer les fournitures d'énergie totales annuelles de l'ensemble des Abonnés raccordés, tous usages confondus (chauffage, eau chaude sanitaire).

Le taux de couverture par le bois est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Energie annuelle sortie chaudière(s) bois}}{\text{Energie annuelle sortie chaudières (toutes sources d'énergie et tous combustibles) + cogénération (le cas échéant)}}$$

Le taux de couverture réel doit figurer dans chaque compte rendu annuel d'exercice d'exploitation prévus à l'Article 59 (Compte-rendu technique) et remis par le Concessionnaire au Concédant.

Dans le cas où le taux de couverture calculé sur l'exercice concerné (Tx exercice) est inférieur au taux de couverture minimum (Tx minimum), des pénalités sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités).

## **Article 15. Conditions relatives à la fourniture de combustible bois**

### **15.1 Conditions d'approvisionnement en combustible bois**

La sécurité de l'approvisionnement en combustible bois, en qualité, quantité et régularité, est une condition importante de l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire garantit la sécurité de l'approvisionnement. A cette fin, le Concessionnaire :

- porte à la connaissance du Concédant les filières, fournisseurs et sous-traitants envisagés ;
- s'engage à utiliser exclusivement le combustible fourni dans le cadre du ou (des) contrat(s) d'approvisionnement qui seront annexés au présent contrat (Annexe III : Contrat de fourniture en combustible bois) ;
- propose des durées d'engagement avec ses fournisseurs d'une durée minimale de dix (10) ans.

Afin de limiter leur impact environnemental, les distances sur lesquelles le combustible bois sera transporté devront être optimisées.

A l'échéance du ou (des) contrat(s) d'approvisionnement et en cas de changement de fournisseur, le Concessionnaire doit apporter la justification que la sécurité de l'approvisionnement est préservée.

Le Concédant est en droit de s'opposer à un changement de filière ou de fournisseur proposé par le Concessionnaire, si le nouveau fournisseur n'apporte pas les garanties nécessaires à la sécurité de l'approvisionnement ou ne respecte pas les engagements du Concessionnaire.

### **15.2 Conditions d'approvisionnement en combustible bois**

Le combustible bois respectera les exigences des organismes apportant des subventions au projet.

**Le combustible bois est constitué de plaquettes forestières et/ou bocagers et/ou élagages urbains, à hauteur de cinquante pour cent (50 %) minimum du total des consommations de bois, exprimées en énergie PCI.**

**Le combustible bois, sous forme de plaquettes (forestières et/ou bocagers et/ou élagages urbains) ou de connexes de scieries, est issu de forêts gérées durablement (certification forestière PEFC, FSC ou équivalente), à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) minimum du total des consommations exprimées en énergie PCI.**

Le Concessionnaire exigera de ses fournisseurs qu'ils lui transmettent un rapport annuel détaillé de leurs approvisionnements ; le contenu de ces rapports, qui seront annexés aux comptes rendus annuels du Concessionnaire, est précisé à l'Article 59 (Compte-rendu technique).

### **15.3 Autonomie du silo de stockage**

Le Concessionnaire gère les commandes en combustible bois de manière à conserver un stock minimum suffisant sur site pour pallier à tout incident d'approvisionnement ou autre ; le silo de stockage doit permettre d'assurer le fonctionnement du service en marche normale et à puissance nominale, pendant un minimum de soixante-douze (72) heures consécutives.

**Article 16. Classement du réseau**

Le classement du réseau pourra être prononcé par le Concédant, conformément à la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 modifiée par la loi Grenelle II n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (projet de décret modifiant le décret N° 81-542 du 13 mai 1981). Le classement du réseau donnera alors au Maire la faculté d'imposer une obligation de raccordement au réseau de chaleur dans le périmètre de la concession.



## CHAPITRE 2 - TRAVAUX

### Article 17. Principes généraux

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, au transport et à la livraison de la chaleur dans les conditions et délais prévus au présent contrat.

Ces travaux concernent :

- les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de contrat et les travaux de mise en conformité ;
- les travaux d'entretien courant et de maintenance ;
- les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours de concession ;
- les travaux de raccordement.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés demeurent à leur propre charge.

Les travaux sont rémunérés dans le terme R2 du tarif de base, défini à l'Article 50 (Coûts et financement des travaux de premier établissement) et à l'Article 53 (Tarification du service).

Pour le raccordement ultérieur de nouveaux Abonnés, les travaux des raccordements sont répercutés auprès des nouveaux Abonnés selon les termes de l'Article 51 (Frais de raccordement) et de l'Article 52 (Paiement des extensions particulières).

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de réserver au minimum cinq pour cent (5 %) des heures travaillées à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle dans les conditions prévues à l'Annexe XIX : Clause d'insertion emploi solidaire.

### Article 18. Travaux de premier établissement

Les travaux de premier établissement correspondent aux travaux réalisés pour l'établissement des nouveaux ouvrages nécessaires à l'exécution du service public au démarrage de la concession.

Ces travaux comprennent principalement l'installation d'une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours (le cas échéant) dans un bâtiment à construire, un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés et des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.

Le cas échéant, les travaux permettant de faire face à l'approvisionnement énergétique pendant la période allant de la fin de la cogénération jusqu'à la fin du contrat, et permettant de bénéficier de la TVA à taux réduit, font partie des travaux de premier établissement prévus par le présent contrat et sont pris en compte dans le tarif proposé par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage des travaux de premier établissement.

Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu à l'Annexe IV : Programme général des travaux de premier établissement du présent contrat et selon le planning de réalisation prévu en Annexe V : Planning de réalisation des travaux.

Durant la durée de la concession, tous les travaux neufs visant à accroître le patrimoine du réseau à l'exclusion des travaux de renouvellement sont considérés comme des travaux de premier établissement.

Si l'amortissement des ouvrages neufs, réalisés pendant la durée de la concession, excède l'échéance du contrat, le Concessionnaire doit requérir l'accord préalable, par écrit, du Concédant, avant tout commencement d'exécution ; en outre, si les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur les indemnités de retour en fin de contrat des ouvrages résultant de ces travaux, le Concédant pourrait exiger la mise en concurrence par le Concessionnaire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord préalable et écrit, pour la réalisation de ces travaux de premier établissement.

## **Article 19. Travaux d'entretien courant, de réparation et de maintenance**

### **19.1 Principe**

Les travaux d'entretien courant, de réparation et de maintenance comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations nécessaires au service (y compris les compteurs d'énergie primaire des postes de livraison), jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire la réalisation de travaux de grosses réparations ou de renouvellement.

La politique d'entretien, de réparation et de maintenance mise en œuvre par le Concessionnaire doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- garantir un haut niveau de qualité de service aux Abonnés du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes ou d'indisponibilité soit réduit au minimum ;
- assurer la conservation de la valeur du patrimoine du Concédant ;
- permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante du chauffage urbain.

### **19.2 Travaux à la charge du Concessionnaire**

Ces travaux sont conformes à la nomenclature P2 prévue dans le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n° 3007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP).

Ils comprennent :

- les fournitures d'entretien courant ;
- tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie ou réalisés en faisant appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées ;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles relatives aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale.

Ces travaux, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces ouvrages et installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Concessionnaire.

### 19.3 Réalisation des travaux aux frais et risques du Concessionnaire en cas de défaillance

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

## Article 20. Travaux de gros entretien, renouvellement et de modernisation

### 20.1 Définition

Les travaux de gros entretien renouvellement ont pour objet de remplacer et de réhabiliter les biens en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des biens, notamment leur durée d'utilisation.

### 20.2 Travaux à la charge du Concessionnaire

Le gros entretien renouvellement concerne les ouvrages et les équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- les canalisations et les caniveaux ;
- les bâtiments, le génie civil et les voieries et les réseaux divers de la chaufferie centrale et de ses abords.

Il englobe les épreuves décennales, les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers ainsi que le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire.

Le renouvellement des ouvrages doit tenir compte des évolutions techniques et technologiques. Toutefois, le Concédant peut également demander, dans le cadre des projets prévus à l'Article 28 (Projet d'exécution des ouvrages), toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. En fonction de la solution adoptée, le Concédant peut soit participer aux dépenses, soit convenir avec le Concessionnaire d'une révision des conditions de rémunération du contrat de concession, telles que définies à l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation).

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'Article 7 (Ouvrages et biens concédés).

### 20.3 Plan de renouvellement

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter le plan de renouvellement figurant à l'Annexe XI : Plan de gros entretien renouvellement des installations du présent contrat qui indique le montant prévisible des travaux prévus à ce titre sur l'ensemble de la durée du contrat ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation.

Sur cette base, il présente chaque année, avant le 1er avril :

- Une liste des travaux de renouvellement envisagés comprenant un planning d'exécution pour une période douze (12) mois à compter de la fin de l'exercice considéré ; cette liste et ce planning sont soumis à l'approbation du Concédant. Le silence du Concédant dans un délai de deux (2) mois vaut acceptation de ces-derniers.

- La liste des opérations réalisées durant l'exercice précédent avec le descriptif technique, la localisation, les factures des fournisseurs et sous-traitants et le détail de la valorisation (personnel, frais de structure).
- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant.

Ce document constitue l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'Article 58 (Information).

Le Concessionnaire est autorisé à réaliser des travaux de renouvellement non prévus dans le plan de renouvellement et nécessaires à assurer la sécurité des personnes.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles sont présentées pour accord au Concédant dans les meilleurs délais, et avant toute exécution.

Elles peuvent être entamées à titre conservatoire sans accord du Concédant pour répondre à un besoin urgent, dûment justifié. Dans ce cas, le Concessionnaire doit, dans un délai de quarante-huit (48) heures, informer le Concédant de :

- la nature des travaux réalisés ;
- les raisons imposant leur réalisation;
- le montant des travaux réalisés.

#### **20.4 Compte de renouvellement**

Le Concessionnaire est tenu d'établir un compte de renouvellement faisant l'objet d'un suivi annuel selon les modalités décrites ci-après :

Au crédit :

- Les recettes issues du tarif r23 dont le montant annuel est déterminé dans le compte d'exploitation prévisionnel, et actualisé chaque année par application du coefficient de révision prévu à l'article 56 (Indexation des tarifs). Le montant de la redevance r23 est calculé sur la base du plan de renouvellement prévu par le Concessionnaire.
- Les produits financiers, calculés sur le solde cumulé positif du compte de renouvellement, au dernier jour de l'exercice précédent, sur la base du taux EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

Au débit :

- Les dépenses effectives liées aux travaux de renouvellement effectivement payés par le Concessionnaire, hors frais généraux.
- Les frais financiers calculés sur le solde cumulé négatif du compte de renouvellement au dernier jour de l'exercice précédent, sur la base du taux EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

#### **20.5 Contrôle par le Concédant du compte de renouvellement**

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, à l'exclusion de tous frais de structure.

Les dépenses par opération sont justifiées :

- lorsqu'il s'agit de travaux sous-traités, par une facture ;
- lorsqu'il s'agit de travaux en régie, par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur

cette opération, valorisé en fonction du coût réel de ce personnel et des factures de fournitures.

Sur les travaux en régie et sur les travaux sous-traités, le Concessionnaire n'applique pas de frais de maîtrise d'œuvre.

Le Concessionnaire assure la traçabilité de l'imputation des coûts de son personnel, pour permettre au Concédant de s'assurer de la bonne répartition des charges de personnel entre l'exploitation d'une part, et le renouvellement d'autre part.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. Il peut refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

## **Article 21. Travaux de mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les installations, notamment de combustion, de traitement de fumées et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages, avec des règlements techniques et administratifs, sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation), excepté ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat de concession.

## **Article 22. Travaux de raccordement des Abonnés**

### **22.1 Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé à tout nouvel Abonné en application de l'Article 51 (Frais de raccordement) et de l'Article 52 (Paiement des extensions particulières).

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

## **22.2 Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

## **22.3 Compteur d'énergie thermique**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

## **22.4 Génie civil**

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

## **22.5 Extension particulière**

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Concessionnaire aux Abonnés intéressés.

## **Article 23. Travaux sous la voie publique**

Les travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peuvent, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

En particulier, le Concédant est informé des difficultés rencontrées par le Concessionnaire, le cas échéant, et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

## **Article 24. Modification des ouvrages appartenant au Concédant**

### **24.1 Ouvrages non inclus dans la concession**

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages du Concédant, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. Le Concédant se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours francs (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant au Concédant. Toutefois, il peut demander à celui-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

## **24.2 Ouvrages concédés**

Le déplacement des ouvrages concédés, dans le cadre du présent contrat, situés sur ou sous le domaine public du Concédant, est opéré aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé.

En aucun cas, les déplacements d'ouvrages concédés en dehors du domaine public du Concédant, requis par l'autorité compétente, ne sont à la charge du Concédant mais ils pourront ouvrir droit à l'application de l'article 63.

### **Article 25. Modifications des ouvrages appartenant à des tiers**

Le déplacement des ouvrages, qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiendraient pas au Concédant, est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

### **Article 26. Conditions d'établissement des ouvrages**

Les ouvrages de la concession sont réputés avoir été établis selon les normes et la réglementation en vigueur à la signature du présent contrat, et ce, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur. Le concessionnaire devra remettre en état les voiries.

### **Article 27. Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées. La responsabilité du Concédant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz.

Le Concédant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

En ce qui concerne les installations appartenant aux Abonnés, le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

### **Article 28. Projet d'exécution des ouvrages**

Chaque projet d'exécution de travaux est soumis à l'agrément du Concédant avant toute exécution.

Pour une bonne information du Concédant, le Concessionnaire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception ;
- la constitution du dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de l'inventaire ;
- le projet de déclaration préfectorale.

1. Un délai de trois (3) mois est laissé au Concédant pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Concédant dans un délai maximum d'un (1) mois. Le Concédant doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours francs. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. L'agrément du Concédant vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc.).

3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois (3) mois visé ci-dessus ne peut pas être réduit à moins d'un (1) mois.

4. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Concessionnaire exécutera les travaux dans les délais fixés en accord avec le Concédant.

5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du Concessionnaire, après en avoir avisé le Concédant et avoir obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Concessionnaire a le droit, pendant la durée de ces travaux, de prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses frais et risques et sous sa responsabilité.

## **Article 29. Délais d'exécution**

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, comme précisé à l'Article 18 (Travaux de premier établissement), d'un planning proposé par le Concessionnaire et accepté par le Concédant. Ce planning fixe les délais d'exécution des différents ouvrages prévus, à partir de la date de signature du contrat de concession.

Le Concédant s'assure que les délais sont respectés et, s'engage à ce que la fourniture de chaleur aux Abonnés, pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus, soit effective, **au plus tard le 1er octobre 2016.**

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités). Lorsque le retard est imputable à des fouilles préventives ou à une découverte archéologique, ayant induit une suspension des travaux, les délais d'exécution seront également suspendus tout le temps des fouilles.



Les programmes annuels de travaux de gros entretien et de renouvellement font également l'objet de prévisions de délais, qui sont fournis par le Concessionnaire au Concédant à titre indicatif. Le Concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes, dans le cadre de ses prévisions, sous réserve que les obligations du service qui lui incombent soient intégralement respectées.

### **Article 30. Contrôle des travaux par le Concédant**

L'exécution par le Concessionnaire de travaux dans le périmètre de la concession, sur ou sous la voie publique ainsi qu'en propriété privée, s'effectue sous la responsabilité du Concessionnaire et peut faire l'objet d'un contrôle technique et financier du Concédant.

Le Concédant a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'accéder aux chantiers.

A cet effet, le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les constatations de travaux, en quantité et en valeur et lui facilite l'accès aux chantiers.

Le Concédant est invité aux réunions de chantier et est autorisé à présenter toutes les remarques qui lui semblent pertinentes ; celles-ci sont alors consignées dans les comptes rendus des réunions ou sur les procès-verbaux.

Au cas où le Concédant constaterait une non-conformité de l'exécution par rapport au contrat de concession, il peut la signaler au Concessionnaire par écrit.

Les remarques du Concédant découlant de ce contrôle ne dégagent pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis à vis du Concédant et des tiers.

### **Article 31. Réception des ouvrages**

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Concessionnaire doit en aviser le Concédant afin que celui-ci lui fasse connaître ses réserves éventuelles.

Le Concédant et le Concessionnaire fixent alors une date pour la réception de ces travaux.

Lors de la réception, le Concédant fait connaître ses réserves éventuelles au Concessionnaire, qui sont consignées sur le procès-verbal de réception.

Dans le cas où les opérations de réception font apparaître des réserves substantielles relatives au programme, au permis de construire ou autres causes rendant l'exécution du service public impossible, notamment en termes de sécurité, ou de solidité des ouvrages, le Concessionnaire doit refuser la réception aux entreprises tant que les réserves ne sont pas levées.

Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Concédant et le Concessionnaire, les ouvrages font partie de la concession.

Le procès-verbal de réception, établi par le Concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles.

### **Article 32. Plan des ouvrages exécutés**

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des ouvrages, le Concessionnaire adresse au Concédant le dossier des ouvrages exécutés sous format papier et sous format numérique (conforme au cahier des charges du Système d'Information Géographique/S.I.G. du Concédant pour les plans d'implantation de la chaufferie, des réseaux et des postes de livraison). Le dossier des ouvrages exécutés comprend :

- les plans d'implantation de l'ensemble des infrastructures et équipements,
- les plans et les schémas des matériels, avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les schémas unifilaires et de câblage des régulations,
- les notices techniques et de fonctionnement des équipements (en français),
- les P.V. d'essais ou de contrôles,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis,
- les plans de maintenance préventive.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités).

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations.

Il remet au Concédant dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice comme prévu à l'Article 58 (Information) :

- tous les cinq ans, les exemplaires des plans de l'ensemble des ouvrages,
- et, annuellement, les exemplaires des plans mis à jour dans l'année.

### **Article 33. Intégration des réseaux privés de chauffage**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Concédant, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Concessionnaire prévus à l'Article 34 (Droit de contrôle du Concessionnaire) ci-après.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre concédé de réseaux privés existants, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état, avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective. Pour ce faire, un contrôle préalable sera effectué par le Concessionnaire qui est autorisé à en répercuter les coûts au demandeur. La reprise du réseau se fait sans indemnité et le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Il fera partie à terme des biens de retour. Son intégration emporte l'autorisation d'occuper le domaine concerné sans redevance.

### **Article 34. Droit de contrôle du Concessionnaire**

En application notamment de l'Article 33 (Intégration des réseaux privés de chauffage), le Concessionnaire pourra assister, après avoir été invité par le Concédant, aux opérations de contrôle des travaux effectués par les aménageurs mandatés par le Concédant et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Celui-ci pourra émettre des avis sur la réalisation des travaux. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Concédant.

Il est précisé que le fait que le Concessionnaire fasse des commentaires ou observations ne saurait en rien le substituer dans les obligations des aménageurs et constructeurs mandatés par le Concédant en matière de conception, construction vis-à-vis des tiers ou du Concédant, en conséquence ils conservent toutes les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne la conception et la construction et l'installation des ouvrages et équipements, pour lesquels ils restent, seuls, tenus des garanties légales.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal de prise en charge lors de la mise à disposition entre le Concédant et le Concessionnaire. Faute d'avoir signalé, au Concédant, ses constatations d'omission(s) ou de malfaçon(s), ou d'avoir présenté ses observations lors de la prise en charge, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le Concédant reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra plus à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur et notamment concernant les garanties légales.

## CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

### Article 35. Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de livraison de chaleur à partir des équipements de production et de distribution de la chaleur.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure. A cette fin, il dispose en permanence des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la poursuite de l'exécution du service.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de réserver au minimum cinq pour cent (5 %) des heures travaillées à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle dans les conditions prévues à Annexe XIX : Clause d'insertion emploi solidaire.

Le Concessionnaire s'engage à signaler au Concédant tout arrêt des équipements de production d'énergie thermique consécutif à un incident et supérieur à une durée de quarante-huit (48) heures.

Le Concessionnaire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture de canalisations du réseau nécessitant une intervention supérieure à douze (12) heures conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement, signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant (Annexe VII : Modèle de police d'abonnement).

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par le Concédant. Le cas échéant, il est fait application de l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation).

### Article 36. Règlement de service

Un règlement du service concédé intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du contrat de concession.

Ce règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions spécifiques qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession. Il informera notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du contrat de concession.

Le règlement de service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant, après délibération de ce dernier, est annexé au présent contrat de concession (Annexe VI : Règlement de service).

## **Article 37. Police d'abonnement**

### **37.1 Règles générales**

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au présent contrat de concession (Annexe VII : Modèle de police d'abonnement).

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Le règlement de service remis avec la police d'abonnement rappellera aux Abonnés qu'ils ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 39 (Régime des abonnements).

Le régime des avances sur consommations ou dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

### **37.2 Règles particulières**

Lorsque la situation particulière d'un Abonné le justifie, le Concédant autorise le Concessionnaire à signer, avec cet Abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le Concessionnaire, est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Un délai de trois (3) mois est laissé au Concédant pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Concédant dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé au Concédant pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

## **Article 38. Obligation de fourniture**

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat de concession, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

### Article 39. Régime des abonnements

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usager que ce soit, est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement telle que définit à l'Article 37 (Police d'abonnement).

**Les abonnements sont conclus pour une durée de vingt-quatre (24) ans.**

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement de service dans le respect des dispositions de l'Article 57 (Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire).

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours francs.

### Article 40. Mesures des fournitures aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Les compteurs sont placés dans les conditions stipulées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

### Article 41. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. **L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans** par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.  
Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de quinze (15) jours suivant le remplacement du compteur.  
DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.  
DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique, calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

## Article 42. Définition des puissances

### 42.1 Puissance souscrite

Les puissances souscrites par les Abonnés, à l'entrée en vigueur du présent contrat, ont servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de l'élément R2 de tarification de la chaleur.

Les puissances souscrites et les fournitures prévisionnelles annuelles de référence sont annexées au présent contrat (Annexe XV : Liste des Abonnés de premier établissement avec indication puissances souscrites et des fournitures prévisionnelles annuelles).

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et le cas échéant la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

La puissance nécessaire au chauffage est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné pour **une température extérieure de - 7°C**, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,20.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

## 42.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander un ajustement (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite, par sous-station, en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Travaux ou mesures d'économies d'énergies (y compris récupération de chaleur).
- Déconstruction ou désaffectation partielle ou totale de bâtiments.
- Changement d'activités entraînant une modification des besoins en énergie de bâtiments.
- Agrandissement de bâtiments.

Cet ajustement ne peut s'appliquer en deçà d'un seuil de dix pour cent (10 %) de la puissance souscrite pour chaque poste de livraison.

Toute modification entraînera l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de deux (2) ans.

Il n'y a pas de plafond de réduction de la puissance. La demande d'augmentation de puissance est satisfaite en fonction des possibilités du réseau.

Les frais de bureau d'études spécialisé sont à la charge de l'Abonné.

### • En cas de travaux ou de mesures d'économies d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, le Concessionnaire est tenu de pratiquer, un ajustement de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de la puissance nécessaire (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) par rapport à la situation antérieure aux travaux.

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets de déconstruction/désaffectation/changement d'activité ou d'agrandissement, partiel ou total, de bâtiments dont il est propriétaire et en tout état de cause avant le début des travaux ou des changements prévus.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et le Concessionnaire ; dans le cas de travaux visant à économiser l'énergie celle-ci sera obligatoirement attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé tiers, suivant la norme NF EN 12831 ou à partir de données délivrées par un enregistreur de puissance (cf. décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011).

Une période probatoire d'une (1) année, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de la puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Les frais de bureau d'études spécialisé sont à la charge de l'Abonné.



- **En cas de déconstruction/désaffectation/changement d'activité ou d'agrandissement de bâtiments**

L'Abonné communique au Concessionnaire, dans les meilleurs délais, les projets de déconstruction/désaffectation/changement d'activité ou d'agrandissement, partiel ou total, de bâtiments dont il est propriétaire et en tout état de cause avant le début des travaux ou des changements prévus.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et le Concessionnaire. A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé tiers, suivant la norme NF EN 12831 ou à partir de données délivrées par un enregistreur de puissance (cf. décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011).

Le Concessionnaire statue sur le réajustement dans un délai de trois (3) mois suivant la présentation de la demande. Sans remarques particulières du Concessionnaire, le réajustement sera considéré comme « accepté et validé ». Le nouveau tarif est applicable sur la base de la nouvelle puissance définie, et aura un effet rétroactif à compter de la date de la demande.

Les frais de bureau d'études spécialisé sont à la charge de l'Abonné.

#### **42.3 Vérification de la puissance souscrite**

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) ;

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à **plus ou moins 4 %** près à la puissance souscrite fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure **de plus de quatre pour cent (4 %)** à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;

- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite **de plus de quatre pour cent (4 %)**, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

### **Article 43. Nature et caractéristique de la chaleur distribuée**

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments de l'Abonné, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

#### Primaire :

- température maximale d'alimentation des postes de livraison : **100 °C**

#### Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : **90 °C**

L'eau chaude sanitaire devant satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire, le Concessionnaire met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de répondre aux exigences des Abonnés.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord du Concédant.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de livraison et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

### **Article 44. Conditions générales de fonctionnement du service**

#### **44.1 Exercice de facturation**

**On appelle exercice annuel d'exploitation la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.** Il porte le millésime de son premier jour.

#### **44.2 Période de fourniture d'énergie**

Les dates de la saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe : 1<sup>er</sup> septembre
- fin de la saison de chauffe : 30 juin

A l'intérieur de cette période, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés, dès l'instant où la puissance souscrite des demandeurs excède un tiers (1/3) de la puissance souscrite totale.

La date effective de fin de la période de chauffage est fixée par l'Abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures sur demande écrite (par lettre ou télécopie) dès l'instant où la puissance souscrite des demandeurs atteint les deux tiers (2/3) de la puissance souscrite totale.

La fourniture de l'eau chaude sanitaire est assurée par le Concessionnaire toute l'année.

#### **44.3 Programmation des travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant l'ensemble des installations de production et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Concédant, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de un (1) jour, dont la date est communiquée à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Concédant, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

#### **44.4 Programmation des travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le Concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Concédant, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

### **Article 45. Conditions particulières du service**

#### **45.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre (24) heures le Concédant et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

#### **45.2 Autres cas d'interruption de fourniture**

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Concédant, l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

Si pendant les périodes normales de chauffe, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du Concédant.

#### **45.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités).

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
3. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

#### **45.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations**

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du Concessionnaire.

#### **Article 46. Contrats du service avec des tiers**

Lorsque des travaux ou des prestations sont sous-traités à des tiers, le Concessionnaire en informe préalablement le Concédant ; les conditions d'attribution et de paiement de ces contrats doivent garantir la transparence des opérations.

Dans le cadre du compte rendu annuel visé à l'Article 58 (information), le Concessionnaire établit un document synthétique indiquant les contrats passés avec des tiers, le nom du prestataire, l'objet, la durée, ainsi que les conditions financières du contrat et le cas échéant, de ses avenants.

Si ces contrats ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la

disposition du Concédant.

Sur demande du Concédant, une copie de ces contrats est tenue à sa disposition.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession.

#### **Article 47. Personnel**

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par le présent contrat et à leurs évolutions.

Le Concessionnaire est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

En vue d'assurer la continuité et l'amélioration de la qualité du service qui lui est confiée, le Concessionnaire met en œuvre un programme de formation et de valorisation des compétences de son personnel. Il fait état de son application annuelle dans le rapport annuel visé à l'Article 58 (Information).

Dans un délai de trois (3) mois suivant la date où le service concédé a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Concessionnaire communique au Concédant la liste des personnels affectés ainsi que leur statut.

#### **Article 48. Astreintes**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par le Concédant et les Abonnés du réseau (24h/24 et 7j/7). Cette procédure d'astreinte a pour but de remédier à tout défaut signalé par le Concédant, un Abonné, un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève et téléalarme.

A cette fin, le Concessionnaire communique au Concédant une liste tenue à jour des personnes à contacter ainsi que leurs coordonnées.

Le délai d'intervention maximal est de 1 heure.

Le Concessionnaire met également en place un système de traçabilité des incidents dont il fournit les résultats dans le compte-rendu technique qu'il est tenu de remettre au Concédant comme prévu à l'Article 59 (Compte-rendu technique).

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 49. Redevances dues par le Concessionnaire

Les redevances sont versées dans les conditions suivantes :

- **au 1er février** un acompte est versé au Concédant, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la redevance de l'exercice ;
- **au 1er novembre** suivant, le montant de la redevance calculée pour l'exercice diminué de l'acompte précédent est payé au Concédant.

Les redevances sont incluses dans le terme r22 défini à l'Article 53 (Tarification du service) et évoluent par application au jour de la facturation de la formule d'indexation du terme r22, précisée à l'Article 56 (Indexation des tarifs).

Le non versement des redevances dans les délais prévus donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

Si le Concessionnaire est amené à supporter de nouvelles redevances ou taxes, il a le droit de demander la révision des tarifs en application de l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation). En cas de diminution des redevances ou des taxes, le même droit est reconnu au Concédant.

#### 49.1 Redevance pour occupation du domaine public

En vertu de l'article L2125-1 du CGPPP, le Concessionnaire verse chaque année une Redevance d'Occupation du Domaine Public au Concédant équivalente à **cinquante centimes d'euros HT (0,50 € HT) par ml de tranchées sur les réseaux à créer et quarante-mille euros HT (40 000 € HT) correspondant à l'utilisation du terrain de la chaufferie**. Cette redevance est assujettie à la TVA.

La longueur du réseau sera déclarée par le Concessionnaire dans l'Annexe II : Inventaire des ouvrages et équipements réalisés, ainsi que chaque année dans le compte rendu technique, comme prévu à l'Article 59 (Compte rendu technique).

Toute extension du réseau entraînera une remise à niveau de la redevance due par le Concessionnaire.

Toutes les autres redevances domaniales sont à la charge du Concessionnaire. Il en est de même des redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées.

#### 49.2 Redevance due au Concédant par le Concessionnaire

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service, dont le montant est fixé à dix-huit mille euros (18.000 €). Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

### Article 50. Coûts et financement des travaux de premier établissement

#### 50.1 Coûts

Les travaux de premier établissement sont définis à l'Article 18 (Travaux de premier établissement).

## 50.2 Financement

Le plan de financement, établi par le Concessionnaire pour la réalisation de ces travaux, est joint en Annexe VIII : Plan de financement des travaux de premier établissement du présent contrat. Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation), aucun dépassement de l'enveloppe financière définie dans ce plan ne pourra donner lieu à renégociation des conditions économiques du contrat.

Le Concessionnaire devra également communiquer au Concédant les conventions de prêt ou de crédit-bail et les tableaux d'amortissement des emprunts ou de crédit-bail ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés dès leur réception.

Le financement des ouvrages de premier établissement tient compte des dispositions suivantes :

- Le Concédant ne peut ni investir lui-même, ni garantir ou souscrire d'emprunt pour le compte du Concessionnaire.
- Le Concessionnaire effectue les demandes de subventions auprès des organismes concernés (ADEME, Région Basse-Normandie, FEDER...).
- Le calcul définitif du terme r24, sera effectué en fonction du montant des subventions réellement attribuées.
- Le mode de financement retenu par le Concessionnaire a une durée au maximum égale à celle du présent contrat.

## Article 51. Frais de raccordement

Les frais de raccordement (FR) représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Les frais de raccordement (FR) de chaque nouvel Abonné sont définis à partir du bordereau des prix unitaires joint en Annexe XX : Bordereau de prix pour le calcul des frais de raccordement.

Ils incluent tous les coûts de travaux, y compris frais liés, ainsi que les frais de gestion – après application d'éventuelles subventions. Ne sont pas incluses les taxes et impositions y afférents.

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Pour les Abonnés de premier établissement aucun frais de raccordement ne sera appliqué.

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Concessionnaire après accord de l'Abonné sur le montant des investissements correspondant aux frais de raccordement et leurs modalités de règlement, accord résultant de la signature de sa police d'abonnement dans laquelle sont reprises ces dispositions.

Les frais de raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

## Article 52. Paiement des extensions particulières

### 52.1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation

aux dépenses, en application de l'Article 11 (Développement du réseau), le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques – le Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part imputable à chaque Abonné est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

## 52.2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'Article 51 (Frais de raccordement), d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième ( $1/10^{\text{ème}}$ ) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

## Article 53. Tarification du service

### 53.1 Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

#### 53.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque source d'énergie utilisée, est défini un terme R1, précisé par un indice complémentaire :

- "bois" pour le bois ;
- "cogé" pour la cogénération ;
- "gaz" pour le gaz naturel ;

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

**$R1 = (a \times R1_{\text{bois}}) + (b \times R1_{\text{cogé GDD}}) + (b' \times R1_{\text{cogé GUE}}) + (c \times R1_{\text{gaz GDD}}) + (c' \times R1_{\text{gaz GUE}})$  dans lequel  $a + b + b' + c + c' = 1$**

- R1bois : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois (chaufferie centrale).
- R1cogé GDD : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'unité de cogénération de la Grâce de Dieu.



- R1 cogé GUE : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'unité de cogénération de la Guérinière.
- R1gaz GDD : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la chaufferie gaz de Grâce de Dieu mise à disposition par Caen Habitat.
- R1gaz GUE : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la chaufferie gaz de Guérinière mise à disposition par Caen Habitat.

### 53.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : coût des prestations de renouvellement, grosses réparations et de modernisation des installations.
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement définis à l'Article 18 (Travaux de premier établissement).

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

### 53.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

La puissance souscrite par l'Abonné est inscrite dans la police d'abonnement dans les conditions de l'Article 42 (Définition des puissances).

## 53.2 Tarifs de base

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies à la date de valeur de **septembre 2013**.

**Le tarif R1p correspond au tarif R1 de première période (utilisation de la cogénération). Le tarif R1d correspond au tarif R1 de deuxième période (de la fin de la cogénération jusqu'à la fin du contrat).**

	R1p		R1d	
	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
R1bois (Bois)	61,3	37,678	85,7	37,678
R1cogé GDD (Cogénération Grâce de Dieu, le cas échéant)	14,0	27,385		
R1cogé GUE (Cogénération Guérinière, le cas échéant)	18,8	27,385		
R1gaz GDD (Gaz naturel chaufferie Caen Habitat Grâce de Dieu)	2,6	42,868	6,4	43,465
R1gaz GUE (Gaz naturel chaufferie Caen Habitat Guérinière)	3,3	42,159	7,9	43,465
<b>R1</b>	<b>100</b>	<b>34,585</b>	<b>100</b>	<b>38,506</b>

**Le tarif R2p correspond au tarif R2 de première période (utilisation de la cogénération). Le tarif R2d correspond au tarif R2 de deuxième période (de la fin de la cogénération jusqu'à la fin du contrat).**

Le tarif R2 est unique sur la durée du contrat.

en € HT/kW souscrits avec <b>3 450 000 €</b> de subvention					
	r 21	r 22	r 23	r 24	Total R2
R2p	2,635	14,178	3,904	15,818	36,535
R2d	2,838	19,980	3,904	15,818	42,540

Les montants définitifs des termes r22 et r24 seront ajustés en fonction du montant réel des subventions obtenues, conformément aux éléments fournis dans l'Annexe IX : Impact sur les tarifs de l'évolution des subventions du présent contrat. L'ajustement du tarif fera l'objet d'un avenant au contrat de concession.

Le Concessionnaire engage les travaux conformément à son planning d'exécution dès la signature de l'avenant ou le constat qu'il n'a pas lieu d'être.

### 53.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. Le Concessionnaire garantit au Concédant l'application de la TVA à taux réduit dans les conditions réglementaires connues à la signature du présent contrat.

### 53.4 Bordereau des prix

Il est prévu un bordereau de prix encadrant les prix unitaires de branchement. Le bordereau des prix est annexé au présent contrat (Annexe XX : Bordereau de prix).

### Article 54. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 53 (Tarification du service) du présent contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Concédant et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion de la souscription de leur abonnement.

### Article 55. Prix de vente aux services publics

L'énergie calorifique fournie au Concédant est payée sur la même base que celle définie à l'Article 53 (Tarification du service).

### Article 56. Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 53 (Tarification du service) sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Les valeurs de base de ces indices sont les indices connus au **1<sup>er</sup> septembre 2013**.

#### 56.1 Élément proportionnel R1

##### 56.1.1 Terme R1 bois

Le terme R1b est fondé sur un contrat d'approvisionnement en combustible bois qui sera annexé au présent contrat de concession (Annexe III : Contrat de fourniture en combustible bois).

#### **Formule de révision du R1 bois :**

$$R1b = R1b_0 \times \left( 0,60 \times \frac{I_{Pf}}{I_{Pf_0}} + 0,38 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,02 \times \frac{ET}{ET_0} \right)$$

Dans laquelle :

- R1bois = valeur du prix du terme R1bois à la date de facturation.
- IPF : indice plaquettes forestières C3-C5, granulométrie grossière, humidité > 40%
- IT = Indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (Chambre des loueurs et transporteurs industriels) - Indice connu à la date

de révision – B2201

- ET = Ecotaxe transport

Les valeurs de base de ces indices sont les indices connus au **1<sup>er</sup> septembre 2013** :

- $R1_{bois_0} = 37,678 \text{ €/MWh}$
- $IPF_0 = 109,8$
- $IT_0 = 224,33$
- $ET_0 = 0,046$

### 56.1.2 Termes R1 cogé GDD et R1 gaz

Les termes R1 cogé GDD, R1 cogé GUE, R1 gaz GDD et R1 gaz GUE sont révisés par application des formules suivantes, incluses dans les conventions jointes en Annexe XVIII : Conventions de fourniture de chaleur issue de la cogénération et de cession de gaz et de cession de gaz du présent contrat.

#### Formules de révision des R1 cogé et R1 gaz :

$$R1 \text{ cogé } XXX = R1 \text{ cogé } XXX_0 \times K$$

$$R1 \text{ gaz } XXX = R1 \text{ gaz } XXX_0 \times K$$

avec :

$$K = a \frac{\text{Acht}}{\text{Acht}_0} + b \frac{\text{PEG}}{\text{PEG}_0} + c \frac{\text{Taxes}}{\text{Taxes}_0}$$

et dans laquelle :

- Acht Représente l'évolution du prix de l'acheminement du gaz, en transport et en distribution ; *voir les formules développées ci-après.*
- PEG Représente l'évolution du prix de la fourniture du gaz ; *voir la définition précise ci-après.*
- Taxes Représente l'évolution du poids des taxes sur le gaz ; *voir la formule développée ci-après.*

avec pour l'acheminement :

$$\frac{\text{Acht}}{\text{Acht}_0} = d \frac{\text{Tran}}{\text{Tran}_0} + e \frac{\text{Dist}}{\text{Dist}_0}$$

$$\frac{\text{Tran}}{\text{Tran}_0} = f \frac{\text{TCS}}{\text{TCS}_0} + g \frac{\text{NTR}}{\text{NTR}_0} \times \frac{\text{TCR}}{\text{TCR}_0} + h \frac{\text{TCL}}{\text{TCL}_0}$$

$$\frac{\text{Dist}}{\text{Dist}_0} = i \frac{\text{Abt}}{\text{Abt}_0} + j \frac{\text{TCT4}}{\text{TCT4}_0} + k \frac{\text{TVD}}{\text{TVD}_0}$$

et pour les taxes :

$$\frac{\text{Taxes}}{\text{Taxes}_0} = 1 + \frac{\text{Ctat}}{\text{Cta}_0} \times \frac{\text{Tran}}{\text{Tran}_0} + m \frac{\text{Ctad}}{\text{Cta}_0} \times \frac{\text{Dist}}{\text{Dist}_0} + n \frac{\text{T}}{\text{T}_0} + o \frac{\text{Ctss}}{\text{Ctss}_0} + p \frac{\text{Cspg}}{\text{Cspg}_0} + q \frac{\text{Cta}}{\text{Cta}_0}$$

La définition des différents termes composant les formules de révision est précisée ci-après :

- TCS Terme de capacité de sortie du réseau principal en € HT /MWh PCS/jour/an.
- NTR Niveau Tarifaire Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel.
- TCR Terme de capacité régional pour un site raccordé au réseau de distribution en € HT /MWh PCS/jour/an.
- TCL Terme de capacité de livraison au Point Interface Transport Distribution (PITD) en € HT /MWh PCS/jour/an.
- Abt Abonnement distribution de l'option tarifaire d'acheminement en € HT/an.
- TCT4 Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire d'acheminement T4 en € HT /MWh PCS/jour/an.
- TVD Terme Variable de Distribution de l'option tarifaire d'acheminement en € HT /MWh PCS/jour/an.
- PEGp Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord).  
Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement en € HT /MWh PCS  
L'indice PEG Nord Day Ahead est publié sur le site de Powernext.
- PEGd Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord).  
Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement en € HT /MWh PCS.  
L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.  
Ce prix est égal à la valeur du « PowerGas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
- Cta Contribution Tarifaire d'Acheminement, publiée au Journal Officiel.
- Ctat Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimée en %.

- Ctad Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimée en %.
- T Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en € HT /MWh PCS.
- Ctss Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité, publiée au Journal Officiel, exprimée en € HT /MWh PCS.
- Cspg Contribution pour le Service Public Gaz, publiée au Journal Officiel, exprimée en centime d'euro : c€ HT /MWh PCS.

**Les prix du R1 gaz GDD et du R1 gaz GUE seront fixes jusqu'au 30 juin 2017.**

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, applicables et connues le dernier jour du mois de facturation.

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix **(01/07/2014)** sont :

	1 <sup>ère</sup> période		2 <sup>nde</sup> période	
	GDD	GUE	GDD	GUE
R1g <sub>0</sub>	42,868	42,159	43,465	
TCS <sub>0</sub>	89,32		89,32	
NTR <sub>0</sub>	3		3	
TCR <sub>0</sub>	64,42		64,42	
TCL <sub>0</sub>	33,92		33,92	
Abt <sub>0</sub>	14717,16		728,4	
TCT4 <sub>0</sub>	191,52		-	
TVD <sub>0</sub>	0,76		5,44	
PEG <sub>0</sub>	18,02		18,18	
Ctat <sub>0</sub>	4,71		-	
Ctad <sub>0</sub>	20,8		-	
Cta <sub>0</sub>	-		341,41	
T <sub>0</sub>	1,27		1,27	
CTSS <sub>0</sub>	0,20		0,20	
CSPG <sub>0</sub>	0,0072		0,0072	
a	0,193	0,187	0,277	
b	0,730	0,737	0,673	
c	0,077	0,076	0,050	
d	0,435	0,453	0,350	
e	0,565	0,547	0,650	
f	0,282	0,282	0,282	
g	0,611	0,611	0,611	
h	0,107	0,107	0,107	
i	0,267	0,211	0,035	

j	0,466	0,501	0
k	0,267	0,288	0,965
l	0,051	0,052	0
m	0,215	0,198	0
n	0,631	0,645	0,810
o	0,099	0,101	0,128
p	0,004	0,004	0,004
q	0	0	0,058

## 56.2 Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

### Formule de révision du r21 :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EL}{EL_0}$$

Dans laquelle :

- r21 = coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations)
- EL = indice INSEE 001653963

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au **1<sup>er</sup> septembre 2013** :

- r21p<sub>0</sub> = 2,635 €/kW
- r21d<sub>0</sub> = 2,838 €/kWEL<sub>0</sub> = 114,7

### Formule de révision du r22 :

$$R22 = R22_0 \times \left( 0,125 + 0,254 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,621 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Les indices précédents découlent de l'analyse de la répartition des charges fixes et proportionnelles imputées au projet en fonction de leur nature, main d'œuvre, frais et services divers, biens d'équipements.

Dans laquelle :

- r22 = coût des prestations de conduite, de petit entretien et frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- ICHT-IME = Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés révisé, base 100 en décembre 2008, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée - Valeur connue à la date de révision - Identifiant n° 00165183.
- FSD2 = Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Frais et services divers catégorie 2 "Publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FsD2).

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au **1<sup>er</sup> septembre 2013** :

- r22p<sub>0</sub> = 14,178 €/kW
- r22d<sub>0</sub> = 19,980 €/kW

- $ICHT-IME_0 = 111,50$
- $FSD_0 = 127,00$



**Formule de révision du r23**

$$R23 = R23_0 \times \left( 0,125 + 0,067 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,808 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Les indices précédents découlent de l'analyse de la répartition des charges fixes et proportionnelles imputées au projet en fonction de leur nature, main d'œuvre et biens d'équipements.

Dans laquelle :

- r23 = coût des prestations de renouvellement, grosses réparations et de modernisation des installations.
- ICHT-IME = Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés révisé, base 100 en décembre 2008, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée - Valeur connue à la date de révision - Identifiant n° 00165183.
- BT40 = Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au **1<sup>er</sup> septembre 2013** :

- r23<sub>0</sub> = 3,904 €/kW
- ICHT-IME<sub>0</sub> = 111,50
- BT40<sub>0</sub> = 1021,70

**Le terme r24 n'est pas indexé**

**56.3 Révision bordereau des prix**

Chacun des tarifs du bordereau de prix de l'Annexe XX : Bordereau de prix pour le calcul des frais de raccordement est révisé par application de la formule utilisée pour l'indexation du tarif r23 ci-dessus.

**56.4 Calcul des révisions de prix**

Le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales, arrondies au plus près à trois (3) décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## **Article 57. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire**

### **57.1 Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 53 (Tarification du service) et de l'Article 56 (Indexation des tarifs) donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers et indices connus, en application de l'Article 56 (Indexation des tarifs).

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies, en application de l'Article 56 (Indexation des tarifs).

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné, par douzième (12<sup>ème</sup>), à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'Article 56 (Indexation des tarifs), à compter de la première fourniture de chaleur par l'intermédiaire du réseau public de distribution.

### **57.2 Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de trente (30) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base de l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

### **57.3 Réduction de la facturation**

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 45 (Conditions particulières du service).

En cas de retard ou interruption de fourniture, le Concessionnaire applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le Concessionnaire procède automatiquement

à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'Article 45 (Conditions particulières du service), se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/250ème de la partie fixe de la facture R2.

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500ème).

#### **57.4 Paiement des frais de raccordement**

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

#### **57.5 Résiliation de l'abonnement durant les 12 premières années d'exploitation**

En cas de résiliation de sa police d'abonnement, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité correspond à l'intégralité du r24 restant à échoir et est calculée comme suit :

Indemnité =  $r\ 24 \times P\ s \times N$

Avec les facteurs suivants :

- r 24, tarif unitaire applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- P s, puissance souscrite par l'Abonné ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 8 ans et 230 jours,  $N = 8 + 230/365 = 8,6$  ans).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

#### **57.6 Résiliation de l'abonnement à partir de la 13ème année d'exploitation**

A partir de la treizième (13<sup>ème</sup>) année d'exploitation, en cas de résiliation de sa police d'abonnement avant la fin de la police d'abonnement, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité =  $0,25 \times r\ 24 \times P\ s \times N$

Avec les facteurs suivants :

- r 24, redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- P s, puissance souscrite par l'Abonné ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours,  $N = 4 + 230/365 = 4,6$  ans).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

### **57.7 Situation particulière en cas de fermeture d'un bâtiment**

#### 1<sup>er</sup> cas – Réduction de la facturation considérée comme une résiliation partielle de la police d'abonnement

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite de moins de cinquante pour cent (50 %), la réduction de facturation correspond à la réduction de la puissance souscrite. Le Concessionnaire ne pourra pas demander d'indemnité compensatoire.

#### 2<sup>nd</sup> cas – Résiliation totale de la police d'abonnement

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment, donnant lieu à une réduction de la puissance souscrite de cinquante pour cent (50%) ou plus, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = 0,10 \times r \times 24 \times \Delta P \times s \times N$$

Avec les facteurs suivants :

- r 24, redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- $\Delta P \times s$ , différence puissance souscrite par l'Abonné entre la puissance souscrite initiale et la puissance souscrite réduite ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours,  $N = 4 + 230/365 = 4,6$  ans).

**CHAPITRE 6 – PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT****Article 58. Information****58.1 Information de la Collectivité**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat de concession, le Concessionnaire produit, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, un rapport comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier, ainsi que le rapport annuel, établi conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et comportant l'ensemble des éléments définis à l'article R. 1411-7 du même Code.

Le délai de remise de ces documents est fixé à six (6) mois après la fin de l'exercice considéré, soit au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice concerné.

Le retard dans la production du rapport ou sa non-production constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités).

Dans le rapport annuel, le Concessionnaire doit, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

A la demande du Concédant, le Concessionnaire pourra être amené à participer à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur la base de la convocation qui lui sera transmise par celui-ci. Il présentera ainsi son bilan annuel (technique, financier, compte d'exploitation, relations avec les usagers...) à la Commission et répondra aux questions qui lui sont posées.

Conformément aux dispositions de l'article R1411-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annuel comprend :

I. Les données comptables suivantes :

a) Le compte de résultat annuel de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une pré-

sensation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.

Le Concessionnaire présentera obligatoirement un compte rendu financier reprenant les modalités de financement du projet présentées à l'occasion de la conclusion du contrat (taux, durée).

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 CGCT comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par le Concédant et définis par voie contractuelle.

III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 CGCT qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

## 58.2 Information des Abonnés

Le Concessionnaire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du service proposé par les usagers actuels ou futurs.

Sa politique d'information et de communication à l'égard des usagers et Abonnés est décrite dans l'Annexe XIV : Programme d'actions commerciales et de développement du réseau.

## Article 59. Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

### a. Au titre du patrimoine :

- la liste des travaux de premier établissement effectués ;
- la liste des travaux de renouvellement, de mise en conformité ou de modernisation effectués ;
- un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant.
- la liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués ;
- un inventaire des biens mis à jour désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- l'évolution générale des ouvrages.
- la liste des travaux neufs (les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le

bordereau de prix) ;

- la mise à jour de l'inventaire et des plans. ;
- la mise à jour de la longueur totale du réseau crée, utilisée pour le calcul de la redevance pour occupation du domaine public, comme prévu à l'Article 49.1 (Redevance pour occupation du domaine public).

*b. Au titre de la vente d'énergie :*

- la synthèse générale de l'année écoulée ;
- un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- la liste des Abonnés actualisée et la puissance souscrite par chacun d'entre eux en fin d'exercice ;
- les quantités de chaleur (produites par type de combustible, distribuées, importées, exportées et vendues, mois par mois, globalement et par sous-stations) ;
- au dernier jour de chaque mois, le relevé des compteurs d'énergie en sortie chaudière, et les relevés de l'énergie distribuée et vendue, globalement et par sous-stations, mois par mois ;
- les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- le calcul des rendements (analyses de rendement des chaudières et les mesures de rendement du réseau) ;
- Le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- Le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice..

*c. Au titre du fonctionnement de la chaufferie*

- le nombre d'heures de fonctionnement de tous les générateurs ;
- le nombre d'heures de fonctionnement du générateur bois à pleine puissance ;
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- le journal des pannes et des interventions ;
- les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés (analyses des émissions atmosphériques, contrôle des rendements...).

*d. Au titre de la performance environnementale*

Les performances des installations, la qualité des émissions gazeuses ainsi que les conditions de valorisation/élimination des cendres, font l'objet d'un chapitre spécifique du compte rendu technique qui comprendra :

- une présentation des paramètres techniques de combustion ;
- les résultats des mesures effectuées sur les émissions dans les fumées, pour les poussières, le CO, les NOx ... . Les rejets seront exprimés à la fois en g/Nm<sup>3</sup> et en g/MWh ;
- la quantité et qualité des cendres évacuées (analyses physico-chimique, bordereaux de suivi) ainsi que leur destination finale ;
- les conditions de valorisation/élimination des cendres sous foyer et des cendres volantes
- le détail et valorisations des CEE (certificats d'économies d'énergie) associés au contrat, le cas

*échéant. Au titre de l'exploitation*

- les quantités de combustibles et d'énergie électrique (achetées, consommées, état des stocks, mois par mois) ;
- le détail des livraisons de bois par mois, avec les quantités par nature de produits livrés (plaquettes forestières, plaquettes bocagères, plaquettes de scierie, écorces, broyats de palette - la nature et les proportions du bois en « mélange » devront être précisées), leur origine géographique, ainsi que la part des tonnages de bois bénéficiant d'une certification forestière de type PEFC, FSC ou équivalent);
- le taux de couverture réel par le bois ;
- une copie du (ou des) contrat d'approvisionnement en gaz ou de toute autre source d'énergie utilisée au niveau de la chaufferie centrale (fioul...);
- les copies des attestations d'assurances, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés en cours d'exercice ;
- les quittances des contrats d'assurances souscrits ;
- la situation des personnels (notamment organigramme, qualification des agents nombre et équivalent temps plein, taux horaires, effectifs en insertion ; convention conclue avec la société mère et détail des heures) ;
- la justification du respect de la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés ;

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, ainsi que toutes factures peuvent être demandées au Concessionnaire par la Concédant.

*e. Au titre de la qualité du service :*

- la qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par le Concédant ;
- ces indicateurs devront faire l'objet de tableaux de bord mensuels et/ou trimestriels, qui seront communiqués au Concédant dans un format numérique.

**Article 60. Compte-rendu financier**

Le Concessionnaire doit communiquer au Concédant le compte rendu financier précisant, selon les modalités arrêtées entre les parties :

*a. Compte d'exploitation*

- le bilan, le compte de résultat détaillé ainsi que les annexes en forme CERFA de l'exercice passé, après certification des comptes par le commissaire aux comptes ; la période d'exercice s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- la présentation du compte de résultat devra répondre aux exigences formulées aux a) et b) de l'article R.1411-7 du CGCT avec leur évolution sur 3 ans ;
- un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant ;

Le Concessionnaire présentera obligatoirement un compte rendu financier sous la forme du compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe du contrat et reprenant les modalités de financement du projet telles que présentées dans le compte d'exploitation prévisionnel (taux, durée).



*b. Recettes*

- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation séparées notamment selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable, en détaillant les quantités vendues ;
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice et leur évolution sur 3 années ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- le détail des recettes de vente d'électricité le cas échéant.

*c. Dépenses d'exploitation*

- en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (et la justification des variations significatives), ventilées selon les dispositions du plan comptable, le détail de la valorisation (personnel, frais de structure...);
- le détail des charges de personnels (effectif, qualification, nombre d'heures et rémunération) des personnels affectés au service public ;
- le détail des justificatifs des redevances versées au Concédant ;
- le détail et la justification des dépenses intra-groupes (dont les conventions devront par ailleurs être transmises au concédant) ;
- le détail des charges et produits exceptionnels ;
- le détail des provisions pour risques et charges ;
- le détail des litiges.

*d. Dépenses patrimoniales*

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué (en distinguant biens de retour, biens de reprise et biens propres), comportant notamment une description des biens et le plan d'amortissement associé ;
- le détail des provisions pour risques et charges ;
- un état du suivi du programme de travaux neufs et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- un état du compte de gros entretien renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat, conformément aux dispositions de l'Article 20 (Travaux de gros entretien, renouvellement et de modernisation) ; un classeur compilant les pièces justificatives de l'ensemble des dépenses imputées sur le compte de renouvellement sera mis à disposition du Concédant sur simple demande ;
- un bilan retraçant les mouvements comptables passés et à venir des provisions et reprises, ainsi que des intérêts produits, sera fourni chaque année à l'appui du rapport annuel avec production de l'ensemble des justificatifs de dépenses précités.

L'équilibre économique du contrat sera appréhendé sur la base des modalités de financement de projet et de niveau de résultat (marge, TRI...) prévues dans le compte d'exploitation prévisionnels annexé au contrat.

## **Article 61. Contrôle exercé par le Concédant**

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle portant sur les prestations confiées au Concessionnaire par le présent contrat. Le Concédant contrôle le service lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme qu'il désigne librement, qu'il fait connaître par écrit à son Concessionnaire.

Il peut ainsi contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités ou tous conseils extérieurs de son choix peuvent procéder sur place et sur pièce à toute vérification utile pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat de concession.

Le Concédant peut demander la communication de tous justificatifs et documents complémentaires qu'il estime nécessaires à sa bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités.

Le Concessionnaire communique les éléments et justificatifs demandés dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la demande.

Le Concessionnaire ne peut refuser au Concédant ou à son représentant la copie des informations qui lui sont données en accès.

## **Article 62. Concertation et coordination entre les parties**

Une réunion est organisée à l'issue de chaque période annuelle d'exercice du service, associant le Concédant, l'organisme chargé du contrôle et le Concessionnaire pour présenter le rapport annuel et faire le bilan technique et financier de l'exercice écoulé.

Le Concédant a par ailleurs la faculté d'organiser des comités de suivi technique ainsi que des comités réunissant les usagers du réseau.

**Le comité de suivi technique** réunit les services compétents du Concédant y compris son organisme de conseil, ainsi que les représentants du Concessionnaire incluant l'interlocuteur référent, le chargé d'exploitation, le chargé d'opération de suivi des travaux ainsi que le responsable commercial.

Il a notamment pour objet d'étudier :

- le dernier tableau de bord établi par le Concessionnaire ;
- le résultat de l'application des indicateurs de qualité du service du dernier mois ou trimestre connu ;
- les projets et programmes de travaux et de développement du réseau ;
- les perspectives d'investissement pour les mois et années à venir ;
- les travaux de renouvellement non programmés qui ont du ou doivent être réalisés.

Il se réunit de manière semestrielle à une date fixée lors de la séance précédente.

Le Concessionnaire présente oralement au Concédant les documents qui seront étudiés et/ou présentés en comité. Ces documents devront être réceptionnés par le Concédant au moins quatre (4) jours francs avant la réunion.

Le comité des usagers est consulté sur toute question ou projet intéressant le réseau de chaleur urbain. Il se réunit au moins une fois par an, notamment à l'issue du contrôle de la concession opérée par le Concé-

dant ou son représentant, afin de présenter aux usagers du réseau le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives attendues pour l'exercice en cours.

Le Concessionnaire présente oralement au Concédant les documents qui seront étudiés et/ou présentés en comité. Ces documents devront être réceptionnés par le Concédant au moins quatre (4) jours francs avant la réunion.

### **Article 63. Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules d'indexation, d'autre part, sont soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production, par le Concessionnaire ou le Concédant, des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. Périodiquement tous les 5 ans.
2. Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision.
3. En cas d'évolution importante de la réglementation ou de la législation, notamment en matière d'environnement entraînant la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ou de fortes modifications dans l'exploitation.
4. Si les ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et/ou en qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du cahier des charges.
5. Si le réseau est classé (disposition visée à l'Article 16 – Classement du réseau), avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la précédente révision.
6. Si le périmètre fixé à l'Article 6 (Périmètre de la Concession) est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.
7. En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat.
8. Si le total des puissances souscrites ou des quantités d'énergies vendues aux Abonnés varie, en moyenne sur 3 ans, de plus ou de moins de vingt pour cent (20 %) par rapport à celles prévues dans le contrat initial ou lors de la précédente révision.
9. En cas de variation des quantités de chaleur exportées ou importées représentant au moins vingt pour cent (20 %) des quantités vendues par le service.
10. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières (certificats d'économies d'énergie, quotas de CO<sub>2</sub>...) générant des recettes ou des dépenses supplémentaires pour le Concessionnaire.
11. Si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire se trouve modifié de façon significative (cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs).

### **Article 64. Procédure de révision**

#### **64.1 Production des comptes**

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation, le Concessionnaire produit les comptes d'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comportent :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire,
- au débit, les dépenses propres à la concession.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le Concessionnaire sont mis en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la présente concession. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution d'énergie calorifique ou bien s'il exploite d'autres réseaux de chaleur, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs, par des comptes analytiques séparatifs.

L'analyse de l'équilibre économique du contrat et de son évolution prendra comme référence les conditions de financement du projet telles que présentées par le candidat lors de la conclusion du contrat.

A compter de la demande de révision, les parties s'engagent à trouver un accord dans un délai de trois (3) mois. Durant cette période, il n'y aura pas d'interruption de l'application normale du contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre le Concédant et le Concessionnaire.

#### **64.2 Conciliation**

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de demande de révision présentée par l'une ou l'autre partie, un accord n'est pas intervenu, une conciliation est tentée par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le Concédant, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

En cas de désaccord entre les parties, sur l'avis donné par la commission, ou d'absence d'avis rendu par la dite commission dans un délai de deux (2) mois à compter de la constitution de celle-ci, le Tribunal Administratif de Caen pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **Article 65. Impôts, taxes, charges et produits exceptionnels ou nouveaux**

Tous les impôts, taxes, redevances et contributions établis par l'Etat, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'Article 53 (Tarification du service) est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'Article 63 (Révision des tarifs de l'énergie calorifique et leur indexation) – mais hors TVA.

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts, taxes, redevances et contributions réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

**CHAPITRE 7 – GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX****Article 66. Cautionnement****66.1 Réalisation des travaux de premier établissement**

Dans un délai de six (6) mois après notification du présent contrat de concession, le Concessionnaire présente un cautionnement ou une garantie à première demande donné par un établissement bancaire ou financier agréé, d'un montant égal à cinq pour cent du montant global hors taxes des travaux de premier établissement à réaliser.

Dès l'approbation du procès-verbal de réception de travaux par le Concédant et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers, ce cautionnement est libéré.

**66.2 Exploitation des ouvrages**

Dans un délai d'un (1) mois après l'approbation du procès-verbal de réception de travaux, le Concessionnaire présente un cautionnement ou une garantie à première demande donné par un établissement bancaire ou financier agréé, d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €).

Le cautionnement est actualisé tous les cinq ans sur une base d'évolution annuelle correspondant à celle du poste R2.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye au Concédant, à toute première demande de celle-ci, dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Concessionnaire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat de concession, ainsi que le montant des pénalités stipulées à l'Article 68 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) et les sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu du présent contrat de concession.

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire doit la compléter à nouveau dans un délai de quinze (15) jours francs.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement est remboursé en fin de concession, sous un délai maximal de six (6) mois.

**Article 67. Modification du contrat de concession**

Toute modification ou révision du contrat de Concession en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

## **Article 68. Sanctions pécuniaires : les pénalités**

Dans les conditions fixées aux Article 7 (Ouvrages et biens concédés), 14 (Sources énergétique et taux de couverture), 15 (Conditions relatives à la fourniture de bois), 29 (Délais d'exécution), 32 (Plans des ouvrages concédés), 45 (Conditions particulières du service) et 58 (Information) et dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat de concession et sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ou faits que le Concessionnaire n'aurait pas pu prévoir ni empêcher, des pénalités peuvent lui être infligées par le Concédant, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Le montant annuel cumulé des pénalités prononcées au profit du Concédant ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du chiffre d'affaires annuel (R1+R2).

Ces pénalités, prononcées par le Concédant, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Concessionnaire pour les mêmes faits.

Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant ou des Abonnés (le cas échéant) par le Maire.

Le montant des pénalités, arrêté par le Concédant, est versé directement ou prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'Article 66 (Cautionnement), quinze (15) jours francs au moins après notification au Concessionnaire.

L'ensemble des pénalités est indexé dans les mêmes conditions que le tarif r22 de l'Article 56.2 (Elément fixe R2).

### **68.1 Délai de dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation**

Le Concessionnaire doit déposer :

- Dans un délai de deux (2) mois suivant la notification par l'ADEME du montant de l'aide financière du Fonds chaleur, un dossier administratif de demande d'exploitation, conforme à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à laquelle la chaufferie centrale (bois/appoint) sera soumise.
- Dans un délai de deux mois et demi (2,5 mois) suivant la notification par l'ADEME du montant de l'aide financière du Fonds chaleur, une demande de permis de construire.

Une pénalité relative aux retards dans le dépôt des dossiers de demande administrative d'exploitation et de permis de construire est appliquée lorsque leur fait générateur est de la responsabilité du Concessionnaire.

La pénalité versée au Concédant, est fixée à un trois millième ( $1/3000^{\text{ème}}$ ) du montant total prévisionnel des travaux par jour de retard par rapport au délai indiqué ci-dessus.

### **68.2 Délai d'exécution des travaux**

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement est appliquée lorsque leur fait générateur est de la responsabilité du Concessionnaire et lorsque ces retards mettent en cause les obligations et délais de fourniture aux Abonnés concernés par ces installations.

La présente pénalité ne s'applique pas à la fraction du retard imputable à un délai d'obtention du permis de construire supérieur à deux (2) mois.

Cette pénalité, versée au Concédant, est fixée à un trois millième ( $1/3000^{\text{ème}}$ ) du montant total prévisionnel

des travaux par jour de retard par rapport au planning contractuel annexé au présent contrat de concession (Annexe V : Planning de réalisation des travaux).

### 68.3 Délai de remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installation

Une pénalité relative aux retards dans la remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installations de premier établissement est appliquée. Il en est de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension.

Cette pénalité, versée au Concédant, est fixée à un cinq millièmes (1/5000<sup>ème</sup>) du montant total prévisionnel des travaux concernés par jour de retard par rapport au délai prévu par l'Article 7 (Ouvrages et biens concédés).

### 68.4 Exploitation des ouvrages

- a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Concessionnaire verse à chaque Abonné concerné une pénalité dont le montant est égal à :

$$1 / 250 \times [R^2 \times \sum P_s] \times D_j$$

Avec les facteurs suivants :

- R2, redevance unitaire annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps, puissances souscrites des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'Article 45 - Conditions particulières du service).

- b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, pendant douze (12) heures et plus, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire cinquante pour cent (50 %) des besoins de l'Abonné sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

- c) Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition toutefois que le Concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

- d) En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- o la même formule de pénalités est applicable, comme pour les insuffisances (réduite de moi-

tié, soit 1/500, avec  $\sum Ps$ , la puissance totale souscrite, et  $D_j$ , la durée en jours de la nuisance) ;

- en cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours francs, la pénalité est doublée (équivalente aux interruptions, soit 1/250).

Ces pénalités, prononcées par le Concédant, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Concessionnaire pour les mêmes faits.

### **68.5 Production des rapports annuels**

En cas de retard dans la remise au Concédant des documents prévus au chapitre 6 (Information, compte rendu technique et compte rendu financier), une pénalité de cinq cents (500) euros HT par jour de retard est appliquée au Concessionnaire qui la verse au Concédant.

En cas de non production de l'intégralité des documents prévus au chapitre 6 dans les conditions de l'Article 58 (Information) et après mise en demeure du Concédant restée sans réponse pendant quinze (15) jours francs, une pénalité égale à un pour cent (1 %) du montant de ses recettes R2 de l'année précédente est appliquée au Concessionnaire qui la verse au Concédant.

### **68.6 Taux de couverture par le bois**

A partir de la quatrième (4<sup>ème</sup>) année complète d'exploitation puis par tranche de trois (3) ans, si la proportion d'énergie produite par le bois, lors des trois (3) années précédentes, est inférieure au taux prévu à l'Article 14 (Taux de couverture par le bois), le Concédant, après avoir entendu le Concessionnaire, pourra lui appliquer une pénalité égale à un pour cent (1 %) du montant de ses recettes R1 de l'année précédente par tranche de un pour cent (1 %) d'écart avec l'objectif précité, sauf dans le cas visé à l'alinéa suivant.

En dehors du cas d'extension du réseau de chaleur, dès la première (1<sup>ère</sup>) année d'exploitation, et si la proportion d'énergie produite par le bois est inférieure à cinquante pour cent (50 %), en raison d'une faute imputable au Concessionnaire, ce dernier supportera les conséquences financières qui en résulteraient en prenant en charge le différentiel de TVA.

### **68.7 Développement du réseau**

Si le non développement du réseau résulte d'une inexécution fautive de la part du Concessionnaire, notamment en cas de refus d'extension n'étant pas dûment motivé, ni par des raisons techniques, ni par des raisons financières, celle-ci donne lieu à une pénalité de cent (100) € HT par jour de retard après mise en demeure restée sans résultat pendant un délai de quinze (15) jours francs.

### **68.8 Conditions d'approvisionnement en combustible bois**

Le contrat de fourniture d'approvisionnement en combustible bois, tel qu'approuvés par le Concédant, doit être signé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent contrat de concession.

La non signature du contrat dans le délai susmentionné résulte de l'inexécution fautive du Concessionnaire et donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) à destination du Concédant.

En cas de non-respect des engagements du Concessionnaire relatifs aux conditions d'approvisionnement



décrites à l'Article 15 (Conditions relatives à la fourniture de bois), une pénalité de cent (100) €/jour de retard est applicable après mise en demeure restée sans résultat pendant un délai de quinze (15) jours francs.

### **68.9 Clause insertion emploi solidaire**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, la Ville de Caen pourra appliquer au Concessionnaire une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par deux (2) et multiplié par le SMIC horaire.

### **Article 69. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La régie temporaire prend fin dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### **Article 70. Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, le Concédant peut prononcer de plein droit la déchéance du Concessionnaire, sans préjudice des droits qu'il pourra faire valoir par ailleurs.

Les cas dans lesquels la déchéance pourra être prononcée sont notamment les suivants :

- si le Concessionnaire n'a pas réalisé les travaux prévus ;
- si le Concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent contrat de concession ;
- en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service ;
- en cas de rupture définitive ou de rupture des contrats d'approvisionnements bois supérieure à six (6) mois, quelle qu'en soit le motif, et après mise en demeure d'en conclure un nouveau dans les conditions initialement prévues au contrat dans un délai d'un (1) mois ;
- en cas de manquements graves et répétés à la sécurité ;
- en cas de fraude ou malversation ;

- en cas de non production des assurances ou attestations conformément à l'Article 4.4 (Assurances) du présent contrat ;
- en cas de cession du contrat sans autorisation préalable du Concédant.

La déchéance ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure dûment motivée, restée sans effet dans le délai de dix (10) jours francs.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et n'ouvre aucun droit à indemnisation du Concessionnaire.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Concessionnaire et le sort des biens sera le même qu'en cas d'expiration normale du contrat.

### **Article 71. Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat de concession sont soumises au tribunal administratif de Caen.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant une commission composée de trois (3) membres dont l'un est désigné par le Concédant, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux (2) premiers.

## CHAPITRE 8 – FIN DE LA CONCESSION

### Article 72. Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession ou tout changement de Concessionnaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente du Concédant. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution ne sont pas opposables aux parties et sont entachées d'une nullité absolue.

Le Concessionnaire doit produire au Concédant les éléments lui permettant d'apprécier la capacité technique et financière du candidat cessionnaire.

Toute modification du capital de la société dédiée, dès lors qu'elle conduit à un changement de l'actionnariat qui a été attributaire de la présente concession de plus de dix pour cent (10 %) ou inférieur à dix pour cent (10 %) mais entraînant un changement d'actionnaire majoritaire, est assimilée à une cession.

Toute cession ainsi rappelée nécessite un accord préalable du Concédant. Cette clause est stipulée au seul bénéfice du Concédant qui conserve le pouvoir de refuser ces modifications, s'il apparaît qu'elles peuvent être contraires à la continuité ou au fonctionnement du service public, sans recours possible en indemnisation du concessionnaire.

### Article 73. Continuité du service en fin de concession

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les diligences requises pour satisfaire aux demandes formulées par le Concédant dans ce cadre, et notamment de transmettre dans les délais impartis les informations sollicitées, et légalement communicables, en vue de permettre le respect du principe d'égalité de traitement dans l'éventualité d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. Le Concessionnaire transmettra, de même, toutes les informations, notamment techniques, commerciales, financières et en terme de personnel, pour permettre la reprise du service en régie, ou le transfert à un nouvel exploitant tiers.

A la fin de la concession, le Concédant ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Concessionnaire.

### Article 74. Remise des installations

#### 74.1 Remise des ouvrages

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'Article 7 (Ouvrages et biens concédés), et quelle que soit leur origine ou leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'Article 75 (Reprise des biens).

Deux ans avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise

organisée selon les modalités fixées à l'Article 64 (Procédure de révision), les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

Le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

#### **74.2 Valeur Nette Comptable**

Les installations financées par le Concessionnaire dans les cinq (5) dernières années de la concession et faisant partie intégrante de la concession sont remises au Concédant moyennant, si elles ne sont pas amorties financièrement, le versement d'une indemnité.

Cette indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ; il s'agit de la valeur totale des investissements réalisés (valeur brute comptable), nette des subventions perçues et des droits de raccordements encaissés et non réintégrés comptablement, diminuée des amortissements linéaires des ouvrages. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivants la remise des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés sur la base de l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

Un (1) an avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

#### **74.3 Solde du compte GER**

A l'échéance du contrat, le solde du compte de « gros entretien et renouvellement » fait l'objet de la répartition suivante :

- le solde créditeur est entièrement restitué au Concédant ;
- le solde débiteur est entièrement assumé par le Concessionnaire.

### **Article 75. Reprise des biens**

A l'expiration de la concession, le Concédant bénéficie du retour gratuit de l'ensemble des biens matériels ou immatériels financés entièrement pendant la durée de la concession – y compris fichiers et logiciels sur support informatique (conformément aux dispositions relatives au plan des ouvrages exécutés).

Il peut reprendre, contre indemnités définies conjointement ou selon la procédure à défaut par application de l'Article 64 (Procédure de révision), les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et non entièrement amortis sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Il a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le Concédant. Ces indemnités sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. La liste de ces biens et leur valeur sera communiquée par le Concessionnaire au Concédant dix (10) mois avant l'expiration du présent contrat, ou sans délai en cas de fin anticipée.

Les autres biens restent propriété du Concessionnaire qui doit en faire son affaire à l'issue du contrat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard calculés sur la base de l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

## **Article 76. Rachat anticipé et résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Concédant peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration pour motif d'intérêt général. Il peut également procéder au rachat de la concession à compter de la treizième (13<sup>ème</sup> année) d'exploitation.

La résiliation pour motif d'intérêt général et le rachat de la concession ne peuvent avoir lieu que sous réserve d'un préavis de dix-huit (18) mois adressé au Concessionnaire.

Les indemnités dues au Concessionnaire sont calculées sur les bases cumulées suivantes :

- la moyenne des résultats des cinq derniers exercices, telle que calculée à partir des comptes sociaux de la société dédiée, en neutralisant le résultat le plus faible et le résultat le plus élevé ;
- la valeur nette comptable des immobilisations non amorties (valeur totale des investissements réalisés (valeur brute comptable), nette des subventions perçues et des droits de raccordements encaissés et non réintégrés comptablement, diminuée des amortissements linéaires des ouvrages.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet du rachat anticipé. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base.

## **Article 77. Personnel du concessionnaire**

En cas de résiliation ou à l'expiration de la concession, le Concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat, ou sans délai en cas de fin anticipée, le Concessionnaire communique au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant.

Cette liste mentionne les éléments suivants :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre Exploitant ;
- et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris, ainsi que les données de rémunération communicables.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste. Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une remise en concurrence de la présente.

**Article 78. Transition avec le prochain exploitant du service**

Le Concessionnaire établira au moins un an (1) avant l'échéance du contrat un état des créances et des dettes reprises par le prochain exploitant et assumées par ce dernier.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- Les charges payées par le délégataire sortant et qui couvrent une période de temps ne faisant pas partie de sa délégation.
- Les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public et couvrant une période ne faisant plus partie de sa délégation.
- Les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles le Concédant ou le nouvel exploitant seront tenus de se substituer à lui, à raison du transfert ou de la reprise du service délégué.
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé au nouvel exploitant au prorata du temps de la dernière délégation.
- Une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'Article L.1221-1 du Code du travail et non échus à la date du transfert du service public délégué, lorsqu'il résulte de ce transfert que le Concédant ou le nouvel exploitant seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance.
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite.
- Et toute autre charge liée à l'exploitation de la délégation incombant au Concessionnaire sortant.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert-comptable du Concessionnaire sortant, ainsi que par les services financiers du Concédant. Un protocole transactionnel pourra valider l'accord financier.

Fait à Caen, le

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

<b>LISTE DES ANNEXES</b>
--------------------------

**Annexe I : Périmètre du réseau**

**Annexe II : Inventaire des ouvrages et installations réalisés**

**Annexe III : Contrat de fourniture en combustible bois**

**Annexe IV : Programme général des travaux de premier établissement**

**Annexe V : Planning de réalisation des travaux**

**Annexe VI : Règlement de service**

**Annexe VII : Modèle de police d'abonnement**

**Annexe VIII : Plan de financement des travaux de premier établissement**

**Annexe IX : Impact sur les tarifs de l'évolution des subventions**

**Annexe X : Compte d'exploitation prévisionnel**

**Annexe XI : Plan de gros entretien renouvellement des installations**

**Annexe XII : Statuts de la société dédiée et bilan d'ouverture**

**Annexe XIII : Convention d'assistance avec la maison mère (sans objet)**

**Annexe XIV : Programme d'actions commerciales et de développement du réseau**

**Annexe XV : Liste des Abonnés de premier établissement avec indication puissances souscrites  
et des fournitures prévisionnelles annuelles**

**Annexe XVI : Caractéristiques du terrain d'assiette de la chaufferie centrale**

**Annexe XVII : Conventions tripartites de mise à disposition d'équipements**

**Annexe XVIII : Conventions de fourniture de chaleur issue de la cogénération et de cession de  
gaz**

**Annexe XIX : Clause d'insertion emploi solidaire**

**Annexe XX : Bordereau de prix pour le calcul des frais de raccordement**

**M. JOYAU.** Pour répondre à Mme CHÉHAB tout à l'heure, je dirai que c'est la continuité d'un projet, initié par l'ancienne majorité, de création d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois sur les quartiers de la Guérinière et de la Grâce de Dieu.

Aujourd'hui, ces deux quartiers sont chauffés et fournis en eau chaude sanitaire *via* un réseau de chaleur, l'énergie provenant de chaufferies de cogénération au gaz. Chaque quartier est pourvu de son propre réseau, les deux réseaux n'étant pas reliés entre eux.

À l'écran, s'affiche le périmètre de la délégation de service public (en vert) et les limites communales (en rouge.)

L'objet du projet est de relier ces deux réseaux de chaleur, d'en faire une extension, et de créer une chaufferie centrale au bois. Ce projet a pour objectif, d'une part, d'améliorer la maîtrise de la facture énergétique sur le secteur, d'autre part, d'apporter modestement une réponse aux engagements pris par la Ville en matière de lutte contre les changements climatiques, en développant l'utilisation des énergies renouvelables et en réduisant l'émission des gaz à effet de serre. Je dis "modestement" car ce projet ne suffira pas à répondre aux engagements pris en termes de lutte contre le changement climatique. Néanmoins, il apporte une pierre à l'édifice.

Le réseau de chaleur sera long de 8,7 kilomètres contre 4,7 kilomètres actuellement (au cumul des deux secteurs.) La chaufferie sera implantée sur le terrain de sport situé entre le gymnase de la Grâce de Dieu et le lycée Jean Rostand. Dans le cadre du projet, le terrain de sport aujourd'hui vieillissant sera reconfiguré ; le réaménagement est en cours de conception. Les usagers du terrain de sports ont été associés, en particulier les représentants du lycée qui se trouve immédiatement à proximité.

En date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal a approuvé le principe de la création de la gestion d'un réseau de chaleur bois sous forme d'une DSP de type concessive. Depuis, et suivant les procédures réglementaires, une mise en concurrence a été organisée. Des négociations se sont tenues avec les candidats. Tous les principaux éléments de la négociation sont rappelés dans le projet de délibération. Deux candidats ont été invités à la négociation : COFELY et DALKIA. Ce soir, il vous est proposé d'adopter le choix de la société DALKIA en tant que délégataire.

Sur le périmètre de la délégation de service public, Caen Habitat représente 66 besoins du besoin en énergie. Il s'agit donc d'un partenaire essentiel au projet. Caen la Mer, le CHU, la Région, la Ville de Caen, notamment avec ses bâtiments communaux, le Conseil général ou des copropriétés sont également des clients potentiels de ce réseau de chaleur.

Le concessionnaire devra démarcher lui-même ses clients potentiels. Une première clause résolutoire du contrat est la non-obtention de 80 % des puissances souscrites. La deuxième est la non-obtention d'au moins 90 % de la subvention de l'ADEME.

Les abonnés du réseau de chaleur seront desservis en partie par une énergie renouvelable (la biomasse). L'énergie fournie viendra préférentiellement de la chaleur produite par les cogénérations de gaz et la chaufferie bois. Lors des pointes, les chaufferies gaz viendront en complément. Le taux de couverture de bois sera de 61 % avec l'utilisation de l'énergie cogénérée et de 86 % sans l'énergie cogénérée.

Dix-huit mille tonnes de bois par an alimenteront cette chaufferie en période hivernale et quatre camions transiteront chaque jour pour l'approvisionnement.

Tel qu'il est prévu dans l'offre de DALKIA, l'approvisionnement en bois se fera par l'intermédiaire de BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO), filiale à 100 % de DALKIA. Dans son offre, le concessionnaire s'est engagé sur la fourniture de bois 100 % issu de l'entretien de milieux naturels (plaquettes forestières, bocagères, bois d'élagage.). Le concessionnaire s'engage également sur une valeur de 100 % de bois certifié PEFC ou FCS (issu d'une gestion raisonnée des espaces naturels.)

Le bilan environnemental réalisé dans le cadre des offres remises par les entreprises met en exergue que le projet permet d'éviter le rejet de 9 300 tonnes de CO<sup>2</sup>, sachant que 1 tonne de CO<sup>2</sup> peut représenter, pour une citadine, entre 7 000 et 8 000 kilomètres parcourus.



Les chaufferies gaz seront remplacées par des échangeurs thermiques au droit des bâtiments communaux et pourront être déployées sur d'autres bâtiments de la ville, en remplacement des chaufferies fuel ou gaz nécessitant de l'être.

En ce qui concerne les aspects financiers, l'offre finale de DALKIA fait apparaître un montant d'investissement de 9 500 000 €. Le tarif proposé est bâti sur l'hypothèse d'une subvention de l'ADEME à travers le Fonds chaleur de 3 450 000 €. L'ADEME finance à hauteur de 35 % le projet d'investissement.

Le concessionnaire prendra en charge l'investissement et percevra directement la subvention. Le détail des tarifs proposés par les candidats dans leur offre finale est indiqué dans le rapport du Maire sur le choix du délégataire. DALKIA présente un tarif inférieur à celui de COFELY, avec un montant de 63,40 € du MWh (avec la chaleur cogénérée), de 71,96 € du MWh (sans la chaleur cogénérée qui arrivera à terme en 2022.)

Un travail a été entrepris par les Services de la Ville et de Caen Habitat, afin que ce projet puisse s'inscrire dans une réalité économique vis-à-vis des locataires de Caen Habitat. Au-delà de l'aspect environnemental, l'objectif est de réussir à maîtriser les charges liées à l'énergie pour les locataires de Caen Habitat. Des négociations avec les entreprises, et notamment DALKIA, avec toutes les précautions oratoires qui doivent être prises encore à ce jour, il ressort que le projet permettrait une non-augmentation des charges liées à l'énergie lors de la mise en route des installations. Il est délicat de prédire l'évolution des prix de l'énergie. Le prix du gaz dépend d'un contexte géopolitique. On ne connaît pas l'avenir des gaz de schiste. Cependant, ces dernières années, les prix du gaz et du fuel ont évolué de manière plus imprévisible, selon des marchés et un contexte international, tandis que l'évolution des prix du bois a été plus stable et moins rapide.

Le mix énergétique ainsi créé (cogénération-gaz-bois) permet d'être moins dépendant de l'évolution des prix d'une énergie unique, et autorise à prédire une maîtrise de l'augmentation de la facture énergétique. Cela ne veut pas dire que la facture énergétique n'augmentera pas. Toutefois, l'on peut penser que la facture énergétique augmentera moins rapidement.

Pour la Ville de Caen, une baisse de la facture énergétique de 42 000 € est envisageable, de par les bâtiments qui sont desservis. Par ailleurs, la récupération des chaudières gaz et leur remplacement par des échangeurs thermiques permettra d'éviter un investissement d'environ 72 000 € qui aurait dû être déployé au droit d'autres bâtiments, pour lesquels l'achat de chaudières neuves était nécessaire.

Dans son offre, comme COFELY, DALKIA a présenté des engagements en termes d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi. DALKIA s'est engagée sur 200 heures d'insertion sur la phase "travaux", sur 1 826 heures par an sur la phase "exploitation" (sur les 24 années.)

Nous sommes face à un projet promouvant les énergies renouvelables (le bois), disposant d'une filière locale et d'une ressource potentielle en Basse-Normandie, permettant aux abonnés de mieux maîtriser l'évolution des charges énergétiques. Plusieurs composantes du développement durable sont ici réunies : l'environnement, l'économie et le social.

Ce soir, il vous est demandé d'approuver le choix de la société DALKIA en tant que délégataire du contrat de DSP, d'approuver les termes du contrat de concession d'une durée de 25 ans, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ce contrat, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions tripartites (Ville de Caen, Caen Habitat, concessionnaire) de mise à disposition des ouvrages existants. Les deux chaufferies gaz continueront à fonctionner.

**M. LE MAIRE.**- Y a-t-il des demandes d'intervention ?

**M. LE COUTOUR.** Je suis satisfait de voir ce projet aboutir. Je remercie M. JOYAU de sa présentation prudente. Stabiliser la croissance des charges est raisonnable. Tout miser sur le gaz est actuellement imprudent pour des raisons internationales.

Cette chaufferie bois arrive à la fin des opérations ANRU, les immeubles de la Grâce de Dieu et de la Guérinière ayant largement bénéficié des travaux d'isolement, et au début de la cogénération (qui arrivera à échéance en 2022.) Il me semble que cela prendra le relais de façon assez intéressante.

Une question à Mme MORIN-MOUCHENOTTE : les transferts de chaudière s'articulent-ils autour d'une politique plus globale de maîtrise des charges sur le parc de Caen Habitat ? Au Chemin Vert, des progrès importants ont été réalisés. En revanche, dans le quartier de la Pierre Heuzé, il y a des problèmes d'évolution des charges, que l'on rencontre également à la Caennaise. Quelle est la politique globale de maîtrise des charges des logements de votre parc ? Les deux gros contingents de la Grâce de Dieu et de la Guérinière vont disposer d'un outil tout à fait solide. Malheureusement, on ne le retrouve pas encore dans tous les quartiers où vous êtes majoritairement propriétaire.

**Mme GOBERT.** *(Début de l'intervention hors micro.)*

La maîtrise des charges de la facture énergétique va permettre à la Ville de Caen de lutter contre les gaz à effet de serre. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Les questions que je vais poser aujourd'hui, je les ai posées sous l'ancienne mandature. Je suis donc très à l'aise. Je réponds par la même occasion à mon ami Aristide OLIVIER : effectivement, M. BEAUVAIS est président du GIP, mais lorsque j'ai quelque chose à dire, je ne tourne pas autour du pot. S'agissant des tribunes du Palais des Sports, j'avais défendu les intérêts de la Ville de Caen contre les positions du GIP. À l'époque, M. BEAUVAIS avait entendu cette demande de précision. Je regrette de ne pas avoir pu être présente le 24 juillet, pour aller encore au-delà et faire en sorte que la Ville ne débourse pas aujourd'hui 345 000 €.

Avec le projet de la chaufferie bois et au-delà de la maîtrise des coûts de l'énergie, l'objectif majeur que devrait avoir la Ville vis-à-vis du public et des usagers concernés à la Guérinière et la Grâce de Dieu serait d'engager une action de lutte contre la précarité énergétique. Si certaines familles, en France et de par le monde, ne savent pas quoi faire de leur argent, on sait qu'à l'opposé des foyers ne peuvent malheureusement pas se chauffer, se soigner et s'alimenter correctement.

Je ne le dis pas spécifiquement à Nicolas JOYAU, car j'avais déjà tenu ces propos à l'origine du projet. Il me semble que cette présentation pourrait mentionner le nombre de foyers concernés, car il est important que l'on s'attache à mettre en avant la réalité de ce territoire, et que l'on rappelle l'existence de tarifs préférentiels sur ce secteur. À l'époque, Rudy L'ORPHELIN avait insisté sur cet aspect, il me semble que des projections sont nécessaires dans ce document, afin de montrer comment cette chaufferie bois va intervenir de façon positive, dans l'intérêt de la Ville de Caen et des usagers.

Les documents sont denses. J'ai obtenu des précisions grâce à la présentation très claire de M. JOYAU. Cependant, je m'interroge sur la manière dont nous allons pouvoir rassurer les habitants de la Grâce de Dieu et de la Guérinière, qui sont aujourd'hui préoccupés de savoir comment ils vont terminer leur fin de mois, et les informer sur les incidences positives dans leur vie quotidienne de l'arrivée de cette chaufferie bois. Or, dans les documents, je ne m'y suis pas beaucoup retrouvée s'agissant de l'information aux usagers. Il serait utile d'y ajouter des projections afin de montrer aux usagers les incidences positives. C'est un manque sur lequel il va falloir communiquer. Il ne s'agit pas de débarquer avec une chaufferie bois sur les deux quartiers sans expliquer clairement quels en sont les intérêts, les objectifs et les aspects positifs et les éventuelles nuisances.

Vous avez indiqué, Monsieur JOYAU, que quatre camions par jour passeront sur ce territoire. C'est un territoire où se trouvent le lycée Fresnel, le lycée Rostand, des entreprises, un certain nombre d'activités, et de jeunes enfants. Quatre camions, c'est conséquent. En matière environnementale, c'est aussi à prendre en compte dans la balance. Nous devons mener une réflexion de sécurisation, y compris par rapport au bruit, par rapport à la circulation de ces camions.

Dans les documents, il est souvent écrit « majoritairement du bois. » Je pense que vous l'avez dit, mais je n'ai pas bien entendu : quelle est la proportion de bois et de gaz dans ce nouveau système qui

sera mis en place ? Pour les professionnels travaillant sur ces questions d'environnement et de développement durable, un pourcentage élevé du gaz dans ce type de projet est une hérésie économique et environnementale. J'aimerais donc connaître le pourcentage de gaz et de bois dans cette nouvelle chaufferie.

Les terrains de sport utilisés par les élèves du lycée Rostand sont redessinés. Au début du projet j'étais intervenue afin que la prise en charge de leur remise en état, évaluée à hauteur de 800 000 €, ce qui n'est pas anodin soit prise en charge par le délégataire. Si la ville prend en charge la remise en état des terrains, cela signifie que l'adjoint aux sports doit savoir qu'il y aura moins 800 000 € sur la somme réservée à la PPI sport pour la remise en état des terrains. Or je trouverais cela particulièrement anormal.

Enfin, dans le cas d'une chaufferie bois, des jours de maintenance et d'arrêt sont prévus. Dans ce domaine, qui prendra le relais au moment de la maintenance et de l'arrêt de la chaufferie ?

Voilà, Monsieur le Maire, les questions que je souhaitais soulever sur un sujet qui a été travaillé sérieusement jusqu'à présent, et que vous avez poursuivi avec sérieux. C'est un sujet sur lequel nous avons des comptes à rendre vis-à-vis des usagers de la Guérinière et de la Grâce de Dieu, car il les concerne en premier lieu. Ils ont besoin d'une communication précise sur les incidences financières de cette chaufferie bois sur leur facture, et sur la manière dont la Ville tiendra ses engagements.

**M. L'ORPHELIN.** En ce qui me concerne, c'est un immense motif de satisfaction de constater que ce dossier, sur lequel j'ai travaillé avec acharnement durant ces six dernières années, se concrétise en partie ce soir. Je dis « en partie », puisque j'ai appris à rester prudent, avec ce dossier comme avec d'autres, s'agissant en particulier d'une installation qui va devoir se déployer au cœur d'un quartier, avec toutes les questions que cela soulève.

L'enjeu est ici de diversifier nos sources d'énergie, car nous sommes appelés à substituer des énergies fossiles polluantes à d'autres types d'énergie. Le bois est une énergie neutre en carbone, puisque c'est un cycle complet permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre. On y contribue en substituant à une énergie gaz une énergie bois. Recourir à ce type d'énergie présente un intérêt majeur au plan économique, puisque selon les ratios traditionnellement utilisés, lorsque le gaz augmente de 3, le bois augmente de 1. Enfin, et c'est presque le plus important, l'intérêt d'une telle énergie est qu'elle peut être produite localement et qu'elle permet de rendre plus autonomes les personnes les plus vulnérables. Vous savez que dans notre grande région, le bois est une filière économique très importante, avec de nombreux emplois à la clé. Ce projet nous permet donc de valoriser une ressource tout en réduisant la facture d'énergie et en préservant l'environnement. On est dans un système vraiment très complet en recourant à cette énergie.

Je donnerai quelques motifs de satisfaction sur les conclusions de ce dossier et sur la proposition *in fine* de DALKIA.

Premièrement, c'est un projet à forte valeur ajoutée au plan environnemental : 10 000 tonnes de CO<sup>2</sup> évitées par an, c'est considérable pour un projet à l'échelle d'une ville comme Caen. Ce sera un des plus gros équipements de la Région en la matière. C'est donc une très bonne nouvelle.

Deuxièmement, permettez-moi de m'arrêter un instant sur les charges d'énergie. L'étude réalisée en 2009 montrait que le bilan économique global de ce projet était très favorable. Sur les quartiers de la Guérinière et de la Grâce de Dieu, du fait des négociations et du système de cogénération, les tarifs sont historiquement très compétitifs pour les locataires, notamment à la Guérinière. Lorsque le projet de cahier des charges a été présenté au futur délégataire, on lui a annoncé : « Votre coût d'objectifs devra être *a minima* de faire en sorte que les habitants de la Guérinière ne subissent pas d'augmentation entre la dernière facture classique et le passage au bois. » DALKIA s'est alignée sur le coût d'objectifs. Non seulement, les habitants de la Guérinière ne verront pas leur facture augmenter la première année, mais ils verront une baisse dès la deuxième année. Tous les autres, au premier rang desquels les habitants de la Grâce de Dieu, bénéficieront d'une baisse immédiate sur leur facture

d'énergie, que l'on peut évaluer à 15 %. C'est colossal. Sans oublier tous les équipements publics (collège, écoles, etc.) On a atteint ce coût d'objectifs. C'est une très bonne nouvelle.

Troisièmement, l'offre de DALKIA a permis d'étendre le périmètre. La question était de savoir si c'était la Grâce de Dieu et Guérinière ou seulement la Grâce de Dieu. Ce sera les deux, et DALKIA propose d'explorer la possibilité de raccorder d'autres bâtiments que nous n'avions pas prévus : on est sur 4 000 logements sociaux et sur une vingtaine de bâtiments publics.

Enfin, nous avons prévu une clause pour l'insertion des personnes dans le cahier des charges. Comme Nicolas JOYAU l'a rappelé, on ira au-delà.

Après ces quatre motifs de satisfaction, je citerai quatre éléments me paraissant importants.

Premièrement, une chaufferie bois a un bilan carbone extrêmement positif. Cependant, elle produit des fumées qu'il faut traiter. DALKIA s'engage de façon très nette à respecter la réglementation. Pour autant, cela ne nous empêche pas d'inciter DALKIA à fournir encore plus d'efforts, afin de limiter au maximum ces émissions.

Deuxièmement, il me paraît essentiel que ce projet soit accompagné à travers une concertation étroite avec les habitants de la Guérinière et de la Grâce de Dieu, ainsi que les usagers de Caen Habitat. La présidente de Caen Habitat est présente ce soir. On sait que les relations entre le bailleur et la ville sont bonnes. Un projet qui va concerner la quasi-totalité des habitants du quartier doit être accompagné de façon fine.

C'est pourquoi nous avons prévu un Comité des usagers. J'en parle ce soir car il pourrait constituer un motif d'inquiétude, tel qu'il est formulé dans le cahier des charges. On est sur une concession qui va durer 25 ans (1 an de travaux et 24 années d'exploitation.) L'enjeu est d'associer étroitement les usagers du service tout au long de l'exploitation, et qu'ils puissent suivre régulièrement les propositions et les offres du délégataire. Pourquoi ? Dans le cadre d'une concession, le délégataire peut très rapidement oublier l'histoire, la collectivité, les tarifs, les exigences, etc. Il est donc indispensable d'associer étroitement les habitants. Ce Comité des usagers apparaît dans le contrat de concession en bas de page, comme si c'était quelque chose d'accessoire. Voilà pourquoi je souhaite que l'on rappelle à DALKIA que c'était une exigence de la collectivité que les habitants soient associés.

Enfin, tout ce qui a trait aux terrains de sport et à la reconstitution doit être pensé en partenariat avec les acteurs du quartier. Je suis très heureux de voir que ce dossier se poursuit.

En complément des informations données par Nicolas JOYAU, je vous communique deux ou trois compléments sur les économies pour la ville. Nous avons procédé à un calcul : en prenant en compte les économies de fonctionnement pour la Ville de Caen (du fait des équipements raccordés à la chaufferie bois), les économies liées au non renouvellement des équipements gaz et fuel, on atteint 1,2 M€ d'économies sur la durée de l'exploitation.

Ces outils, performants au plan énergétique, permettent non seulement d'améliorer le bilan environnemental et social, mais aussi de réaliser des économies au plan budgétaire.

**M. LE MAIRE.** Merci, Monsieur L'ORPHELIN. Vous avez donné une partie des réponses attendues par Mme GOBERT.

**Mme MORIN-MOUCHENOTTE.** Je salue l'enthousiasme de M. L'ORPHELIN. Caen Habitat a été précautionneux et a souhaité faire un bilan économique des gains possibles, car c'est effectivement un enjeu crucial pour les locataires en termes de diminution des charges. Nous avons affaire à une population de plus en plus fragilisée par la crise économique. Par conséquent, nous devons veiller à mener une politique au plus près de ce qu'il est possible de faire. La diminution des charges va dans le sens du projet d'entreprise que nous devons élaborer.

Il ne faut pas rêver non plus. J'entends bien l'enthousiasme de M. L'ORPHELIN, toutefois il faut raison garder. La préoccupation majeure de Caen Habitat est de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation

des charges. La Ville et Caen Habitat ont veillé à ce que cela ne soit pas le cas. Il est exact de dire que la diminution de charges sera plus conséquente pour la Grâce de Dieu que pour la Guérinière. Dans le tableau qui m'a été soumis, l'économie est de 40 € par an et par logement pour la Guérinière, de 200 € pour la Grâce de Dieu.

Nous ne lisons pas dans le marc de café. Dans ce projet dont l'intérêt est la diversification de l'énergie, le plus important est l'étroite collaboration entre Caen Habitat et la Ville. Nous ne devons pas être trop tributaires d'une matière première qui deviendrait extrêmement chère. Or, le grand intérêt du bois est qu'il ne représente que le tiers de la facture énergétique (par rapport au gaz qui est prépondérant.)

Vous nous interpellez pour savoir de quelle manière nos locataires vont être informés. Ils vont l'être en amont du lancement de ce projet. Ils vont l'être très rapidement, lorsque nous leur expliquerons les efforts auxquels ils vont devoir consentir en matière d'environnement, car cette chaufferie va se voir dans le paysage. Ils seront informés sur le bénéfice qui en découlera sur leur facture et leurs charges.

Ce projet est extrêmement intéressant pour nous. Nous allons le suivre de manière extrêmement volontaire. Il va s'inscrire dans une démarche plus globale de diminution de nos charges. Nous allons essayer d'être de plus en plus performants non seulement en matière énergétique, mais aussi en termes d'amélioration du bâti.

**M. JOYAU.** Je vais répondre aux différentes questions posées.

Concernant l'information aux usagers, il va de soi que l'implantation d'une chaufferie bois, sans communication ni accompagnement sur la maîtrise de l'énergie et des possibilités pour diminuer la facture énergétique, ne suffira pas. Bien évidemment, des actions devront être menées dans ce sens. Vous allez me dire que ce n'est pas précis, mais cela présente le mérite d'être écrit. En effet, il est stipulé dans le rapport du Maire que « *DALKIA entend développer un éco plan pour les bâtiments énergivores : amélioration de la performance du bâti, encouragement à la baisse des consommations, réunions mensuelles des suivis de consommation et information téléphonique immédiate en cas de dérive.* » En concertation avec Caen Habitat, la Ville devra communiquer sur ces aspects de consommation énergétique, afin d'éviter que la précarité augmente à la vitesse où elle a augmenté ces dernières années. Des opérations de communication sont évidemment indispensables autour d'un tel projet, notamment avant que la chaufferie bois sorte de terre, pour informer les habitants que ce bâtiment va se trouver près de chez eux.

Les camions et le trafic ont été comptés dans le bilan environnemental. Effectivement, peut-être y aura-t-il de la sécurisation à étudier.

La couverture bois est de 61 % avec les cogénérations, 85 % hors cogénération.

Le temps des opérations de maintenance, les chaufferies gaz prendront le relais. Il y aura un réseau commun avec deux chaufferies bois centrales. Néanmoins, les deux chaufferies gaz existantes prendront le relais durant les opérations de maintenance (quelques jours), ainsi que pendant les pointes hivernales, que la puissance de la chaufferie bois ne permettra pas d'absorber.

Concernant le terrain de sport, il est prévu qu'il soit effectivement financé dans le cadre global de ce projet. Je vous confirme que son réaménagement sera financé par la Ville dans le cadre du projet de chaufferie bois. L'occupation du domaine public va de pair avec les redevances. Dans le cadre de l'occupation des réseaux, DALKIA devra verser 50 centimes d'euro par mètre linéaire de réseau, et 40 000 € par an pour l'occupation du terrain. Cette redevance d'occupation du domaine public couvrira un emprunt de 800 000 €, qui correspond au montant de la réhabilitation du terrain de sport. Par ailleurs, DALKIA doit verser une redevance annuelle de 18 000 € à la Ville pour le suivi du contrat de concession.

Je note la satisfaction de M. L'ORPHELIN sur la manière dont le projet a été suivi depuis le début du mandat. Cela montre aussi qu'Europe Écologie Les Verts n'a pas le monopole des questions environnementales et que, malgré leur absence dans la majorité municipale, nous sommes capables

de mener des projets de développement durable et de les amener jusqu'au bout, dès lors qu'ils répondent aux objectifs que la Ville s'est fixés.

**M. L'ORPHELIN.** Madame MORIN-MOUCHENOTTE semble soutenir ce projet, mais de façon frileuse. Je comprends, mais c'est à l'opposé de ce que vous appelez mon enthousiasme. En politique, on peut aussi être enthousiaste. Parfois cela fait du bien.

Pour trancher définitivement cette question, et dans notre souci de transparence vis-à-vis des usagers, je refais cette proposition qui pourrait être négociée avec DALKIA : au moins sur les trois ou quatre premières années, je propose que la facturation soit doublée d'une référence à la situation théorique antérieure, à savoir une comparaison entre la facture avec chaufferie bois et la facture dans le système actuel. Il serait intéressant que les usagers puissent comparer eux-mêmes les bénéfices ou pas du nouveau projet. Je fais le pari que ce sera extrêmement bénéfique.

Il serait intéressant d'explorer cette piste.

**M. LE MAIRE.** La suggestion est entendue.

### **13 - RESTRUCTURATION DES RESEAUX EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES DES RUES P. GRINGOIRE, FORMIGNY, SEINE, TOUQUES, VIRE, DIVES ET EURE A CAEN - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER - ADOPTION DU PROGRAMME**

Mes Chers Collègues,

Le réseau eau potable des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen est en fonte grise joint plomb, la restructuration du réseau dans ces rues est prévue. Concomitamment à ces travaux sur le réseau eau potable, la restructuration du réseau d'eaux pluviales est à prévoir pour un montant global de 1 250 000 € HT.

Concomitamment à ces travaux d'eau potable et d'eaux pluviales de la Ville de Caen, des travaux d'assainissement eaux usées gérés par la Communauté d'agglomération Caen la Mer doivent être effectués pour un montant de 1 450 000 € HT.

Il est proposé conformément aux dispositions de l'article 2.11 de la loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, que la Communauté d'agglomération Caen la Mer assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de cette opération évaluée, toutes dépenses confondues, à 2 700 000 € HT et répartie pour la Ville de Caen à 1 250 000 € HT pour les réseaux eau potable et eaux pluviales (les crédits pour réaliser le renforcement du réseau eau potable sont inclus dans l'autorisation de programme « renouvellement du patrimoine » et les crédits pour réaliser la restructuration du réseau eaux pluviales sont inclus dans le programme travaux 2014) et à 1 450 000 € HT pour la Communauté d'agglomération Caen la mer pour les réseaux d'assainissement eaux usées.

Après consultation de la Commission Développement durable, Espace public et Patrimoine du 03 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la restructuration des réseaux eau potable et eaux pluviales des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder concomitamment à la restructuration des réseaux eaux usées de ces mêmes rues,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

**VU** le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Caen la mer précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ADOpte** le programme de restructuration des réseaux eau potable et eaux pluviales des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen pour un montant de 1 250 000 € HT et budgétés pour l'eau potable sur l'autorisation de programme « renouvellement du patrimoine » et pour le réseau eaux pluviales sur le programme travaux 2014 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire de la Ville de Caen à signer la convention avec la Communauté d'agglomération Caen la mer pour la restructuration des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen pour un montant total de 2 700 000 € HT, répartis pour la Ville de Caen à 1 250 000 € HT pour les réseaux eau potable et eaux pluviales et 1 450 000 € HT pour la Communauté d'agglomération Caen la Mer pour le réseau d'assainissement eaux usées, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Communauté d'agglomération Caen la Mer.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**



**OPERATION RENOUVELLEMENT DES RESEAUX  
EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE  
DES RUES P. GRINGOIRE, FORMIGNY, SEINE, VIRE, TOUQUES, DIVES ET  
EURE A CAEN**

**CONVENTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER / VILLE  
DE CAEN.**

**CONVENTION PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA  
MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer, représentée par son vice-président délégué, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 18 septembre 2014,

d'une part,

et :

La Ville de Caen représentée par Mr Joël BRUNEAU, Maire de la Ville de Caen agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2014

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "Les parties".

**EXPOSE**

Considérant l'opération de réaménagement des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Vire, Touques, Dives et Eure à Caen,

Considérant la nécessité de procéder à la restructuration des réseaux d'eaux usées concomitamment à ceux d'eau potable et d'eaux pluviales,

Considérant que la restructuration desdits réseaux relève simultanément de la compétence de la Communauté d'agglomération Caen la Mer et de la Ville de Caen,

Considérant que la part relative aux travaux de restructuration des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales est moins importante que celle relative aux travaux de restructuration du réseau d'eaux usées ; de plus, ces travaux sont à réaliser dans la même tranchée.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier, à la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable des rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Vire, Touques, Dives et Eure à Caen, en application des dispositions de l'article 2 II de la loi 85 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée et en fixe le terme.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

Les besoins des parties font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable qui restera annexée à la présente convention.

Les parties définissent l'enveloppe financière globale maximale qu'elles entendent affecter à l'opération (valeur 2013):

- La communauté d'agglomération Caen la mer fixe l'enveloppe financière relative aux études et travaux de restructuration des réseaux d'assainissement à 1 450 000 € HT.
- La ville de Caen fixe l'enveloppe relative à la restructuration des réseaux eau potable et eaux pluviales, à 1 250 000 € HT.

Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable seront réalisés conformément au règlement d'assainissement de la ville de Caen ainsi que des cahiers des prescriptions techniques s'y afférant.

La communauté d'agglomération Caen la mer fournira pour avis à la ville de Caen les études dans ces différentes phases de conception.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Tous les frais d'études et de publicité seront répartis au prorata du montant des travaux imputé à chaque collectivité.

Le (ou les) marché(s) de travaux sera (seront) conclu(s) à prix unitaires. Le (ou les) marché(s) d'études sera (seront) conclu(s) à prix forfaitaires.

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer exigera la production d'un devis détaillé à l'article 49 du code des marchés publics permettant le décompte des prestations dues par chaque collectivité.

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au (x) titulaire(s) du (ou des) marché(s) d'études et de travaux qu'elle règlera directement. Elle adressera pour la ville de Caen, un titre de recettes correspondant à sa part.

#### **ARTICLE 4 – CHOIX DES ENTREPRISES**

Dès lors que son intervention est nécessaire, le choix des entreprises sera effectué par la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, dans le respect des règles du code des marchés publics.

Les prestations ou travaux peuvent également être effectués par les marchés à bons de commandes de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – SUBVENTION**

L'attributaire des subventions se charge de la demande.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention court à compter de sa notification et est conclue jusqu'à complète exécution du (ou des) marché(s) et levée de toutes les réserves.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

#### **ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES**

La remise des ouvrages incombant à la ville de Caen, en l'occurrence les réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable, interviendra postérieurement à la réception des travaux et fera l'objet d'un procès verbal de remise signé par les autorités compétentes de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer.

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer remettra à la ville de Caen les documents suivants :

- les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les essais de réception réalisés par un prestataire externe accrédité COFRAC :
  - Les essais de compactage
  - Les essais d'étanchéité
  - Les inspections télévisées
- les procès verbaux de réception
- les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)
  - les notices d'entretien et d'intervention sur l'ouvrage
  - les plans des ouvrages exécutés cotés en x y z (DOE) sous forme dwg et une copie en papier
  - Les notices et caractéristiques des matériaux utilisés
  - Les notices d'utilisation et caractéristiques des matériels utilisés
  - Toutes pièces utiles au propriétaire ou à l'exploitant des réseaux

En cas de réception avec réserve, et dès lors que ces réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la ville de Caen, et la Communauté d'Agglomération Caen la Mer agira pour que la levée des réserves intervienne dans les meilleurs délais.

La levée des réserves par la Communauté d'Agglomération Caen la Mer pour elle-même et pour la Ville de Caen emportera fin de l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage faisant l'objet de la présente convention, chaque entité récupérant alors sa propre maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 8 – PROPRIETES FONCIERES

Sans objet

## ARTICLE 9 – ACTIONS JUDICIAIRES

La Communauté d'Agglomération Caen la Mer sera chargée d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du (ou des) marché(s) d'études et de travaux ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles jusqu'à la fin de la durée de la convention.

## ARTICLE 10 – ANNEXES

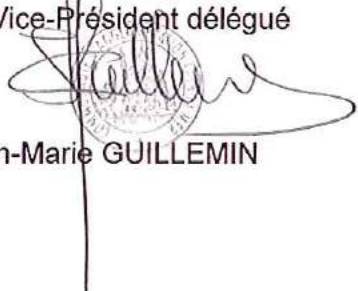
- Annexe 1 – Programme de la Ville de Caen
- Annexe 2 – Programme de la Communauté d'Agglomération Caen la mer
- Annexe 3 – Proposition financière de l'opération
- Annexe 4 – Plan de situation, plan des travaux.

Fait à Caen, le .....0.6.NOV. 2014.....

En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
Caen la mer,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie GUILLEMIN



Pour la ville de Caen  
le Maire

Joël BRUNEAU



**Annexe 1**  
**Programme de la Ville de Caen**

Eau potable

Restructuration des canalisations existantes d'eau potable Ø 80 actuellement en fonte grise joint plomb par une canalisation en fonte ductile (Ø 60 sur 1 600 ml, Ø 100 sur 880 ml et Ø 200 sur 90 ml).

Sur un total de 241 branchements, 187 sont en plomb et seront réalisés par l'exploitant des réseaux, Veolia Eau.

Renouvellement de 4 poteaux incendie des rues P. Gringoire, Formigny à Caen.

Eaux pluviales

Gainage du réseau d'eaux pluviales Ø 500 sur 350 ml rue de Formigny

Gainage du réseau d'eaux pluviales Ø 400 sur 240 ml rue P. Gringoire

---

---

**Annexe 2**  
**Programme de la communauté d'agglomération Caen la mer**

---

Restructuration du réseau d'assainissement d'eaux usées :  
Ø 200 sur 1745 m + reprise de 204 branchements

## Annexe 3

## Enveloppe financière de l'opération

	VILLE DE CAEN		CAEN LA MER
	Eau potable	Eaux pluviales	Eaux usées
Rues P. Gringoire, Formigny, Seine, Vire, Touques, Dives et Eure	1 050 000 € HT	200 000 € HT	1 450 000 € HT
<b>Total</b>	1 250 000 € HT		
<b>Total opération</b>	2 700 000 € HT		

**Annexe 4**

**Plan de situation**



# PLAN DE SITUATION

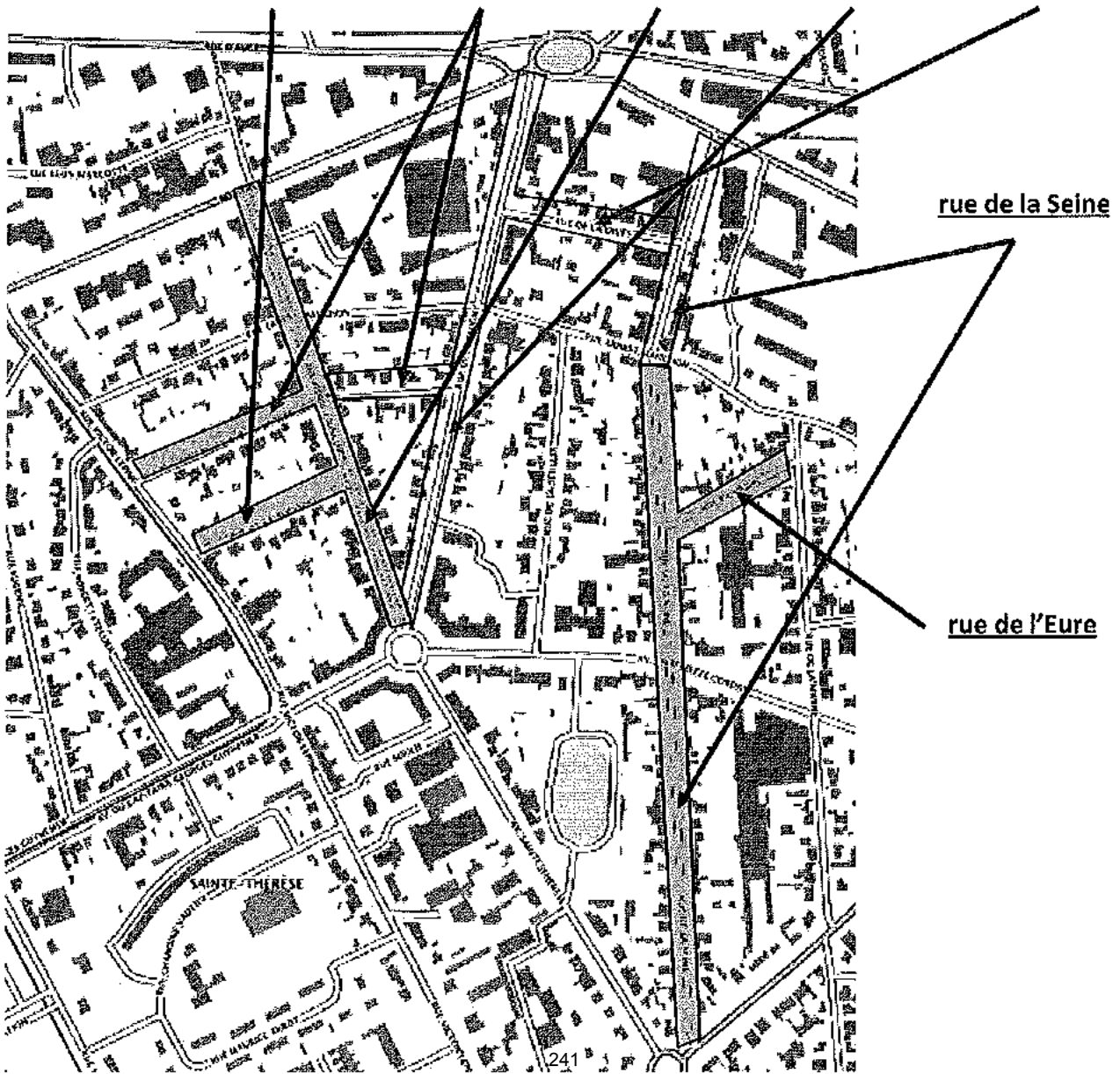
STAN DE DUN 3 DOU RE 014

## CAEN

### RUES P. GRINGOIRE – FORMIGNY – SEINE – VIRE – TOUQUES – DIVES – EURE



**PROJET** rue de la Touques rue de la Vire rue P. Gringoire rue de Formigny rue de la Dives



**M. JOYAU.** Cette délibération concerne la restructuration des réseaux d'eau potable et des eaux pluviales, rues Gringoire, Formigny, Seine, Touques, Vire, Dives et Eure à Caen. Vous avez un plan de situation des rues concernées. Ce programme de renouvellement des canalisations d'eau potable et des eaux pluviales s'effectue avec Caen la Mer, qui renouvelle son réseau d'eaux usées. Le tout étant réalisé en tranchées communes. L'objet est de signer une convention entre l'Agglomération et la Ville pour la réhabilitation de ces réseaux et d'en accepter le programme.

## **14 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE EQUESTRE DE CAEN - AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 15 juillet 2008, le Conseil Municipal a décidé de confier l'exploitation et la gestion du centre équestre de Caen, propriété de la Ville, à la Société Hippique Urbaine de Caen (SHUC) dans le cadre d'une délégation de service public, par voie d'affermage.

Le contrat d'affermage, signé le 22 juillet 2008, prévoit que la SHUC s'engage à gérer le centre équestre à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. La collectivité perçoit une redevance, en contrepartie des biens qu'elle met à disposition de la SHUC, fixée à 4,25% du chiffre d'affaires. Ce contrat, conclu pour une durée de sept ans et un jour, arrivera à terme le 31 août 2015.

Depuis 2008, la Ville de Caen a investi près de 500.000 euros à la remise aux normes de cette structure. Le montant de la redevance perçue par la collectivité est d'environ 17.000 euros par an.

Le bilan complet de la délégation de service public sur la partie activité et le volet financier ne pourra être établi qu'en fin d'année 2014, les documents comptables n'étant communiqués qu'au mois de novembre (comptes arrêtés au 31 août 2014). Il sera également intéressant d'intégrer dans cette analyse les retombées économiques des Jeux Equestres Mondiaux sur l'activité du centre.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'engager une réflexion prospective sur l'exploitation de ce service public : établir un diagnostic sur la situation économique et financière du Centre équestre, définir les enjeux et proposer des scénarii possibles pour la Ville de Caen au terme du contrat d'affermage.

Pendant le temps de réalisation de cette étude et dans l'attente des décisions qui s'ensuivront sur le choix du scénario, il serait difficile pour la collectivité de gérer directement en régie ce centre équestre pour quelques mois, à un même niveau de service immédiat.

Compte-tenu des délais de procédure inhérents à son renouvellement et à l'étude en cours, il s'avère nécessaire de prolonger d'un an le contrat d'affermage conclu avec la SHUC afin d'assurer la continuité du service public sur le fondement des dispositions de l'article L.1411.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après consultation de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la convention de délégation de service public en vigueur depuis le 31 août 2008 pour l'exploitation et la gestion du centre équestre de Caen,

VU le projet d'avenant de prolongation de la DSP,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 8 octobre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de délégation de service public du centre équestre de Caen dont l'objet est de prolonger d'un an l'actuel contrat d'affermage ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

**Avenant de prolongation**  
**à la convention de délégation de service public (DSP)**  
**pour l'exploitation et la gestion du centre équestre de la Ville de Caen**

Entre la Ville de Caen, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, esplanade JM Louvel 14027 CAEN cedex 9, représenté par son Maire, Monsieur Joël BRUNEAU, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2014, reçue en Préfecture le

D'une part,

ET

La Société Hippique Urbaine de Caen (SHUC), représentée par son Président, Monsieur Michel CAUMONT,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par contrat d'affermage en date du 22 juillet 2008, entré en vigueur le 31 août 2008, la Ville de Caen a confié, à la Société Hippique Urbaine de Caen (SHUC), la gestion et l'exploitation de son centre équestre situé 19 rue de la Folie à Saint-Contest.

En application des articles 3 et 4 dudit contrat, celui-ci arrive à échéance le 31 août 2015.

Depuis 2008, la Ville a investi près de 500 000 euros pour la remise aux normes de cette structure. Le montant de la redevance perçue par la collectivité est d'environ 17 000 euros par an.

Un bilan complet de la délégation de service public sur la partie activité, le volet financier, complété par une analyse des comptes de l'association, ne pourra être effectué qu'en fin d'année 2014, les documents comptables n'étant communiqués qu'au mois de novembre (comptes arrêtés au 31 août 2014). Il sera également intéressant d'intégrer dans cette analyse les retombées économiques des Jeux Equestres Mondiaux sur l'activité du centre.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a décidé de mener une réflexion prospective sur l'exploitation de ce service public.

Compte-tenu des délais de procédure inhérents à son renouvellement et à l'étude programmée, il s'avère nécessaire de prolonger d'un an le contrat d'affermage conclu avec la SHUC afin d'assurer la continuité du service public sur le fondement des dispositions de l'article L.1411.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 – Durée du contrat**

La durée de la présente convention de délégation de service public est prolongée d'un an.

**Article 2 – Prise d'effet – validité des clauses antérieures**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait à Caen, le  
En trois exemplaires

Pour la Ville

Pour la Société Hippique Urbaine de Caen

**M. OLIVIER.** En 2008, le Conseil municipal a décidé de confier l'exploitation de la gestion du centre équestre de Caen à la Société Hippique Urbaine de Caen (SHUC) dans le cadre d'une délégation de service public, par voie d'affermage. Ce contrat arrive à échéance le 31 août 2015.

Le bilan complet de la délégation de service public sur la partie activité et le volet financier ne pourra être établi qu'en fin d'année, les documents manquant à ce jour. Il sera également intéressant d'intégrer, dans ce bilan, les retombées économiques liées aux Jeux Équestres Mondiaux. Au vu de ces éléments, il est proposé d'engager une réflexion prospective en établissant un diagnostic sur la situation économique et financière de la SHUC, en définissant les enjeux et en proposant différents scénarios pour la Ville de Caen au terme de ce contrat.

Compte tenu des délais de procédure, il s'avère nécessaire de prolonger d'un an le contrat d'affermage conclu avec la SHUC, afin d'assurer la continuité du service public. L'objectif est de mener une étude la plus complète possible sur le bilan et la prospective autour du fonctionnement de la SHUC. Cette étude devant se faire de manière posée, il faut davantage de temps. C'est pourquoi nous proposons de prolonger la DSP d'un an.

## **15 - ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE PORTANT SUR LES MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES.**

Mes Chers Collègues,

Les équipements sportifs de la Ville de Caen sont mis à disposition des usagers, qu'ils soient scolaires ou associatifs, tout au long de l'année. Les conditions d'utilisation de ces équipements sont régies notamment par la loi et les règlements repris par le code du sport.

Des règles précisant les conditions d'utilisation (horaires d'ouverture, règles en matière d'hygiène et de sécurité, etc...) ont en outre été formalisées par la Ville pour l'ensemble de ses équipements, de façon générale, pour les stades et gymnases, et de façon plus spécifique pour les équipements spécialisés (Espace sportif de la Guérinière, Base nautique municipale, Mur d'escalade de la Guérinière).

Les différents règlements intérieurs existants étant devenus obsolètes, notamment du fait de l'évolution de la législation, il convient de les mettre à jour et par conséquent d'établir de nouveaux arrêtés portant utilisation de l'ensemble des équipements sportifs municipaux.

Après consultation de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des installations sportives de la ville portant sur les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition des associations sportives, annexé à la présente délibération.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

# **VILLE DE CAEN**

## **DIRECTION DES SPORTS**

### **REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**



## PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs municipaux de la Ville de Caen, mis à la disposition des associations, des clubs, des établissements scolaires ou de formation.

Il s'applique à tous les équipements sportifs de la ville de Caen, à l'exception des locaux de convivialité, qui feront l'objet d'un accord spécifique entre la Ville et l'utilisateur.

Pour certains équipements sportifs spécifiques, des conditions particulières d'utilisation pourront éventuellement être précisées et feront l'objet d'arrêtés municipaux spécifiques.

Ce règlement intérieur, établi conformément aux lois et à la réglementation en vigueur, précise le rôle et la responsabilité de chacun des intervenants (organismes, fédérations sportives, collectivités territoriales, Etat, clubs, associations, Education Nationale, etc...) dans l'utilisation de ces équipements, et présuppose la connaissance et le respect :

### **1°) De la législation en vigueur, notamment :**

- Le code du sport;
- Le Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux buts de football, de basket- ball, hand-ball et hockey sur gazon.
- Le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport.
- Le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité des aires collectives de jeux.
- Le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) instituant les règles de sécurité dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et particulièrement l'article R 123-1 et suivants.
- Le code pénal
- Le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 sur la responsabilité civile.
- Les Lois et décrets sur l'alcool et le tabac notamment la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

## 2°) Des responsabilités de chacun :

Elles sont de trois ordres :

- responsabilité civile,
- responsabilité pénale,
- responsabilité administrative.

L'accès à tout équipement sportif municipal, autorisé dans les conditions fixées par le présent règlement, implique pour les utilisateurs d'être à jour au regard de leur police d'assurance afin de couvrir leur responsabilité.

Pendant les activités scolaires et associatives, le responsable de l'enseignement assume la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise afin de permettre une pratique sportive en toute sécurité.

Les utilisateurs des installations sportives acceptent les lieux en l'état dès qu'ils les utilisent.

D'autre part, le responsable de l'enseignement pourra consulter le registre de sécurité auprès du responsable du site sportif.

## 3°) De la réglementation "incendie et panique concernant les Etablissement Recevant du Public"

Les équipements sportifs mis à la disposition des usagers sont, selon le Code de la Construction et de l'Habitation, répartis en types. Suivant la nature de leur exploitation, ils obéissent à des règles particulières qui leur sont propres (article R 123-18 du C.C.H.) et auxquelles les différents acteurs doivent se conformer.

### Définition d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

"C'est un bâtiment, un local, une enceinte, dans lesquels sont admises des personnes ou dans lesquels sont tenues des réunions, des rencontres ouvertes à tous à quelque titre que ce soit (gratuite ou payante) en plus du personnel (arrêté du 25 juin 1980 modifié et article R 123-2 du C.C.H.)".

### Classement des établissements :

- Etablissements de type X : établissement sportifs couverts
- Etablissement de type L : salles polyvalentes à usage sportif
- Etablissement de type PA : établissements de plein air

Certains types complémentaires ou précédents peuvent y être ajoutés en fonction des activités, ex : type CTS (chapiteaux, tentes, structures), type SG (structures gonflables), type R (établissements d'enseignement, centres de vacances), type N (restauration), type W (administration), etc...

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables et les utilisateurs doivent s'y conformer.

### Catégories des établissements (en fonction de leur capacité d'accueil)

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Les types et catégories déterminent les conditions de fonctionnement des établissements.

**Remarque importante:**

Pour chaque activité, le nombre des spectateurs prévisible devra être indiqué sur chaque demande d'attribution de salle ou de site. Cette prévision chiffrée permettra à la Ville d'étudier les conditions d'accueil, en sécurité, du public et de calculer les capacités additionnelles entrant dans le cadre du décret d'homologation des enceintes sportives.

En cas d'organisation d'une manifestation exceptionnelle prévoyant le dépassement de la capacité maximale d'accueil de l'équipement, l'organisateur devra présenter à la Ville, au moins 40 jours avant la date de la manifestation, un dossier permettant de solliciter la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente (délai d'instruction de 1 mois minimum).

## UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### ARTICLE 1° - HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE AU PUBLIC

1 - Les responsables de l'encadrement sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est réservé. La prise en charge des adhérents, l'entrée dans les locaux et la sortie se feront obligatoirement en présence d'une personne identifiée comme responsable de l'association (éducateur, dirigeant, membre du bureau...).

2 - Les établissements pourront être utilisés :

- tous les jours de la semaine hors vacances scolaires, en dehors des heures normales d'activité scolaire, jusqu'à 22h30 avec une fermeture de l'équipement à 22h45, et le samedi jusqu'à 17h sauf exception prévue au planning d'occupation,
- les week-end et jours fériés suivant les calendriers des matches déposés au préalable auprès de la Ville pour accord :
- sauf les jours fériés durant lesquels les équipements sont fermés sauf décision expresse de la municipalité : 1er mai, 1er novembre, 25 décembre et 1er janvier,
- pendant les vacances scolaires, les activités ne peuvent être que ponctuelles et feront l'objet d'une demande spécifique.

3 – En cas de non-respect des horaires de fermeture de l'équipement et de déclenchement intempestif de l'alarme, l'utilisateur s'expose à la prise en charge financière de l'intervention de la Ville.

### ARTICLE 2° - DEMANDES ET UTILISATION DES CRENEAUX SPORTIFS

#### Les demandes de créneaux

1 - Les créneaux horaires sont attribués durant la période scolaire uniquement, et pour une année, du 1er septembre au 30 juin. Il s'agit d'une autorisation précaire et révocable à tout instant en fonction des nécessités de service.

2 - Les équipements pourront cependant être mis à disposition durant les vacances scolaires, après avis favorable de la Ville, sous réserve d'une demande préalable de l'utilisateur formulée au minimum un mois à l'avance.

3 - Avant chaque début de saison ou phase de championnat et d'une manière générale pour toute compétition officielle, l'utilisateur transmettra les calendriers sportifs à la Ville dès leur parution.

4 - L'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire dès que possible et au minimum 6 mois à l'avance pour un événement majeur de type national ou international et 2 mois à l'avance pour une manifestation locale (département/région).

La demande devra comporter notamment les indications suivantes :

- le nom de la personne physique ou morale qui la présente,
- le but et le caractère de la manifestation,
- le prix des places et celui des programmes s'il y a lieu,
- la durée d'occupation,
- les installations complémentaires nécessaires,
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement et notamment de souscrire toutes assurances obligatoires couvrant la responsabilité civile et pénale des organisateurs,
- le nombre maximum de spectateurs et de sportifs attendus.

5 - L'utilisateur devra acquitter le montant de location conformément à la décision du Maire relative aux tarifs ou droits d'entrées.

6 - Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous-location est interdite.

7 - Afin d'attribuer les établissements dans le respect des règles de sécurité, notamment au regard de leurs capacités d'accueil maximales, les demandes devront, en toutes circonstances, indiquer le nombre maximum, encadrement compris, des participants.

#### L'utilisation des créneaux :

8 - L'utilisateur s'engage d'une part à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit et d'autre part à informer la Direction des Sports dans les 48h, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

9 - L'utilisateur s'engage à dédommager la Ville sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation pour les dommages survenus du fait de l'activité de l'association.

10 - L'organisme ou association bénéficiaire s'engage à respecter l'utilisation de l'espace sportif qui lui est attribué

11 - Le bénéficiaire désirant renoncer aux créneaux attribués, doit en informer la Direction des Sports de la Ville de CAEN.

12 - La non-utilisation d'un même créneau pendant deux séances consécutives, sans que la Ville en ait été informée préalablement, pourra entraîner la résiliation de l'autorisation pour la durée restant à courir.

13 - A chaque séance d'entraînement ou à chaque match, le responsable de l'activité devra noter, sur le registre réservé à cet effet, les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre des utilisateurs l'accompagnant, son nom, les éventuelles observations. En cas d'absence de notification sur le registre, le créneau est considéré inoccupé.

14 - Les encadrants de clubs sportifs sont tenus d'arriver en même temps que leurs licenciés et ils ne doivent quitter l'établissement que lorsque tous les utilisateurs sont partis. Ils en sont par ailleurs responsables tant que ces derniers se trouvent dans l'établissement. Ils doivent en particulier, assurer convenablement leur surveillance aux vestiaires, la discipline et la sécurité dans l'enceinte sportive. Ils devront être titulaires des diplômes requis. A défaut d'entraîneur, l'entrée sera refusée aux utilisateurs.

15 - L'organisme ou association désirant cesser son activité avant le terme fixé, doit en informer par écrit Monsieur le Maire, un mois avant la date prévue de la cessation des séances.

16 - Les activités seront suspendues à l'occasion de fermetures décidées par la Ville ou tout incident indépendant de sa volonté.

17 - En aucun cas, ces interruptions ne pourront donner lieu à un report de séances. Dans le cas d'une mise à disposition payante, les réservations annulées seront déduites du montant global de location.

18 -Après autorisation municipale, la pose et la dépose des panneaux publicitaires sont assurées par le club. En cas de non-conformité aux lois, règlements et décisions municipales, la Ville se réserve le droit de faire procéder au retrait desdits panneaux. Dans ce cas, la facture de la prestation sera adressée au club responsable.

19 - Quotas minimum d'utilisation : Sauf autorisation expresse de la Ville, les créneaux sont attribués pour un minimum de :

- 6 personnes dans les équipements couverts (gymnases et salles spécialisées, sauf terrains de tennis)
- 8 personnes dans les équipements non-couverts (stades et terrains spécifiques, sauf terrains de tennis)

### **ARTICLE 3°- CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT**

#### **1 – Accès à l'équipement :**

- 1-1 : L'accès aux activités physiques et sportives constitue un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'Utilisateur s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.
- 1-2 : En tant qu'établissement des activités physiques et sportives, tel que défini par l'article L322-1 du Code du Sport, l'Utilisateur doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
- 1-3 : Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

#### **2 - Matériel et Mobilier sportif :**

##### **Il est expressément interdit :**

- 2-1 : De démonter du matériel municipal spécifique sauf autorisation de la Ville.
- 2-2 : D'utiliser du mobilier sportif à d'autres fins que celles pour lequel il est destiné.
- 2-3 : D'introduire et d'utiliser du matériel ou du mobilier sportif non conforme aux réglementations en vigueur.

- 2-4 : De laisser à la disposition des usagers du matériel et du mobilier sportif ne répondant pas ou ne répondant plus aux exigences de sécurité.
- 2-5 : De sortir du matériel sportif municipal sans autorisation préalable, sauf si ce matériel a été accidenté et s'il représente un réel danger pour les utilisateurs et les spectateurs. Dans ce cas, il devra en informer aussitôt l'agent d'installation sportive de la Ville.

2-6 : L'utilisateur devra veiller à respecter scrupuleusement les exigences de sécurité des buts sportifs et particulièrement des buts mobiles, et notamment le texte concernant la fixation et la stabilité des équipements de buts (décret du 4 juin 1996). En conséquence, avant chaque utilisation, le responsable de l'enseignement devra vérifier la fixation et l'ancrage des équipements de buts.

2-7 : Pour toute manifestation réclamant du matériel municipal, la demande devra être faite par lettre du responsable de la structure, adressée au moins deux mois à l'avance, à la Ville de Caen. L'attribution de ce matériel dépendra de la disponibilité de celui-ci. Elle n'est donc pas garantie. Le montage et le démontage seront généralement assurés par l'utilisateur (sauf pour les équipements nécessitant une utilisation spécifique).

2-8 : Il est interdit d'entreposer ballons, poteaux ou autre matériel pédagogique dans les locaux d'infirmerie ou technique.

### **3 - Hygiène – Sécurité**

3-1 : Un arrêté municipal peut fixer la praticabilité des terrains au regard d'une fermeture ou d'une limitation d'utilisation.

3-2 : Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 :

- En présence d'un ou plusieurs agents de la Ville, la sécurité incendie sera assurée par un agent municipal,
- En cas d'absence d'un agent de la Ville, l'utilisateur organisera le service de sécurité, qui comporte notamment les missions :
  - De connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
  - De prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
  - D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
  - De s'assurer que seuls les membres de la structure dont il est responsable accèdent à l'établissement,
  - De faire respecter la fréquentation maximale de l'établissement (sportifs ET spectateurs), réduite à 300 personnes en cas d'absence d'un agent de la Ville.

3-3 : Tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, à la tranquillité et la propreté du site est interdit. D'une manière générale, le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux.

Toute consommation d'alcool ou de tabac est strictement interdite à l'intérieur de l'équipement.

3-4 : Il est expressément interdit :

- De jeter les débris ou de cracher à terre.
- De consommer des denrées alimentaires dans les gymnases, vestiaires, locaux communs.
- De consommer de l'alcool, de pénétrer dans les enceintes sportives en état d'ébriété, ou de fumer dans les enceintes sportives.
- De provoquer des nuisances de quelque nature qu'elles soient.
- De marcher sur les aires de jeux avec des chaussures inadaptées.
- D'être accompagné d'un animal même tenu en laisse, sauf chien de non voyant.
- De pénétrer dans les sites sportifs en possession d'objets risquant de nuire à la sécurité des usagers.
- De laver les chaussures ou des effets dans les douches et les lavabos des vestiaires. Les chaussures seront nettoyées à l'extérieur en utilisant les laves-bottes.
- De pratiquer le roller-skating ou le skate-board sauf autorisation préalable de la Ville.

3-5 : Les exutoires de fumée ne seront ouverts qu'en cas de nécessité absolue. Les fenêtres d'aération seront refermées après les entraînements, matches...

#### **4 - Utilisation des Vestiaires**

L'ouverture et la fermeture des vestiaires seront assurées par l'agent municipal de service. L'utilisateur demeurera alors responsable du gardiennage des vêtements, effets et matériels qui y seront déposés, la Ville de Caen déclinant toute responsabilité pour des vols commis dans les vestiaires à quelque moment que ce soit.

#### **5 - Stationnement et circulation des Véhicules**

5-1 : En dehors des parkings, les véhicules motorisés ne sont pas admis dans les enceintes sportives sauf les véhicules de secours et de sécurité.

5-2 : Il est expressément interdit :

- De circuler avec tous types de véhicules dans les gymnases, notamment rollers, skates, Trotinettes, vélos... (sauf engins de nettoyage, de manutention, les fauteuils roulants des Personnes handicapées, si le sol est approprié).
- De stationner ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet sauf pour les véhicules de sécurité (pompiers, SAMU, polices) ou véhicules d'intervention (EDF-GDF, services techniques...).
- De stationner devant les sorties de secours.

#### **6 - Travaux**

Les travaux de quelque nature que ce soit, ne seront autorisés qu'avec l'accord préalable de la Ville de Caen et sous le contrôle de ses services compétents.

#### **7- Conditions d'utilisation spécifiques à certaines disciplines**



7-1 : L'usage limité de la magnésie est autorisée. En cas d'abus, elle pourra être interdite.

7-2 : Dans le cadre de la pratique du handball, il est recommandé d'utiliser les colles et résines lavables à l'eau.

#### **ARTICLE 4° - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE SPORTIF**

L'Utilisateur assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité, lors de ses compétitions ou manifestations, qu'elles soient gratuites ou payantes.

Cette mission comprend :

- la billetterie et location,
- le contrôle des entrées,
- le placement des visiteurs,
- les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM...)

L'Utilisateur percevra et sera responsable des recettes liées à son activité. Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recettes au nom et pour le compte de l'utilisateur.

L'Utilisateur se conformera à la réglementation locale en vigueur relative à la taxe sur les spectacles

#### **ARTICLE 5° - ENERGIES**

En dehors des locaux mis éventuellement à disposition de façon permanente, la Ville prendra en charge la fourniture des énergies nécessaires au fonctionnement normal de l'équipement.

#### **ARTICLE 6° - ASSURANCES**

Les utilisateurs devront garantir auprès de leur assureur, leur responsabilité civile et leur responsabilité pénale, pour tous les dommages matériels ou corporels que leur activité pourrait provoquer à l'intérieur des équipements municipaux et en fournir le justificatif annuel.

Il en est de même pour garantir le matériel municipal, objet d'un prêt.

Le justificatif d'assurance doit parvenir impérativement avant le 1er septembre à la Ville. Les présidents de clubs devront s'assurer auprès de leurs adhérents qu'ils sont à jour au regard de leur cotisation ou licence.

#### **ARTICLE 7° - RESPONSABILITES ET SANCTIONS**

La Ville de Caen décline toute responsabilité en cas de vol commis dans les vestiaires collectifs, ainsi que pour les objets perdus ou volés dans l'établissement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Le contrevenant s'expose également à une exclusion temporaire ou définitive du site sportif.

Tout acte ou comportement de nature à porter préjudice à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou la sécurité des utilisateurs, sera sanctionné selon les lois, décrets ou textes réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8° - REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES SALLES SPECIALISEES**

### **1 - Espace sportif de la Guérinière**

1-1 : L'accès à l'espace sportif Guérinière n'est possible qu'aux adhérents, aux heures d'ouverture du site et en la présence d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives de la Ville de Caen.

1-2 : Les frais d'adhésion à la salle de musculation sont fixés chaque année par décision du Maire.

1-3 : L'adhésion est impérativement soumise à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités de remise en forme.

1-4 : L'adhésion n'est possible qu'à titre individuel. Aucun club ou association ne peut bénéficier de créneaux à l'Espace sportif de la Guérinière.

1-5 : Chaque adhérent doit avoir plus de 16 ans.

### **2 - Base nautique municipale**

2-1 : En complément du présent règlement, le Dispositif de surveillance et d'intervention établi avec la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale s'applique pour toutes les activités nautiques ayant lieu à la Base nautique municipale.

2-2 : La présence d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives de la Ville de Caen spécialisé dans les activités nautiques est obligatoire pour toute pratique.

2-3 : Le port des équipements de sécurité (aide à la flottabilité, leach ou combinaison isotherme) est obligatoire pour toute activité nautique.

2-4 : Durant la période hivernale, les activités se déroulant après le coucher du soleil sont soumises à l'autorisation préalable de la Capitainerie du Port de Caen-Ousitreham.

### **3 - Structure artificielle d'escalade**

3-1 : Les équipements de protection du grimpeur : (baudriers, cordes, mousquetons, etc...) sont des équipements de protection individuelle (EPI) et doivent à ce titre être conformes aux normes applicables en la matière (décret du 5 août 1994). Le matériel est fourni par l'utilisateur et relève de sa responsabilité.

3-2 : Afin de faciliter la mise en place des cordes, il a été installé des cordelettes en tête de chaque voie. Il est impératif que celle-ci soient remises après chaque utilisation (surtout après les créneaux clubs du soir, entre 18h00 et 22h00).

3-3 : Les tapis de réception sont obligatoires en bas des voies. Chaque responsable de créneau devra s'assurer de la bonne disposition de ces tapis au pied de la structure avant et pendant l'activité.

3-4 : L'utilisation de matériel de sécurité est obligatoire dès que les pieds du grimpeur se situent à une hauteur de 1.80m du sol.

3-5 : L'escalade en solitaire est formellement interdite.

3-6 : Il est strictement interdit de modifier les voies d'escalade sans autorisation de la Ville.

3-7 : Le mur est équipé de trois éléments amovibles. Pendant les manœuvres de ceux-ci, aucun escaladeur ne devra être sur ces éléments. Ces manipulations ne pourront être effectuées que par les responsables de la structure. Les clefs du boîtier de commande, délivrées par l'agent d'installation sportive, devront être rangées après chaque manœuvre.

3-8 : Toute anomalie devra être mentionnée sur le cahier de présence, à la rubrique "observation". En cas d'urgence, prévenir immédiatement la Direction des Sports.

**M. OLIVIER.** L'objet de cette délibération est la réactualisation des règlements intérieurs pour l'ensemble des installations sportives. Les règlements étaient devenus obsolètes, puisque datant de plus de 10 ans, notamment du fait de l'évolution de la législation.

Il convient de les mettre à jour et d'établir de nouveaux arrêtés portant l'utilisation de l'ensemble de ces équipements sportifs.

## **16 - DIRECTION DES SPORTS - SUBVENTIONS AFFECTEES ET HAUT-NIVEAU - OCTOBRE 2014**

Mes Chers Collègues,

### **• CESARS - COMITE POUR L'ENCADREMENT SCOLAIRE ET L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL DE SPORTIFS - HAUT NIVEAU :**

Plusieurs clubs caennais rencontrent des difficultés pour permettre à leurs jeunes sportifs de concilier études et pratique intensive, mais aussi pour les accompagner de la meilleure manière vers une filière d'accès au haut niveau.

Ces problèmes se concentrent essentiellement autour de l'aménagement des horaires, du suivi scolaire, de l'insertion professionnelle, de l'hébergement, de la restauration et du suivi médical.

Face à ce constat, plusieurs clubs caennais (l'Association du Stade Malherbe de Caen, le Caen Athlétic Club, l'Entente Nautique Caennaise, le Golf de Caen et le Hockey Club de Caen) se sont regroupés en 2010 au sein d'une association commune dénommée CESARS (Comité pour l'Encadrement Scolaire et l'Accompagnement Régional des Sportifs).

Depuis le lancement de son activité, l'association s'appuie, par voie de convention, sur l'expertise et le savoir-faire du Centre de Formation du Stade Malherbe de Caen.

Pour la saison 2013-2014 ce sont 113 sportifs qui ont bénéficié de ce dispositif (Ils n'étaient que 30 en 2010-2011). Ils sont licenciés des structures suivantes : Ligue de football (25), Hockey Club de Caen (15), Entente Nautique Caennaise (13), Caen Handball (14), USOM athlétisme (12), Caen Athlétic Club (11), AGC gymnastique (9), Ovalie Caennaise (5), Escrime (4), USOM tennis (2), Comité départemental sport de glace (3). Cet engouement depuis la création, démontre que CESARS répond à un vrai besoin d'accompagnement et de structuration des clubs sportifs.

Après trois années de mise en place, les sportifs ayant passé leur baccalauréat au cours de la saison 2013-2014 ont obtenu 100% de réussite et 11 mentions. CESARS collabore avec 11 établissements scolaires : lycées Charles de Gaulle, Dumont d'Urville, Jeanne d'Arc, Jean Rostand, Sainte Marie, Saint Pierre, Sainte Ursule, Victor Hugo, Notre-Dame de la Fidélité, Pierre-Simon de Laplace et l'Institut Lemonnier.

Ce projet soutenu par le Conseil Régional de Basse-Normandie et par l'Etat (DRJSCS), nécessite des moyens financiers complémentaires afin d'assumer les charges de fonctionnement, qui reposent aujourd'hui essentiellement sur les personnels et locaux des associations membres. Il s'agit pour la Ville de Caen de favoriser l'accès au haut niveau des jeunes sportifs et sportives caennais.

Il est ainsi proposé d'attribuer à CESARS une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour la saison 2014-2015, ventilée comme suit :

1 <sup>ère</sup> partie de la saison 2014/2015 : .....	7 500 €
2 <sup>ème</sup> partie de la saison 2014/2015 : .....	7 500 €

CESARS - COMITE POUR L'ENCADREMENT SCOLAIRE ET L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL DE SPORTIFS - HAUT NIVEAU

Budget global : 56 814 €.

Subvention proposée : 15 000 €.

**• TENNIS CLUB DE CAEN – PARTICIPATION AU CIRCUIT D'ETE COTE DE NACRE – COTE FLEURIE :**

Le Tennis Club de Caen a organisé du 10 au 31 juillet, sur les installations de la Folie Couvrechef, deux tournois de tennis séniors et jeunes.

Ainsi, ce sont plus de 386 adultes et 556 jeunes de 9 à 18 ans, originaires de la France entière, des DOM-TOM, de Finlande, des Etats-Unis et d'Angleterre qui se sont affrontés au cours de ces tournois inscrits par ailleurs au calendrier fédéral du Calvados.

Afin de mener à bien cette manifestation encadrée par 4 salariés et 8 bénévoles, le Tennis Club de Caen sollicite une subvention de 2 000 €.

TENNIS CLUB DE CAEN – PARTICIPATION AU CIRCUIT D'ETE COTE DE NACRE – COTE FLEURIE

Budget global : 16 368 €.

Subvention proposée : 2 000 €.

**• SPORTS HANDI NATURE - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION HANDISPORTS "CAEN - PARIS - LONDRES" :**

Chaque été, l'association Sports-Handi-Nature organise ou programme un périple sportif d'une dizaine de jours. Cette année, l'objectif est de parcourir 466 km de Paris à Londres en empruntant "l'Avenue verte London Paris".

Au départ de Caen, l'équipe sera composée de 8 personnes dont 5 sportifs handicapés et 3 accompagnateurs.

L'Association sollicite la Ville pour une subvention de 500 €.

SPORTS HANDI NATURE - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION HANDISPORTS "CAEN-PARIS-LONDRES"

Budget global : 5 594 €.

Subvention proposée : 500 €.

**• ORIENTATION CAENNAISE - NOUVEAU PLAN CARTOGRAPHIQUE DE CAEN 2014-2016 : RÉALISATION DE CARTES DE QUARTIERS DE CAEN. :**

L'Orientaion Caennaise a pour projet d'élaborer un nouveau plan cartographique urbain sur les années 2014-2016. Ce projet devrait permettre en fin 2016, de bénéficier d'un patrimoine cartographique permettant à 80% des établissements scolaires de la Ville d'être situés à moins de 500 m d'une carte d'orientation.

Le budget sur 3 ans est de 8 800 €. Pour 2014, l'association sollicite une aide financière de 1000 € pour réaliser ces cartes, en contrepartie de laquelle celle-ci proposera des formations aux éducateurs municipaux, la mise à disposition des fichiers des cartes d'initiation et la mise en place de manifestations dédiées à la course d'orientation.

**ORIENTATION CAENNAISE - NOUVEAU PLAN CARTOGRAPHIQUE DE CAEN  
2014-2016 : RÉALISATION DE CARTES DE QUARTIERS DE CAEN.**

Budget global : 8 800 €.

Subvention proposée : 1 000 €.

**• COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE - ORGANISATION DE LA 4ÈME ÉDITION  
DU CHAMPIONNAT NATIONAL DE PÉTANQUE 2014 :**

Le Comité Départemental de Pétanque et de jeu provençal souhaite organiser l'édition 2014 du National de Pétanque, les 31 octobre, 1er et 2 novembre prochain au Parc des expositions (halls 1,2 et 3), à Caen.

Cette 4ème édition prévue sur 3 jours, regroupera plus de 2000 participants originaires de l'ensemble du territoire. En parallèle à ce National, des animations seront également proposées afin d'assurer la promotion de la discipline auprès du grand public (concours de tirs de précisions, village des partenaires, concours de triplettes féminines, ...).

Le Comité de Pétanque sollicite la Ville de Caen pour une aide financière.

**COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE - ORGANISATION DE LA 4ÈME ÉDITION DU  
CHAMPIONNAT NATIONAL DE PÉTANQUE 2014**

Budget global : 103 800 €.

Subvention proposée : 10 000 €.

**• MALADRERIE OMNI SPORTS - TOURNOI DE FOOTBALL DE SEPTEMBRE :**

Dans le cadre du développement et de la promotion du football pour les jeunes, l'association sportive "Maladrerie Omnisports" a organisé les 30 et 31 août derniers son traditionnel tournoi régional des écoles de football au stade Joseph Déterville.

Cette manifestation, encadrée par une centaine de bénévoles, a regroupé plus de 1 200 participants en provenance de Haute et Basse-Normandie, répartis dans les catégories U9, U11, U13, U15 et U17.

130 équipes se sont ainsi disputées le challenge de la meilleure école régionale de football.

Afin de mener à bien cette manifestation, l'association a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention affectée d'un montant de 1 800 € ainsi qu'une aide logistique.

**MALADRERIE OMNI SPORTS - TOURNOI DE FOOTBALL DE SEPTEMBRE**

Budget global : 23 383 €.

Subvention proposée : 1 500 €.

Aide logistique de : 3 500 €.



**• ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DU CALVADOS - PARTICIPATION AU TRAIL "TRANS-MARTINIQUE" :**

L'association sportive des Sapeurs-Pompiers du Calvados souhaite participer à la Trans-Martinique. Ce Trail de 133 kms se déroule les 6 et 7 décembre 2014. Trois sapeurs-pompiers adhérents de cette association souhaitent, au travers de leur participation à l'événement, rendre un hommage à leur collègue "Magalie MEJEAN" décédée sur cette île.

Le budget pour la participation des trois sportifs s'élève à 6 680€, et l'association sollicite une aide financière de la part de la Ville de Caen.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DU CALVADOS - PARTICIPATION AU TRAIL "TRANS-MARTINIQUE"**

Budget global : 6 680 €.

Subvention proposée : 500 €.

Après consultation de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

CESARS - COMITE POUR L'ENCADREMENT SCOLAIRE ET L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL DE SPORTIFS : ..... **15 000 €**

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article 65747, fonction 40.

**APPROUVE** l'attribution de subventions affectées aux associations suivantes :

**TENNIS CLUB DE CAEN** : ..... **2 000 €**

**SPORTS HANDI NATURE** : ..... **500 €**

**ORIENTATION CAENNAISE** : ..... **1 000 €**

**COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE** : ..... **10 000 €**

**MALADRERIE OMNI SPORTS** : ..... **1 500 €**  
(et apport d'une aide logistique estimée à : 3 500 €)

**ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DU CALVADOS : ..... 500 €**

**DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 6745, fonction 415.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

## **17 - DIRECTION DES SPORTS - SUBVENTIONS AFFECTEES - OCTOBRE 2014**

Mes Chers Collègues,

### **• CAEN VELO CLUB - CHAMPIONNAT DE FRANCE CYCLISTE DES ÉLUS :**

Le Comité National Cycliste des Elus a été créé en 2009 pour organiser le Championnat de France cycliste des élus. Cette année, l'événement a été confié à la mairie de Fleury Sur Orne qui a mis en place un Comité d'organisation présidé par des élus et accompagné par le Caen Vélo Club. Cet événement sportif et culturel rassemble chaque année près de 200 participants accompagnés de leurs proches.

Cette 27<sup>ème</sup> édition est organisée du 19 au 21 septembre 2014. Le point d'orgue sportif était programmé le samedi 20 septembre. En matinée, une course contre la montre suivie l'après-midi par une course en ligne.

Le Comité d'organisation sollicite la Ville pour une subvention affectée.

La valorisation des aides logistiques s'élève à 3 500 €.

#### **CAEN VELO CLUB - CHAMPIONNAT DE FRANCE CYCLISTE DES ÉLUS**

Budget global : 120 640 €.

Subvention proposée : 1 500 €.

Aide logistique de : 3 500 €.

### **• ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT - COURSE CYCLO CONTRE LA MONTRE :**

L'Association des Cyclos du Chemin Vert organise le dimanche 5 octobre, la 6ème édition de sa course cycliste contre la montre par équipe.

Cette manifestation, qui se déroule de 13h30 à 17h30, part de l'Avenue Schuman (départ et arrivée devant l'église), se poursuit rue du Chemin Vert jusqu'au rond-point de la zone du Clos Barbey, boulevard Juin, puis avenue Mountbatten, soit un circuit de 2,8 km.

Cette course, ouverte aux licenciés, devrait regrouper 150 participants.

Afin de mener à bien cette manifestation sportive encadrée par une équipe de 40 bénévoles et couvrir les charges liées à son organisation, l'association sollicite la ville pour une subvention.

#### **ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT - COURSE CYCLO CONTRE LA MONTRE**

Budget global : 1 800 €.

Subvention proposée : 800 €.

### **• ASSOCIATION SPORTIVE GOLF CLUB DE CAEN - GRAND PRIX FÉDÉRAL DE GOLF :**

L'association sportive du Golf de Caen a organisé son 6ème Grand Prix fédéral les 13 et 14 Juillet 2014.

Cette compétition a regroupé de nombreux joueurs de 18 à 24 ans et s'inscrivait dans le cadre du développement du sport de haut niveau, puisqu'un handicap minimum était obligatoire pour participer (un handicap est un niveau de jeu atteint par les joueurs).

L'épreuve a été remportée par 3 caennais.

L'association sollicite la Ville pour une subvention.

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF CLUB DE CAEN - GRAND PRIX FÉDÉRAL DE GOLF

Budget global : 1 500 €.

Subvention proposée : 1 000 €.

• **CAEN VOLLEY BALL - PROJET 'S'ENVOLER DES QUARTIERS' :**

Durant tout l'été 2014, le Caen Volley Ball a organisé plusieurs animations sportives dans le cadre du projet "S'envoler des quartiers".

Ce projet, mené en partenariat avec les partenaires locaux (DRJCS, Conseil général, comité département, Dispositif Ville Vie Vacances, ...), à travers différentes animations proposées autour du "Beach volley", avait essentiellement pour but, outre de valoriser auprès des jeunes des quartiers la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier, de sensibiliser le public éloigné de la pratique sportive, de sortir les populations de leur quartier et de promouvoir la mixité sociale.

Ce projet a mobilisé une cinquantaine de jeunes des quartiers participant à l'opération et une fréquentation de près de 180 personnes lors des rencontres organisées sur la plage.

L'association sollicite la ville pour une subvention.

CAEN VOLLEY BALL - PROJET 'S'ENVOLER DES QUARTIERS'

Budget global : 9 960 €.

Subvention proposée : 500 €.

Après consultation de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** l'attribution de subventions affectées aux associations suivantes :

CAEN VELO CLUB : ..... 1 500 €

(et apport d'une aide logistique estimée à 3 500 €)

ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT : ..... 800 €

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF CLUB DE CAEN : ..... 1 000 €

CAEN VOLLEY BALL : ..... 500 €

**DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 6745, fonction 415.

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

**M. OLIVIER.** Il s'agit d'une série de subventions affectées. Parmi celles-ci, je mettrai en avant le soutien confirmé à l'association CESARS qui met en place un accompagnement scolaire et sportif des jeunes sportifs visant l'accès au haut niveau. 113 sportifs ont bénéficié de ce soutien l'année passée. Les interventions de cette association se sont nettement développées depuis 2011 où 30 sportifs seulement étaient concernés. Ce projet est soutenu par la Ville et d'autres partenaires. Nous souhaitons réaffirmer ce soutien.

Je citerai également la 4<sup>ème</sup> du Championnat national de pétanque, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, au Parc des Expositions. Cette compétition, qui remporte un réel succès d'année en année, mobilise plus de 2 000 compétiteurs.

Je souhaiterais également mettre en avant des soutiens davantage mineurs, mais néanmoins symboliques :

- l'Association sportive des sapeurs pompiers du Calvados va participer à la "Trans-Martinique" les 6 et 7 décembre, avec l'objectif de rendre hommage à Magalie MÉJEAN décédée sur cette île ;
- le projet "S'envoler des quartiers" : durant l'été 2014, le club de volley caennais a proposé différentes animations autour du beach-volley dans différents quartiers de la ville. Pour cette première année, plus de 50 enfants ont participé. Nous souhaitons renforcer cette action au cours des années à venir.

## **18 - SALLE D'ANIMATION DU CHEMIN VERT - PROJET, CHOIX DU NOM, MODALITES DE FONCTIONNEMENT, INAUGURATION ET ACTIONS DE MEDIATION**

Mes Chers Collègues,

### **I – Présentation du projet :**

La réalisation d'une salle d'animation culturelle dans le cadre du projet territorial du Chemin Vert a été adoptée lors du conseil municipal du 26 mars 2012. Cet équipement adossé au bâtiment de la MJC du Chemin Vert ouvrira en janvier 2015.

Ce nouvel équipement est composé d'une salle de spectacle de 350 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 215 personnes assises, d'une salle de danse et d'activité de 140 m<sup>2</sup> et de locaux annexes : accueil, loges, locaux techniques.

La MJC du Chemin Vert, à travers son conseil d'administration, en sera le gestionnaire et l'animateur.

Un travail conjoint mené depuis dix-huit mois entre la Ville et la MJC a permis de préciser les trois objectifs principaux de ce projet :

- création culturelle et artistique :
- animation et médiation culturelle :
- expression des habitants et vie sociale :

Il s'agira donc par le biais d'actions de médiation culturelle et d'évènements : ateliers, résidences de compagnies, présentations, spectacles, manifestations, rencontres ... :

- ❖ de favoriser la démocratisation culturelle au sein du quartier grâce à un travail de proximité auprès des différents publics et une accessibilité financière,
- ❖ d'ouvrir ce quartier sur l'ensemble de la Ville avec des partenariats et des propositions susceptibles d'intéresser le public au-delà du quartier,
- ❖ de permettre des échanges avec et vers les structures culturelles de l'agglomération,
- ❖ de s'inscrire dans une démarche de développement de la personne, en favorisant la rencontre habitants artistes,
- ❖ de répondre aux besoins de développement de la vie sociale dans le quartier.

Ce projet suppose la mise en place de nouveaux partenariats entre la MJC et les équipements culturels de la Ville dans un but commun de médiation culturelle en direction des habitants et de valorisation des pratiques amateurs.

La danse est un axe fort du projet global.

### **II - Nom de l'équipement**

Une démarche a été définie entre la Ville et la MJC pour la dénomination du nouvel équipement, en s'appuyant sur l'identité du quartier, le sens du projet, la nature de l'équipement.

La MJC a émis des propositions suite à des consultations auprès de ses adhérents, de ses partenaires culturels, du conseil d'administration et des salariés. Parmi ces propositions un nom a été choisi en lien avec la municipalité.

Il est proposé de nommer ce nouvel équipement "**le sillon**" qui évoque l'histoire agricole du quartier, parle de projet, de progrès, de maturation, de graines et

d'expérimentations, de récoltes à venir et de partage.

### **III – Modalités de fonctionnement**

Une convention classique de mise à disposition d'équipement sera signée entre la Ville et la MJC Chemin Vert afin de permettre à l'association d'utiliser l'équipement dès janvier 2015.

Afin d'accompagner et de suivre le déroulement de ce projet il vous est proposé l'organisation suivante:

- formation d'un comité de pilotage composé d'élus municipaux et de membres du conseil d'administration de l'association. Réunion une fois par an : rapport d'activité, bilan financier et évolution des orientations.

- formation d'un comité de suivi technique composé de la direction MJC, de directions de la Ville, de partenaires institutionnels, de partenaires du quartier et de personnes ressources. Deux à trois réunions par an : programmation et actions, partenariats, publics.

Une demande de subvention pour le fonctionnement de ce nouvel équipement a été transmise à la Ville par l'association, elle est actuellement à l'étude.

### **IV – Période inaugurale et actions de médiation**

Une " période inaugurale" en février- mars 2015, doit permettre de mettre en valeur les différents usages possibles de l'équipement : ateliers, résidences, spectacles, rencontres, projets des enfants, des jeunes et des habitants.

Elle comprendra la préparation et la mise en œuvre d'un projet de médiation porté par le Centre Chorégraphique National et la MJC en association avec la compagnie Silenda à l'échelle d'un quartier.

Il s'agira de mener un travail de médiation chorégraphique avec les habitants accompagné d'une résidence de création pour la compagnie Silenda en lien avec l'ouverture de la salle d'animation culturelle.

Ce projet transversal démultipliera les ateliers danse, de l'école jusqu'à la rencontre des habitants :

La résidence de la compagnie Silenda alliera un temps de création pour l'équipe artistique, un programme d'actions d'éducation artistique à travers le dispositif de *La danse à l'école* - auprès des trois écoles élémentaires du quartier - complété par un volet périscolaire et un projet intergénérationnel avec les habitants du quartier.

Des temps de rendez-vous publics jalonneront ce projet : restitutions des travaux chorégraphiques des élèves, répétitions publiques, spectacle et déambulation chorégraphique pour fêter l'ouverture de cette nouvelle salle de danse.

Une demande de subvention est formulée par le Centre Chorégraphique National pour ce projet de médiation à destination des habitants, animé par la compagnie Silenda.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014 et de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**



APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** le projet défini pour la salle d'animation culturelle du Chemin Vert ;

**APPROUVE** la proposition de dénommer ce nouvel équipement : le Sillon ;

**APPROUVE** les modalités de fonctionnement proposées ;

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 2 000 € au Centre Chorégraphique National ;

Imputation budgétaire LC32476 (nature 6745, fonction 33, sous-rubrique 3023, chapitre 67).

**Affiché le : 14 octobre 2014**

**Adopté à l'unanimité.**

**Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014**

**M. OLIVIER.** L'objet de cette délibération est multiple : d'abord, mettre en avant les objectifs et les finalités de la salle d'animation du Chemin Vert qui ouvrira en janvier, ensuite, acter la nomination de ce nouvel équipement, préciser les modalités de son fonctionnement, enfin, apporter un soutien à la période inaugurale.

Concernant la mise en œuvre des objectifs et finalités, nous nous inscrivons pleinement dans la continuité du travail de concertation mené depuis 18 mois sur cet équipement nouveau, qui comprendra une salle de spectacle de 350 m<sup>2</sup> et des locaux annexes pour près de 150 m<sup>2</sup>. Le travail de concertation des 18 derniers mois entre la MJC et la Ville a précisé trois objectifs : la création culturelle et artistique, l'animation et la médiation culturelle, l'expression des habitants.

Il s'agira de favoriser l'accès et la démocratisation culturelle, d'ouvrir le quartier à l'ensemble de la ville et d'échanger avec les autres structures de l'agglomération.

Quant à la dénomination de ce nouvel équipement, la MJC a émis des propositions suite à des consultations auprès de ses adhérents, de ses partenaires culturels, du conseil d'administration et des salariés. Il a été proposé à l'unanimité de nommer ce nouvel équipement "le Sillon".

Quant aux modalités de fonctionnement, une convention sera signée entre la Ville et la MJC avant janvier 2015. Deux comités de pilotage seront installés : le premier regroupera des élus et des membres du conseil d'administration. Le deuxième, plus technique, sera composé de représentants de la MJC, de la Ville, d'autres partenaires et de personnes ressources pour cet équipement. Nous étudions actuellement les modalités d'accompagnement, notamment financières, de ce nouvel équipement.

Pour la période inaugurale, la période de février et mars 2015 a été retenue pour mettre en avant les différentes possibilités et usages qui sont de nouveau possibles grâce à ce nouvel équipement. Cette période comprend un projet de médiation culturelle, que nous proposons d'accompagner.

**M. LE MAIRE.** Monsieur VÈVE.

**M. VÈVE.** Monsieur le Maire, le but de mon intervention n'est pas d'évoquer la salle d'animation du Chemin Vert à proprement parler, mais de vous relayer une inquiétude des habitants de ce quartier quant à l'avenir du collège Jacquard. En effet, il semble que votre municipalité envisage de détruire une partie du collège pour y construire un nouveau parking. Après la fermeture du collège Jacquard par vos amis de la majorité départementale, après les annonces faites par votre majorité aux associations du quartier de baisser leurs subventions, si tel était le cas, ce serait assurément un nouveau coup très dur porté aux habitants du quartier du Chemin Vert.

Les habitants du Chemin Vert ont besoin d'un soutien de la mairie, d'un projet urbain sur l'ensemble du quartier, ce que nous avons commencé à mettre en œuvre dans le mandat précédent. Ils attendent autre chose de la ville qu'un projet de parking en lieu et place du collège, en guise d'idée neuve pour le quartier.

Dans la mesure où M. DUVAL a été interpellé sur ce projet de construction d'un parking lors d'une réunion, il y a quelques jours, et qu'il n'a pas su répondre aux doutes et interrogations des habitants, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Maire, de lever toute ambiguïté sur le sujet et de nous informer sur vos intentions réelles.

**M. LE COUTOUR.** Ma question a trait à la MJC. Bien entendu, je suis ravi de cette évolution et le nom me plaît.

Mon intervention concerne des particularités administratives liées à la subvention FEDER, que nous avons obtenue en 2011. À l'époque, il nous avait été spécifié que si nous ne dissociions pas très clairement la salle d'animation de la MJC et qu'il y avait une possibilité d'unification de cet ensemble, nous risquions de perdre la subvention. Peut-être cela a-t-il changé depuis, néanmoins il faut faire très attention car c'est une subvention de 350 000 €. Vous avez écrit que la MJC Chemin Vert sera

gestionnaire et animateur de la MJC du Chemin Vert. Peut-être. Toutefois, il est important d'être hyper clair sur la gestion des flux financiers entre les deux instances.

Je vous alerte sur ce point, car je n'ai vu aucune précaution de cet ordre dans la délibération. On sait que le FEDER effectue des inspections et retire des subventions, lorsque ce n'est pas bien spécifié.

**Mme DORMOY.** C'est une donnée importante dont nous tenons compte. Je crois que cela concerne une période de 5 ans, en termes d'engagement.

**Mme GOBERT.** Suite à la réponse de Mme DORMOY, je n'ai pas d'inquiétude. Nous avons évoqué cette question. Sur le plan technique, il était extrêmement important que nous puissions rassembler et obtenir les fonds FEDER. Les services sont au courant et très précautionneux. Ils continueront à l'être. Toutefois, il ne faudrait pas avoir trop d'angoisse et faire qu'il n'y ait pas un projet global sur la structure de cette MJC. C'est d'ailleurs une position que mon collègue, Xavier LE COUTOUR, l'ensemble des élus et moi-même avons toujours défendue.

C'est important car l'ensemble des MJC ont besoin de travaux de modernisation et d'extension pour accueillir de nouvelles activités. Bien sûr, nous n'avons pas pu faire toutes les MJC dans le mandat précédent. Néanmoins, nous avons rénové l'AMVD, la MJC du Chemin Vert. Nous avons fait une tranche à la Guérinière. On peut être satisfait car on a permis des changements, et c'était important. Bien sûr, il reste encore du travail à faire dans ce domaine.

Le projet associatif de la MJC du Chemin Vert doit réellement s'inscrire dans une globalité. Il convient de montrer que c'est le prolongement des activités et une ouverture vers la dimension culturelle. Aujourd'hui, je pense que les choses prennent bien sur le territoire. Elles doivent s'articuler y compris avec ce qui se passe sur l'ancien site Jacquard avec un certain nombre d'associations culturelles et de loisirs.

Je suis ravie d'entendre l'adjoint à la jeunesse indiquer que le développement des activités interroge sur les nouveaux moyens qu'il faudra consacrer à la MJC, pour permettre le développement et la mise en œuvre de ses activités, qui sont si précieuses dans nos quartiers.

**M. DUVAL.** Merci, Monsieur le Maire. Je voudrais apporter un rectificatif suite à la réunion de l'autre soir. Il a été dit qu'à aujourd'hui, je n'avais aucune connaissance sur les projets liés à Jacquard. Je n'ai jamais parlé de parking.

**M. LE MAIRE.** Notre but n'est évidemment pas de laisser le collège Jacquard en l'état. Plus tôt on manifesterait l'intention de faire évoluer les choses, mieux ce sera. Mais je vais laisser le maire-adjoint en charge de l'urbanisme évoquer le sujet.

**Mme de LA PROVÔTÉ.** Le collège Jacquard représente une emprise très importante pour le quartier du Chemin Vert et constitue une opportunité pour ce quartier. Nous avons lancé les études et un certain nombre d'éléments ont été travaillés de façon à réfléchir le quartier du Chemin Vert comme on avait pu le faire dans le cadre de la rénovation urbaine de la Guérinière et de la Grâce de Dieu. Le quartier devant bénéficier d'une véritable opération de rénovation urbaine est évidemment celui du Chemin Vert. Ce quartier avait été annoncé comme prioritaire sous le mandat précédent. On sait très bien qu'il est nécessaire de lancer une réflexion globale sur le plan urbain. Nous portons donc une attention particulière aux demandes qui sont faites en termes d'utilisation des locaux, aux propositions de fonctionnement du quartier. Il y a des associations à vocation culturelle, d'autres à vocation d'insertion économique. Évidemment, il faut réfléchir le collège Jacquard et les bâtiments qui le composent comme étant utilisables, exploitables, devant évoluer dans le temps, afin de permettre des opérations de rénovation urbaine.

C'est pourquoi nous souhaitons lancer une réflexion globale, avant de répondre aux demandes qui nous sont faites. Il ne s'agit pas de saisir les opportunités qui se présentent au fur et à mesure, mais d'avoir une vision d'avenir. Ce secteur fait l'objet de toutes nos attentions tant il va revêtir de l'importance pour le devenir du quartier.

**M. VÈVE.** Monsieur le Maire, je ne sais pas s'il existe un prix Goncourt pour la langue de bois, mais je crois que, ce soir, on pourrait facilement le décerner !

Je voudrais que l'on réponde concrètement et simplement à ma réponse.

**M. LE MAIRE.** Je vais vous répondre.

**M. VÈVE.** Oui ou non, y a-t-il un projet de parking sur le site de Jacquard, indépendamment d'un projet global ? Concevez-vous les choses dans le cadre d'une opération à tiroirs, avec d'abord un parking, avant de penser la globalité de ce site ? Ou bien pensez-vous d'abord à un projet global, et, éventuellement dans ce cadre, à un projet de parking ?

Merci de me répondre précisément.

**M. LE MAIRE.** Je vais vous répondre très précisément. Avec l'aide des services, nous sommes en train d'étudier différentes possibilités de réaménagement urbain sur le secteur de Jacquard, pour les raisons extrêmement importantes expliquées à l'instant par Mme de LA PROVOTÉ. Dans ce projet global du Chemin Vert, il y a aussi la problématique éducative avec l'offre scolaire sur le quartier, notamment la problématique actuelle de l'école Authie Nord.

C'est bien dans le cadre de ce projet global que nous réfléchissons et que nous lancerons, en fin d'année ou au début de l'année prochaine, une concertation approfondie avec les habitants. Dans ce cadre, je dis bien dans ce cadre, il est possible que nous lancions certains premiers travaux sur le site Jacquard, car il y a effectivement un certain nombre de bâtiments qui posent problème en termes de pérennité, de vétusté et de sécurité. Sur les espaces momentanément dégagés, nous pourrions ainsi résoudre tel ou tel problème de stationnement. Il n'est évidemment pas question de transformer le collège Jacquard en un gigantesque parking. N'allez pas exploiter je ne sais quel fantasme, parce que je sais bien que l'on nous prête des tas d'intentions.

Nous sommes aujourd'hui dans une phase de pré-étude avant concertation. Il est important de manifester, par des signes physiques, notre volonté que des choses se passent dans ce quartier. Il serait inenvisageable que, pendant les cinq prochaines années, le site Jacquard reste en l'état. A *contrario*, je ne prendrai pas, ce soir, l'engagement que tout le réaménagement du quartier du Chemin Vert sera terminé dans cinq ans. Ce n'est pas de la langue de bois.

## 19 - SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Mes Chers Collègues,

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil de collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales, issu de la loi Hôpital Patient Santé et Territoires de 2009 qui permet, sur un territoire donné, de décliner les orientations stratégiques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en s'appuyant sur les dynamiques locales.

La ville de Caen s'est engagée dans une démarche de Contrat Local de Santé avec l'ARS avec pour objectif de fédérer et de soutenir la dynamique locale de santé sur la commune, formalisée par le Plan Local de Santé.

Lancée par la réalisation, par la Ville, en 2011, d'un diagnostic santé bien-être validé par l'ARS comme préalable au CLS, la démarche a connu un élargissement progressif de ses partenaires, notamment à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> Rencontre de la Santé en septembre 2013.

La finalité du CLS est de lutter contre les inégalités sociales de santé, à travers une dimension intersectorielle de la santé et des actions sur les déterminants environnementaux, sociaux, d'accès aux soins, de prévention et de promotion de la santé.

Ce contrat s'appuie sur les axes prioritaires suivants :

- La nutrition, avec le développement d'actions autour de l'alimentation dans les écoles et les structures sociales de proximité, et la promotion de la pratique régulière d'activité physique,
- Le bien-être psychique, par la mise en place d'un Conseil Local de Santé Mentale,
- L'accès aux soins et à la santé pour tous :
  - en soutenant les actions envers les publics éloignés des dispositifs de santé,
  - en favorisant l'articulation des acteurs des champs sanitaire et social,
  - en accompagnant le déploiement des pôles de santé libéraux et ambulatoires,
- La santé environnementale, en développant des actions de sensibilisation et d'information pour améliorer le cadre de vie.

Le contrat est signé pour une durée allant de novembre 2014 à février 2018 (échéance du projet régional de santé de l'ARS). Il est conclu entre :

- L'ARS Basse Normandie,
- La ville de Caen,
- Le Préfet de Région, Préfet du Calvados.

Les signataires s'engagent à mobiliser leurs partenariats, leurs moyens humains et financiers en faveur des axes stratégiques retenus collectivement.

Un dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation du CLS sera mis en place durant la durée de ce contrat à compter de sa signature.

Après consultation de la Commission Solidarité du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le projet régional de santé de Basse Normandie arrêté en date du 21 décembre 2012,

VU la délibération du 25 mars 2013 relative à la politique municipale en matière de santé,

CONSIDERANT :

- Les besoins et les attentes constatés sur le territoire communal en matière de santé publique,
- L'implication de la Ville de Caen et de ses partenaires associatifs dans le domaine de la promotion de la santé,
- La volonté de la Ville de Caen de s'engager dans l'élaboration d'un contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** le contrat local de santé joint en annexe ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat local de santé pour la période 2014-2018 et ses avenants éventuels.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**M. HURELLE.** Le contrat local de santé est un outil de collaboration entre l'État et les collectivités territoriales permettant de décliner les orientations stratégiques de l'ARS et notamment le Plan régional de santé. Le Contrat Local de Santé (CLS) permet de renforcer les partenariats locaux et d'articuler les politiques publiques impactant la santé des habitants, d'améliorer les recours aux dispositifs de droit commun, et de favoriser la coordination des financements.

La Ville de Caen s'est engagée dans cette démarche dès 2011 avec un diagnostic santé bien-être validé par l'ARS, comme préalable au Contrat Local de Santé.

La philosophie de ce contrat est centrée autour de la volonté de poursuivre et d'amplifier la dynamique initiée dans le cadre des appels à projets, de renforcer la cohésion et la coordination entre les professionnels et les acteurs du territoire, se rapprocher de la population et de ses besoins. Ce contrat a pour finalité de lutter contre les inégalités sociales de santé à travers une dimension intersectorielle de la santé. Pour cela, ce contrat s'appuie sur quatre axes prioritaires :

- la nutrition, avec le développement d'actions autour de l'alimentation dans les écoles et les structures sociales de proximité, et la promotion de la pratique régulière d'une activité physique ;
- le bien-être psychique par la mise en place d'un Contrat local de santé mentale ;
- l'accès aux soins et à la santé pour tous :
  - en soutenant les actions envers les publics éloignés des dispositifs de santé,
  - en favorisant l'articulation des acteurs du champ sanitaire et social,
  - en accompagnant le déploiement des pôles de santé libéraux et ambulatoires ;
- la santé environnementale, en développant des actions de sensibilisation et d'information pour améliorer le cadre de vie.

Ce contrat s'accompagne de 23 fiches-actions, avec un pilote de l'action, ainsi que des partenaires à mobiliser pour mettre en œuvre ces axes prioritaires.

La durée de ce contrat s'étalera de novembre 2014 à février 2018. Un contrat est normalement de cinq ans. Cependant, en février 2018, arrive l'échéance du Plan régional de santé. Le 30 septembre dernier, il a été validé par la Conférence de territoires du Calvados.

Il vous est donc proposé d'approuver ce contrat local de santé.

**M. LE MAIRE.** Y a-t-il des demandes de parole ?

**M. DÉTERVILLE.** Encore un dossier initié par notre municipalité. C'est bien naturel, puisque nous sommes au début de ce mandat. Je dois rendre hommage au travail réalisé par Colette GISSOT sur cet important sujet. Pour une commune, la santé n'est pas une compétence obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, les collectivités françaises ont compris qu'au-delà des compétences de l'État et de l'assurance maladie, une commune pouvait s'impliquer. C'est donc bien ce qui va se passer à partir de maintenant. Nous nous réjouissons que l'ARS, partenaire incontournable sur ces questions, soit bien présent, et que M. le Préfet s'engage.

Cependant, je formule le vœu que ces axes soient vraiment travaillés de manière approfondie, en particulier deux. Premièrement, il convient de faire en sorte que les publics les plus éloignés des dispositifs de santé y reviennent. Malgré le dispositif très positif de la CMU, créé par le gouvernement JOSPIN en 2000, puis amélioré sous le gouvernement AYRAULT pour ouvrir la CMUC à d'autres publics, on sait que beaucoup de nos concitoyens échappent malheureusement encore au dispositif de santé et notamment de prévention.

Il existe incontestablement des barrières tarifaires. Par ailleurs, les dépassements d'honoraires, chez certains professionnels de santé, excluent une partie de la population. Il existe aussi des obstacles culturels, à savoir que la prévention est moins comprise et partagée par un certain nombre de publics en grande difficulté. Il est donc nécessaire de bien articuler ce dispositif avec le plan quinquennal de lutte contre la précarité et pour l'inclusion sociale. Ce volet, décliné au plan départemental, doit l'être

également au plan local, puisque des dispositions de ce plan quinquennal (qui en est à sa deuxième année d'application) doivent être prises pour aider à lutter contre le nonaccès aux soins et à la santé plus généralement.

Enfin, les associations caennaises qui interviennent dans le champ de la santé mentale vont être très satisfaites, car elles nous réclamaient fortement ce conseil local de santé mentale. Ce dispositif d'échange et de coordination manquait terriblement sur notre ville. Il y a évidemment les grandes institutions, notamment ce que je continue d'appeler "Bon Sauveur", qui s'appelle maintenant l'EPSM, les psychiatres libéraux. Le désarroi que rencontrent les familles et les proches de malades psychiatriques ou mentaux nécessite cette rencontre. Et la Ville peut, avec les moyens dont elle dispose, concourir à ce rapprochement.

Bonne chance au Contrat Local de Santé caennais !

**Mme CHÉHAB.** Puisque M. HURELLE ne le fait pas, je voudrais rendre un hommage appuyé à notre ancienne collègue, Colette GISSOT, qui avait initié cette dynamique. Elle avait souhaité faire de cette délégation à la santé, qui ne disposait que d'un petit budget, une véritable politique à partir d'axes prioritaires forts, concertés avec l'ensemble des partenaires cités dans ce dossier.

Pour la première fois, la Ville de Caen dispose d'une vision politique de la santé, ce qui aboutit au Contrat Local de Santé. Nous pouvons toutes et tous nous en réjouir.

**M. HURELLE.** La pérennité de ce contrat est sous l'ancienne mandature.

Je faisais partie de la Conférence des territoires représentant l'ordre des médecins, il y a un an et demi, lorsque la Ville de Caen y a présenté le projet de Contrat Local de Santé. Ce n'était pas gagné. J'étais l'un de ceux qui a défendu ce contrat, ne sachant pas quelle serait ma fonction deux ans après. Un certain nombre de membres de cette conférence ne trouvaient pas l'opportunité de ce contrat sur Caen, en disant « *Encore Caen !* », alors que la problématique sur Caen est identique à tout le Calvados. Nous étions certains à défendre déjà ce contrat.

C'est vrai que Mme GISSOT a travaillé avec les Services. Nous continuons car c'est une bonne action. Nous avons diminué le nombre de fiches, que nous avons ramené à 23 (contre 70 initialement.) Nous évitons ainsi une liste à La Prévert. On s'engage. Au final, il faut donc que ces fiches-actions aient une utilité.

**M. LE MAIRE.** Je vous remercie. Je vous propose que nous passions au vote sur cette délibération dont je ne revendique aucune paternité. J'en profite pour remercier toutes celles et tous ceux qui ont contribué à ce succès. En ce qui me concerne, je n'en revendique aucune part, tout en approuvant très nettement ce Contrat Local de Santé.



**20 - MUSEE DE NORMANDIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION DES MUSEES (FRAM)**

Mes Chers Collègues,

La Ville de Caen peut solliciter l'aide financière du FRAM au regard des dossiers d'acquisition validés lors des séances des commissions scientifiques interrégionales des musées de France. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2014.

Le Musée de Normandie a donc soumis à la Commission du Fonds régional d'acquisition des Musées (FRAM) l'acquisition suivante :

Robe en dentelle entièrement recouverte de soie blonde fabriquée à Caen, époque Restauration, 1822-1823, d'une valeur de 30 000 euros.

Après consultation de la Commission Population et Vivre Ensemble du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le soutien financier que pourra apporter le Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) pour l'acquisition d'œuvres du Musée de Normandie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé possible du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) pour l'acquisition d'œuvres du Musée de Normandie.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**Mme DORMOY.** Il s'agit de nous autoriser à solliciter un soutien auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM), en faveur du Musée de Normandie, pour l'acquisition d'une robe en dentelles.

**21 - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCE - SUBVENTION AFFECTEE - ASSOCIATION CAPONIERE VILLAGE**

Mes Chers Collègues,

**L'Association Caponière Village** est une association de commerçants du quartier Caponière qui s'est créée le 15 novembre 2012, rassemblant à ce jour 30 adhérents.

Dans le cadre de son programme d'animations, l'association présidée par M. Arnaud DEJARDIN, a organisé un vide-greniers rue Caponière le 21 septembre 2014, où les commerçants et particuliers ont pu exposer.

Il est proposé d'attribuer une subvention affectée de 1 000 €.

Après consultation de la Commission Développement, Attractivité et Prospective du 30 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ACCORDE** la subvention affectée suivante :

- L'Association Caponière Village pour l'organisation d'un vide-greniers **1 000 €**

**DIT** que la subvention sera imputée à l'article 6745, fonction 94.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**Mme DEBELLE.** L'association Caponière Village nous propose un vide-grenier dans le cadre de son programme d'animation. Celui-ci a eu lieu le 21 septembre 2014. Cette association est une vraie association de quartier rassemblant une trentaine d'adhérents. Il est proposé de lui attribuer une subvention affectée de 1 000 €.

**M. LE MAIRE.** Monsieur LE COUTOUR.

**M. LE COUTOUR.** Évidemment, je soutiens cette association très dynamique. Cela me donne l'occasion de revenir sur le dossier de la végétalisation des pieds d'immeubles. Cette association a engagé une action un peu sauvage, mais très sympathique et qui marche : verdir avec des bacs à fleurs les pieds d'immeubles et les devantures de magasins. Nous avons le projet d'organiser cette végétalisation des pieds d'immeubles, comme cela se fait dans de nombreuses villes, en particulier dans le nord de l'Europe, avec des espèces de tranchées de 20/20 permettant aux habitants d'apporter du végétal dans des endroits qui en ont peu. Je voudrais savoir si vous envisagez de reprendre cette idée ou d'en généraliser la possibilité.

**M. JEANNENEZ.** Nous y travaillons actuellement, notamment sur le quartier Pierre Heuzé. Normalement, cela devrait être mis en application pour le printemps.

## **22 - PROTECTION FONCTIONNELLE D'AGENTS MUNICIPAUX - OCTROI DU BENEFICE, PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE JUSTICE ET VERSEMENT D'INDEMNITES**

Mes Chers Collègues,

Au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la Ville est tenue, vis-à-vis de ses agents, de leur accorder sa protection fonctionnelle dès lors qu'ils sont :

- mis en cause, injuriés ou agressés par des tiers du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

- ou, à l'inverse, attaqués par des tiers du fait d'agissements pénalement répréhensibles à leur encontre qu'ils ont ou auraient accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Une obligation similaire existe vis-à-vis des élus de la commune ainsi que pour les proches des policiers municipaux (enfants, conjoint).

Cette protection fonctionnelle revêt donc un double aspect:

- Défense, lorsque le fonctionnaire ou l'élu mis en cause pénalement par un tiers pour des faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions
- Recours, lorsque le fonctionnaire ou l'élu poursuit un tiers pour des atteintes à sa personne (outrage, violences, diffamation....) commises dans l'exercice de ses fonctions.

La jurisprudence administrative donne à cette obligation un sens très large puisque l'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies.

Dans le cadre de cette obligation, la Ville avait souscrit un contrat d'assurance de défense pénale de ses élus et agents destiné à la prise en charge des frais de justice afférents à ces procédures – essentiellement des frais d'avocat. Ce contrat est résilié depuis le 27 janvier 2014.

De ce fait, la Ville doit désormais prendre en charge directement les frais de justice afférents aux dossiers postérieurs au 26 janvier 2014.

La mise en œuvre de cette protection ouvre également aux agents le droit de réclamer auprès de leur collectivité le paiement des sommes couvrant la réparation des préjudices subis – ainsi, par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction ne leur règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné – à charge pour la collectivité, subrogée dans les droits de l'agent, de mener à bien les démarches en vue du recouvrement des sommes versées à l'agent.

En conséquence, il est proposé de procéder par voie de délibération à :

- l'octroi de la protection fonctionnelle
- l'autorisation du règlement par la ville de Caen à l'agent municipal des sommes pour lesquelles le tiers poursuivi a été condamné et qu'il n'aurait pas payé dans le délai d'un mois suite au jugement
- l'autorisation que des poursuites soient exercées consécutivement par la ville à l'égard du tiers débiteur, au titre de la subrogation

La Ville a, à ce titre, été saisie des demandes de protection fonctionnelle d'agents municipaux suivantes, suite à des faits dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions :

DATE DES FAITS	NUMERO MATRICULE ET SERVICE DE L'AGENT	NOM DU TIERS	MOTIF DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE	ETAT DE LA PROCEDURE
20/07/2008	27 881, DECV Propreté	Kévin BONATO	Dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes en récidive (le tiers avait tiré sur une balayeuse municipale conduite par l'agent avec une arme à feu)	<p>Par jugement du tribunal Correctionnel de Caen en date du 29 octobre 2008, le tiers a été reconnu coupable et notamment condamné à verser à l'agent 500 € de dommages intérêts et 450 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Il est à noter que ce dossier avait du faire l'objet d'un traitement particulier puisqu'il n'a pu être pris en charge au titre du contrat défense pénale de la Ville de l'époque, les conditions pour faire jouer les garanties n'étant pas réunies. Les frais d'avocat ont donc du être pris en charge par le service juridique de la Ville.</p> <p>En l'absence de tout paiement par le tiers des sommes lui étant dues, l'agent a demandé à la Ville, courant juillet 2014, à être indemnisé de son préjudice au titre de la protection fonctionnelle. Reste donc à verser à cet agent 500 € de dommages intérêts.</p>

19/01/2012	4716, agent de protection des scolaires	Steeve FERARD	Violences volontaires à agent chargé d'une mission de service public	<p>Le tiers a été jugé et condamné en comparution immédiate le 27/09/2012, sauf en ce qui concerne les intérêts civils. Ceux-ci ont fait l'objet de nombreux renvois dans la mesure où l'état de l'agent, blessé lors de l'agression, n'était pas consolidé. Le jugement correspondant a été mis en délibéré au 11 septembre 2014. Le montant de l'indemnité qui sera attribué à l'agent n'est donc pas à ce jour connu. L'agent s'est vu reconnaître 5% d'ITT à l'issue de l'expertise médicale réalisée. Les frais d'avocat et d'expertise médicale ont été pris en charge par l'assureur défense pénale de la Ville. Il est à noter que la Ville s'était également constituée partie civile dans ce dossier afin d'être indemnisée du montant des frais médicaux et traitement versés à l'agent suite à cette agression, d'un montant de 3 762, 07 € Restera donc à verser à l'agent le montant des dommages intérêts auxquels sera condamné le tiers si celui-ci ne procède pas au règlement sous un mois.</p>
5/10/2013	26080, Police Municipale	Jason QUIRIN	Violences volontaires et outrages à agent dépositaire de l'autorité publique.	<p>Affaire devant être examinée lors de l'audience correctionnelle du 18 juin 2014 à 13H30. Les frais d'avocat ont été pris en charge par l'assureur défense pénale de la Ville. Restera à verser à l'agent le montant d'une éventuelle condamnation au versement de</p>

				dommages intérêts de la part du tiers si celui-ci ne procède pas au règlement sous un mois.
4/12/2013	1) 6359, 2) 29179, Policiers municipaux	Dylan DUMARAIS	Outrages en réunion à agents dépositaires de l'autorité publique	<p>Ce dossier a fait l'objet du jugement correctionnel du 16 avril 2014 à l'issue duquel le tiers a été reconnu coupable. A ce titre, il a notamment été condamné à verser 450 € de préjudice moral à chacun de ces deux agents.</p> <p>Les frais de justice ont été pris en charge, dans ce dossier, par l'assureur défense pénale de la Ville.</p> <p>Reste à verser aux deux agents 450 € de dommages et intérêts, soit un montant total de 900 €.</p>
24/04/2014	1) 30338, 2) 2966, Agents de surveillance de la voie publique	Gilbert SURE	Outrages à agents chargés d'une mission de service public	<p>Ce dossier a fait l'objet du jugement correctionnel du 26 août 2014 à l'issue duquel le tiers a été reconnu coupable. A ce titre, il a notamment été condamné à payer 150 € de dommages intérêts à chacun des deux agents municipaux et 400 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.</p> <p>Ce dossier ne pouvant être traité au titre d'un contrat d'assurance, il convient dans ce dossier de prendre en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de justice ;</li> <li>- le cas échéant, et si le tiers ne paye pas au bout d'un mois ce qu'il doit aux agents au titre du jugement, les dommages intérêts correspondant au préjudice des deux agents, soit une somme d'un montant total de 300 €</li> </ul>



Après consultation de la Commission Administration générale et Ressources internes du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU les demandes d'agents municipaux de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,

**OCTROIE** aux agents précédemment listés le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

**DECIDE** en conséquence qu'une somme d'un montant équivalent à la condamnation civile prononcée par une décision juridictionnelle devenue définitive sera versée aux agents susmentionnés à titre de réparation et ce, en l'absence d'exécution de cette décision par la personne condamnée ;

**AUTORISE** à cet effet le recouvrement des sommes dues à ce titre par les tiers condamnés dans les procédures correspondantes ;

**DIT** que les frais d'avocat correspondants seront imputés à la ligne 33638 du chapitre 011 6227-01-0004 ;

**DIT** que les remboursements de dommages intérêts aux agents seront imputés à la ligne 28793 du chapitre 011-678-01-0004-67 ;

**PRECISE** que les titres de recettes liés aux remboursements des dommages intérêts par les tiers condamnés seront imputés à la ligne 33637 chapitre 77-77883-01-0004.

Affiché le : 14 octobre 2014

Adopté à l'unanimité.

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**M. LE LAN.** Ce dossier revient régulièrement. Il concerne la protection fonctionnelle d'agents. Il s'agit pour la Ville de verser aux agents concernés les indemnités qui leur sont dues, charge à cette dernière de récupérer ces montants en étant en justice.

## **23 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CALVADOS - RAPPORTS D'ACTIVITE 2012 ET 2013**

Mes Chers Collègues,

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier".

En application de cet article, LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CALVADOS a fait parvenir ses rapports d'activité 2012 et 2013

Le SDEC Energie gère le patrimoine de la concession publique de distribution de l'électricité du Calvados

Pour 2012, les éléments majeurs contenus dans ce rapport sont les suivants :

- le contrôle de la bonne application du cahier des charges de la concession pour la mission de développement et d'exploitation du réseau

- 424 850 usagers de l'électricité dans le calvados
- 4 394 Gwh d'électricité consommée

- les investissements réalisés sur les réseaux

- Renforcements et extensions du réseau : 69 km de réseau renforcé, 9,3 km de réseau construit
- Effacement coordonné des réseaux (45 km de réseau mis en souterrain)
- Résorption des fils nus (10 km)

- l'exploitation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

- 571 collectivités adhérentes à l'éclairage public, soit 82 000 appareils d'éclairages exploités
- 47 collectivités adhérentes à la signalisation lumineuse soit la maintenance et l'exploitation de 116 carrefours à feux

- la mise en œuvre de nouveaux outils d'analyse et de programmation de travaux, le diagnostic électricité et le diagnostic éclairage

- l'amélioration de l'environnement et la maîtrise de l'énergie via le conseil aux collectivités et aux consommateurs

Pour 2013, les éléments majeurs contenus dans ce rapport sont les suivants :

- 429 418 usagers de l'électricité dans le Calvados
- 4 464 Gwh d'électricité consommée

Les investissements réalisés sur les réseaux

- Renforcement et extensions du réseau : 54 km de réseau renforcé et 13 km de réseau construit
- Effacement coordonné des réseaux : 47 km de réseau mis en souterrain
- Résorption des fils nus (9 km)

L'exploitation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

- 571 collectivités adhérentes à l'éclairage public soit 85 300 appareils d'éclairages exploités (foyers + armoires)
- 47 collectivités adhérentes à la signalisation lumineuse soit 117 carrefours à feux

Le SDEC, de par ses compétences, s'est engagé dans un projet de déploiement des bornes électriques et élabore un schéma d'implantation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques à l'échelle du département.

Après consultation de la Commission Développement durable, Espace public et Patrimoine du 01 octobre 2014, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les rapports d'activité 2012 et 2013 transmis par le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Calvados aux communes membres,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**PREND ACTE** de la communication des rapports d'activité 2012 et 2013 du Syndicat Départemental d'Energie du Calvados.

Affiché le : 14 octobre 2014

Le conseil prend acte

Reçu par M. le Préfet du Calvados le :  
16 octobre 2014

**M. JOYAU.** Il s'agit de prendre acte de la communication des rapports d'activité 2012 et 2013 du SDEC Énergie. Je n'ai pas d'éléments à ajouter par rapport à ceux mentionnés dans la délibération. Il s'agit de prendre acte de la réception des rapports.

APPROBATON DES PROCES VERBAUX des 26 mai et 30 juin 2014

**M. LE MAIRE.** Avant de passer à la question orale, je vous propose d'approuver les procès-verbaux des 26 mai et 30 juin. Y a-t-il des oppositions ? (*Aucune*)

**24 - QUESTIONS ORALES**

Question au Conseil municipal du 13 Octobre 2014

le 8 Octobre 2014

Monsieur le Maire,

Votre municipalité a décidé d'installer des caméras de surveillance dans la Ville, au nombre de 50 à 80.

Le groupe Citoyens à Caen – PRG est opposé à cette approche politique de la délinquance, pour plusieurs raisons.

1°) Affirmer que la vidéosurveillance permet de lutter contre la délinquance ne repose sur aucune base sérieuse. Aucune étude sur son efficacité en milieu ouvert n'a été réalisée en France et, curieusement, aucune évaluation n'a été faite par les communes qui ont adopté ce dispositif, ainsi que le précise la Cour des Comptes. Les études réalisées en Angleterre et aux USA montrent une efficacité extrêmement faible (1 délit résolu pour 1000 caméras à Londres, l'officier responsable de la vidéosurveillance à Londres déclare en 2008 « c'est un véritable fiasco »). La seule efficacité démontrée sérieusement concerne les atteintes aux biens dans les lieux fermés (parkings),

2°) La vidéosurveillance a un coût très élevé qui pèse lourdement sur le budget des communes. Vous annoncez un coût estimé à 1 million d'euros pour l'installation de 50 à 80 caméras. Hormis le degré d'imprécision inquiétant de cette estimation, il est permis de l'interroger au vu des coûts réels annoncés par ceux qui ont déjà instauré cette mesure et qui, pour la plupart, le regrettent ou ont complètement laissé ce système en jachère : le coût d'installation n'est pas de 10 000 euros comme vous l'annoncez, mais de 30 000 à 60 000 euros par caméra. La Cour des Comptes annonce, pour sa part, un coût moyen de 36 600 euros par caméra, ce qui équivaut - pour votre projet - à un investissement de 1,83 à 2,93 millions d'euros.

Vous ne parlez pas des coûts liés à la maintenance technique, au remplacement des caméras vandalisées ou à la rémunération du personnel. Le coût de fonctionnement de ces dispositifs a été estimé par la Cour des Comptes, en moyenne, à 7 400 euros par caméra et par an, ce qui équivaut - pour votre projet - à un coût annuel de 370 000 à 592 000 euros par an .

Confrontés à ces résultats, aux chiffres que vous annoncez et aux données importantes que vous ne précisez pas dans votre annonce publique du projet, je vous pose les questions suivantes :

1°) Quel est le coût des études de faisabilité et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ?

2°) Quelle est la décomposition des coûts d'investissement que vous annoncez ?

3°) A combien estimez vous le coût de la maintenance technique de ce dispositif et le nombre d'agents nécessaires à la surveillance continue de ce dispositif ?

4°) Au delà de ces considérations financières et techniques, nous pensons que le renforcement des moyens dédiés à la police de proximité est prioritaire. C'est pourquoi nous souhaitons savoir quelle est – au delà de la vidéosurveillance - la politique de prévention de la délinquance et de la sécurité publique que vous mettrez en œuvre, et avec quels moyens.

Monsieur le Maire, s'il y a aujourd'hui un sentiment d'insécurité qui augmente c'est le sentiment d'insécurité sociale lié au chômage et à la pauvreté. Pour beaucoup d'élus, l'objectif de ces projets est clairement électoraliste : les habitants sont contents de voir des caméras puisque l'on donne l'impression que l'on fait quelque chose (preuve visible). En revanche, aujourd'hui la preuve de leur efficacité sur l'insécurité est invisible.

Votre choix est d'autant plus à combattre qu'il s'accompagne de l'abandon de la politique de prévention avec la suppression de la prévention spécialisée auprès des familles en difficulté, comme vous le faites à la Grace de Dieu. Il est donc à craindre que, par ce choix, vous aboutissiez au résultat inverse que celui auquel vous dites aspirer.



Xavier LE COÛTOUR

Pour le groupe Citoyens à Caen - PRG



**Question orale de M. LE COUTOUR relative au projet de vidéosurveillance.**

**M. LE MAIRE.** Cette question orale est présentée par le groupe Citoyens à Caen – PRG. Je vais laisser M. LE COUTOUR la présenter.

Monsieur LE COUTOUR, je vous cède la parole.

**M. LE COUTOUR.** Je vais introduire cette question orale et notre opposition à cette approche politique de la délinquance reposant sur la vidéosurveillance, à l'aide de deux arguments.

Premièrement, l'efficacité de la vidéosurveillance n'a pas été démontrée de façon scientifique et objective, sauf sur les lieux fermés tels que les parkings. Deuxièmement, le coût de la vidéosurveillance est très élevé. J'interroge les chiffres que vous avez annoncés, à savoir 1 M€ pour installer 80 caméras. Est-ce 1 M€ au total ou bien les subventions de l'État sont-elles comprises dans ce coût d'installation ?

Il me semble que les chiffres annoncés sont en-deçà de la réalité, puisque cela revient à 10 000 € par caméra installée. Les chiffres moyens annoncent un coût par caméra de 20 000 à 60 000 €. La marge de manœuvre est donc importante. En 2011, la Cour des comptes a publié un rapport dans lequel elle précise que le coût moyen pondéré s'établit en France à 36 600 € par caméra installé. Cette moyenne tient compte des petites installations dont le coût est plus faible. Ce n'est pas le coût de la caméra, mais celui de l'installation globale divisé par le nombre de caméras.

Il me paraît important de souligner que le coût moyen de maintenance et d'entretien de ces caméras, y compris de visionnage, est estimé à environ 7 400 € par caméra et par an, soit une ardoise de 600 000 € par an. Et je ne parle même pas des caméras qu'il faudra changer lorsqu'elles auront été vandalisées.

Je vous poserai quatre questions concrètes.

1°) Avez-vous prévu un coût pour les études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, nécessaires à la mise en œuvre de ce projet selon moi ?

2°) Quelle est la décomposition des coûts d'investissement que vous annoncez (coût des caméras, coût des éventuels prolongements de la fibre optique et les coûts des remplacements) ?

3°) À combien estimez-vous le coût de la maintenance technique de ce dispositif et le nombre d'agents nécessaire à sa surveillance continue ?

4°) Au-delà de ces considérations financières et techniques, nous pensons que le renforcement des moyens dédiés à la police de proximité est prioritaire. Or, d'après ce que nous entendons dire, il nous semble que les moyens de visionnage des écrans seraient pris sur le contingent de la police municipale. Nous nous trompons peut-être. Nous aimerions être rassurés sur ce point.

C'est pourquoi nous souhaitons savoir quelle est, au-delà de la vidéosurveillance, la politique de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique que vous comptez mettre en œuvre, et avec quels moyens.

Monsieur le maire, s'il y a aujourd'hui un sentiment d'insécurité qui augmente, c'est le sentiment d'insécurité sociale lié au chômage et à la pauvreté. Pour beaucoup d'élus, l'objectif de ces projets de vidéosurveillance est clairement électoraliste. Les habitants sont contents de voir des caméras, puisqu'on donne l'impression que l'on fait quelque chose. En revanche, la preuve de leur efficacité sur l'insécurité est invisible. Malgré toutes les études, elle n'a jamais été démontrée.

Nous combattons votre choix car il s'accompagne de l'abandon d'une politique de la prévention, et l'on revient au début de ce Conseil municipal, avec la suppression de la prévention spécialisée auprès

des familles en difficulté. Je pense qu'il ne faut pas confondre la prévention spécialisée et la prévention de la délinquance, qui est fondamentalement différente. On est très en amont. Il est donc à craindre que, par ce choix, vous aboutissiez au résultat inverse que celui auquel vous dites aspirer, en créant les conditions du conflit au lieu de les prévenir.

**M. LE MAIRE.** Merci, Monsieur LE COUTOUR.

Je voudrais préciser que le règlement intérieur stipule que les questions orales ne donnent lieu à aucun débat. Par conséquent, nous n'aurons pas, ce soir, le débat sur la vidéo-protection. Mais, je vous rassure : nous l'aurons.

Je vais laisser la parole à Philippe LAILLER qui va répondre sur les points que vous avez abordés sans rentrer trop dans le détail. Encore une fois, nous aurons tout le temps d'y venir parce que le sujet mérite clairement un débat.

Les choses ne sont pas complètement calées. Les grandes lignes sont lancées. La décision de principe est prise. Encore une fois, lorsque le dispositif sera complètement calé, il sera évidemment présenté en Conseil municipal, et totalement budgété. Vous aurez alors tout loisir de débattre sur la question.

**M. VÈVE.** Excusez-moi, Monsieur le Maire, avant que M. LAILLER nous réponde, puis-je au moins vous poser une question ?

**M. LE MAIRE.** Il fallait poser une question orale, Monsieur VÈVE. Essayez d'être bref et je vous laisse la parole.

**M. VÈVE.** La technique est très simple. À travers une question, nous débattons. Ce soir, je ne vais pas vous présenter ma position, puisque j'ai compris que vous vous abritiez derrière le règlement intérieur pour faire obstacle à tout débat sur le sujet.

**M. LE MAIRE.** Quelle est votre question ? Je vous ai demandé d'être bref.

**M. VÈVE.** Quand aurez-vous le courage d'avoir un débat sur le sujet ?

**M. LE MAIRE.** Je viens de vous répondre. Vous aurez le débat.

**M. VÈVE.** Encore une fois, vous avez répondu d'une façon vague. Quand aurons-nous ce débat sur la vidéosurveillance en dehors même des débats budgétaires ?

**M. LE MAIRE.** Écoutez la réponse.

**M. LAILLER.** Je vais vous dire où nous en sommes ce soir. Tout d'abord, c'est une promesse de campagne : nous avons l'intention de mettre en place la vidéo protection dans la Ville de Caen, comme le font beaucoup de villes en France.

Aujourd'hui, nous sommes au début du dossier. L'État étant partie prenante dans ce projet, nous bénéficions de la participation d'un agent de la Police Nationale qui a monté un pré dossier comprenant toutes les règles à respecter et un plan. Nous avons donc créé une cellule de travail avec la Police Nationale, la Police Municipale, les services du Développement Social Urbain et les services techniques, pour construire ce projet. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Ensuite nous allons rédiger un appel d'offres. Il y a une discussion en interne sur la prise ou non d'un assistant maître d'ouvrage car ce sont des choses relativement simples à faire. On peut travailler sans assistant maître d'ouvrage. Ce n'est pas encore tranché. Nous allons évidemment préparer une délibération. Nous allons en discuter en commission. Et puis, le débat public va s'ouvrir. À cette occasion, tout le monde pourra s'exprimer. Cette discussion amènera peut-être des modifications. Je n'en sais rien aujourd'hui.

Enfin, la délibération passera en Conseil municipal, sera entérinée, puis nous lancerons l'appel d'offres. Nous espérons pouvoir installer les premières caméras à la fin du premier semestre 2015. Ce débat devrait normalement arriver, avec un projet présenté, en début d'année.

J'ai été sollicité pour répondre dans un journal télévisé sur l'équipement de la police municipale d'Hérouville-Saint-Clair, qui est maintenant armée. On ne m'a pas posé de question sur la police municipale d'Hérouville, mais sur la vidéo protection parce que cela intéresse les gens, et qu'ils y sont très favorables. J'ai répondu sur les orientations. J'ai dit : « *Je pense que l'on sera aux alentours de 1 M€, sachant que le financement de l'État peut aller jusqu'à 40 %. Et je pense que l'on installera aux alentours de 50 à 80 caméras.* »

Suite à ces propos, il y a eu un démarrage de tout le monde. C'est pour cela que vous en entendez parler tout le temps. Mais, aujourd'hui, il n'y a strictement rien de ficelé.

Je suis très étonné de ce débat ce soir. Pour moi, le débat sur la vidéo protection n'est pas celui du coût, des éducateurs, mais celui des libertés publiques. Or vous ne l'abordez pas. Il y a un problème de liberté publique avec la vidéo protection : où doit-on s'arrêter ? Suit-on quelqu'un dans toutes les rues de la ville, comme cela existe dans certaines villes, ou bien se cantonne-t-on simplement à certains endroits ? Vous ne soulevez pas cette question.

Je vais répondre succinctement aux quatre questions posées par M. LE COUTOUR, sachant que ce ne sont pas des réponses figées, le projet n'étant pas encore calé.

Premièrement, vous parlez de l'Angleterre et des Etats-Unis, mais vous ne citez que deux exemples sur Londres. Permettez-moi d'émettre des doutes concernant l'exemple des Etats-Unis car c'est un pays très, très peu équipé en systèmes de vidéo protection. Il y a 500 caméras à New York pour 15 millions habitants.

Concernant Londres, vous parlez d'une déclaration datant de 2008. Cette ville est difficilement comparable à Caen à la fois en taille, en nombre d'habitants et en types de criminalité. Cette ville est équipée depuis longtemps, avec un certain nombre de matériels obsolètes. Malgré tout, la vidéo protection a contribué à l'arrestation des terroristes à Londres et à Boston.

Deuxièmement, vous parlez de la Cour des Comptes, que vous citez. On ne peut pas être en accord avec les conclusions que vous tirez. Dans cette étude qui a semble-t-il servi de base à votre intervention, j'ai pu lire – je cite la Cour des Comptes – que « *la vidéosurveillance accroît la rapidité d'intervention des policiers et sécurise leurs conditions d'intervention en améliorant la précision du renseignement donné aux équipages (description des lieux et des personnes impliquées) ou aux équipages chargés de l'encadrement des manifestations publiques. Il en résulte une augmentation du nombre des interpellations en flagrant délit et des remises à l'OPJ, constatée dans les villes qui ont doté leurs CSU d'importants moyens humains et matériels.* » C'est pourquoi notre volonté est de réaliser cet équipement en une fois, afin d'être le plus efficace possible dès le départ et de diminuer le coût par caméra.

Troisièmement, vous dites, à qui veut bien l'entendre, qu'une caméra installée coûterait entre 30 000 et 60 000 €. Vous ajoutez que la Cour des Comptes estime le coût moyen à 36 600 €. De votre part, autant d'approximation me déçoit. Si vous aviez voulu être honnête, vous auriez précisé que le montant le plus bas constaté est de 11 000 € toutes taxes comprises, sans soustraire les aides de l'État (qui peuvent aller jusqu'à 40 %.) De plus, les chiffres les plus récents de cette étude datent de 2010. Or, vous savez bien que le prix de ces matériels diminue d'année en année tout en étant de meilleure qualité. Je précise que la Ville de Caen est pourvue de la fibre, ce qui réduit considérablement le coût d'installation.

Enfin, vous nous interrogez sur notre future politique de prévention de la délinquance et de sécurité publique. Notre politique s'articulera autour de la Police Municipale, des éducateurs de rue et de la vidéo protection. Vous parlez de la suppression de la prévention spécialisée. Je parle d'une remise à plat de ce service avec, effectivement, certaines exigences de notre part. Ce qui est normal. Nous les finançons. Il me paraît normal de leur rappeler d'être présents dans la rue, de leur demander leurs plannings et les rapports d'activité, comme le précise la convention que vous avez signée. Nous mettons en place cinq médiateurs sociaux.

Je vous rejoins sur l'insécurité sociale liée au chômage et à la pauvreté. Cette insécurité a été amplifiée ces dernières années par les mesures catastrophiques prises au sommet de l'État par vos amis de la majorité. Effectivement, au-delà de ces outils, la redynamisation économique est une priorité de notre mandat et contribuera à faire baisser l'insécurité sociale.

**M. LE MAIRE.** Merci pour ces réponses. Nous reprendrons le débat au premier trimestre 2015.

**M. LE COUTOUR.** Je m'excuse, mais M. LAILLER m'a traité d'imprécis. Le chiffre de 36 600 € est très précis. Le chiffre de 20 000 à 60 000 € est cité dans le rapport de la Cour des comptes.

Le coût moyen par caméra est en diminution dans les communes où il y a quelques caméras (2 ou 3.) On n'est pas obligé d'avoir un centre de visualisation municipal.

En ce qui concerne l'efficacité, j'ai apporté le rapport. Je savais, à la lettre près, quels paragraphes M. LAILLER allait citer. En ce qui concerne les élucidations, ce sont des chiffres d'efficacité reposant sur des études menées à la RATP et dans le métro de Lille. Point final.

Je ne vais pas polémiquer, mais il faut faire attention suivant les paragraphes que l'on sort de ces rapports.

**M. LE MAIRE.** Rassurez-vous, nous ferons très attention, comme l'ont sans doute fait des maires de la même sensibilité que vous. Je citerai les maires de Dijon, Montpellier, Paris, Lyon, Grenoble, Strasbourg.

Nous aurons ce débat le moment voulu.

**M. LE COUTOUR.** Ce n'est pas nous qui avons lancé ce débat public, mais M. LAILLER qui, dans une intervention publique, a annoncé l'installation de 50 à 80 caméras pour 1 M€. Cela interpelle.

**M. LE MAIRE.** Nous aurons le débat.

La séance est levée. Bonne soirée à toutes et à tous.

*(La séance est levée à 22 heures.)*